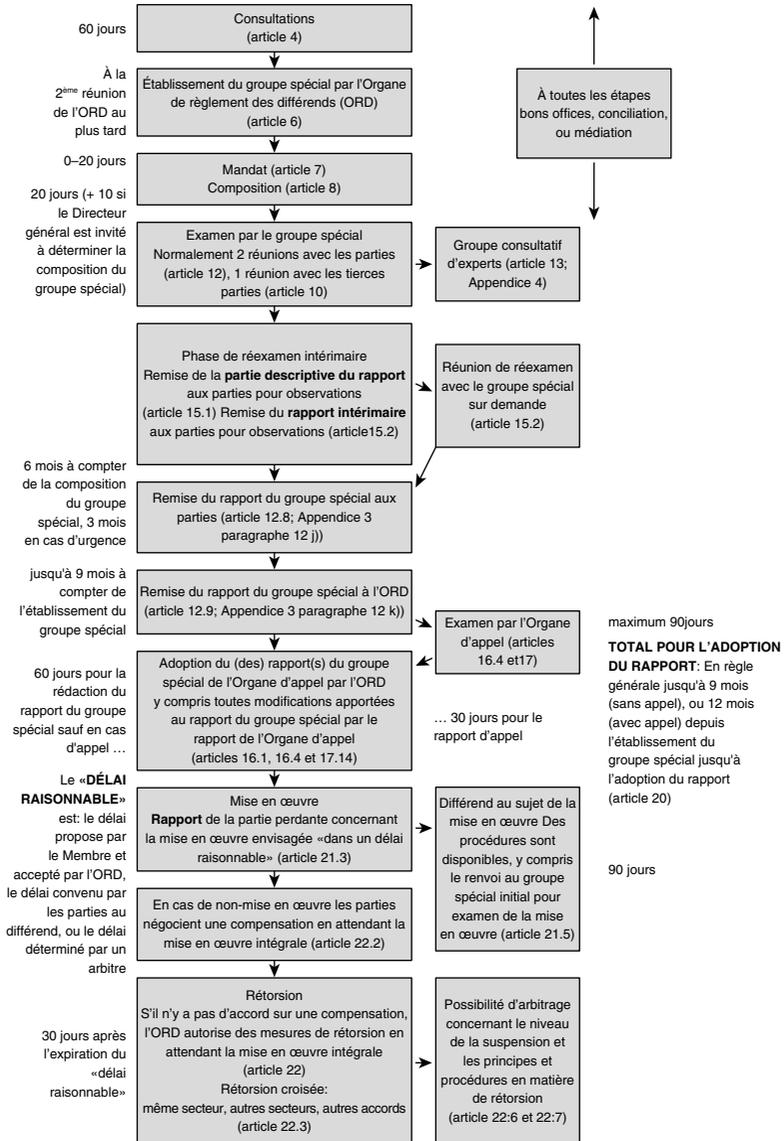


Annexe I: Schéma du processus de règlement des différends



Annexe II: Règles relatives au règlement des différends

Dispositions du GATT de 1994 de l'AGCS et de l'Accord sur les ADPIC relatives aux consultations et au règlement des différends

Articles XXII et XXIII du GATT de 1994

Article XXII

Consultations

1. Chaque partie contractante examinera avec compréhension les représentations que pourra lui adresser toute autre partie contractante au sujet de toute question affectant le fonctionnement du présent Accord et ménagera des possibilités adéquates de consultation sur ces représentations.

2. Les PARTIES CONTRACTANTES pourront, à la demande d'une partie contractante, entrer en consultations avec une ou plusieurs parties contractantes sur une question pour laquelle une solution satisfaisante n'aura pu être trouvée au moyen des consultations prévues au paragraphe premier.

Article XXIII

Protection des concessions et des avantages

1. Dans le cas où une partie contractante considérerait qu'un avantage résultant pour elle directement ou indirectement du présent Accord se trouve annulé ou compromis, ou que la réalisation de l'un des objectifs de l'Accord est entravée du fait

- a) qu'une autre partie contractante ne remplit pas les obligations qu'elle a contractées aux termes du présent Accord;
- b) ou qu'une autre partie contractante applique une mesure, contraire ou non aux dispositions du présent Accord;
- c) ou qu'il existe une autre situation,

ladite partie contractante pourra, en vue d'arriver à un règlement satisfaisant de la question, faire des représentations ou des propositions écrites à l'autre ou aux autres parties contractantes qui, à son avis, seraient en cause. Toute partie contractante ainsi sollicitée examinera avec compréhension les représentations ou propositions qui lui auront été faites.

2. Dans le cas où un règlement n'interviendrait pas dans un délai raisonnable entre les parties contractantes intéressées ou dans le cas où la difficulté serait de celles qui sont visées à l'alinéa c) du paragraphe premier du présent article, la question pourra être portée devant les PARTIES CONTRACTANTES. Ces dernières procéderont sans délai à une enquête au sujet de toute question dont elles seront ainsi saisies et, selon le cas, adresseront des recommandations aux parties contractantes qui, à leur avis, sont en cause, ou statueront sur la question. Les PARTIES CONTRACTANTES pourront, lorsqu'elles le jugeront nécessaire, consulter des parties contractantes, le Conseil économique et social des Nations Unies et toute autre organisation intergouvernementale compétente. Si elles considèrent que les circonstances sont suffisamment graves pour justifier une telle mesure, elles pourront autoriser une ou plusieurs parties contractantes à suspendre, à l'égard de telle autre ou telles autres parties contractantes, l'application de toute concession ou autre obligation résultant de l'Accord général dont elles estimeront la suspension justifiée, compte tenu des circonstances. Si une telle concession ou autre obligation est effectivement suspendue à l'égard d'une partie contractante, il sera loisible à ladite partie contractante, dans un délai de soixante jours à compter de la mise en application de cette suspension, de notifier par écrit au Secrétaire exécutif des PARTIES CONTRACTANTES son intention de dénoncer l'Accord général; cette dénonciation prendra effet à l'expiration d'un délai de soixante jours à compter de celui où le Secrétaire exécutif³ des parties contractantes aura reçu ladite notification.

Articles XXII et XXIII de l'AGCS

Article XXII

Consultations

1. Chaque Membre examinera avec compréhension les représentations que pourra lui adresser tout autre Membre au sujet de toute question

³ Par Décision en date du 23 mars 1965, les PARTIES CONTRACTANTES ont changé le titre du chef du secrétariat du GATT de Secrétaire exécutif en Directeur général.

affectant le fonctionnement du présent accord et ménagera des possibilités adéquates de consultation sur ces représentations. Le Mémorandum d'accord sur le règlement des différends s'appliquera à ces consultations.

2. Le Conseil du commerce des services ou l'Organe de règlement des différends (ORD) pourra, à la demande d'un Membre, entrer en consultation avec un ou plusieurs Membres, sur une question pour laquelle une solution satisfaisante n'aura pas pu être trouvée au moyen des consultations prévues au paragraphe 1.

3. Un Membre ne pourra pas invoquer l'article XVII, que ce soit au titre du présent article ou au titre de l'article XXIII, pour ce qui est d'une mesure d'un autre Membre qui relève d'un accord international conclu entre eux pour éviter la double imposition. En cas de désaccord entre les Membres sur la question de savoir si une mesure relève d'un tel accord conclu entre eux, l'un ou l'autre Membre aura la faculté de porter cette question devant le Conseil du commerce des services.¹¹ Le Conseil soumettra la question à arbitrage. La décision de l'arbitre sera définitive et contraignante pour les Membres.

Article XXIII

Règlement des différends et exécution des obligations

1. Au cas où un Membre considérerait que tout autre Membre ne remplit pas les obligations ou engagements spécifiques qu'il a contractés au titre du présent accord, ledit Membre pourra, en vue d'arriver à un règlement mutuellement satisfaisant de la question, recourir au Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

2. Si l'ORD considère que les circonstances sont suffisamment graves pour justifier une telle mesure, il pourra autoriser un ou plusieurs Membres à suspendre, à l'égard de tel autre ou tels autres Membres, l'application d'obligations et engagements spécifiques conformément à l'article 22 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

3. Si un Membre considère qu'un avantage dont il aurait raisonnablement pu s'attendre à bénéficier conformément à un engagement spécifique contracté par un autre Membre au titre de la Partie III du présent accord se trouve annulé ou compromis du fait de l'application d'une mesure qui ne contrevient pas aux dispositions du présent accord, ledit Membre pourra recourir au Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

¹¹ Pour ce qui est des accords visant à éviter la double imposition qui existent à la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC, cette question pourra être portée devant le Conseil du commerce des services uniquement si les deux parties à un tel accord y consentent.

Si l'ORD détermine que la mesure a annulé ou compromis un tel avantage, le Membre affecté aura droit à une compensation mutuellement satisfaisante, sur la base du paragraphe 2 de l'article XXI, qui pourra inclure la modification ou le retrait de la mesure. Dans les cas où les Membres concernés ne pourront pas arriver à un accord, l'article 22 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends sera d'application.

Article 64 de l'Accord sur les ADPIC

Article 64

Règlement des différends

1. Les dispositions des articles XXII et XXIII du GATT de 1994, telles qu'elles sont précisées et mises en application par le Mémorandum d'accord sur le règlement des différends, s'appliqueront aux consultations et au règlement des différends dans le cadre du présent accord, sauf disposition contraire expresse de ce dernier.

2. Les alinéas 1 b) et 1 c) de l'article XXIII du GATT de 1994 ne s'appliqueront pas au règlement des différends dans le cadre du présent accord pendant une période de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC.

3. Pendant la période visée au paragraphe 2, le Conseil des ADPIC examinera la portée et les modalités pour les plaintes du type de celles qui sont prévues aux alinéas 1 b) et 1 c) de l'article XXIII du GATT de 1994 formulées au titre du présent accord et présentera ses recommandations à la Conférence ministérielle pour adoption. Toute décision de la Conférence ministérielle d'approuver lesdites recommandations ou de prolonger la période visée au paragraphe 2 ne sera prise que par consensus, et les recommandations approuvées prendront effet pour tous les Membres sans autre processus d'acceptation formel.

**Mémorandum d'accord sur les règles et procédures
régissant le règlement des différends**

Les Membres conviennent de ce qui suit:

Article premier

Champ et mode d'application

1. Les règles et procédures du présent mémorandum d'accord s'appliqueront aux différends soumis en vertu des dispositions relatives

aux consultations et au règlement des différends des accords énumérés à l'Appendice 1 du présent mémorandum d'accord (dénommés dans le présent mémorandum d'accord les «accords visés»). Les règles et procédures du présent mémorandum d'accord s'appliqueront aussi aux consultations et au règlement des différends entre les Membres concernant leurs droits et obligations au titre des dispositions de l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce (dé nommé dans le présent mémorandum d'accord l'«Accord sur l'OMC») et du présent mémorandum d'accord considérés isolément ou conjointement avec tout autre accord visé.

2. Les règles et procédures du présent mémorandum d'accord s'appliqueront sous réserve des règles et procédures spéciales ou additionnelles relatives au règlement des différends contenues dans les accords visés qui sont récapitulées à l'Appendice 2 du présent mémorandum d'accord. Dans la mesure où il y a une différence entre les règles et procédures du présent mémorandum d'accord et les règles et procédures spéciales ou additionnelles indiquées à l'Appendice 2, ces dernières prévaudront. Dans les différends concernant des règles et procédures qui relèvent de plus d'un accord visé, s'il y a conflit entre les règles et procédures spéciales ou additionnelles de ces accords soumis à examen, et dans les cas où les parties au différend ne peuvent s'entendre sur des règles et procédures dans un délai de 20 jours à compter de l'établissement du groupe spécial, le Président de l'Organe de règlement des différends visé au paragraphe 1 de l'article 2 (dénommé dans le présent mémorandum d'accord l'«ORD»), en consultation avec les parties au différend, déterminera les règles et procédures à suivre dans les dix jours suivant une demande de l'un ou l'autre Membre. Le Président se fondera sur le principe selon lequel les règles et procédures spéciales ou additionnelles devraient être utilisées dans les cas où cela est possible, et les règles et procédures énoncées dans le présent mémorandum d'accord devraient être utilisées dans la mesure nécessaire pour éviter un conflit.

Article 2

Administration

1. L'Organe de règlement des différends est institué pour administrer les présentes règles et procédures et, sauf disposition contraire d'un accord visé, les dispositions des accords visés relatives aux consultations et au règlement des différends. En conséquence, l'ORD aura le pouvoir d'établir des groupes spéciaux, d'adopter les rapports de groupes spéciaux et de l'organe d'appel, d'assurer la surveillance de la mise en œuvre des

décisions et recommandations, et d'autoriser la suspension de concessions et d'autres obligations qui résultent des accords visés. S'agissant des différends qui surviennent dans le cadre d'un accord visé qui est un Accord commercial plurilatéral, le terme «Membre» tel qu'il est utilisé dans le présent mémorandum d'accord ne désignera que les Membres qui sont parties à l'Accord commercial plurilatéral pertinent. Dans les cas où l'ORD administre les dispositions relatives au règlement des différends d'un Accord commercial plurilatéral, seuls les Membres qui sont parties à cet accord pourront prendre part au processus de prise de décisions ou de mesures qu'engagera l'ORD en ce qui concerne ce différend.

2. L'ORD informera les Conseils et Comités compétents de l'OMC de l'évolution des différends en rapport avec des dispositions des accords visés respectifs.

3. L'ORD se réunira aussi souvent qu'il sera nécessaire pour s'acquitter de ses fonctions dans les délais prévus par le présent mémorandum d'accord.

4. Dans les cas où les règles et procédures du présent mémorandum d'accord prévoient que l'ORD doit prendre une décision, celui-ci le fera par consensus.¹

Article 3

Dispositions générales

1. Les Membres affirment leur adhésion aux principes du règlement des différends appliqués jusqu'ici conformément aux articles XXII et XXIII du GATT de 1947, et aux règles et procédures telles qu'elles sont précisées et modifiées dans le présent mémorandum d'accord.

2. Le système de règlement des différends de l'OMC est un élément essentiel pour assurer la sécurité et la prévisibilité du système commercial multilatéral. Les Membres reconnaissent qu'il a pour objet de préserver les droits et les obligations résultant pour les Membres des accords visés, et de clarifier les dispositions existantes de ces accords conformément aux règles coutumières d'interprétation du droit international public. Les recommandations et décisions de l'ORD ne peuvent pas accroître ou diminuer les droits et obligations énoncés dans les accords visés.

¹ L'ORD sera réputé avoir pris une décision par consensus sur une question dont il a été saisi si aucun Membre, présent à la réunion de l'ORD au cours de laquelle la décision est prise, ne s'oppose formellement à la décision proposée.

3. Le règlement rapide de toute situation dans laquelle un Membre considère qu'un avantage résultant pour lui directement ou indirectement des accords visés se trouve compromis par des mesures prises par un autre Membre est indispensable au bon fonctionnement de l'OMC et à l'existence d'un juste équilibre entre les droits et les obligations des Membres.

4. En formulant ses recommandations ou en statuant sur la question, l'ORD visera à la régler de manière satisfaisante conformément aux droits et obligations résultant du présent mémorandum d'accord et des accords visés.

5. Toutes les solutions apportées aux questions soulevées formellement au titre des dispositions des accords visés relatives aux consultations et au règlement des différends, y compris les décisions arbitrales, seront compatibles avec ces accords et n'annuleront ni ne compromettent des avantages résultant pour tout Membre desdits accords, ni n'entraveront la réalisation de l'un de leurs objectifs.

6. Les solutions convenues d'un commun accord pour régler des questions soulevées formellement au titre des dispositions des accords visés relatives aux consultations et au règlement des différends seront notifiées à l'ORD et aux Conseils et Comités compétents, devant lesquels tout Membre pourra soulever toute question à ce sujet.

7. Avant de déposer un recours, un Membre jugera si une action au titre des présentes procédures serait utile. Le but du mécanisme de règlement des différends est d'arriver à une solution positive des différends. Une solution mutuellement acceptable pour les parties et compatible avec les accords visés est nettement préférable. En l'absence d'une solution mutuellement convenue, le mécanisme de règlement des différends a habituellement pour objectif premier d'obtenir le retrait des mesures en cause, s'il est constaté qu'elles sont incompatibles avec les dispositions de l'un des accords visés. Il ne devrait être recouru à l'octroi d'une compensation que si le retrait immédiat de la mesure en cause est irréalisable, et qu'à titre temporaire en attendant le retrait de la mesure incompatible avec un accord visé. Le dernier recours que le présent mémorandum d'accord ouvre au Membre qui se prévaut des procédures de règlement des différends est la possibilité de suspendre l'application de concessions ou l'exécution d'autres obligations au titre des accords visés, sur une base discriminatoire, à l'égard de l'autre Membre, sous réserve que l'ORD l'y autorise.

8. Dans les cas où il y a infraction aux obligations souscrites au titre d'un accord visé, la mesure en cause est présumée annuler ou

compromettre un avantage. En d'autres termes, il y a normalement présomption qu'une infraction aux règles a une incidence défavorable pour d'autres Membres parties à l'accord visé, et il appartiendra alors au Membre mis en cause d'apporter la preuve du contraire.

9. Les dispositions du présent mémorandum d'accord sont sans préjudice du droit des Membres de demander une interprétation faisant autorité des dispositions d'un accord visé, par la prise de décisions au titre de l'Accord sur l'OMC ou d'un accord visé qui est un Accord commercial plurilatéral.

10. Il est entendu que les demandes de conciliation et le recours aux procédures de règlement des différends ne devraient pas être conçus ni considérés comme des actes contentieux, et que, si un différend survient, tous les Membres engageront ces procédures de bonne foi dans un effort visant à régler ce différend. Il est également entendu que les recours et contre-recours concernant des questions distinctes ne devraient pas être liés.

11. Le présent mémorandum d'accord s'appliquera uniquement dans le cas des nouvelles demandes de consultations présentées au titre des dispositions des accords visés relatives aux consultations à la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC, ou après celle-ci. S'agissant des différends pour lesquels une demande de consultations au titre du GATT de 1947 ou de tout autre accord ayant précédé les accords visés a été présentée avant la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC, les règles et procédures pertinentes de règlement des différends applicables immédiatement avant la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC resteront d'application.²

12. Nonobstant le paragraphe 11, si une plainte est déposée par un pays en développement Membre contre un pays développé Membre, sur la base de l'un des accords visés, la partie plaignante aura le droit d'invoquer, au lieu des dispositions contenues dans les articles 4, 5, 6 et 12 du présent mémorandum d'accord, les dispositions correspondantes de la Décision du 5 avril 1966 (IBDD, S14/19), à cela près que, dans les cas où le groupe spécial considérera que le délai prévu au paragraphe 7 de cette Décision est insuffisant pour la présentation de son rapport, et avec l'accord de la partie plaignante, ce délai pourra être prolongé. Dans la mesure où il y a une différence entre les règles et procédures des articles 4, 5, 6 et 12 et les règles et procédures correspondantes de la Décision, ces dernières prévaudront.

² Ce paragraphe s'appliquera aussi aux différends au sujet desquels les rapports des groupes spéciaux n'ont pas été adoptés ou n'ont pas été pleinement mis en œuvre.

Article 4

Consultations

1. Les Membres affirment leur résolution de renforcer et d'améliorer l'efficacité des procédures de consultation utilisées par les Membres.

2. Chaque Membre s'engage à examiner avec compréhension toutes représentations que pourra lui adresser un autre Membre au sujet de mesures affectant le fonctionnement de tout accord visé prises sur son territoire et à ménager des possibilités adéquates de consultation sur ces représentations.³

3. Si une demande de consultations est formulée en vertu d'un accord visé, le Membre auquel la demande est adressée y répondra, sauf accord mutuel, dans les dix jours suivant la date de sa réception et engagera des consultations de bonne foi au plus tard 30 jours après la date de réception de la demande, en vue d'arriver à une solution mutuellement satisfaisante. Si le Membre ne répond pas dans les dix jours suivant la date de réception de la demande, ou n'engage pas de consultations au plus tard 30 jours, ou dans un délai convenu par ailleurs d'un commun accord, après la date de réception de la demande, le Membre qui aura demandé l'ouverture de consultations pourra alors directement demander l'établissement d'un groupe spécial.

4. Toutes les demandes de consultations de ce type seront notifiées à l'ORD et aux Conseils et Comités compétents par le Membre qui demande l'ouverture de consultations. Toute demande de consultations sera déposée par écrit et motivée; elle comprendra une indication des mesures en cause et du fondement juridique de la plainte.

5. Au cours des consultations engagées conformément aux dispositions d'un accord visé, avant de poursuivre leur action au titre du présent mémorandum d'accord, les Membres devraient s'efforcer d'arriver à un règlement satisfaisant de la question.

6. Les consultations seront confidentielles et sans préjudice des droits que tout Membre pourrait exercer dans une suite éventuelle de la procédure.

7. Si les consultations n'aboutissent pas à un règlement du différend dans les 60 jours suivant la date de réception de la demande de consultations,

³ Dans les cas où les dispositions de tout autre accord visé au sujet de mesures prises par des gouvernements ou administrations régionaux ou locaux sur le territoire d'un Membre diffèrent des dispositions du présent paragraphe, les dispositions de cet autre accord visé prévaudront.

la partie plaignante pourra demander l'établissement d'un groupe spécial. Elle pourra faire cette demande dans le délai de 60 jours si les parties qui ont pris part aux consultations considèrent toutes que celles-ci n'ont pas abouti à un règlement du différend.

8. En cas d'urgence, y compris dans les cas où il s'agit de biens périssables, les Membres engageront des consultations au plus tard dix jours après la date de réception de la demande. Si les consultations n'aboutissent pas à un règlement du différend dans les 20 jours suivant la date de réception de la demande, la partie plaignante pourra demander l'établissement d'un groupe spécial.

9. En cas d'urgence, y compris dans les cas où il s'agit de biens périssables, les parties au différend, les groupes spéciaux et l'Organe d'appel ne ménageront aucun effort pour accélérer la procédure dans toute la mesure du possible.

10. Au cours des consultations, les Membres devraient accorder une attention spéciale aux problèmes et intérêts particuliers des pays en développement Membres.

11. Chaque fois qu'un Membre autre que les Membres qui prennent part aux consultations considérera qu'il a un intérêt commercial substantiel dans les consultations tenues en vertu du paragraphe 1 de l'article XXII du GATT de 1994, du paragraphe 1 de l'article XXII de l'AGCS ou des dispositions correspondantes des autres accords visés⁴, il pourra informer lesdits Membres ainsi que l'ORD, dans les dix jours suivant la date de transmission de la demande de consultations au titre dudit article, de son désir d'être admis à participer aux consultations. Ledit Membre sera admis à participer aux consultations à condition que le Membre auquel la demande de consultations est adressée

⁴ Les dispositions correspondantes des accords visés relatives aux consultations sont les suivantes: Accord sur l'agriculture, article 19; Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires, paragraphe 1 de l'article 11; Accord sur les textiles et les vêtements, paragraphe 4 de l'article 8; Accord sur les obstacles techniques au commerce, paragraphe 1 de l'article 14; Accord sur les mesures concernant les investissements et liées au commerce, article 8; Accord sur la mise en œuvre de l'article VI du GATT de 1994, paragraphe 2 de l'article 17; Accord sur la mise en œuvre de l'article VII du GATT de 1994, paragraphe 2 de l'article 19; Accord sur l'inspection avant expédition, article 7; Accord sur les règles d'origine, article 7; Accord sur les procédures de licences d'importation, article 6; Accord sur les subventions et les mesures compensatoires, article 30; Accord sur les sauvegardes, article 14; Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce, article 64.1; et les dispositions correspondantes des Accords commerciaux plurilatéraux relatives aux consultations, telles qu'elles sont déterminées par les organes compétents de chaque Accord et notifiées à l'ORD.

reconnaisse l'existence d'un intérêt substantiel; dans l'affirmative, ils en informeront l'ORD. S'il n'est pas donné suite à la demande de participer aux consultations, le Membre requérant aura la faculté de demander l'ouverture de consultations au titre du paragraphe 1 de l'article XXII ou du paragraphe 1 de l'article XXIII du GATT de 1994, du paragraphe 1 de l'article XXII ou du paragraphe 1 de l'article XXIII de l'AGCS, ou des dispositions correspondantes des autres accords visés.

Article 5

Bons offices, conciliation et médiation

1. Les bons offices, la conciliation et la médiation sont des procédures qui sont ouvertes volontairement si les parties au différend en conviennent ainsi.

2. Les procédures de bons offices, de conciliation et de médiation et, en particulier, la position adoptée par les parties au différend au cours de ces procédures seront confidentielles et sans préjudice des droits que chacune des parties pourrait exercer dans une suite éventuelle de la procédure menée au titre des présentes procédures.

3. Les bons offices, la conciliation ou la médiation pourront être demandés à tout moment par l'une des parties à un différend. Ces procédures pourront commencer à tout moment et il pourra y être mis fin à tout moment. Lorsqu'il aura été mis fin aux procédures de bons offices, de conciliation ou de médiation, une partie plaignante pourra demander l'établissement d'un groupe spécial.

4. Lorsque des procédures de bons offices, de conciliation ou de médiation seront engagées dans les 60 jours suivant la date de réception d'une demande de consultations, la partie plaignante devra attendre que se soit écoulé un délai de 60 jours après la date de réception de la demande de consultations avant de demander l'établissement d'un groupe spécial. Elle pourra demander l'établissement d'un groupe spécial dans le délai de 60 jours si les parties au différend considèrent toutes que les procédures de bons offices, de conciliation ou de médiation n'ont pas abouti à un règlement du différend.

5. Si les parties à un différend en conviennent ainsi, les procédures de bons offices, de conciliation ou de médiation pourront continuer pendant que la procédure du groupe spécial se poursuivra.

6. Le Directeur général pourra, dans le cadre de ses fonctions, offrir ses bons offices, sa conciliation ou sa médiation en vue d'aider les Membres à régler leur différend.

Article 6

Établissement de groupes spéciaux

1. Si la partie plaignante le demande, un groupe spécial sera établi au plus tard à la réunion de l'ORD qui suivra celle à laquelle la demande aura été inscrite pour la première fois à l'ordre du jour de l'ORD, à moins qu'à ladite réunion l'ORD ne décide par consensus de ne pas établir de groupe spécial.⁵

2. La demande d'établissement d'un groupe spécial sera présentée par écrit. Elle précisera si des consultations ont eu lieu, indiquera les mesures spécifiques en cause et contiendra un bref exposé du fondement juridique de la plainte, qui doit être suffisant pour énoncer clairement le problème. Dans le cas où la partie requérante demande l'établissement d'un groupe spécial dont le mandat diffère du mandat type, sa demande écrite contiendra le texte du mandat spécial proposé.

Article 7

Mandat des groupes spéciaux

1. Les groupes spéciaux auront le mandat ci-après, à moins que les parties au différend n'en conviennent autrement dans un délai de 20 jours à compter de l'établissement du groupe spécial:

«Examiner, à la lumière des dispositions pertinentes de (nom de l'(des) accord(s) visé(s) cité(s) par les parties au différend), la question portée devant l'ORD par (nom de la partie) dans le document ...; faire des constatations propres à aider l'ORD à formuler des recommandations ou à statuer sur la question, ainsi qu'il est prévu dans ledit (lesdits) accord(s).»

2. Les groupes spéciaux examineront les dispositions pertinentes de l'accord visé ou des accords visés cités par les parties au différend.

3. Lorsqu'il établira un groupe spécial, l'ORD pourra autoriser son président à en définir le mandat en consultation avec les parties au différend, sous réserve des dispositions du paragraphe 1. Le mandat ainsi défini sera communiqué à tous les Membres. Si un mandat autre que le mandat type est accepté, tout Membre pourra soulever toute question à son sujet à l'ORD.

⁵ Si la partie plaignante le demande, l'ORD sera convoqué pour une réunion à cette fin dans les 15 jours suivant la présentation de la demande, à condition qu'il soit donné un préavis de dix jours au moins avant la réunion.

Article 8

Composition des groupes spéciaux

1. Les groupes spéciaux seront composés de personnes très qualifiées ayant ou non des attaches avec des administrations nationales, y compris des personnes qui ont fait partie d'un groupe spécial ou présenté une affaire devant un tel groupe, qui ont été représentants d'un Membre ou d'une partie contractante au GATT de 1947, ou représentants auprès du Conseil ou du Comité d'un accord visé ou de l'accord qui l'a pré cédé, ou qui ont fait partie du Secrétariat, qui ont enseigné le droit ou la politique commerciale internationale ou publié des ouvrages dans ces domaines, ou qui ont été responsables de la politique commerciale d'un Membre.

2. Les membres des groupes spéciaux devraient être choisis de façon à assurer l'indépendance des membres, la participation de personnes d'origines et de formations suffisamment diverses, ainsi qu'un large éventail d'expérience.

3. Aucun ressortissant des Membres dont le gouvernement⁶ est partie à un différend, ou tierce partie au sens du paragraphe 2 de l'article 10, ne siègera au groupe spécial appelé à en connaître, à moins que les parties au différend n'en conviennent autrement.

4. Pour aider au choix des personnes appelées à faire partie de groupes spéciaux, le Secrétariat tiendra une liste indicative de personnes ayant ou non des attaches avec des administrations nationales et possédant les qualifications indiquées au paragraphe 1, parmi lesquelles les membres des groupes spéciaux seront choisis selon qu'il sera approprié. Cette liste comprendra la liste des personnes sans attaches avec des administrations nationales appelées à faire partie de groupes spéciaux établie le 30 novembre 1984 (IBDD, S31/9), ainsi que les listes, indicatives et autres, établies en vertu de l'un des accords visés, et les noms des personnes figurant sur ces dernières au moment de l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC y seront maintenus. Les Membres pourront périodiquement suggérer des noms de personnes ayant ou non des attaches avec des administrations nationales qui pourraient être inclus dans la liste indicative, en fournissant les renseignements pertinents sur la connaissance du commerce international et des secteurs ou questions relevant des accords visés que ces personnes possèdent, et ces noms

⁶ Dans le cas où une union douanière ou un marché commun est partie à un différend, cette disposition s'applique aux ressortissants de tous les pays membres de l'union douanière ou du marché commun.

seront ajoutés à la liste lorsque l'ORD aura donné son approbation. Pour chacune des personnes inscrites sur la liste, celle-ci indiquera les domaines spécifiques d'expérience ou de compétence de ces personnes pour les secteurs ou questions relevant des accords visés.

5. Les groupes spéciaux seront composés de trois personnes, à moins que les parties au différend ne conviennent, dans un délai de dix jours à compter de l'établissement du groupe spécial, que celui-ci sera composé de cinq personnes. Les Membres seront informés dans les moindres délais de la composition du groupe spécial.

6. Le Secrétariat proposera aux parties au différend des personnes désignées comme membres du groupe spécial. Les parties au différend ne s'opposeront pas à ces désignations, sauf pour des raisons contraignantes.

7. Si un accord sur la composition du groupe spécial n'intervient pas dans un délai de 20 jours après la date d'établissement du groupe, le Directeur général, à la demande de l'une ou l'autre des parties et en consultation avec le Président de l'ORD et le Président du Comité ou Conseil compétent, déterminera la composition du groupe spécial en désignant les personnes qui lui paraissent les plus indiquées, conformément aux règles ou procédures spéciales ou additionnelles pertinentes de l'accord visé ou des accords visés qui sont invoqués dans le différend, après avoir consulté les parties au différend. Le Président de l'ORD informera les Membres de la composition du groupe spécial ainsi constitué au plus tard dix jours après la date à laquelle il aura reçu une telle demande.

8. Les Membres s'engageront, en règle générale, à autoriser leurs fonctionnaires à faire partie de groupes spéciaux.

9. Les personnes appelées à faire partie de groupes spéciaux y siègeront à titre personnel et non en qualité de représentants d'un gouvernement ou d'une organisation. Les Membres ne leur donneront donc pas d'instructions et ne chercheront pas à les influencer en tant qu'individus en ce qui concerne les questions dont le groupe spécial est saisi.

10. En cas de différend entre un pays en développement Membre et un pays développé Membre, le groupe spécial comprendra, si le pays en développement Membre le demande, au moins un ressortissant d'un pays en développement Membre.

11. Les frais des personnes appelées à faire partie de groupes spéciaux, y compris les frais de déplacement et les indemnités de subsistance, seront mis à la charge du budget de l'OMC conformément aux critères qu'adoptera le Conseil général sur la base de recommandations du Comité du budget, des finances et de l'administration.

Article 9

Procédures applicables en cas de pluralité des plaignants

1. Dans les cas où plusieurs Membres demanderont l'établissement d'un groupe spécial en relation avec la même question, un seul groupe pourra être établi pour examiner leurs plaintes, en tenant compte des droits de tous les Membres concernés. Chaque fois que possible, il conviendra d'établir un seul groupe spécial pour examiner ces plaintes.

2. Le groupe spécial unique examinera la question et présentera ses constatations à l'ORD de manière à ne compromettre en rien les droits dont les parties au différend auraient joui si des groupes spéciaux distincts avaient examiné leurs plaintes respectives. Si l'une des parties au différend le demande, le groupe spécial présentera des rapports distincts concernant le différend en question. Les communications écrites de chacune des parties plaignantes seront mises à la disposition des autres et chacune aura le droit d'être présente lorsque l'une quelconque des autres exposera ses vues au groupe spécial.

3. Si plusieurs groupes spéciaux sont établis pour examiner des plaintes relatives à la même question, les mêmes personnes, dans toute la mesure du possible, feront partie de chacun de ces groupes et le calendrier des travaux des groupes spéciaux saisis de ces différends sera harmonisé.

Article 10

Tierces parties

1. Les intérêts des parties à un différend et ceux des autres Membres dans le cadre d'un accord visé invoqué dans le différend seront pleinement pris en compte dans la procédure des groupes spéciaux.

2. Tout Membre qui aura un intérêt substantiel dans une affaire portée devant un groupe spécial et qui en aura informé l'ORD (dénommé dans le présent mémorandum d'accord «tierce partie») aura la possibilité de se faire entendre par ce groupe spécial et de lui présenter des communications écrites. Ces communications seront également remises aux parties au différend et il en sera fait état dans le rapport du groupe spécial.

3. Les tierces parties recevront les communications présentées par les parties au différend à la première réunion du groupe spécial.

4. Si une tierce partie estime qu'une mesure qui a déjà fait l'objet de la procédure des groupes spéciaux annule ou compromet des avantages résultant pour elle d'un accord visé, ce Membre pourra avoir recours

aux procédures normales de règlement des différends prévues dans le présent mémorandum d'accord. Un tel différend sera, dans tous les cas où cela sera possible, porté devant le groupe spécial initial.

Article 11

Fonction des groupes spéciaux

La fonction des groupes spéciaux est d'aider l'ORD à s'acquitter de ses responsabilités au titre du présent mémorandum d'accord et des accords visés. En conséquence, un groupe spécial devrait procéder à une évaluation objective de la question dont il est saisi, y compris une évaluation objective des faits de la cause, de l'applicabilité des dispositions des accords visés pertinents et de la conformité des faits avec ces dispositions, et formuler d'autres constatations propres à aider l'ORD à faire des recommandations ou à statuer ainsi qu'il est prévu dans les accords visés. Le groupe spécial devrait avoir régulièrement des consultations avec les parties au différend et leur donner des possibilités adéquates d'élaborer une solution mutuellement satisfaisante.

Article 12

Procédure des groupes spéciaux

1. Les groupes spéciaux suivront les procédures de travail énoncées dans l'Appendice 3, à moins qu'ils n'en décident autrement après avoir consulté les parties au différend.

2. La procédure des groupes spéciaux devrait offrir une flexibilité suffisante pour que les rapports des groupes soient de haute qualité, sans toutefois retarder indûment les travaux des groupes.

3. Après avoir consulté les parties au différend, les personnes qui font partie du groupe spécial établiront dès que cela sera réalisable et, chaque fois que possible, au plus tard une semaine après que la composition et le mandat du groupe spécial auront été arrêtés, le calendrier des travaux de ce groupe, compte tenu des dispositions du paragraphe 9 de l'article 4, s'il y a lieu.

4. Lorsqu'il établira le calendrier de ses travaux, le groupe spécial ménagera aux parties au différend un délai suffisant pour rédiger leurs communications.

5. Les groupes spéciaux devraient fixer des délais de réponse précis en ce qui concerne les communications écrites des parties et les parties devraient les respecter.

6. Chaque partie au différend déposera ses communications écrites auprès du Secrétariat pour transmission immédiate au groupe spécial et à l'autre ou aux autres parties au différend. La partie plaignante présentera sa première communication avant celle de la partie défenderesse, à moins que le groupe spécial ne décide, en établissant le calendrier auquel il est fait référence au paragraphe 3 et après consultation des parties au différend, que les parties devraient présenter leurs premières communications simultanément. Lorsqu'il est prévu que les premières communications seront déposées successivement, le groupe spécial fixera un délai ferme pour la réception de la communication de la partie défenderesse. Toutes les communications écrites ultérieures seront présentées simultanément.

7. Dans les cas où les parties au différend ne seront pas arrivées à élaborer une solution mutuellement satisfaisante, le groupe spécial présentera ses constatations sous la forme d'un rapport écrit à l'ORD. Dans ces cas, les groupes spéciaux exposeront dans leur rapport leurs constatations de fait, l'applicabilité des dispositions en la matière et les justifications fondamentales de leurs constatations et recommandations. Dans les cas où un règlement sera intervenu entre les parties au différend, le groupe spécial se bornera dans son rapport à exposer succinctement l'affaire et à faire savoir qu'une solution a été trouvée.

8. Afin de rendre la procédure plus efficace, le délai dans lequel le groupe spécial procédera à son examen, depuis la date à laquelle sa composition et son mandat auront été arrêtés jusqu'à celle à laquelle le rapport final sera remis aux parties au différend, ne dépassera pas, en règle générale, six mois. En cas d'urgence, y compris dans les cas où il s'agit de biens périssables, le groupe spécial s'efforcera de remettre son rapport aux parties au différend dans les trois mois.

9. Lorsque le groupe spécial estimera qu'il ne peut pas remettre son rapport dans un délai de six mois, ou de trois mois en cas d'urgence, il informera l'ORD par écrit des raisons de ce retard et lui indiquera dans quel délai il estime pouvoir remettre son rapport. En aucun cas, le délai compris entre l'établissement d'un groupe spécial et la distribution de son rapport aux Membres ne devrait dépasser neuf mois.

10. Dans le contexte de consultations portant sur une mesure prise par un pays en développement Membre, les parties pourront convenir d'étendre les délais fixés aux paragraphes 7 et 8 de l'article 4. Si, à l'expiration du délai indiqué, les parties qui ont pris part aux consultations ne peuvent pas convenir que celles-ci ont abouti, le Président de l'ORD décidera, après les avoir consultées, si ce délai doit être prolongé et, si

tel est le cas, pour combien de temps. En outre, lorsqu'il examinera une plainte visant un pays en développement Membre, le groupe spécial ménagera à celui-ci un délai suffisant pour préparer et exposer son argumentation. Aucune action entreprise en application du présent paragraphe n'affectera les dispositions du paragraphe 1 de l'article 20 et du paragraphe 4 de l'article 21.

11. Dans les cas où une ou plusieurs des parties seront des pays en développement Membres, le rapport du groupe spécial indiquera expressément la façon dont il aura été tenu compte des dispositions pertinentes sur le traitement différencié et plus favorable pour les pays en développement Membres, qui font partie des accords visés et qui auront été invoquées par le pays en développement Membre au cours de la procédure de règlement des différends.

12. Le groupe spécial pourra, à tout moment, suspendre ses travaux à la demande de la partie plaignante, pendant une période qui ne dépassera pas 12 mois. En cas de suspension, les délais fixés aux paragraphes 8 et 9 du présent article, au paragraphe 1 de l'article 20 et au paragraphe 4 de l'article 21 seront prolongés d'une durée égale à celle de la suspension des travaux. Si les travaux du groupe spécial ont été suspendus pendant plus de 12 mois, le pouvoir conféré pour l'établissement du groupe spécial deviendra caduc.

Article 13

Droit de demander des renseignements

1. Chaque groupe spécial aura le droit de demander à toute personne ou à tout organisme qu'il jugera approprié des renseignements et des avis techniques. Toutefois, avant de demander de tels renseignements ou avis à toute personne ou à tout organisme relevant de la juridiction d'un Membre, il en informera les autorités de ce Membre. Les Membres devraient répondre dans les moindres délais et de manière complète à toute demande de renseignements présentée par un groupe spécial qui jugerait ces renseignements nécessaires et appropriés. Les renseignements confidentiels ne seront pas divulgués sans l'autorisation formelle de la personne, de l'organisme ou des autorités du Membre qui les aura fournis.

2. Les groupes spéciaux pourront demander des renseignements à toute source qu'ils jugeront appropriée et consulter des experts pour obtenir leur avis sur certains aspects de la question. À propos d'un point de fait concernant une question scientifique ou une autre question technique

soulevée par une partie à un différend, les groupes spéciaux pourront demander un rapport consultatif écrit à un groupe consultatif d'experts. Les règles régissant l'établissement d'un tel groupe et les procédures de celui-ci sont énoncées dans l'Appendice 4.

Article 14

Caractère confidentiel

1. Les délibérations des groupes spéciaux seront confidentielles.
2. Les rapports des groupes spéciaux seront rédigés sans que les parties au différend soient présentes, au vu des renseignements fournis et des déclarations faites.
3. Les avis exprimés dans le rapport du groupe spécial par les personnes faisant partie de ce groupe seront anonymes.

Article 15

Phase de réexamen intérimaire

1. Après l'examen des communications et arguments oraux présentés à titre de réfutation, le groupe spécial remettra aux parties au différend les sections descriptives (éléments factuels et arguments) de son projet de rapport. Dans un délai fixé par le groupe spécial, les parties présenteront leurs observations par écrit.

2. Après l'expiration du délai fixé pour la réception des observations des parties au différend, le groupe spécial remettra à celles-ci un rapport intérimaire comprenant aussi bien les sections descriptives que ses constatations et conclusions. Dans un délai fixé par le groupe spécial, une partie pourra demander par écrit que celui-ci réexamine des aspects précis de son rapport intérimaire avant de distribuer le rapport final aux Membres. À la demande d'une partie, le groupe spécial tiendra une nouvelle réunion avec les parties pour examiner les questions identifiées dans les observations présentées par écrit. Si aucune observation n'est reçue d'une partie durant la période prévue à cet effet, le rapport intérimaire sera considéré comme étant le rapport final du groupe spécial et distribué dans les moindres délais aux Membres.

3. Les constatations du rapport final du groupe spécial comprendront un examen des arguments avancés durant la phase de réexamen intérimaire. La phase de réexamen intérimaire sera menée à bien dans le délai indiqué au paragraphe 8 de l'article 12.

Article 16

Adoption des rapports des groupes spéciaux

1. Afin que les Membres aient un délai suffisant pour examiner les rapports des groupes spéciaux, l'ORD n'examinera ces rapports, en vue de leur adoption, que 20 jours après la date de leur distribution aux Membres.

2. Les Membres ayant des objections au sujet du rapport d'un groupe spécial exposeront par écrit les raisons de leurs objections, afin que ces exposés soient distribués au moins dix jours avant la réunion de l'ORD au cours de laquelle le rapport sera examiné.

3. Les parties à un différend auront le droit de participer pleinement à l'examen du rapport du groupe spécial par l'ORD et leurs vues seront dûment consignées.

4. Dans les 60 jours suivant la date de distribution du rapport d'un groupe spécial aux Membres, ce rapport sera adopté à une réunion de l'ORD⁷, à moins qu'une partie au différend ne notifie formellement à l'ORD sa décision de faire appel ou que l'ORD ne décide par consensus de ne pas adopter le rapport. Si une partie a notifié sa décision de faire appel, le rapport du groupe spécial ne sera pas examiné par l'ORD, en vue de son adoption, avant l'achèvement de la procédure d'appel. Cette procédure d'adoption est sans préjudice du droit des Membres d'exprimer leurs vues sur le rapport d'un groupe spécial.

Article 17

Examen en appel*Organe d'appel permanent*

1. Un organe d'appel permanent sera institué par l'ORD. Cet organe connaîtra des appels concernant des affaires soumises à des groupes spéciaux. Il sera composé de sept personnes, dont trois siégeront pour une affaire donnée. Les personnes faisant partie de l'Organe d'appel siégeront par roulement. Ce roulement sera déterminé dans les procédures de travail de l'Organe d'appel.

2. L'ORD désignera les personnes qui feront partie de l'Organe d'appel. Leur mandat sera de quatre ans et, pour chacune, sera renouvelable

⁷ S'il n'est pas prévu de réunion de l'ORD pendant cette période, à un moment qui permette de satisfaire aux prescriptions des paragraphes 1 et 4 de l'article 16, l'ORD tiendra une réunion à cette fin.

une fois. Toutefois, les mandats de trois personnes tirées au sort parmi les sept personnes désignées immédiatement après l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC arriveront à expiration après deux ans. Dès qu'ils deviendront vacants, les postes seront repourvus. Une personne désignée pour remplacer une personne dont le mandat ne sera pas arrivé à expiration occupera le poste pendant la durée restante du mandat de son prédécesseur.

3. L'Organe d'appel comprendra des personnes dont l'autorité est reconnue, qui auront fait la preuve de leur connaissance du droit, du commerce international et des questions relevant des accords visés en général. Elles n'auront aucune attache avec une administration nationale. La composition de l'Organe d'appel sera, dans l'ensemble, représentative de celle de l'OMC. Toutes les personnes qui feront partie de l'Organe d'appel seront disponibles à tout moment et à bref délai et se maintiendront au courant des activités de l'OMC en matière de règlement des différends et de ses autres activités pertinentes. Elles ne participeront pas à l'examen d'un différend qui créerait un conflit d'intérêt direct ou indirect.

4. Seules les parties au différend, et non les tierces parties, pourront faire appel du rapport d'un groupe spécial. Les tierces parties qui auront informé l'ORD qu'elles ont un intérêt substantiel dans l'affaire conformément au paragraphe 2 de l'article dix pourront présenter des communications écrites à l'Organe d'appel et avoir la possibilité de se faire entendre par lui.

5. En règle générale, la durée de la procédure, entre la date à laquelle une partie au différend notifiera formellement sa décision de faire appel et la date à laquelle l'Organe d'appel distribuera son rapport, ne dépassera pas 60 jours. Lorsqu'il établira son calendrier, l'Organe d'appel tiendra compte des dispositions du paragraphe 9 de l'article 4, s'il y a lieu. Lorsque l'Organe d'appel estimera qu'il ne peut pas présenter son rapport dans les 60 jours, il informera l'ORD par écrit des raisons de ce retard et lui indiquera dans quel délai il estime pouvoir présenter son rapport. En aucun cas, la procédure ne dépassera 90 jours.

6. L'appel sera limité aux questions de droit couvertes par le rapport du groupe spécial et aux interprétations du droit données par celui-ci.

7. L'Organe d'appel recevra le soutien administratif et juridique dont il aura besoin.

8. Les frais des personnes faisant partie de l'Organe d'appel, y compris les frais de déplacement et les indemnités de subsistance, seront mis à la charge du budget de l'OMC, conformément aux critères qu'adoptera le

Conseil général sur la base de recommandations du Comité du budget, des finances et de l'administration.

Procédures pour l'examen en appel

9. L'Organe d'appel, en consultation avec le Président de l'ORD et le Directeur général, élaborera des procédures de travail qui seront communiquées aux Membres pour leur information.

10. Les travaux de l'Organe d'appel seront confidentiels. Les rapports de l'Organe d'appel seront rédigés sans que les parties au différend soient présentes et au vu des renseignements fournis et des déclarations faites.

11. Les avis exprimés dans le rapport de l'Organe d'appel par les personnes faisant partie de cet organe seront anonymes.

12. L'Organe d'appel examinera chacune des questions soulevées conformément au paragraphe 6 pendant la procédure d'appel.

13. L'Organe d'appel pourra confirmer, modifier ou infirmer les constatations et les conclusions juridiques du groupe spécial.

Adoption des rapports de l'Organe d'appel

14. Un rapport de l'Organe d'appel sera adopté par l'ORD et accepté sans condition par les parties au différend, à moins que l'ORD ne décide par consensus de ne pas adopter le rapport de l'Organe d'appel, dans les 30 jours suivant sa distribution aux Membres.⁸ Cette procédure d'adoption est sans préjudice du droit des Membres d'exprimer leurs vues sur un rapport de l'Organe d'appel.

Article 18

Communications avec le groupe spécial ou l'Organe d'appel

1. Il n'y aura pas de communication *ex parte* avec le groupe spécial ou l'Organe d'appel en ce qui concerne les questions que l'un ou l'autre examine.

2. Les communications écrites présentées au groupe spécial ou à l'Organe d'appel seront traitées comme confidentielles, mais elles seront tenues à la disposition des parties au différend. Aucune disposition du présent memorandum d'accord n'empêchera une partie à un différend de communiquer au public ses propres positions. Les Membres traiteront

⁸ S'il n'est pas prévu de réunion de l'ORD pendant cette période, celui-ci tiendra une réunion à cette fin.

comme confidentiels les renseignements qui auront été communiqués par un autre Membre au groupe spécial ou à l'Organe d'appel et que ce Membre aura désignés comme tels. Une partie à un différend fournira aussi, si un Membre le demande, un résumé non confidentiel des renseignements contenus dans ses exposés écrits qui peuvent être communiqués au public.

Article 19

Recommandations d'un groupe spécial ou de l'Organe d'appel

1. Dans les cas où un groupe spécial ou l'Organe d'appel conclura qu'une mesure est incompatible avec un accord visé, il recommandera que le Membre concerné⁹ la rende conforme audit accord.¹⁰ Outre les recommandations qu'il fera, le groupe spécial ou l'Organe d'appel pourra suggérer au Membre concerné des façons de mettre en œuvre ces recommandations.

2. Conformément au paragraphe 2 de l'article 3, dans leurs constatations et leurs recommandations, le groupe spécial et l'Organe d'appel ne pourront pas accroître ou diminuer les droits et obligations énoncés dans les accords visés.

Article 20

Délais pour les décisions de l'ORD

À moins que les parties au différend n'en conviennent autrement, le délai entre la date à laquelle l'ORD établira le groupe spécial et celle à laquelle il examinera le rapport du groupe spécial ou de l'Organe d'appel en vue de son adoption ne dépassera pas, en règle générale, neuf mois dans les cas où il ne sera pas fait appel du rapport ou 12 mois dans les cas où il en sera fait appel. Dans les cas où soit le groupe spécial, soit l'Organe d'appel, aura pris des dispositions, conformément au paragraphe 9 de l'article 12 ou au paragraphe 5 de l'article 17, pour prolonger le délai pour la présentation de son rapport, le délai supplémentaire qu'il se sera accordé sera ajouté aux périodes susmentionnées.

⁹ Le «Membre concerné» est la partie au différend à laquelle le groupe spécial ou l'Organe d'appel adressent leurs recommandations.

¹⁰ Pour ce qui est des recommandations dans les affaires qui ne comportent pas de violation du GATT de 1994 ni de tout autre accord visé, voir l'article 26.

Article 21

Surveillance de la mise en œuvre des recommandations et décisions

1. Pour que les différends soient résolus efficacement dans l'intérêt de tous les Membres, il est indispensable de donner suite dans les moindres délais aux recommandations ou décisions de l'ORD.

2. Une attention particulière devrait être accordée aux questions qui affecteraient les intérêts des pays en développement Membres pour ce qui est des mesures qui auraient fait l'objet des procédures de règlement des différends.

3. À une réunion de l'ORD qui se tiendra dans les 30 jours¹¹ suivant la date d'adoption du rapport du groupe spécial ou de l'Organe d'appel, le Membre concerné informera l'ORD de ses intentions au sujet de la mise en œuvre des recommandations et décisions de celui-ci. S'il est irréalisable pour un Membre de se conformer immédiatement aux recommandations et décisions, ce Membre aura un délai raisonnable pour le faire. Le délai raisonnable sera:

- a) le délai proposé par le Membre concerné, à condition que ce délai soit approuvé par l'ORD; ou, en l'absence d'une telle approbation,
- b) un délai mutuellement convenu par les parties au différend dans les 45 jours suivant la date d'adoption des recommandations et décisions; ou, en l'absence d'un tel accord,
- c) un délai déterminé par arbitrage contraignant dans les 90 jours suivant la date d'adoption des recommandations et décisions.¹² Dans cette procédure d'arbitrage, l'arbitre¹³ devrait partir du principe que le délai raisonnable pour la mise en œuvre des recommandations du groupe spécial ou de l'Organe d'appel ne devrait pas dépasser 15 mois à compter de la date d'adoption du rapport du groupe spécial ou de l'Organe d'appel. Toutefois, ce délai pourrait être plus court ou plus long, en fonction des circonstances.

4. Sauf dans les cas où le groupe spécial ou l'Organe d'appel aura prolongé, conformément au paragraphe 9 de l'article 12 ou au

¹¹ S'il n'est pas prévu de réunion de l'ORD pendant cette période, celui-ci tiendra une réunion à cette fin.

¹² Si les parties ne parviennent pas à s'entendre sur le choix d'un arbitre dans un délai de dix jours après que la question aura été soumise à arbitrage, le Directeur général désignera l'arbitre dans les dix jours, après avoir consulté les parties.

¹³ Le terme «arbitre» s'entendra soit d'une personne, soit d'un groupe.

paragraphe 5 de l'article 17, le délai pour la présentation de son rapport, le délai entre la date à laquelle le groupe spécial a été établi par l'ORD et la date de détermination du délai raisonnable ne dépassera pas 15 mois, à moins que les parties au différend n'en conviennent autrement. Dans les cas où soit le groupe spécial, soit l'Organe d'appel, aura pris des dispositions pour prolonger le délai pour la présentation de son rapport, le délai supplémentaire qu'il se sera accordé sera ajouté au délai de 15 mois; il est entendu que, à moins que les parties au différend ne conviennent qu'il existe des circonstances exceptionnelles, le délai total ne dépassera pas 18 mois.

5. Dans les cas où il y aura désaccord au sujet de l'existence ou de la compatibilité avec un accord visé de mesures prises pour se conformer aux recommandations et décisions, ce différend sera réglé suivant les présentes procédures de règlement des différends, y compris, dans tous les cas où cela sera possible, avec recours au groupe spécial initial. Le groupe spécial distribuera son rapport dans les 90 jours suivant la date à laquelle il aura été saisi de la question. Lorsque le groupe spécial estimera qu'il ne peut pas présenter son rapport dans ce délai, il informera l'ORD par écrit des raisons de ce retard et lui indiquera dans quel délai il estime pouvoir présenter son rapport.

6. L'ORD tiendra sous surveillance la mise en œuvre des recommandations ou décisions adoptées. La question de la mise en œuvre des recommandations ou décisions pourra être soulevée à l'ORD par tout Membre à tout moment après leur adoption. À moins que l'ORD n'en décide autrement, la question de la mise en œuvre des recommandations ou décisions sera inscrite à l'ordre du jour de la réunion de l'ORD après une période de six mois suivant la date à laquelle le délai raisonnable prévu au paragraphe 3 aura été fixée et restera inscrite à l'ordre du jour des réunions de l'ORD jusqu'à ce qu'elle soit résolue. Dix jours au moins avant chacune de ces réunions, le Membre concerné présentera à l'ORD un rapport de situation écrit indiquant où en est la mise en œuvre des recommandations ou décisions.

7. S'il s'agit d'une affaire soulevée par un pays en développement Membre, l'ORD étudiera quelle suite il pourrait en outre y donner, qui soit appropriée aux circonstances.

8. S'il s'agit d'un recours déposé par un pays en développement Membre, en examinant quelles mesures il pourrait être approprié de prendre, l'ORD tiendra compte non seulement des échanges visés par les mesures en cause mais aussi de leur incidence sur l'économie des pays en développement Membres concernés.

Article 22

Compensation et suspension de concessions

1. La compensation et la suspension de concessions ou d'autres obligations sont des mesures temporaires auxquelles il peut être recouru dans le cas où les recommandations et décisions ne sont pas mises en œuvre dans un délai raisonnable. Toutefois, ni la compensation ni la suspension de concessions ou d'autres obligations ne sont préférables à la mise en œuvre intégrale d'une recommandation de mettre une mesure en conformité avec les accords visés. La compensation est volontaire et, si elle est accordée, elle sera compatible avec les accords visés.

2. Si le Membre concerné ne met pas la mesure jugée incompatible avec un accord visé en conformité avec ledit accord ou ne respecte pas autrement les recommandations et décisions dans le délai raisonnable déterminé conformément au paragraphe 3 de l'article 21, ce Membre se prêtera, si demande lui en est faite et au plus tard à l'expiration du délai raisonnable, à des négociations avec toute partie ayant invoqué les procédures de règlement des différends, en vue de trouver une compensation mutuellement acceptable. Si aucune compensation satisfaisante n'a été convenue dans les 20 jours suivant la date à laquelle le délai raisonnable sera venu à expiration, toute partie ayant invoqué les procédures de règlement des différends pourra demander à l'ORD l'autorisation de suspendre, à l'égard du Membre concerné, l'application de concessions ou d'autres obligations au titre des accords visés.

3. Lorsqu'il examinera les concessions ou autres obligations à suspendre, la partie plaignante appliquera les principes et procédures ci-après:

- a) le principe général est le suivant: la partie plaignante devrait d'abord chercher à suspendre des concessions ou d'autres obligations en ce qui concerne le(s) même(s) secteur(s) que celui (ceux) dans lequel (lesquels) le groupe spécial ou l'Organe d'appel a constaté une violation ou autre annulation ou réduction d'avantages;
- b) si cette partie considère qu'il n'est pas possible ou efficace de suspendre des concessions ou d'autres obligations en ce qui concerne le(s) même(s) secteur(s), elle pourra chercher à suspendre des concessions ou d'autres obligations dans d'autres secteurs au titre du même accord;
- c) si cette partie considère qu'il n'est pas possible ou efficace de suspendre des concessions ou d'autres obligations en ce qui concerne d'autres secteurs au titre du même accord, et que les circonstances sont suffisamment graves, elle pourra chercher à suspendre des concessions ou d'autres obligations au titre d'un autre accord visé;

- d) dans l'application des principes ci-dessus, cette partie tiendra compte des éléments suivants:
- i) le commerce dans le secteur ou dans le cadre de l'accord au titre duquel le groupe spécial ou l'Organe d'appel a constaté une violation ou autre annulation ou réduction d'avantages, et l'importance de ce commerce pour cette partie;
 - ii) les éléments économiques plus généraux se rapportant à l'annulation ou à la réduction d'avantages et les conséquences économiques plus générales de la suspension de concessions ou d'autres obligations;
- e) si cette partie décide de demander l'autorisation de suspendre des concessions ou d'autres obligations conformément aux alinéas b) ou c), elle en indiquera les raisons dans sa demande. En même temps que la demande sera transmise à l'ORD, elle sera aussi communiquée aux Conseils compétents et aussi, dans le cas d'une demande relevant de l'alinéa b), aux organes sectoriels compétents;
- f) aux fins du présent paragraphe, le terme «secteur» désigne:
- i) pour ce qui est des marchandises, toutes les marchandises;
 - ii) pour ce qui est des services, un secteur principal recensé dans la «Classification sectorielle des services», qui recense ces secteurs¹⁴;
 - iii) pour ce qui est des aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce, chacune des catégories de droits de propriété intellectuelle visées dans la section 1, 2, 3, 4, 5, 6 ou 7 de la Partie II, ou les obligations résultant de la Partie III ou de la Partie IV de l'Accord sur les ADPIC;
- g) aux fins du présent paragraphe, le terme «accord» désigne:
- i) pour ce qui est des marchandises, les accords figurant à l'Annexe 1A de l'Accord sur l'OMC pris dans leur ensemble ainsi que les Accords commerciaux plurilatéraux dans la mesure où les parties au différend concernées sont parties à ces accords;
 - ii) pour ce qui est des services, l'AGCS;
 - iii) pour ce qui est des droits de propriété intellectuelle, l'Accord sur les ADPIC.

4. Le niveau de la suspension de concessions ou d'autres obligations autorisée par l'ORD sera équivalent au niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages.

¹⁴ La liste qui figure dans le document MTN.GNS/W/120 recense onze secteurs.

5. L'ORD n'autorisera pas la suspension de concessions ou d'autres obligations si un accord visé interdit une telle suspension.

6. Lorsque la situation décrite au paragraphe 2 se produira, l'ORD accordera, sur demande, l'autorisation de suspendre des concessions ou d'autres obligations dans un délai de 30 jours à compter de l'expiration du délai raisonnable, à moins qu'il ne décide par consensus de rejeter la demande. Toutefois, si le Membre concerné conteste le niveau de la suspension proposée, ou affirme que les principes et procédures énoncés au paragraphe 3 n'ont pas été suivis dans les cas où une partie plaignante a demandé l'autorisation de suspendre des concessions ou d'autres obligations conformément au paragraphe 3 b) ou c), la question sera soumise à arbitrage. Cet arbitrage sera assuré par le groupe spécial initial, si les membres sont disponibles, ou par un arbitre¹⁵ désigné par le Directeur général, et sera mené à bien dans les 60 jours suivant la date à laquelle le délai raisonnable sera venu à expiration. Les concessions ou autres obligations ne seront pas suspendues pendant l'arbitrage.

7. L'arbitre¹⁶, agissant en vertu du paragraphe 6, n'examinera pas la nature des concessions ou des autres obligations à suspendre, mais déterminera si le niveau de ladite suspension est équivalent au niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages. L'arbitre pourra aussi déterminer si la suspension de concessions ou d'autres obligations proposée est autorisée en vertu de l'accord visé. Toutefois, si la question soumise à arbitrage comprend l'affirmation selon laquelle les principes et procédures énoncés au paragraphe 3 n'ont pas été suivis, l'arbitre examinera cette affirmation. Dans le cas où l'arbitre déterminera que ces principes et procédures n'ont pas été suivis, la partie plaignante les appliquera conformément au paragraphe 3. Les parties accepteront comme définitive la décision de l'arbitre et les parties concernées ne demanderont pas un second arbitrage. L'ORD sera informé dans les moindres délais de cette décision et accordera, sur demande, l'autorisation de suspendre des concessions ou d'autres obligations dans les cas où la demande sera compatible avec la décision de l'arbitre, à moins que l'ORD ne décide par consensus de rejeter la demande.

8. La suspension de concessions ou d'autres obligations sera temporaire et ne durera que jusqu'à ce que la mesure jugée incompatible avec un accord visé ait été éliminée, ou que le Membre devant

¹⁵ Le terme «arbitre» s'entend soit d'une personne, soit d'un groupe.

¹⁶ Le terme «arbitre» s'entend soit d'une personne, soit d'un groupe, soit des membres du groupe spécial initial siégeant en qualité d'arbitre.

mettre en œuvre les recommandations ou les décisions ait trouvé une solution à l'annulation ou à la réduction d'avantages, ou qu'une solution mutuellement satisfaisante soit intervenue. Conformément au paragraphe 6 de l'article 21, l'ORD continuera de tenir sous surveillance la mise en œuvre des recommandations ou décisions adoptées, y compris dans les cas où une compensation aura été octroyée ou dans les cas où des concessions ou d'autres obligations auront été suspendues, mais où des recommandations de mettre une mesure en conformité avec les accords visés n'auront pas été mises en œuvre.

9. Les dispositions des accords visés relatives au règlement des différends pourront être invoquées pour ce qui est des mesures affectant l'observation desdits accords prises par des gouvernements ou administrations régionaux ou locaux sur le territoire d'un Membre. Lorsque l'ORD aura déterminé qu'une disposition d'un accord visé n'a pas été observée, le Membre responsable prendra toutes mesures raisonnables en son pouvoir pour faire en sorte qu'elle le soit. Dans les cas où il n'aura pas été possible d'obtenir que cette disposition soit observée, les dispositions des accords visés et du présent mémorandum d'accord relatives à la compensation et à la suspension de concessions ou d'autres obligations seront d'application.¹⁷

Article 23

Renforcement du système multilatéral

1. Lorsque des Membres chercheront à obtenir réparation en cas de violation d'obligations ou d'annulation ou de réduction d'avantages résultant des accords visés, ou d'entrave à la réalisation d'un objectif desdits accords, ils auront recours et se conformeront aux règles et procédures du présent mémorandum d'accord.

2. Dans de tels cas, les Membres:

- a) ne détermineront pas qu'il y a eu violation, que des avantages ont été annulés ou compromis ou que la réalisation d'un objectif des accords visés a été entravée si ce n'est en recourant au règlement des différends conformément aux règles et procédures du présent mémorandum

¹⁷ Dans les cas où les dispositions de tout accord visé au sujet de mesures prises par des gouvernements ou administrations régionaux ou locaux sur le territoire d'un Membre diffèrent des dispositions de ce paragraphe, les dispositions de l'accord visé prévaudront.

- d'accord, et établiront toute détermination de ce genre au regard des constatations contenues dans le rapport du groupe spécial ou de l'Organe d'appel adopté par l'ORD ou d'une décision arbitrale rendue au titre du présent memorandum d'accord;
- b) suivront les procédures énoncées à l'article 21 pour déterminer le délai raisonnable à ménager au Membre concerné pour lui permettre de mettre en œuvre les recommandations et décisions; et
 - c) suivront les procédures énoncées à l'article 22 pour déterminer le niveau de la suspension de concessions ou d'autres obligations et obtenir l'autorisation de l'ORD, conformément à ces procédures, avant de suspendre des concessions ou d'autres obligations résultant des accords visés au motif que le Membre en cause n'a pas mis en œuvre les recommandations et décisions dans ce délai raisonnable.

Article 24

Procédures spéciales concernant les pays les moins avancés Membres

1. À tous les stades de la détermination des causes d'un différend et d'une procédure de règlement des différends concernant un pays moins avancé Membre, une attention particulière sera accordée à la situation spéciale des pays les moins avancés Membres. À cet égard, les Membres feront preuve de modération lorsqu'ils soulèveront des questions au titre des présentes procédures concernant un pays moins avancé Membre. S'il est constaté qu'une mesure prise par un pays moins avancé Membre a pour effet d'annuler ou de compromettre des avantages, les parties plaignantes feront preuve de modération lorsqu'elles demanderont une compensation ou l'autorisation de suspendre l'application de concessions ou d'autres obligations conformément aux présentes procédures.

2. Dans toute affaire soumise au règlement des différends concernant un pays moins avancé Membre pour laquelle aucune solution satisfaisante n'aura été trouvée au cours de consultations, le Directeur général ou le Président de l'ORD, à la demande d'un pays moins avancé Membre, offrira ses bons offices, sa conciliation et sa médiation en vue d'aider les parties à régler le différend, avant qu'une demande d'établissement de groupe spécial ne soit faite. Pour apporter ce concours, le Directeur général ou le Président de l'ORD pourra consulter toute source qu'il jugera appropriée.

Article 25

Arbitrage

1. Un arbitrage rapide dans le cadre de l'OMC, conçu comme un autre moyen de règlement des différends, peut faciliter la solution de certains différends concernant des questions clairement définies par les deux parties.

2. Sauf disposition contraire du présent mémorandum d'accord, le recours à un arbitrage sera subordonné à l'accord mutuel des parties qui conviendront des procédures à suivre. Les accords sur le recours à l'arbitrage seront notifiés à tous les Membres assez longtemps avant l'ouverture effective de la procédure d'arbitrage.

3. D'autres Membres ne pourront devenir parties à une procédure d'arbitrage qu'avec l'accord des parties qui sont convenues d'avoir recours à l'arbitrage. Les parties à la procédure conviendront de se conformer à la décision arbitrale. Les décisions arbitrales seront notifiées à l'ORD et au Conseil ou Comité de tout accord pertinent, où tout Membre pourra soulever toute question s'y rapportant.

4. Les articles 21 et 22 du présent mémorandum d'accord s'appliqueront *mutatis mutandis* aux décisions arbitrales.

Article 26

Non-violation**1. Plaintes en situation de non-violation du type décrit au paragraphe 1 b) de l'article XXIII du GATT de 1994**

Lorsque les dispositions du paragraphe 1 b) de l'article XXIII du GATT de 1994 seront applicables à un accord visé, un groupe spécial ou l'Organe d'appel ne pourra statuer ni faire de recommandations que dans les cas où une partie au différend considérera qu'un avantage résultant pour elle directement ou indirectement de l'accord visé en l'espèce se trouve annulé ou compromis, ou que la réalisation de l'un des objectifs dudit accord est entravée du fait qu'un Membre applique une mesure, contraire ou non aux dispositions dudit accord. Dans les cas et dans la mesure où cette partie considérera, et où un groupe spécial ou l'Organe d'appel déterminera, que l'affaire concerne une mesure qui n'est pas contraire aux dispositions d'un accord visé auquel les dispositions du paragraphe 1 b) de l'article XXIII du GATT de 1994 sont applicables, les procédures énoncées dans le présent mémorandum d'accord seront d'application, sous réserve de ce qui suit:

- a) la partie plaignante présentera une justification détaillée à l'appui de toute plainte concernant une mesure qui n'est pas contraire à l'accord visé en l'espèce;
- b) dans les cas où il a été constaté qu'une mesure annule ou compromet des avantages résultant de l'accord visé en l'espèce ou entrave la réalisation des objectifs dudit accord, sans qu'il y ait violation de celui-ci, il n'y a pas obligation de la retirer. Toutefois, dans ces cas, le groupe spécial ou l'Organe d'appel recommandera que le Membre concerné procède à un ajustement mutuellement satisfaisant;
- c) nonobstant les dispositions de l'article 21, l'arbitrage prévu au paragraphe 3 de l'article 21 pourra, à la demande de l'une ou l'autre des parties, inclure une détermination du niveau des avantages qui ont été annulés ou compromis, et des suggestions concernant les moyens d'arriver à un ajustement mutuellement satisfaisant; ces suggestions ne seront pas contraignantes pour les parties au différend;
- d) nonobstant les dispositions du paragraphe 1 de l'article 22, la compensation pourra faire partie de l'ajustement mutuellement satisfaisant qui réglera définitivement le différend.

2. Plaintes du type décrit au paragraphe 1 c) de l'article XXIII du GATT de 1994

Lorsque les dispositions du paragraphe 1 c) de l'article XXIII du GATT de 1994 seront applicables à un accord visé, un groupe spécial ne pourra statuer ni faire de recommandations que dans les cas où une partie considérera qu'un avantage résultant pour elle directement ou indirectement de l'accord visé en l'espèce se trouve annulé ou compromis, ou que la réalisation de l'un des objectifs dudit accord est entravée du fait qu'il existe une situation autre que celles auxquelles les dispositions du paragraphe 1 a) et b) de l'article XXIII du GATT de 1994 sont applicables. Dans les cas et dans la mesure où cette partie considérera, et où un groupe spécial déterminera, que la question est visée par le présent paragraphe, les procédures énoncées dans le présent mémorandum d'accord s'appliqueront uniquement jusqu'au point de la procédure où le rapport du groupe spécial a été distribué aux Membres inclusivement. Les règles et procédures de règlement des différends énoncées dans la Décision du 12 avril 1989 (IBDD, S36/64-70) s'appliqueront à l'examen du rapport en vue de son adoption, à la surveillance et à la mise en œuvre des recommandations et décisions. Les dispositions ci-après seront aussi d'application:

- a) la partie plaignante présentera une justification détaillée à l'appui de tout argument avancé au sujet de questions visées dans le présent paragraphe;
- b) dans une affaire concernant des questions visées par le présent paragraphe, si un groupe spécial constate que l'affaire fait aussi intervenir des questions de règlement des différends autres que celles qui sont visées par le présent paragraphe, il distribuera un rapport sur ces questions à l'ORD et un rapport distinct sur les questions relevant du présent paragraphe.

Article 27

Attributions du Secrétariat

1. Le Secrétariat sera chargé d'aider les groupes spéciaux, notamment en ce qui concerne les aspects juridiques, historiques et procéduraux des questions traitées, et d'offrir des services de secrétariat et un soutien technique.

2. À la demande d'un Membre, le Secrétariat lui apportera son concours dans le règlement d'un différend, mais il sera peut-être aussi nécessaire de donner des avis et une aide juridiques additionnels aux pays en développement Membres en ce qui concerne le règlement des différends. À cette fin, le Secrétariat mettra à la disposition de tout pays en développement Membre qui le demandera un expert juridique qualifié des services de coopération technique de l'OMC. Cet expert aidera le pays en développement Membre d'une manière qui permette de maintenir l'impartialité du Secrétariat.

3. Le Secrétariat organisera des stages de formation spéciaux à l'intention des Membres intéressés, qui porteront sur les présentes procédures et les pratiques de règlement des différends, de manière à permettre aux experts des Membres d'être mieux informés en la matière.

Appendice 1

Accords visés par le Mémoire d'accord

- A) Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce
- B) Accords commerciaux multilatéraux
 - Annexe 1A: Accords multilatéraux sur le commerce des marchandises
 - Annexe 1B: Accord général sur le commerce des services
 - Annexe 1C: Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce
 - Annexe 2: Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends
- C) Accords commerciaux plurilatéraux
 - Annexe 4: Accord sur le commerce des aéronefs civils
 - Accord sur les marchés publics
 - Accord international sur le secteur laitier
 - Accord international sur la viande bovine

L'applicabilité du présent mémoire d'accord aux Accords commerciaux plurilatéraux sera subordonnée à l'adoption, par les parties à chacun des accords, d'une décision établissant les modalités d'application du Mémoire d'accord à l'accord en question, y compris toute règle ou procédure spéciale ou additionnelle à inclure dans l'Appendice 2, telle qu'elle aura été notifiée à l'ORD.

Appendice 2

Règles et procédures spéciales ou additionnelles

Contenues dans les accords visés

<i>Accord</i>	<i>Règles et procédures</i>
Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires	11.2
Accord sur les textiles et les vêtements	2.14, 2.21, 4.4, 5.2, 5.4, 5.6, 6.9, 6.10, 6.11, 8.1 à 8.12
Accord sur les obstacles techniques au commerce	14.2 à 14.4, Annexe 2
Accord sur la mise en œuvre de l'article VI du GATT de 1994	17.4 à 17.7
Accord sur la mise en œuvre de l'article VII du GATT de 1994	19.3 à 19.5, Annexe II.2 f), 3, 9, 21
Accord sur les subventions et les mesures compensatoires	4.2 à 4.12, 6.6, 7.2 à 7.10, 8.5, note 35, 24.4, 27.7, Annexe V
Accord général sur le commerce des services	XXII:3, XXIII:3
Annexe sur les services financiers	4
Annexe sur les services de transport aérien	4
Décision sur certaines procédures de règlement des différends établies aux fins de l'AGCS1	1 à 5

La liste des règles et procédures figurant dans le présent appendice comprend des dispositions dont une partie seulement peut être pertinente dans ce contexte.

Règles ou procédures spéciales ou additionnelles contenues dans les Accords commerciaux plurilatéraux, telles qu'elles auront été déterminées par les organes compétents pour chacun des accords et notifiées à l'ORD.

Appendice 3

Procédures de travail

1. Pour mener ses travaux, le groupe spécial suivra les dispositions pertinentes du présent mémorandum d'accord. En outre, les procédures de travail ci-après seront d'application.

2. Le groupe spécial se réunira en séance privée. Les parties au différend, et les parties intéressées, n'assisteront aux réunions que lorsque le groupe spécial les y invitera.

3. Les délibérations du groupe spécial et les documents qui lui auront été soumis resteront confidentiels. Aucune disposition du présent mémorandum d'accord n'empêchera une partie à un différend de communiquer au public ses propres positions. Les Membres traiteront comme confidentiels les renseignements qui auront été communiqués par un autre Membre au groupe spécial et que ce Membre aura désignés comme tels. Dans les cas où une partie à un différend communiquera au groupe spécial une version confidentielle de ses exposés écrits, elle fournira aussi, si un Membre le demande, un résumé non confidentiel des renseignements contenus dans ses exposés qui peuvent être communiqués au public.

4. Avant la première réunion de fond du groupe spécial avec les parties, les parties au différend feront remettre au groupe spécial des exposés écrits dans lesquels elles présenteront les faits de la cause et leurs arguments respectifs.

5. À sa première réunion de fond avec les parties, le groupe spécial demandera à la partie qui a introduit la plainte de présenter son dossier, puis, pendant la même séance, la partie mise en cause sera invitée à exposer ses vues.

6. Toutes les tierces parties qui auront informé l'ORD de leur intérêt dans l'affaire seront invitées par écrit à présenter leurs vues au cours d'une séance de la première réunion de fond du groupe spécial réservée à cette fin. Toutes ces tierces parties pourront être présentes pendant toute cette séance.

7. Les réfutations formelles seront présentées lors d'une deuxième réunion de fond du groupe spécial. La partie mise en cause aura le droit de prendre la parole avant la partie plaignante. Les parties présenteront des réfutations écrites au groupe spécial avant cette réunion.

8. Le groupe spécial pourra à tout moment poser des questions aux parties et leur demander de donner des explications, soit lors d'une réunion avec elles, soit par écrit.

9. Les parties au différend, ainsi que toute tierce partie invitée à exposer ses vues conformément à l'article 10, mettront à la disposition du groupe spécial une version écrite de leurs déclarations orales.

10. Afin de garantir une totale transparence, les parties seront présentes lors des exposés, réfutations et déclarations dont il est fait mention aux paragraphes 5 à 9. De plus, les exposés écrits de chaque partie, y compris les observations sur la partie descriptive du rapport et les réponses aux questions posées par le groupe spécial, seront mis à la disposition de l'autre partie ou des autres parties.

11. Toute procédure additionnelle propre au groupe spécial.

12. Calendrier proposé pour le travail du groupe spécial:

- a) Réception des premiers exposés écrits des parties:
 - 1) partie plaignante: _____ 3-6 semaines
 - 2) partie mise en cause: _____ 2-3 semaines
- b) Date, heure et lieu de la première réunion de fond avec les parties; séance avec les tierces parties: _____ 1-2 semaines
- c) Réception des réfutations écrites des parties: _____ 2-3 semaines
- d) Date, heure et lieu de la deuxième réunion de fond avec les parties: _____ 1-2 semaines
- e) Remise de la partie descriptive du rapport aux parties: _____ 2-4 semaines
- f) Réception des observations des parties sur la partie descriptive du rapport: _____ 2 semaines
- g) Remise aux parties du rapport intérimaire, y compris les constatations et conclusions: _____ 2-4 semaines
- h) Délai dont la partie dispose pour demander un réexamen d'une ou plusieurs parties du rapport: _____ 1 semaine

- i) Période prévue pour le réexamen
par le groupe spécial, y compris
éventuellement réunion
supplémentaire avec les parties: _____2 semaines
- j) Remise du rapport final
aux parties au différend: _____2 semaines
- k) Distribution du rapport final aux
Membres: _____3 semaines

Le calendrier ci-dessus pourra être modifié en cas d'imprévu. Des réunions supplémentaires avec les parties seront organisées si besoin est.

Appendice 4

Groupes consultatifs d'experts

Les règles et procédures ci-après s'appliqueront aux groupes consultatifs d'experts établis conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 13.

1. Les groupes consultatifs d'experts relèvent du groupe spécial. Leur mandat et le détail de leurs procédures de travail seront arrêtés par le groupe spécial, auquel ils feront rapport.

2. La participation aux travaux des groupes consultatifs d'experts sera limitée à des personnes ayant des compétences et une expérience professionnelles reconnues dans le domaine considéré.

3. Aucun ressortissant des parties au différend ne pourra être membre d'un groupe consultatif d'experts sans l'accord mutuel desdites parties, sauf dans des circonstances exceptionnelles où le groupe spécial considérera qu'il n'est pas possible de disposer d'une autre manière des connaissances scientifiques spécialisées qui sont nécessaires. Les fonctionnaires d'État des parties au différend ne pourront pas être membres d'un groupe consultatif d'experts. Les membres des groupes consultatifs d'experts en feront partie à titre personnel et non en qualité de représentant d'un gouvernement ou d'une organisation. Les gouvernements et les organisations ne leur donneront donc pas d'instructions en ce qui concerne les questions dont le groupe consultatif d'experts est saisi.

4. Les groupes consultatifs d'experts pourront consulter toute source qu'ils jugeront appropriée et lui demander des renseignements et des avis techniques. Avant de demander de tels renseignements ou avis à une source relevant de la juridiction d'un Membre, ils en informeront le gouvernement de ce Membre. Tout Membre répondra dans les moindres délais et de manière complète à toute demande de renseignements présentée par un groupe consultatif d'experts qui jugera ces renseignements nécessaires et appropriés.

5. Les parties à un différend auront accès à tous les renseignements pertinents qui auront été communiqués à un groupe consultatif

d'experts, sauf s'ils sont de nature confidentielle. Les renseignements confidentiels communiqués à un groupe consultatif d'experts ne seront pas divulgués sans l'autorisation formelle du gouvernement, de l'organisation ou de la personne qui les aura fournis. Dans les cas où ces renseignements seront demandés à un groupe consultatif d'experts, mais où leur divulgation par celui-ci ne sera pas autorisée, il en sera remis un résumé non confidentiel par le gouvernement, l'organisation ou la personne qui les aura fournis.

6. Le groupe consultatif d'experts soumettra un projet de rapport aux parties au différend en vue de recueillir leurs observations et d'en tenir compte, selon qu'il sera approprié, dans le rapport final, qui sera également remis aux parties au différend lorsqu'il sera soumis au groupe spécial. Le rapport final du groupe consultatif d'experts aura uniquement valeur d'avis.

**Règles et procédures spéciales ou additionnelles contenues
dans les accords visés en vigueur (Appendice 2
du Mémorandum d'accord)***

Article 11:2 de l'Accord SPS

Article 11

Consultations et règlement des différends

[...]

2. Dans un différend relevant du présent accord et qui soulève des questions scientifiques ou techniques, un groupe spécial devrait demander l'avis d'experts choisis par lui en consultation avec les parties au différend. À cette fin, le groupe spécial pourra, lorsqu'il le jugera approprié, établir un groupe consultatif d'experts techniques, ou consulter les organisations internationales compétentes, à la demande de l'une ou l'autre des parties au différend ou de sa propre initiative.

* La présente annexe inclut uniquement les dispositions mentionnées dans l'Appendice 2 du Mémorandum d'accord qui sont actuellement en vigueur. Par conséquent, elle n'inclut pas les articles 2:14, 2:21, 4:4, 5:2, 5:4, 5:6, 6:9, 6:10, 6:11, 8:1 à 8:12 de l'Accord sur les textiles et les vêtements, qui a été abrogé le 1^{er} janvier 2005. Elle n'inclut pas non plus les articles XXII:3 et XXIII:3 de l'AGCS qui sont déjà reproduits à l'annexe II (page 226) du présent Manuel.

Article 14.2 à 14.4 et Annexe 2 de l'Accord OTC

Article 14

Consultation et règlement des différends

[...]

14.2 À la demande d'un Membre qui est partie à un différend, ou de sa propre initiative, un groupe spécial pourra établir un groupe d'experts techniques qui lui fournira une assistance en ce qui concerne les problèmes d'ordre technique nécessitant un examen détaillé par des experts.

14.3 Les groupes d'experts techniques seront régis par les procédures prévues à l'Annexe 2.

14.4 Les dispositions relatives au règlement des différends qui sont énoncées ci-dessus pourront être invoquées dans les cas où un Membre estimera qu'un autre Membre n'est pas arrivé à des résultats satisfaisants au titre des articles 3, 4, 7, 8 et 9, et que ses intérêts commerciaux sont affectés de façon notable. À cet égard, ces résultats devront être équivalents à ceux envisagés, comme si l'institution en question était un Membre.

[...]

ANNEXE 2

GROUPES D'EXPERTS TECHNIQUES

Les procédures ci-après s'appliqueront aux groupes d'experts techniques établis conformément aux dispositions de l'article 14.

1. Les groupes d'experts techniques relèvent du groupe spécial. Leur mandat et le détail de leurs méthodes de travail seront arrêtés par le groupe spécial, auquel ils feront rapport.

2. La participation aux travaux des groupes d'experts techniques sera limitée à des personnes ayant des compétences et une expérience professionnelles reconnues dans le domaine considéré.

3. Aucun ressortissant des parties au différend ne pourra être membre d'un groupe d'experts techniques sans l'accord mutuel desdites parties, sauf dans des circonstances exceptionnelles où le groupe spécial considérerait qu'il n'est pas possible de disposer d'une autre manière des connaissances scientifiques spécialisées qui sont nécessaires. Les fonctionnaires d'État des parties au différend ne pourront pas être membres d'un groupe d'experts techniques. Les membres des groupes d'experts techniques en feront partie à titre personnel et non en

qualité de représentant d'un gouvernement ou d'une organisation. Les gouvernements et les organisations ne leur donneront donc pas d'instructions en ce qui concerne les questions dont le groupe d'experts techniques serait saisi.

4. Les groupes d'experts techniques pourront consulter toute source qu'ils jugeront appropriée et lui demander des renseignements et des avis techniques. Avant de demander de tels renseignements ou avis à une source relevant de la juridiction d'un Membre, ils en informeront le gouvernement de ce Membre. Tout Membre répondra dans les moindres délais et de manière complète à toute demande de renseignements présentée par un groupe d'experts techniques qui jugerait ces renseignements nécessaires et appropriés.

5. Les parties à un différend auront accès à tous les renseignements pertinents qui auront été communiqués à un groupe d'experts techniques, sauf s'ils sont de nature confidentielle. Les renseignements confidentiels communiqués à un groupe d'experts techniques ne seront pas divulgués sans l'autorisation formelle du gouvernement, de l'organisation ou de la personne qui les aura fournis. Dans les cas où ces renseignements seront demandés à un groupe d'experts techniques, mais où leur divulgation par celui-ci ne sera pas autorisée, il en sera remis un résumé non confidentiel par le gouvernement, l'organisation ou la personne qui les aura fournis.

6. Le groupe d'experts techniques soumettra un projet de rapport aux Membres concernés en vue de recueillir leurs observations et d'en tenir compte, selon qu'il sera approprié, dans le rapport final, qui sera également communiqué aux Membres concernés lorsqu'il sera soumis au groupe spécial

Article 17.4 à 17.7 de l'Accord antidumping

Article 17

Consultations et règlement des différends

[...]

17.4 Dans le cas où le Membre qui a demandé l'ouverture de consultations considère que les consultations au titre des dispositions du paragraphe 3 n'ont pas permis d'arriver à une solution mutuellement convenue et où les autorités compétentes du Membre importateur ont pris des mesures de caractère final en vue de percevoir des droits antidumping

définitifs ou d'accepter des engagements en matière de prix, ledit Membre pourra porter la question devant l'Organe de règlement des différends («ORD»). Lorsqu'une mesure provisoire a une incidence notable et que le Membre qui a demandé des consultations estime que l'adoption de cette mesure est contraire aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 7, ce Membre pourra également porter la question devant l'ORD.

17.5 L'ORD, à la demande de la partie plaignante, établira un groupe spécial («panel») qu'il chargera d'examiner la question, en se fondant:

- i) sur un exposé écrit dans lequel le Membre dont émane la demande indiquera comment un avantage résultant pour lui directement ou indirectement du présent accord s'est trouvé annulé ou compromis, ou comment la réalisation des objectifs de l'Accord est entravée, et
- ii) sur les faits communiqués conformément aux procédures internes appropriées aux autorités du Membre importateur.

17.6 Lorsqu'il examinera la question visée au paragraphe 5:

- i) dans son évaluation des faits de la cause, le groupe spécial déterminera si l'établissement des faits par les autorités était correct et si leur évaluation de ces faits était impartiale et objective. Si l'établissement des faits était correct et que l'évaluation était impartiale et objective, même si le groupe spécial est arrivé à une conclusion différente, l'évaluation ne sera pas infirmée;
- ii) le groupe spécial interprétera les dispositions pertinentes de l'Accord conformément aux règles coutumières d'interprétation du droit international public. Dans les cas où le groupe spécial constatera qu'une disposition pertinente de l'Accord se prête à plus d'une interprétation admissible, le groupe spécial constatera que la mesure prise par les autorités est conforme à l'Accord si elle repose sur l'une de ces interprétations admissibles.

17.7 Les renseignements confidentiels communiqués au groupe spécial ne seront pas divulgués sans l'autorisation formelle de la personne, de l'organisme ou de l'autorité qui les aura fournis. Lorsque ces renseignements seront demandés au groupe spécial, mais que la divulgation par celui-ci n'en sera pas autorisée, il en sera remis un résumé non confidentiel autorisé par la personne, l'organisme ou l'autorité qui les aura fournis.

*Article 19.3 à 19.5 et Annexe II.2 f), 3, 9, 21 de
l'Accord sur l'évaluation en douane*

Article 19

Consultations et règlement des différends

[...]

3. Le Comité technique fournira, sur demande, des conseils et une aide aux Membres procédant à des consultations.

4. À la demande d'une partie au différend, ou de sa propre initiative, un groupe spécial établi pour examiner un différend en rapport avec les dispositions du présent accord pourra demander au Comité technique de procéder à l'examen de toute question nécessitant un examen technique. Le groupe spécial déterminera le mandat du Comité technique pour le différend en question et fixera un délai pour la réception du rapport du Comité technique. Le groupe spécial prendra le rapport du Comité technique en considération. Au cas où le Comité technique ne parviendrait pas à un consensus sur une question dont il aura été saisi conformément aux dispositions du présent paragraphe, le groupe spécial devrait ménager aux parties au différend la possibilité de lui présenter leurs vues sur la question.

5. Les renseignements confidentiels communiqués au groupe spécial ne seront pas divulgués sans l'autorisation formelle de la personne, de l'organisme ou de l'autorité qui les aura fournis. Lorsque ces renseignements seront demandés au groupe spécial mais que leur divulgation par celui-ci ne sera pas autorisée, il en sera remis un résumé non confidentiel avec l'autorisation de la personne, de l'organisme ou de l'autorité qui les aura fournis.

ANNEXE II

COMITÉ TECHNIQUE DE L'ÉVALUATION EN DOUANE

[...]

2. Les attributions du Comité technique seront les suivantes:

- f) examiner les questions dont il aura été saisi par un groupe spécial conformément aux dispositions de l'article 19 du présent accord; et;

Considérations générales

3. Le Comité technique s'efforcera de mener à leur terme dans un délai raisonnablement court ses travaux sur des questions spécifiques, notamment

celles dont il aura été saisi par des Membres, par le Comité ou par un groupe spécial. Ainsi qu'il est prévu au paragraphe 4 de l'article 19, un groupe spécial fixera un délai pour la réception d'un rapport du Comité technique et celui-ci remettra son rapport dans ce délai.

Réunions du Comité technique

9. Le Comité technique se réunira selon qu'il sera nécessaire, mais au moins deux fois l'an. La date de chaque réunion sera fixée par le Comité technique à sa session précédente. La date de la réunion pourra être modifiée soit à la demande d'un membre du Comité technique confirmée par la majorité simple des membres de ce Comité soit, pour les cas urgents, à la demande du Président. Nonobstant les dispositions de la première phrase du présent paragraphe, le Comité technique se réunira selon qu'il sera nécessaire pour examiner les questions dont il aura été saisi par un groupe spécial conformément aux dispositions de l'article 19 du présent accord.

Quorum et scrutins

21. Chaque membre du Comité technique disposera d'une voix. Toute décision du Comité technique sera prise à la majorité des deux tiers au moins des membres présents. Quel que soit le résultat du scrutin sur une question donnée, le Comité technique aura la faculté de présenter un rapport complet sur cette question au Comité et au CCD, en indiquant les différents points de vue exprimés lors des débats y relatifs. Nonobstant les dispositions précédentes du présent paragraphe, sur les questions dont il aura été saisi par un groupe spécial, le Comité technique prendra ses décisions par consensus. Dans les cas où il ne parviendra pas à un accord sur la question dont il aura été saisi par un groupe spécial, le Comité technique présentera un rapport exposant en détail les faits de la cause et indiquant les points de vue des membres.

*Article 4.2 à 4.12, 6.6, 7.2 à 7.10, 8.5, note de bas de page 35,
articles 24.4, 27.7 et Annexe V de l'Accord SMC*

Article 4

Voies de recours

4.2 Toute demande de consultations au titre du paragraphe 1 comportera un exposé des éléments de preuve disponibles au sujet de l'existence et de la nature de la subvention en question.

4.3 Lorsqu'une demande de consultations sera présentée au titre du paragraphe 1, le Membre dont on croit qu'il accorde ou maintient la subvention en question se prêtera à ces consultations aussi rapidement que possible. L'objet des consultations sera de préciser les faits et d'arriver à une solution mutuellement convenue.

4.4 Si aucune solution mutuellement convenue n'est intervenue dans un délai de 30 jour⁶ à compter de la demande de consultations, tout Membre partie à ces consultations pourra porter la question devant l'Organe de règlement des différends (dénommé dans le présent accord l'«ORD») en vue de l'établissement immédiat d'un groupe spécial, à moins que l'ORD ne décide par consensus de ne pas établir de groupe spécial.

4.5 Lorsqu'il aura été établi, le groupe spécial pourra demander l'assistance du Groupe d'experts permanen⁷ (dénommé dans le présent accord le «GEP») pour ce qui est de savoir si la mesure en question est une subvention prohibée. Si demande lui en est faite, le GEP examinera immédiatement les éléments de preuve concernant l'existence et la nature de la mesure en question et ménagera au Membre qui applique ou maintient la mesure la possibilité de démontrer que la mesure en question n'est pas une subvention prohibée. Le GEP communiquera ses conclusions au groupe spécial dans un délai déterminé par le groupe spécial. Les conclusions du GEP sur la question de savoir si la mesure en question est ou non une subvention prohibée seront acceptées par le groupe spécial sans modification.

4.6 Le groupe spécial présentera son rapport final aux parties au différend. Ce rapport sera communiqué à tous les Membres dans un délai de 90 jours à compter de la date à laquelle la composition et le mandat du groupe spécial auront été arrêtés.

4.7 S'il est constaté que la mesure en question est une subvention prohibée, le groupe spécial recommandera que le Membre qui accorde la subvention la retire sans retard. À cet égard, le groupe spécial spécifiera dans sa recommandation le délai dans lequel la mesure doit être retirée.

4.8 Dans un délai de 30 jours à compter de la communication du rapport du groupe spécial à tous les Membres, ce rapport sera adopté par

⁶ Les délais mentionnés dans cet article pourront être prorogés par accord mutuel.

⁷ Établi conformément à l'article 24.

l'ORD, à moins que l'une des parties au différend ne notifie formellement à l'ORD sa décision de faire appel ou que l'ORD ne décide par consensus de ne pas adopter le rapport.

4.9 Dans les cas où il sera fait appel du rapport d'un groupe spécial, l'Organe d'appel rendra sa décision dans un délai de 30 jours à compter de la date à laquelle la partie au différend aura notifié formellement son intention de faire appel. Lorsque l'Organe d'appel estimera qu'il ne peut pas présenter son rapport dans les 30 jours, il informera l'ORD par écrit des raisons de ce retard et lui indiquera dans quel délai il estime pouvoir lui remettre son rapport. En aucun cas, la procédure ne dépassera 60 jours. Le rapport établi en appel sera adopté par l'ORD et accepté sans condition par les parties au différend, à moins que l'ORD ne décide par consensus de ne pas adopter le rapport établi en appel, dans les 20 jours suivant sa communication aux Membres.⁸

4.10 Dans le cas où il ne sera pas donné suite à la recommandation de l'ORD dans le délai spécifié par le groupe spécial, qui courra à compter de la date à laquelle le rapport du groupe spécial ou le rapport de l'Organe d'appel aura été adopté, l'ORD accordera au Membre plaignant l'autorisation de prendre des contre-mesures appropriées⁹, à moins que l'ORD ne décide par consensus de rejeter la demande.

4.11 Dans le cas où une partie au différend demandera un arbitrage conformément au paragraphe 6 de l'article 22 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends, l'arbitre déterminera si les contre-mesures sont appropriées.¹⁰

4.12 Aux fins des différends examinés en vertu du présent article, exception faite des délais qui y sont expressément prescrits, les délais applicables conformément au Mémorandum d'accord sur le règlement des différends pour l'examen de ces différends seront de moitié plus courts que ceux qui y sont prescrits.

⁸ S'il n'est pas prévu de réunion de l'ORD pendant cette période, celui-ci tiendra une réunion à cette fin.

⁹ Cette expression ne doit pas être interprétée comme autorisant des contre-mesures qui soient disproportionnées eu égard au fait que les subventions visées par ces dispositions sont prohibées.

¹⁰ Cette expression ne doit pas être interprétée comme autorisant des contre-mesures qui soient disproportionnées eu égard au fait que les subventions visées par ces dispositions sont prohibées.

Article 6

Préjudice grave

6.6 Chaque Membre sur le marché duquel il est allégué qu'un préjudice grave est apparu mettra à la disposition des parties à un différend survenant dans le cadre de l'article 7, et du groupe spécial établi conformément au paragraphe 4 de l'article 7, sous réserve des dispositions du paragraphe 3 de l'Annexe V, tous renseignements pertinents qui pourront être obtenus en ce qui concerne les modifications des parts du marché détenues par les parties au différend ainsi que les prix des produits en cause.

Article 7

Voies de recours

7.2 Toute demande de consultations au titre du paragraphe 1 comportera un exposé des éléments de preuve disponibles au sujet a) de l'existence et de la nature de la subvention en question et b) du dommage causé à la branche de production nationale, de l'annulation ou de la réduction d'avantages ou du préjudice grave¹⁹ causé aux intérêts du Membre qui demande les consultations.

7.3 Lorsqu'une demande de consultations sera présentée au titre du paragraphe 1, le Membre dont on croit qu'il accorde ou maintient la subvention en question se prêtera à ces consultations aussi rapidement que possible. L'objet des consultations sera de préciser les faits et d'arriver à une solution mutuellement convenue.

7.4 Si les consultations n'aboutissent pas à une solution mutuellement convenue dans un délai de 60 jours²⁰, tout Membre partie à ces consultations pourra porter la question devant l'ORD en vue de l'établissement d'un groupe spécial, à moins que l'ORD ne décide par consensus de ne pas établir de groupe spécial. La composition et le mandat du groupe spécial seront arrêtés dans un délai de 15 jours à compter de la date à laquelle il aura été établi.

7.5 Le groupe spécial examinera la question et présentera son rapport final aux parties au différend. Ce rapport sera communiqué à tous les

¹⁹ Si la demande porte sur une subvention réputée causer un préjudice grave au sens du paragraphe 1 de l'article 6, les éléments de preuve disponibles au sujet du préjudice grave pourront être limités à ceux dont on disposera pour savoir si les conditions énoncées audit paragraphe ont été ou non remplies.

²⁰ Les délais mentionnés dans cet article pourront être prorogés par accord mutuel.

Membres dans un délai de 120 jours à compter de la date à laquelle la composition et le mandat du groupe spécial auront été arrêtés.

7.6 Dans un délai de 30 jours à compter de la communication du rapport du groupe spécial à tous les Membres, ce rapport sera adopté par l'ORD²¹ à moins que l'une des parties au différend ne notifie formellement à l'ORD sa décision de faire appel ou que l'ORD ne décide par consensus de ne pas adopter le rapport.

7.7 Dans les cas où il sera fait appel du rapport d'un groupe spécial, l'Organe d'appel rendra sa décision dans un délai de 60 jours à compter de la date à laquelle la partie au différend aura notifié formellement son intention de faire appel. Lorsque l'Organe d'appel estimera qu'il ne peut pas présenter son rapport dans les 60 jours, il informera l'ORD par écrit des raisons de ce retard et lui indiquera dans quel délai il estime pouvoir lui remettre son rapport. En aucun cas, la procédure ne dépassera 90 jours. Le rapport établi en appel sera adopté par l'ORD et accepté sans condition par les parties au différend, à moins que l'ORD ne décide par consensus de ne pas adopter le rapport établi en appel, dans les 20 jours suivant sa communication aux Membres.²²

7.8 Dans les cas où un rapport d'un groupe spécial ou un rapport de l'Organe d'appel sera adopté dans lequel il aura été déterminé qu'une subvention a causé des effets défavorables pour les intérêts d'un autre Membre au sens de l'article 5, le Membre qui accorde ou maintient cette subvention prendra des mesures appropriées pour éliminer les effets défavorables ou retirera la subvention.

7.9 Dans le cas où le Membre n'aura pas pris des mesures appropriées pour éliminer les effets défavorables de la subvention ou retirer la subvention dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle l'ORD aura adopté le rapport du groupe spécial ou le rapport de l'Organe d'appel, et en l'absence d'accord sur une compensation, l'ORD accordera au Membre plaignant l'autorisation de prendre des contre-mesures proportionnelles au degré et à la nature des effets défavorables dont l'existence aura été déterminée, à moins que l'ORD ne décide par consensus de rejeter la demande.

7.10 Dans le cas où une partie au différend demandera un arbitrage conformément au paragraphe 6 de l'article 22 du Mémoire

²¹ S'il n'est pas prévu de réunion de l'ORD pendant cette période, celui-ci tiendra une réunion à cette fin.

²² S'il n'est pas prévu de réunion de l'ORD pendant cette période, celui-ci tiendra une réunion à cette fin.

d'accord sur le règlement des différends, l'arbitre déterminera si les contre-mesures sont proportionnelles au degré et à la nature des effets défavorables dont l'existence aura été déterminée.

PARTIE IV: SUBVENTIONS NE DONNANT PAS LIEU À UNE ACTION

Article 8

Identification des subventions ne donnant pas lieu à une action

8.5 Si un Membre en fait la demande, la détermination du Comité visée au paragraphe 4, ou le fait que le Comité n'est pas parvenu à établir une telle détermination, ainsi que le non-respect, dans des cas individuels, des conditions énoncées dans un programme notifié seront soumis à un arbitrage contraignant. L'organe d'arbitrage présentera ses conclusions aux Membres dans un délai de 120 jours à compter de la date à laquelle il aura été saisi de l'affaire. Sauf disposition contraire du présent paragraphe, le Mémorandum d'accord sur le règlement des différends s'appliquera aux arbitrages auxquels il sera procédé en vertu du présent paragraphe.

Note de bas de page 35

[35] Les dispositions de la Partie II ou de la Partie III pourront être invoquées parallèlement à celles de la Partie V; toutefois, en ce qui concerne les effets d'une subvention particulière sur le marché intérieur du Membre importateur, il ne pourra être recouru qu'à une seule forme de réparation (soit un droit compensateur si les prescriptions de la Partie V sont respectées, soit une contre-mesure conformément aux articles 4 ou 7). Les dispositions des Parties III et V ne seront pas invoquées au sujet de mesures considérées comme ne donnant pas lieu à une action conformément aux dispositions de la Partie IV. Toutefois, les mesures visées au paragraphe 1 a) de l'article 8 pourront faire l'objet d'une enquête destinée à déterminer si elles sont ou non spécifiques au sens de l'article 2. En outre, dans le cas d'une subvention visée au paragraphe 2 de l'article 8, accordée en application d'un programme qui n'a pas été notifié conformément au paragraphe 3 de l'article 8, les dispositions de la Partie III ou de la Partie V pourront être invoquées, mais une telle subvention sera traitée comme une subvention

ne donnant pas lieu à une action s'il est constaté qu'elle satisfait aux critères énoncés au paragraphe 2 de l'article 8.

PARTIE VI: INSTITUTIONS

Article 24

Comité des subventions et des mesures compensatoires et organes subsidiaires

24.4 Le GEP pourra être consulté par tout Membre et pourra émettre des avis consultatifs sur la nature de toute subvention que le Membre en question se propose de mettre en place ou maintient. Ces avis consultatifs seront confidentiels et ne pourront pas être invoqués dans les procédures prévues à l'article 7.

PARTIE VIII: PAYS EN DÉVELOPPEMENT MEMBRES

Article 27

Traitement spécial et différencié des pays en développement Membres

27.7 Les dispositions de l'article 4 ne s'appliqueront pas à un pays en développement Membre lorsqu'il s'agit de subventions à l'exportation conformes aux dispositions des paragraphes 2 à 5. Dans ce cas, les dispositions pertinentes seront celles de l'article 7.

ANNEXE V

PROCÉDURES À SUIVRE POUR LA COLLECTE DE RENSEIGNEMENTS

CONCERNANT LE PRÉJUDICE GRAVE

1. Tous les Membres coopéreront à la collecte des éléments de preuve qu'un groupe spécial examinera dans le cadre des procédures énoncées aux paragraphes 4 à 6 de l'article 7. Les parties au différend et tout pays tiers Membre concerné informeront l'ORD, dès que les dispositions du paragraphe 4 de l'article 7 auront été invoquées, du nom de l'organisation chargée d'appliquer cette disposition sur son territoire et des procédures à utiliser pour donner suite aux demandes de renseignements.

2. Dans les cas où des questions seront portées devant l'ORD au titre du paragraphe 4 de l'article 7, l'ORD, si demande lui en est faite,

engagera la procédure pour obtenir des pouvoirs publics du Membre qui accorde la subvention les renseignements nécessaires pour établir l'existence et le montant du subventionnement, et la valeur des ventes totales des entreprises subventionnées ainsi que les renseignements nécessaires pour analyser les effets défavorables causés par le produit subventionné.⁶⁶ Ce processus pourra comporter, dans les cas où cela sera approprié, la présentation de questions aux pouvoirs publics du Membre qui accorde la subvention et à ceux du Membre plaignant pour obtenir des renseignements, ainsi que des explications et des précisions sur les renseignements auxquels les parties au différend peuvent accéder dans le cadre des procédures de notification énoncées à la Partie VII.⁶⁷

3. En cas d'effets sur les marchés de pays tiers, une partie à un différend pourra collecter des renseignements, y compris en posant aux pouvoirs publics du pays tiers Membre les questions nécessaires pour analyser les effets défavorables, renseignements qui, autrement, ne pourraient pas raisonnablement être obtenus du Membre plaignant ou du Membre qui accorde la subvention. Cette prescription devrait être administrée de manière à ne pas imposer un fardeau déraisonnable au pays tiers Membre. En particulier, ce Membre ne sera pas censé faire une analyse du marché ou des prix expressément à cette fin. Les renseignements à communiquer seront ceux qui se trouveront déjà à sa disposition ou qu'il pourra obtenir facilement (par exemple, les statistiques les plus récentes qui auront déjà été collectées par les services statistiques compétents, mais qui n'auront pas encore été publiées, les données douanières concernant les importations et les valeurs déclarées des produits concernés). Toutefois, si une partie à un différend procède à une analyse de marché détaillée à ses propres frais, la tâche de la personne ou de l'entreprise qui effectuera cette analyse sera facilitée par les autorités du pays tiers Membre et cette personne ou cette entreprise se verra accorder l'accès à tous les renseignements qui ne sont pas normalement tenus confidentiels par les pouvoirs publics.

4. L'ORD désignera un représentant chargé de faciliter le processus de collecte de renseignements. Ce représentant aura uniquement pour tâche d'assurer la collecte en temps utile des renseignements nécessaires pour que l'examen multilatéral ultérieur du différend puisse avoir lieu rapidement.

⁶⁶ Dans les cas où l'existence d'un préjudice grave devra être démontrée.

⁶⁷ Dans le processus de collecte de renseignements, l'ORD tiendra compte de la nécessité de protéger les renseignements qui sont par nature confidentiels ou qui seront fournis à titre confidentiel par tout Membre participant à ce processus.

En particulier, il pourra suggérer les moyens les plus efficaces de solliciter les renseignements nécessaires et encourager les parties à coopérer.

5. Le processus de collecte de renseignements exposé aux paragraphes 2 à 4 sera achevé dans les 60 jours à compter de la date à laquelle la question aura été portée devant l'ORD au titre du paragraphe 4 de l'article 7. Les renseignements obtenus au cours de ce processus seront communiqués au groupe spécial établi par l'ORD conformément aux dispositions de la Partie X. Ces renseignements devraient comprendre, entre autres choses, des données concernant le montant de la subvention en question (et, dans les cas où cela sera approprié, la valeur des ventes totales des entreprises subventionnées), les prix du produit subventionné, les prix du produit non subventionné, les prix pratiqués par les autres fournisseurs du marché, les changements dans l'offre du produit subventionné sur le marché en question et les changements dans les parts de marché. Ils devraient aussi comprendre les éléments de preuve présentés à titre de réfutation, ainsi que les renseignements supplémentaires que le groupe spécial jugera pertinents pour parvenir à ses conclusions.

6. Si le Membre qui accorde la subvention et/ou le pays tiers Membre ne coopèrent pas à ce processus de collecte de renseignements, le Membre plaignant présentera sa thèse de l'existence d'un préjudice grave en se fondant sur les éléments de preuve dont il disposera, ainsi que les faits et circonstances se rapportant à la non-coopération du pays Membre qui accorde la subvention et/ou du pays tiers Membre. Dans les cas où des renseignements ne seront pas disponibles à cause de la non-coopération de ces Membres, le groupe spécial pourra compléter le dossier selon qu'il sera nécessaire en se fondant sur les meilleurs renseignements disponibles par ailleurs.

7. Lorsqu'il établira sa détermination, le groupe spécial devrait tirer des déductions défavorables des cas de non-coopération d'une partie participant au processus de collecte de renseignements.

8. Lorsqu'il déterminera s'il y a lieu d'utiliser les meilleurs renseignements disponibles ou des déductions défavorables, le groupe spécial prendra l'avis du représentant de l'ORD désigné conformément au paragraphe 4 quant au caractère raisonnable des demandes de renseignements et aux efforts déployés par les parties pour y répondre de manière coopérative et en temps utile.

9. Rien dans le processus de collecte de renseignements ne limitera la capacité du groupe spécial de chercher à obtenir les renseignements additionnels qu'il jugera essentiels pour arriver à régler convenablement le différend et qui n'auront pas été demandés ou collectés de manière

adéquate au cours de ce processus. Toutefois, le groupe spécial ne devrait en principe pas demander de renseignements additionnels pour compléter le dossier dans les cas où ces renseignements renforceraient la position d'une partie donnée et où l'absence de ces renseignements dans le dossier est le résultat d'une non-coopération déraisonnable de ladite partie au processus de collecte de renseignements.

Paragraphe 4 de l'Annexe de l'AGCS sur les services financiers et Annexe sur les services de transport aérien

ANNEXE SUR LES SERVICES FINANCIERS

4. *Règlement des différends*

Les groupes spéciaux chargés d'examiner les différends concernant des questions prudentielles et d'autres questions financières auront les compétences nécessaires en rapport avec le service financier spécifique faisant l'objet du différend.

ANNEXE SUR LES SERVICES DE TRANSPORT AÉRIEN

4. Les procédures de règlement des différends prévues dans l'Accord ne pourront être invoquées que dans les cas où des obligations ou des engagements spécifiques auront été contractés par les Membres concernés et après que les possibilités de règlement des différends prévues dans les accords ou arrangements bilatéraux et les autres accords ou arrangements multilatéraux auront été épuisées.

Paragraphes 1 à 5 de la Décision sur certaines procédures de règlement des différends établies aux fins de l'Accord général sur le commerce des services

Le Conseil du commerce des services,

Tenant compte du caractère spécifique des obligations et des engagements spécifiques découlant de l'Accord, ainsi que du commerce des services, pour ce qui est du règlement des différends prévu aux articles XXII et XXIII,

Décide ce qui suit:

1. Une liste de personnes appelées à faire partie de groupes spéciaux sera établie pour aider au choix des membres de ces groupes.
2. À cette fin, les Membres pourront suggérer des noms de personnes ayant les qualifications indiquées au paragraphe 3 qui pourraient être

- inclus dans la liste et fourniront le curriculum vitae de ces personnes en précisant, le cas échéant, les connaissances spécialisées qu'elles possèdent dans certains secteurs.
3. Les groupes spéciaux seront composés de personnes très qualifiées ayant ou non des attaches avec des administrations nationales et possédant une expérience des questions en rapport avec l'Accord général sur le commerce des services et/ou le commerce des services, y compris les questions de réglementation y afférentes. Les membres des groupes spéciaux en feront partie à titre personnel et non en qualité de représentants d'un gouvernement ou d'une organisation.
 4. Les groupes spéciaux établis pour des différends concernant des questions sectorielles seront composés de personnes possédant les connaissances spécialisées nécessaires se rapportant aux secteurs de services spécifiques sur lesquels portent ces différends.
 5. Le Secrétariat tiendra la liste des personnes appelées à faire partie des groupes spéciaux et élaborera des procédures pour la gérer, en consultation avec le Président du Conseil.

Règles de conduite relatives au Mémorandum d'accord (WT/DSB/RC/1)

RÈGLES DE CONDUITE RELATIVES AU MÉMORANDUM D'ACCORD SUR LES RÈGLES ET PROCÉDURES RÉGISSANT LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS (WT/DSB/RC/1)

I. Préambule

Les Membres,

Rappelant que, le 15 avril 1994 à Marrakech, les Ministres se sont félicités du cadre juridique plus solide et plus clair qu'ils ont adopté pour la conduite du commerce international et qui comprend un mécanisme de règlement des différends plus efficace et plus sûr,

Reconnaissant qu'il importe d'adhérer pleinement au Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (le «Mémorandum d'accord») et aux principes du règlement des différends appliqués conformément aux articles XXII et XXIII du GATT de 1947, tels qu'ils sont précisés et modifiés par le Mémorandum d'accord,

Affirmant que le fonctionnement du Mémorandum d'accord serait renforcé par des règles de conduite destinées à préserver l'intégrité, l'impartialité et la confidentialité des procédures menées conformément au Mémorandum d'accord, ce qui accroîtrait la confiance dans le nouveau mécanisme de règlement des différends,

Établissent les règles de conduite ci-après.

II. Principe directeur

1. Chaque personne visée par les présentes règles (répondant à la définition donnée au paragraphe 1 de la section IV et ci-après dénommée «personne visée») sera indépendante et impartiale, évitera les conflits d'intérêts directs ou indirects et respectera la confidentialité des procédures des organes conformément au mécanisme de règlement des différends, de façon que, grâce à l'observation de ces normes de conduite, l'intégrité et l'impartialité de ce mécanisme soient préservées. Les présentes règles ne modifieront en rien les droits et obligations découlant pour les Membres du Mémorandum d'accord ni les règles et procédures énoncées dans celui-ci.

III. Observation du principe directeur

1. Pour que le principe directeur des présentes règles soit observé, chaque personne visée doit 1) adhérer strictement aux dispositions du Mémorandum d'accord; 2) déclarer l'existence ou l'apparition de tout intérêt, relation ou sujet dont on pourrait raisonnablement s'attendre qu'il soit connu d'elle et qui est susceptible d'influer sur son indépendance ou son impartialité ou de soulever des doutes sérieux sur celles-ci; et 3) faire le nécessaire, dans l'exécution de ses fonctions, pour s'acquitter de ces obligations, y compris en évitant tout conflit d'intérêts direct ou indirect concernant l'objet de la procédure.

2. Conformément au principe directeur, chaque personne visée sera indépendante et impartiale, et préservera la confidentialité. En outre, elle n'examinera que les questions soulevées au cours de la procédure de règlement du différend et nécessaires pour remplir ses fonctions dans cette procédure et ne déléguera cette charge à aucune autre personne. Elle ne contractera aucune obligation et n'acceptera aucun avantage qui entraverait d'une manière quelconque la bonne exécution

de ses fonctions en matière de règlement des différends ou qui pourrait soulever des doutes sérieux sur celle-ci.

IV. Champ d'application

1. Les présentes règles s'appliqueront, ainsi qu'il est précisé dans le texte, à toute personne: a) faisant partie d'un groupe spécial; b) siégeant à l'Organe d'appel permanent; c) agissant en tant qu'arbitre conformément aux dispositions mentionnées à l'annexe «1a»; ou d) participant en qualité d'expert au mécanisme de règlement des différends conformément aux dispositions mentionnées à l'annexe «1b». Elles s'appliqueront également, ainsi qu'il est précisé dans le présent texte et dans les dispositions pertinentes du Statut du personnel, aux membres du Secrétariat appelés à aider un groupe spécial conformément à l'article 27:1 du Mémoire d'accord ou à prêter leur concours dans les procédures d'arbitrage formelles conformément à l'annexe «1a»; au Président de l'Organe de supervision des textiles (ci-après dénommé «OSpT») et aux autres membres du Secrétariat de l'OSpT appelés à aider l'OSpT à formuler des recommandations, des constatations ou des observations conformément à l'Accord de l'OMC sur les textiles et les vêtements; et au personnel de soutien de l'Organe d'appel permanent chargé d'apporter à celui-ci un soutien administratif ou juridique conformément à l'article 17:7 du Mémoire d'accord (ci-après dénommés «membres du Secrétariat ou personnel de soutien de l'Organe d'appel permanent»), en considération de leur acceptation des normes établies qui régissent la conduite de ces personnes en tant que fonctionnaires internationaux et du principe directeur des présentes règles.

2. L'application des présentes règles n'empêchera en rien le Secrétariat de s'acquitter de la responsabilité qui lui incombe de continuer de répondre aux demandes d'assistance et de renseignements des Membres.

3. Les présentes règles s'appliqueront aux membres de l'OSpT dans la mesure indiquée à la section V.

V. Organe de supervision des textiles

1. Les membres de l'OSpT rempliront leurs fonctions à titre personnel, conformément à la prescription de l'article 8:1 de l'Accord sur les

textiles et les vêtements, telle qu'elle est précisée dans les procédures de travail de l'OSpT, de manière à préserver l'intégrité et l'impartialité de ses travaux.¹

VI. Prescriptions en matière de déclaration volontaire pour les personnes visées

1. a) Chaque personne invitée à faire partie d'un groupe spécial, à siéger à l'Organe d'appel permanent, ou à servir d'arbitre ou d'expert recevra du Secrétariat, au moment où elle sera invitée à remplir cette tâche, les présentes règles, qui comprennent une liste exemplative (annexe 2) indiquant le type de renseignements à inclure dans la déclaration.
- b) Tout membre du Secrétariat décrit au paragraphe IV:1 qui peut s'attendre à être appelé à apporter une aide dans un différend, ainsi que le personnel de soutien de l'Organe d'appel permanent, devra avoir une bonne connaissance des présentes règles.

2. Ainsi qu'il est indiqué au paragraphe VI:4, toutes les personnes visées décrites au paragraphe VI:1 a) et b) communiqueront tout renseignement dont on pourrait raisonnablement s'attendre qu'il soit connu d'elles à ce moment et qui, parce qu'il entre dans le champ d'application du principe directeur des présentes règles, est susceptible d'influer sur leur indépendance ou leur impartialité ou de soulever des doutes sérieux sur celles-ci. Il s'agirait notamment du type de renseignements décrits dans la liste exemplative, s'ils sont pertinents.

3. Ces prescriptions en matière de déclaration ne s'étendront pas à l'identification de sujets dont l'intérêt, du point de vue des questions à examiner dans la procédure, serait insignifiant. Elles tiendront compte de la nécessité de respecter la vie privée des personnes auxquelles les

¹ Ces procédures de travail, adoptées par l'OSpT le 26 juillet 1995 (G/TMB/R/1), prévoient actuellement, entre autres choses, ce qui suit au paragraphe 1:4: «En remplissant leurs fonctions conformément aux dispositions du paragraphe 1.1 ci-dessus, les membres de l'OSpT et leurs suppléants s'engagent à ne pas solliciter, accepter ou suivre d'instructions émanant de gouvernements, et à n'être influencés par aucune autre organisation ou d'autres facteurs extrinsèques. Ils communiqueront au Président tout renseignement qu'ils estiment de nature à entraver leur capacité à remplir leurs fonctions à titre personnel. Si, au cours de ses délibérations, l'OSpT a de sérieux doutes concernant la capacité d'un de ses membres à agir à titre personnel, le Président devra en être informé. Le Président prendra, le cas échéant, les mesures qui s'imposent.»

présentes règles s'appliquent et ne constitueront pas une contrainte administrative telle qu'il serait impossible à des personnes par ailleurs qualifiées de siéger dans les groupes spéciaux ou à l'Organe d'appel permanent ou d'exercer toute autre fonction dans le règlement des différends.

4. a) Tous les membres de groupes spéciaux, arbitres et experts rempliront, avant que leur désignation soit confirmée, la formule figurant à l'annexe 3 des présentes règles. Ces renseignements seraient communiqués au Président de l'Organe de règlement des différends («ORD») pour que les parties au différend les examinent.
- b)
 - i) Les personnes siégeant à l'Organe d'appel permanent qui, par roulement, sont choisies pour connaître de l'appel concernant une affaire donnée soumise à un groupe spécial examineront la partie factuelle du rapport du groupe spécial et rempliront la formule figurant à l'annexe 3. Ces renseignements seraient communiqués à l'Organe d'appel permanent pour qu'il les examine si le membre concerné devait connaître d'un appel donné.
 - ii) Le personnel de soutien de l'Organe d'appel permanent communiquera à celui-ci tout sujet pertinent afin qu'il en tienne compte lors de la désignation des membres de ce personnel qui l'aideront pour un appel donné.
- c) Lorsqu'ils seront pressentis pour apporter leur aide dans un différend, les membres du Secrétariat communiqueront au Directeur général de l'OMC les renseignements requis au titre du paragraphe VI:2 des présentes règles et tous autres renseignements pertinents requis en vertu du Statut du personnel, y compris ceux dont il est question dans la note de bas de page.**

** En attendant que le Statut du personnel soit adopté, les membres du Secrétariat présenteront des déclarations au Directeur général conformément au projet de disposition ci-après, qui figurera dans le Statut du personnel:

«Lorsque le paragraphe VI:4 c) des Règles de conduite relatives au Mémoire d'accord sur le règlement des différends serait applicable, les membres du Secrétariat communiqueraient au Directeur général de l'OMC les renseignements demandés au paragraphe VI:2 de ces règles, ainsi que tout autre renseignement concernant leur participation à un examen formel antérieur de la mesure spécifique en cause dans un différend relevant d'une

5. Au cours d'un différend, chaque personne visée communiquera aussi tout nouveau renseignement demandé au paragraphe VI:2 aussitôt qu'elle en aura connaissance.

6. Le Président de l'ORD, le Secrétariat, les parties au différend, et les autres personnes jouant un rôle dans le mécanisme de règlement des différends préserveront la confidentialité de tout renseignement révélé dans ce processus de déclaration, même après l'achèvement de la procédure du groupe spécial et de ses procédures d'exécution, le cas échéant.

VII. Confidentialité

1. Chaque personne visée préservera à tout moment la confidentialité des délibérations et procédures de règlement des différends ainsi que de tout renseignement identifié par une partie comme confidentiel. Aucune personne visée n'utilisera à aucun moment les renseignements obtenus au cours de ces délibérations et procédures à son avantage ou à l'avantage d'autrui.

2. Au cours de la procédure, aucune personne visée n'aura de contacts *ex parte* au sujet de questions à l'examen. Sous réserve des dispositions du paragraphe VII:1, aucune personne visée ne fera de déclarations sur cette procédure ni sur les questions faisant l'objet du différend auquel elle participe, tant que le rapport du groupe spécial ou de l'Organe d'appel permanent n'aura pas été mis en distribution générale.

VIII. Procédures concernant la déclaration ultérieure et les éventuelles violations importantes

1. Toute partie à un différend faisant l'objet d'une procédure au titre de l'Accord sur l'OMC, qui possède ou vient à posséder une preuve de

disposition de l'Accord sur l'OMC, y compris sous la forme d'avis juridiques formels au titre de l'article 27:2 du Mémoire d'accord, et leur rôle quel qu'il soit dans le différend en tant que fonctionnaires d'un gouvernement Membre de l'OMC ou à un autre titre professionnel, avant leur entrée au Secrétariat.

Le Directeur général examinera toute déclaration de ce genre lorsqu'il désignera les membres du Secrétariat qui apporteront leur aide dans un différend.

Lorsque, compte tenu de son examen et, entre autres choses, des ressources disponibles du Secrétariat, le Directeur général décidera qu'un conflit d'intérêts potentiel n'est pas suffisamment important pour justifier le fait qu'un membre donné du Secrétariat ne soit pas désigné pour apporter une aide dans un différend, il informera le groupe spécial de sa décision et lui communiquera les renseignements pertinents qui l'étaient.»

violation importante des obligations d'indépendance, d'impartialité ou de confidentialité ou de l'obligation, pour les personnes visées, d'éviter les conflits d'intérêts directs ou indirects qui pourraient compromettre l'intégrité, l'impartialité ou la confidentialité du mécanisme de règlement des différends, présentera cette preuve, le plus tôt possible et à titre confidentiel, au Président de l'ORD, au Directeur général ou à l'Organe d'appel permanent, selon qu'il sera approprié conformément aux procédures applicables en l'espèce énoncées aux paragraphes VIII:5 à VIII:17, dans un exposé écrit précisant les faits et circonstances pertinents. Les autres Membres qui possèdent ou viennent à posséder de telles preuves pourront les fournir aux parties au différend afin de préserver l'intégrité et l'impartialité du mécanisme de règlement des différends.

2. Lorsqu'une preuve décrite au paragraphe VIII:1 est fondée sur une allégation selon laquelle une personne visée se serait abstenue de déclarer un intérêt, une relation ou un sujet pertinent, ce manquement, en tant que tel, ne constituera pas un motif suffisant de récusation à moins qu'il n'existe aussi une preuve de violation importante des obligations d'indépendance, d'impartialité ou de confidentialité ou de l'obligation d'éviter des conflits d'intérêts directs ou indirects et que l'intégrité, l'impartialité ou la confidentialité du mécanisme de règlement des différends ne s'en trouve compromise.

3. Lorsqu'une telle preuve n'est pas fournie dès que possible, la partie qui la fournit expliquera pourquoi elle ne l'a pas fait plus tôt et cette explication sera prise en compte dans les procédures engagées au titre du paragraphe VIII:1.

4. Après que cette preuve aura été présentée au Président de l'ORD, au Directeur général de l'OMC ou à l'Organe d'appel permanent, selon les indications données ci-après, les procédures énoncées aux paragraphes VIII:5 à VIII:17 seront menées à terme dans les 15 jours ouvrables.

Membres de groupes spéciaux, arbitres, experts

5. Si la personne visée à laquelle la preuve se rapporte est un membre d'un groupe spécial, un arbitre ou un expert, la partie fournira cette preuve au Président de l'ORD.

6. Dès réception de la preuve mentionnée aux paragraphes VIII:1 et VIII:2, le Président de l'ORD la fournira immédiatement à la personne à laquelle cette preuve se rapporte, afin qu'elle l'examine.

7. Si, après consultation de la personne concernée, la question n'est pas réglée, le Président de l'ORD fournira immédiatement toutes les preuves,

et tous renseignements additionnels émanant de la personne concernée, aux parties au différend. Si la personne concernée démissionne, le Président de l'ORD en informera les parties au différend et, selon le cas, les membres du groupe spécial, l'arbitre ou les arbitres, ou les experts.

8. Dans tous les cas, le Président de l'ORD, en consultation avec le Directeur général et un nombre suffisant de Présidents du ou des Conseils pertinents pour arriver à un nombre pair, et après avoir ménagé à la personne concernée et aux parties au différend une possibilité raisonnable de se faire entendre, déciderait s'il y a eu violation importante des présentes règles ainsi qu'il est indiqué aux paragraphes VIII:1 et VIII:2. Au cas où les parties conviendraient qu'il y a eu violation importante des présentes règles, il serait probable que, dans l'optique du maintien de l'intégrité du mécanisme de règlement des différends, la récusation de la personne concernée serait confirmée.

9. La personne à laquelle la preuve se rapporte continuera de participer à l'examen du différend à moins qu'il ne soit décidé qu'il y a eu violation importante des présentes règles.

10. Le Président de l'ORD prendra alors les mesures nécessaires pour que, à partir de là, la désignation de la personne à laquelle la preuve se rapporte soit officiellement révoquée ou que la personne soit dispensée de participer à l'examen du différend, selon le cas.

Secrétariat

11. Si la personne visée à laquelle la preuve se rapporte est un membre du Secrétariat, la partie ne fournira la preuve qu'au Directeur général de l'OMC, qui la fournira immédiatement à la personne à laquelle elle se rapporte et informera ensuite l'autre partie ou les autres parties au différend et le groupe spécial.

12. Il incombera au Directeur général de prendre toute mesure appropriée conformément au Statut du personnel.^{***}

13. Le Directeur général informera les parties au différend, le groupe spécial et le Président de l'ORD de sa décision, et leur communiquera les renseignements pertinents qui l'étaient.

^{***} En attendant que le Statut du personnel soit adopté, le Directeur général agirait conformément au projet de disposition ci-après qui figurerait dans le Statut du personnel: «Si le paragraphe VIII:11 des Règles de conduite relatives au Mémoire d'accord régissant le règlement des différends est invoqué, le Directeur général engagera des consultations avec la personne à laquelle la preuve se rapporte et le groupe spécial et prendra si nécessaire une mesure disciplinaire appropriée.»

Organe d'appel permanent

14. Si la personne visée à laquelle la preuve se rapporte est un membre de l'Organe d'appel permanent ou du personnel de soutien de l'Organe d'appel permanent, la partie fournira la preuve à l'autre partie au différend et la preuve sera ensuite fournie à l'Organe d'appel permanent.

15. Dès réception de la preuve mentionnée aux paragraphes VIII:1 et VIII:2, l'Organe d'appel permanent la fournira immédiatement à la personne à laquelle cette preuve se rapporte, afin qu'elle l'examine.

16. Il incombera à l'Organe d'appel permanent de prendre toute mesure appropriée après avoir ménagé à la personne concernée et aux parties au différend une possibilité raisonnable de se faire entendre.

17. L'Organe d'appel permanent informera les parties au différend et le Président de l'ORD de sa décision, et leur communiquera les renseignements pertinents qui l'étaient.

18. Si, à l'achèvement des procédures énoncées aux paragraphes VIII:5 à VIII:17, la désignation d'une personne visée, autre qu'un membre de l'Organe d'appel permanent, est révoquée ou que cette personne soit dispensée de participer à l'examen d'un différend ou démissionne, les procédures spécifiées dans le Mémoire d'accord pour la désignation initiale seront suivies pour la désignation d'un remplaçant, mais les délais seront réduits de moitié par rapport à ceux qui sont spécifiés dans ledit mémoire d'accord.**** Le membre de l'Organe d'appel permanent qui, suivant les Règles dudit organe, serait ainsi choisi par roulement pour examiner le différend, serait automatiquement affecté à l'appel. Le groupe spécial, les membres de l'Organe d'appel permanent connaissant de l'appel, ou l'arbitre, selon le cas, pourront alors décider, après avoir consulté les parties au différend, d'apporter les modifications qui pourraient être nécessaires à leurs procédures de travail ou au calendrier proposé.

19. Toutes les personnes visées et tous les membres concernés régleront les questions qui pourraient donner lieu à des violations importantes des présentes règles aussi rapidement que possible, de manière à ne

**** Il serait procédé à des ajustements appropriés dans le cas de désignations faites conformément à l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires.

pas retarder l'achèvement de la procédure, ainsi qu'il est prévu dans le Mémoire d'accord.

20. Sauf dans la mesure strictement nécessaire pour mettre en œuvre la présente décision, tous les renseignements concernant des violations importantes, éventuelles ou réelles, des présentes règles resteront confidentiels.

IX. Examen

1. Les présentes règles de conduite seront réexaminées dans les deux ans suivant leur adoption et l'ORD décidera si elles doivent être maintenues, modifiées ou abrogées.

ANNEXE 1A

Arbitres agissant conformément aux dispositions ci-après:

- Articles 21:3 c), 22:6 et 22:7, 26:1 c) et 25 du Mémoire d'accord;
- Article 8.5 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires;
- Articles XXI:3 et XXII:3 de l'Accord général sur le commerce des services.

ANNEXE 1B

Experts donnant des avis ou fournissant des renseignements conformément aux dispositions ci-après:

- Article 13:1, 13:2 du Mémoire d'accord;
- Article 4.5 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires;
- Article 11:2 de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires;
- Article 14.2, 14.3 de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce.

ANNEXE 2

LISTE EXEMPLATIVE DE RENSEIGNEMENTS À COMMUNIQUER

La présente liste indique le type de renseignements qu'une personne appelée à participer à l'examen d'un différend devrait communiquer conformément aux Règles de conduite relatives au Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends.

Chaque personne visée répondant à la définition donnée dans la section IV:1 des présentes règles de conduite est constamment tenue de communiquer les renseignements décrits dans la section VI:2 desdites règles et qui peuvent inclure ce qui suit:

- a) intérêts financiers (par exemple, investissements, emprunts, actions, intérêts, autres dettes); intérêts commerciaux (fonction de direction ou autres intérêts contractuels); droit sur des biens en rapport avec le différend à l'examen;
- b) intérêts professionnels (par exemple, relation passée ou présente avec des clients privés ou tous intérêts que la personne peut avoir dans une procédure nationale ou internationale, et leurs conséquences lorsque des questions analogues à celles qui sont traitées dans le différend à l'examen sont en jeu);
- c) autres intérêts actifs (par exemple, participation active dans des groupes d'intérêt public ou autres organisations qui pourraient avoir un programme déclaré se rapportant au différend à l'examen);
- d) prises de positions personnelles sur des questions se rapportant au différend à l'examen (par exemple, publications, déclarations publiques);
- e) emploi ou intérêts familiaux (par exemple, possibilité d'avantages indirects ou risque de pressions de la part de l'employeur, d'associés ou de proches parents).

ANNEXE 3

Différend no: _____

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

FORMULE DE DÉCLARATION

J'ai pris connaissance du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (le Mémorandum d'accord) et des Règles de conduite relatives au Mémorandum d'accord. Je sais que je suis constamment tenu, tant que je participerai au mécanisme de règlement des différends, et jusqu'à ce que l'Organe de règlement des différends (l'ORD) prenne une décision au sujet de l'adoption d'un rapport relatif à la procédure ou prenne note de son règlement, de communiquer par la présente et à l'avenir tout renseignement

susceptible d'influer sur mon indépendance ou mon impartialité, ou de soulever des doutes sérieux sur l'intégrité et l'impartialité du mécanisme de règlement des différends, et de respecter mes obligations concernant la confidentialité de la procédure de règlement des différends.

Signature:

Date:

Annexe III: Types de procédures de travail des groupes spéciaux

Annexe III.A: Exemple de procédures de travail d'un groupe spécial (processus de consultation d'experts inclus)

Procédures de travail adoptées par le Groupe spécial dans l'affaire DS430 Inde – Produits agricoles (WT/DS430/R/Add.1(Annexe A-1))

1. Pour mener ses travaux, le Groupe spécial suivra les dispositions pertinentes du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémoire d'accord). De plus, les procédures de travail suivantes s'appliqueront.

Généralités

2. Les délibérations du Groupe spécial et les documents qui lui auront été soumis resteront confidentiels. Rien dans le Mémoire d'accord ni dans les présentes procédures de travail n'empêchera une partie au différend (ci-après «partie») de communiquer au public ses propres positions. Les Membres traiteront comme confidentiels les renseignements qui auront été communiqués par un autre Membre au Groupe spécial et que ce Membre aura désignés comme tels. Dans les cas où une partie communiquera au Groupe spécial une version confidentielle de ses communications écrites, elle fournira aussi, si un Membre le demande, un résumé non confidentiel des renseignements contenus dans ses communications qui peuvent être communiqués au public.

3. Si une partie quelconque indique, au plus tard à la première réunion de fond, qu'elle fournira des renseignements qui nécessitent une protection additionnelle à celle qui est prévue dans les présentes procédures de travail, le Groupe spécial décidera, après consultation avec les parties, s'il adopte des procédures additionnelles appropriées. Des exceptions à la présente procédure seront autorisées sur exposé de raisons valables.

4. Le Groupe spécial se réunira en séance privée. Les parties, et les Membres ayant informé l'Organe de règlement des différends de leur intérêt dans le différend conformément à l'article 10 du Mémoire d'accord (ci-après «tierces parties»), n'assisteront aux réunions que lorsque le Groupe spécial les y invitera.

5. Chaque partie et tierce partie a le droit de déterminer la composition de sa propre délégation pour la réunion avec le Groupe spécial. Chaque partie et tierce partie sera responsable de tous les membres de sa propre délégation et s'assurera que chaque membre de cette délégation agit conformément au Mémoire d'accord et aux présentes procédures de travail, en particulier en ce qui concerne la confidentialité de la procédure.

Communications

6. Avant la première réunion de fond du Groupe spécial avec les parties, chaque partie présentera une communication écrite dans laquelle elle exposera les faits de la cause et ses arguments, conformément au calendrier adopté par le Groupe spécial. Chaque partie présentera également au Groupe spécial, avant sa deuxième réunion de fond, une réfutation écrite, conformément au calendrier adopté par le Groupe spécial.

7. Une partie présentera une demande de décision préliminaire le plus tôt possible et en tout état de cause au plus tard dans sa première communication écrite au Groupe spécial. Si [le plaignant] demande [...] une telle décision, [le défendeur] présentera sa réponse à la demande dans sa première communication écrite. Si [le défendeur] demande une telle décision, [le plaignant] présenter[a] [sa] réponse à la demande avant la première réunion de fond du Groupe spécial, à un moment qui sera déterminé par le Groupe spécial compte tenu de la demande. Des exceptions à la présente procédure seront autorisées sur exposé de raisons valables.

8. Chaque partie présentera tous les éléments de preuve factuels au Groupe spécial au plus tard pendant la première réunion de fond, sauf en ce qui concerne les éléments de preuve nécessaires aux fins de la réfutation, des réponses aux questions ou des observations concernant les réponses fournies par l'autre partie. Des exceptions à la présente procédure seront autorisées sur exposé de raisons valables. Dans les cas où une telle exception aura été autorisée, le Groupe spécial accordera à l'autre partie un délai pour formuler des observations, selon qu'il sera approprié, sur tout élément de preuve factuel nouveau présenté après la première réunion de fond.

9. Dans les cas où la langue originale des pièces n'est pas une langue de travail de l'OMC, la partie ou tierce partie présentant la communication en produira en même temps une traduction dans la langue de travail de l'OMC. Le Groupe spécial pourra accorder des prorogations de délai raisonnables pour la traduction de ces pièces sur exposé de raisons valables. Toute objection concernant l'exactitude d'une traduction devrait être présentée par écrit le plus tôt possible. Elle sera accompagnée d'une explication détaillée des motifs qui la justifient et d'une autre traduction.

10. Afin de faciliter les travaux du Groupe spécial, chaque partie et tierce partie est invitée à présenter ses communications conformément à l'Editorial Guide for Panel Submissions de l'OMC joint en tant qu'annexe 1, dans la mesure où il est possible de le faire.

11. Afin de faciliter la tenue du dossier du différend et d'assurer la plus grande clarté possible des communications, chaque partie et tierce partie numérotera ses pièces par ordre chronologique tout au long du différend. Par exemple, les pièces présentées par [le plaignant] pourraient être numérotées comme suit: [ordre chronologique], etc. Si la dernière pièce se rapportant à la première communication était la pièce [...-5], la première pièce se rapportant à la communication suivante serait donc la pièce [...-6].

Questions

12. Le Groupe spécial pourra à tout moment poser des questions aux parties et aux tierces parties, oralement lors d'une réunion ou par écrit.

Réunions de fond

13. Chaque partie fournira au Groupe spécial une liste des membres de sa délégation avant chaque réunion avec le Groupe spécial et au plus tard à 17h30 le jour ouvrable précédent.

14. La première réunion de fond du Groupe spécial avec les parties se déroulera de la manière suivante:

- a. Le Groupe spécial invitera [le plaignant] à faire une déclaration liminaire pour présenter leur dossier en premier. Puis il invitera [le défendeur] à présenter son point de vue. Avant de prendre la parole, chaque partie fournira au Groupe spécial et aux autres participants à la réunion une version écrite provisoire de sa déclaration. Si des services d'interprétation sont nécessaires, chaque partie fournira des

copies additionnelles de sa déclaration aux interprètes. Chaque partie mettra à la disposition du Groupe spécial et de l'autre partie la version finale de sa déclaration, de préférence à la fin de la réunion, et en tout état de cause au plus tard à 17h30 le premier jour ouvrable suivant la réunion.

- b. À l'issue des déclarations, le Groupe spécial ménagera à chaque partie la possibilité de poser des questions à l'autre partie ou de présenter des observations, par son intermédiaire. Chaque partie aura la possibilité de répondre oralement à ces questions. Chaque partie adressera par écrit à l'autre partie, dans un délai qui sera fixé par le Groupe spécial, toutes questions auxquelles elle souhaite qu'il soit répondu par écrit. Chaque partie sera invitée à répondre par écrit aux questions de l'autre partie dans un délai qui sera fixé par le Groupe spécial.
- c. Le Groupe spécial pourra ensuite poser des questions aux parties. Il adressera par écrit aux parties, dans un délai qu'il fixera, toutes questions auxquelles il souhaite qu'il soit répondu par écrit. Chaque partie sera invitée à répondre par écrit à ces questions dans un délai qui sera fixé par le Groupe spécial.
- d. À l'issue des questions, le Groupe spécial ménagera à chaque partie la possibilité de faire une brève déclaration finale, [le plaignant] faisant la [sienne] en premier.

15. La deuxième réunion de fond du Groupe spécial avec les parties se déroulera de la manière suivante:

- a. Le Groupe spécial demandera [au défendeur] si [il] souhaite se prévaloir du droit de présenter son dossier en premier. Si [le défendeur] répond par l'affirmative, le Groupe spécial l'invitera à faire sa déclaration liminaire, après quoi [le plaignant] fer[a] la [sienne]. Si [le défendeur] choisit de ne pas se prévaloir de ce droit, le Groupe spécial invitera [le plaignant] à faire [sa] déclaration liminaire en premier. Avant de prendre la parole, chaque partie fournira au Groupe spécial et aux autres participants à la réunion une version écrite provisoire de sa déclaration. Si des services d'interprétation sont nécessaires, chaque partie fournira des copies additionnelles de sa déclaration aux interprètes. Chaque partie mettra à la disposition du Groupe spécial et de l'autre partie la version finale de sa déclaration, de préférence à la fin de la réunion, et en tout état de cause au plus tard à 17h30 le premier jour ouvrable suivant la réunion.

- b. À l'issue des déclarations, le Groupe spécial ménagera à chaque partie la possibilité de poser des questions ou de présenter des observations, par son intermédiaire. Chaque partie aura la possibilité de répondre oralement à ces questions. Chaque partie adressera par écrit à l'autre partie, dans un délai qui sera fixé par le Groupe spécial, toutes questions auxquelles elle souhaite qu'il soit répondu par écrit. Chaque partie sera invitée à répondre par écrit aux questions de l'autre partie dans un délai qui sera fixé par le Groupe spécial.
- c. Le Groupe spécial pourra ensuite poser des questions aux parties. Il adressera par écrit aux parties, dans un délai qu'il fixera, toutes questions auxquelles il souhaite qu'il soit répondu par écrit. Chaque partie sera invitée à répondre par écrit à ces questions dans un délai qui sera fixé par le Groupe spécial.
- d. À l'issue des questions, le Groupe spécial ménagera à chaque partie la possibilité de faire une brève déclaration finale, la partie ayant fait sa déclaration liminaire en premier faisant sa déclaration finale en premier.

Tierces parties

16. Le Groupe spécial invitera chaque tierce partie à lui transmettre une communication écrite avant sa première réunion de fond avec les parties, conformément au calendrier qu'il aura adopté.

17. Chaque tierce partie sera également invitée à présenter ses vues oralement au cours d'une séance de cette première réunion de fond réservée à cette fin. Chaque tierce partie fournira au Groupe spécial la liste des membres de sa délégation avant cette séance et au plus tard à 17h30 le jour ouvrable précédent.

18. La séance avec les tierces parties se déroulera de la manière suivante:

- a. Toutes les tierces parties pourront être présentes pendant toute cette séance.
- b. Le Groupe spécial entendra tout d'abord les arguments des tierces parties par ordre alphabétique. Les tierces parties présentes à la séance avec les tierces parties et ayant l'intention de présenter leurs vues oralement à cette séance fourniront au Groupe spécial, aux parties et aux autres tierces parties des versions écrites provisoires de leurs déclarations avant de prendre la parole. Si des services d'interprétation sont nécessaires, chaque tierce partie fournira des

- copies additionnelles de ses déclarations aux interprètes. Les tierces parties mettront à la disposition du Groupe spécial, des parties et des autres tierces parties les versions finales de leurs déclarations, de préférence à la fin de la séance, et en tout état de cause au plus tard à 17h30 le premier jour ouvrable suivant la séance.
- c. Après que les tierces parties auront fait leurs déclarations, les parties pourront se voir ménager la possibilité, par l'intermédiaire du Groupe spécial, de poser des questions aux tierces parties afin d'obtenir des précisions sur tout point soulevé dans les communications ou déclarations de celles-ci. Chaque partie adressera par écrit à une tierce partie, dans un délai qui sera fixé par le Groupe spécial, toutes questions auxquelles elle souhaite qu'il soit répondu par écrit. Chaque tierce partie sera invitée à répondre par écrit à ces questions dans un délai qui sera fixé par le Groupe spécial.
 - d. Le Groupe spécial pourra ensuite poser des questions aux tierces parties, soit oralement soit par écrit. Il adressera par écrit aux tierces parties, dans un délai qu'il fixera, toutes questions auxquelles il souhaite qu'il soit répondu par écrit. Chaque tierce partie sera invitée à répondre par écrit à ces questions dans un délai qui sera fixé par le Groupe spécial.

Consultation du Groupe spécial avec des experts

19. Au cours de la procédure, le Groupe spécial déterminera s'il est nécessaire de demander l'avis d'experts. Pour examiner les questions concernant les avis scientifiques et/ou techniques d'experts¹, il tiendra compte des dispositions du Mémorandum d'accord et pourra tenir compte, entre autres choses, de l'objectif visant à mener la présente procédure de manière efficace, en temps voulu et à un coût raisonnable. En pareil cas, les procédures décrites ci-après s'appliqueront.

20. Conformément à l'article 13 du Mémorandum d'accord et à l'article 11:2 de l'Accord SPS, le Groupe spécial pourra demander l'avis d'experts agissant à titre individuel et d'organismes internationaux, selon qu'il sera approprié.

21. Le Groupe spécial pourra demander des noms d'experts à toute institution pertinente, ainsi qu'aux parties. Les parties ne prendront pas directement contact avec les experts proposés, aux fins du présent différend.

¹ Aux fins des présentes procédures de travail, le terme «expert» peut être utilisé pour désigner des personnes, des institutions, des organismes de recherche ou des organisations internationales.

22. Le Groupe spécial communiquera aux parties une liste d'experts possibles, leurs curriculum vitae et des déclarations concernant d'éventuels conflits d'intérêts. Dans ces déclarations, il sera demandé à chaque expert potentiel de communiquer des renseignements qui peuvent inclure ce qui suit:

- a. intérêts financiers (par exemple, investissements, emprunts, actions, intérêts, autres dettes); intérêts commerciaux (fonction de direction ou autres intérêts contractuels); droit sur des biens en rapport avec le différend à l'examen;
- b. intérêts professionnels (par exemple, relation passée ou présente avec des clients privés ou tous intérêts que la personne peut avoir dans une procédure nationale ou internationale, et leurs conséquences lorsque des questions analogues à celles qui sont traitées dans le différend à l'examen sont en jeu);
- c. autres intérêts actifs (par exemple, participation active dans des groupes d'intérêt public ou autres organisations qui pourraient avoir un programme déclaré se rapportant au différend à l'examen);
- d. prises de positions personnelles sur des questions se rapportant au différend à l'examen (par exemple, publications, déclarations publiques);
- e. emploi ou intérêts familiaux (par exemple, possibilité d'avantages indirects ou risque de pressions de la part de l'employeur, d'associés ou de proches parents); et
- f. tout autre renseignement pertinent.

23. Les parties auront la possibilité de faire des observations et de faire connaître les objections majeures qu'elles pourraient avoir à l'encontre de tel ou tel expert.

24. Le Groupe spécial choisira les experts en fonction de leurs qualifications et de la nécessité d'obtenir des avis scientifiques spécialisés, et ne choisira pas les experts ayant déclaré avoir un conflit d'intérêts. Le nombre d'experts qu'il choisira sera fixé en fonction du nombre et du type de questions sur lesquelles un avis sera demandé, ainsi que des différents domaines dans lesquels chaque expert pourra donner un avis.

25. Le Groupe spécial informera les parties des experts et organisations internationales qu'il aura décidé de consulter, conformément au calendrier qu'il aura adopté. Les experts agiront à titre personnel et non en qualité de représentants d'une entité. Toutefois, si le Groupe spécial doit demander l'avis d'une organisation internationale, l'avis

reçu sera considéré comme provenant de l'organisation internationale et non des différents membres du personnel ou représentants de l'organisation internationale. En outre, tout membre du personnel d'une telle organisation internationale qui participera à une réunion avec le Groupe spécial sera réputé le faire en qualité de représentant, au nom de l'organisation internationale concernée.

26. Les experts seront assujettis aux Règles de conduite relatives au Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (WT/DSB/RC/1) définies par l'ORD, dont un exemplaire leur sera fourni par le Groupe spécial.

27. Le Groupe spécial préparera des questions par écrit pour les experts. Les experts seront invités à fournir des réponses par écrit dans un délai déterminé par le Groupe spécial. Il leur sera demandé de répondre uniquement aux questions sur lesquelles ils ont suffisamment de connaissances. Les réponses des experts feront partie du dossier du Groupe spécial mais ne seront pas jointes en annexe à son rapport. Des copies de ces réponses seront fournies par le Groupe spécial aux parties, conformément au calendrier qu'il aura adopté. Les parties auront la possibilité de présenter par écrit des observations sur les réponses des experts et de poser des questions par écrit aux experts avant la réunion, auxquelles il sera répondu oralement pendant cette réunion.

28. Le Groupe spécial pourra communiquer aux experts, à titre confidentiel, des passages pertinents des communications des parties, y compris les pièces, ainsi que tout autre renseignement jugé nécessaire. Les experts auront la possibilité de demander, par l'intermédiaire du Groupe spécial, des renseignements factuels additionnels ou des précisions aux parties si cela les aide à répondre aux questions du Groupe spécial.

29. Le Groupe spécial pourra prévoir de tenir une réunion avec les experts avant la deuxième réunion de fond avec les parties. Avant sa réunion avec les experts, le Groupe spécial veillera:

- a. à ce que les observations des parties sur les réponses des experts soient communiquées à tous les experts;
- b. à ce que chaque expert reçoive les réponses des autres experts aux questions du Groupe spécial; et
- c. à ce que chaque expert reçoive à l'avance les questions posées par les parties aux experts, comme il est indiqué au paragraphe 30.b ci-après, le cas échéant.

30. La réunion du Groupe spécial avec les experts se déroulera de la manière suivante:

- a. Le Groupe spécial invitera chaque expert à faire une déclaration liminaire. Cette déclaration pourra inclure, mais non exclusivement, toute clarification demandée par le Groupe spécial ou les parties au sujet des réponses des experts présentées par écrit aux questions du Groupe spécial, ou tout renseignement complémentaire à ces réponses. Les experts qui souhaitent faire une déclaration liminaire fourniront au Groupe spécial des versions écrites de leurs déclarations avant de prendre la parole. Le Groupe spécial mettra à la disposition des autres experts, et des parties, la déclaration écrite de chaque expert au plus tard à 17h30 le premier jour ouvrable suivant la réunion.
- b. À l'issue des déclarations, le Groupe spécial ménagera à chaque partie la possibilité de poser des questions aux experts ou de formuler des observations, par son intermédiaire. Pour faciliter cela, chaque partie pourra adresser par écrit aux experts avant la réunion, dans un délai qui sera fixé par le Groupe spécial, toutes questions auxquelles elle souhaite qu'il soit répondu oralement à la réunion du Groupe spécial avec les experts. Chaque expert sera invité à répondre oralement aux questions des parties et à réagir à leurs observations.
- c. Le Groupe spécial pourra ensuite poser des questions aux experts. L'expert auquel la question sera adressée sera invité à répondre oralement aux questions du Groupe spécial.
- d. Une fois terminée la phase d'interrogation, le Groupe spécial ménagera à chaque expert la possibilité de présenter une brève déclaration finale.
- e. Le Groupe spécial pourra prévoir des réunions additionnelles avec les experts si cela est nécessaire.

31. Le Secrétariat établira une compilation des réponses des experts présentées par écrit aux questions du Groupe spécial, ainsi qu'un procès-verbal complet de toute réunion avec les experts, qui seront inclus dans le dossier de la procédure du Groupe spécial. Ce procès-verbal ne sera pas annexé au rapport du Groupe spécial. Les experts auront la possibilité de vérifier les projets de ces textes, avant leur finalisation, pour s'assurer qu'ils rendent compte avec exactitude des renseignements qu'ils ont fournis. De même, les parties auront la possibilité de vérifier que le procès-verbal de toute réunion avec les experts rend compte avec exactitude de leurs propres interventions.

Partie descriptive

32. La description des arguments des parties et des tierces parties dans la partie descriptive du rapport du Groupe spécial reprendra les résumés analytiques fournis par les parties et les tierces parties, qui seront annexés en tant qu'addenda au rapport. Ces résumés analytiques susmentionnés ne remplaceront en aucun cas les communications des parties et des tierces parties dans l'examen de l'affaire par le Groupe spécial.

33. Chaque partie présentera un résumé analytique des arguments avancés dans ses communications écrites et ses déclarations orales. Les parties présenteront les résumés analytiques de leurs communications écrites au plus tard dix jours civils après la présentation au Groupe spécial de ces communications. Elles présenteront les résumés analytiques de leurs déclarations orales au plus tard dix jours civils après la date limite de présentation des réponses aux questions posées par le Groupe spécial. Les parties pourront aussi inclure leurs réponses aux questions dans leurs résumés analytiques. Le Groupe spécial ne résumera pas dans la partie descriptive de son rapport, et n'annexera pas à son rapport, les réponses des parties aux questions. Les résumés analytiques, les quatre parties comprises, ne comporteront pas plus de 30 pages au total. Les parties pourront demander l'autorisation de déposer des résumés plus longs sur exposé de raisons valables.

34. Les tierces parties présenteront des résumés analytiques de leurs communications écrites et de leurs déclarations orales dans les sept jours civils suivant la date de la séance avec les tierces parties. Le résumé devant être fourni par chaque tierce partie contiendra les communications écrites et les déclarations orales de celle-ci et ne comportera pas plus de cinq pages au total.

Réexamen intérimaire

35. Après la remise du rapport intérimaire, chaque partie pourra demander par écrit le réexamen d'aspects précis du rapport intérimaire et demander la tenue d'une nouvelle réunion avec le Groupe spécial, conformément au calendrier que celui-ci aura adopté. Le droit de demander la tenue d'une telle réunion sera exercé au plus tard au moment où la demande écrite de réexamen sera présentée.

36. Si aucune nouvelle réunion avec le Groupe spécial n'est demandée, chaque partie pourra présenter des observations écrites sur la demande écrite de réexamen de l'autre partie, conformément au calendrier adopté

par le Groupe spécial. Ces observations ne porteront que sur la demande écrite de réexamen de l'autre partie.

37. Le rapport intérimaire restera strictement confidentiel et ne sera pas divulgué.

Signification des documents

38. Les procédures suivantes s'appliqueront pour la signification des documents:

- a. Chaque partie et tierce partie soumettra tous les documents au Groupe spécial en les déposant auprès du Greffe du règlement des différends (bureau n° 2047).
- b. Chaque partie et tierce partie déposera six copies papier de tous les documents qu'elle soumet au Groupe spécial. Toutefois, lorsque des pièces seront fournies sur CD-ROM/DVD, quatre CD-ROM/DVD et six copies papier de ces pièces seront déposés. Le Greffe du règlement des différends tamponnera la date et l'heure du dépôt sur les documents. La version papier constituera la version officielle aux fins du dossier du différend.
- c. Chaque partie et tierce partie fournira également une copie électronique de tous les documents qu'elle soumet au Groupe spécial en même temps que les versions papier, de préférence en format Microsoft Word, soit sur un CD-ROM ou un DVD, soit en tant que pièce jointe à un courriel. Si la copie électronique est envoyée par courriel, celui-ci devrait être adressé à xxxxx@wto.org, avec copie à xxxxx.xxxxx@wto.org, xxxxx.xxxxx@wto.org, xxxxx.xxxxx@wto.org et xxxxx.xxxxx@wto.org. Si un CD-ROM ou un DVD est fourni, il sera déposé auprès du Greffe du règlement des différends.
- d. Chaque partie signifiera tout document soumis au Groupe spécial directement à l'autre partie. Chaque partie signifiera en outre à toutes les tierces parties ses communications écrites avant la première réunion de fond avec le Groupe spécial. Chaque tierce partie signifiera tout document soumis au Groupe spécial directement aux parties et à toutes les autres tierces parties. Chaque partie et tierce partie confirmera par écrit que des copies ont été signifiées ainsi qu'il est prescrit, au moment de la présentation de chaque document au Groupe spécial.
- e. Chaque partie et tierce partie déposera ses documents auprès du Greffe du règlement des différends et en signifiera des copies à l'autre

- partie (et aux tierces parties selon qu'il sera approprié) avant 17h30 (heure de Genève) aux dates fixées par le Groupe spécial.
- f. Le Groupe spécial fournira aux parties une version électronique de la partie descriptive, du rapport intérimaire et du rapport final, ainsi que d'autres documents, selon qu'il sera approprié. Lorsque le Groupe spécial fera remettre aux parties et aux tierces parties à la fois une version papier et une version électronique d'un document, la version papier constituera la version officielle aux fins du dossier du différend.

Annexe III.B: Exemple de procédures de travail additionnelles pour la protection des renseignements strictement confidentiels (RSC)

Procédures de travail additionnelles adoptées par le Groupe spécial dans l'affaire DS430 Inde – Produits agricoles (WT/DS430/R/Add.1(Annexe A-2))

1. Conformément au paragraphe [...] des Procédures de travail du Groupe spécial adoptées le [...], le Groupe spécial adopte les procédures additionnelles suivantes qui s'appliqueront à tous les renseignements strictement confidentiels (RSC) communiqués au cours de la présente procédure. Ces procédures visent à compléter, mais non à remplacer, les dispositions figurant à l'article 18:2 du Mémoire d'accord et au paragraphe 2 des Procédures de travail du Groupe spécial.

2. Les présentes procédures s'appliquent à tous les RSC définis comme étant des renseignements qui i) ne sont pas autrement disponibles dans le domaine public et ii) sont clairement désignés en tant que RSC par [le plaignant] ou [le défendeur] dans leurs communications au Groupe spécial.

3. Une partie présentant des RSC dans une communication écrite (y compris dans une pièce jointe) indiquera au Groupe spécial et à l'autre partie (et aux tierces parties, le cas échéant) quels sont précisément les renseignements désignés par la partie en tant que RSC en faisant figurer les renseignements entre doubles crochets et en incluant sur la page de couverture et sur chaque page du document pertinent la mention: «Contient des RSC». Dans le cas où toute une pièce est désignée en tant que RSC, la partie présentant cette pièce le précisera en faisant figurer la mention suivante sur la page de couverture: «La présente pièce est classée RSC». Le Groupe spécial ne divulguera pas dans son rapport de renseignements désignés en tant que RSC dans le cadre de la

présente procédure. Toutefois, il pourra formuler des déclarations ou des conclusions fondées sur ces renseignements.

4. Avant de distribuer son rapport aux Membres, le Groupe spécial ménagera à chaque partie la possibilité de s'assurer que le rapport ne contient aucun renseignement qu'elle a désigné en tant que RSC. La suppression par le Groupe spécial de tout RSC désigné sera indiquée dans le rapport au moyen de doubles crochets.

5. Chaque partie et tierce partie préservera le caractère confidentiel des RSC communiqués par une autre partie ou tierce partie et n'utilisera ces RSC qu'aux fins de la procédure actuelle ou d'une procédure ultérieure menée au titre du Mémorandum d'accord concernant l'affaire [nom du différend].

Annexe III.C: Exemple de procédures de travail additionnelles pour la protection des renseignements commerciaux confidentiels (RCC)

Procédures de travail additionnelles adoptées par le Groupe spécial dans l'affaire DS468 Ukraine – Véhicules automobiles pour le transport de personnes (WT/DS468/R/Add.1(Annexe A-2))

Les présentes procédures s'appliquent à tous les renseignements commerciaux confidentiels (RCC) qu'une partie souhaite présenter au Groupe spécial. Aux fins des présentes procédures, les RCC sont définis comme étant tous renseignements qui ont été désignés comme tels par la partie qui les présente, qui ne sont pas disponibles dans le domaine public et dont la diffusion porterait gravement atteinte à un intérêt essentiel de la personne ou de l'entité qui a fourni les renseignements à la partie. À cet égard, les RCC comprendront les renseignements qui ont été communiqués antérieurement aux autorités ukrainiennes chargées de l'enquête, à savoir le Département de la coopération avec l'OMC et des mesures correctives commerciales du Ministère du développement économique et du commerce, en tant que RCC lors de l'enquête en matière de sauvegardes en cause dans le présent différend. Toutefois, les présentes procédures ne s'appliquent pas aux renseignements qui sont disponibles dans le domaine public. Elles ne s'appliquent pas non plus aux RCC si la personne qui a communiqué les renseignements au cours de l'enquête susmentionnée accepte, par écrit, qu'ils soient rendus publics.

Personne n'aura accès aux RCC, à l'exception d'un membre du Groupe spécial ou du Secrétariat de l'OMC, d'un employé d'une partie

ou d'une tierce partie et d'un conseiller extérieur agissant au nom d'une partie ou d'une tierce partie aux fins du présent différend. Toutefois, les conseillers extérieurs n'auront pas accès aux RCC s'ils sont cadres ou employés d'une entreprise s'occupant de la production, de l'exportation ou de l'importation des produits visés par l'enquête en cause dans le présent différend.

Une partie ou tierce partie ayant accès aux RCC les traitera comme étant confidentiels, c'est-à-dire qu'elle ne les divulguera qu'aux personnes autorisées à y avoir accès, conformément aux présentes procédures. Chaque partie ou tierce partie sera, à cet égard, responsable de ses employés, ainsi que de tous conseillers extérieurs sollicités aux fins du présent différend. Les RCC obtenus conformément aux présentes procédures ne pourront être utilisés que pour fournir des renseignements et des arguments dans le cadre du présent différend et à aucune autre fin.

La partie qui communiquera des RCC fera figurer sur la page de couverture et/ou la première page, ainsi que sur chacune des pages du document contenant des RCC, une mention indiquant qu'il contient de tels renseignements. Les renseignements spécifiques en question figureront entre doubles crochets, de la manière indiquée ci-après: [[xx,xxx.xx]]. La première page ou la page de couverture du document portera la mention «Contient des renseignements commerciaux confidentiels aux pages xxxxxx», et en haut de chaque page du document figurera l'avertissement «Contient des renseignements commerciaux confidentiels». Dans le cas des pièces, la partie qui communiquera des RCC sous forme de pièce fera figurer la mention (RCC) à côté du numéro de la pièce (par exemple: pièce UKR-1 (RCC)). Si la partie communique des RCC spécifiques à l'intérieur d'un document considéré comme public, les renseignements spécifiques en question figureront entre doubles crochets, de la manière indiquée ci-après: [[xx,xxx.xx]].

Pour tous les RCC communiqués sous forme de code binaire, la mention «Renseignements commerciaux confidentiels» apparaîtra clairement sur une étiquette figurant sur le support de mise en mémoire, et la mention «Renseignements commerciaux confidentiels» apparaîtra clairement sur les fichiers en code binaire.

Lorsqu'une déclaration orale contiendra des RCC, la partie ou la tierce partie faisant une telle déclaration informera le Groupe spécial avant de la faire que cette déclaration contiendra des RCC, et le Groupe spécial veillera à ce que seules les personnes autorisées à avoir accès aux RCC conformément aux présentes procédures soient présentes dans la salle pour entendre cette déclaration.

Si une partie considère que des renseignements communiqués par l'autre partie auraient dû être désignés comme RCC et fait objection à ce qu'ils soient communiqués sans cette désignation, elle portera immédiatement cette objection à l'attention du Groupe spécial, de l'autre partie et, s'il y a lieu, des tierces parties. Le Groupe spécial donnera suite à l'objection, selon qu'il sera approprié. La même procédure sera suivie si une partie considère que des renseignements communiqués par l'autre partie sous couvert de la mention «Contient des renseignements commerciaux confidentiels» ne devraient pas être désignés comme tels.

Les parties, les tierces parties, le Groupe spécial, le Secrétariat de l'OMC et toutes les autres personnes ayant accès à des documents contenant des RCC aux termes des présentes procédures de travail additionnelles conserveront tous les documents contenant des RCC de manière à empêcher l'accès non autorisé à ces renseignements.

Le Groupe spécial ne divulguera pas les RCC, ni dans son rapport ni de toute autre manière, à des personnes non habilitées au titre des présentes procédures à y avoir accès. Il pourra toutefois en tirer des conclusions. Avant de distribuer son rapport final aux Membres, le Groupe spécial ménagera à chaque partie la possibilité d'examiner le rapport pour s'assurer qu'il ne contient aucun renseignement qu'elle a désigné comme RCC.

Si a) conformément à l'article 16:4 du Mémorandum d'accord, le rapport du Groupe spécial est adopté par l'ORD, ou l'ORD décide par consensus de ne pas adopter le rapport, b) conformément à l'article 12:12 du Mémorandum d'accord, le pouvoir conféré pour l'établissement du Groupe spécial devient caduc, ou c) conformément à l'article 3:6 du Mémorandum d'accord, une solution mutuellement satisfaisante est notifiée à l'ORD avant que le Groupe spécial n'achève sa tâche, chaque partie et tierce partie restituera, dans un délai fixé par le Groupe spécial, tous les documents (y compris la documentation électronique et les photocopies) contenant des RCC à la partie les ayant communiqués, ou déclarera par écrit au Groupe spécial et à l'autre partie (ou aux parties, dans le cas d'une tierce partie qui restitue de tels documents) que tous ces documents (y compris la documentation électronique et les photocopies) ont été détruits, conformément à ses obligations en matière de tenue des dossiers prévues dans sa législation nationale. De même, le Groupe spécial et le Secrétariat de l'OMC restitueront tous ces documents ou déclareront par écrit aux parties que tous ces documents ont été détruits. Le Secrétariat de l'OMC aura, toutefois, le droit de conserver un exemplaire de chacun des documents contenant des RCC

pour les archives de l'OMC ou pour les transmettre à l'Organe d'appel conformément au paragraphe 11 ci-après.

Si une partie notifie formellement à l'ORD sa décision de faire appel conformément à l'article 16:4 du Mémoire d'accord, le Secrétariat de l'OMC informera l'Organe d'appel des présentes procédures et lui transmettra tous les RCC régis par les présentes procédures en tant que partie intégrante du dossier, y compris les communications contenant des renseignements désignés comme RCC conformément aux présentes procédures de travail. Cette transmission se fera séparément de celle du reste du dossier du Groupe spécial, dans toute la mesure possible. Dans l'éventualité où il serait fait appel, le Groupe spécial et le Secrétariat de l'OMC restitueront tous les documents (y compris la documentation électronique et les photocopies) contenant des RCC à la partie les ayant communiqués, ou déclarera par écrit aux parties que tous ces documents (y compris la documentation électronique et les photocopies) ont été détruits, sauf disposition contraire ci-dessus. Suite à l'achèvement d'une procédure d'appel ou à un désistement d'appel, les parties et les tierces parties restitueront dans les moindres délais tous ces documents ou déclareront aux parties que tous ces documents ont été détruits, compte tenu de toute procédure applicable adoptée par l'Organe d'appel.

À la demande d'une partie, le Groupe spécial pourra appliquer les présentes procédures de travail ou une version modifiée de ces procédures pour protéger des renseignements qui ne font pas partie des renseignements visés au premier paragraphe. Le Groupe spécial pourra, avec le consentement des parties, déroger à toute partie des présentes procédures.

Annexe III.D: Exemple de procédures de travail d'un groupe spécial de la mise en conformité au titre de l'article 21:5

Procédures de travail adoptées par le Groupe spécial dans l'affaire DS381 États-Unis – Thon II (Mexique) (WT/DS381/RW/Add.1(Annexe A))

1. Aux fins de ses travaux, le Groupe spécial suivra les dispositions pertinentes du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémoire d'accord). En outre, les procédures de travail suivantes s'appliqueront.

Généralités

2. Les délibérations du Groupe spécial et les documents qui lui auront été soumis resteront confidentiels. Rien dans le Mémoire d'accord ni dans les présentes procédures de travail n'empêchera une partie au différend (ci-après «partie») de divulguer au public les exposés de ses propres positions. Les Membres traiteront comme confidentiels les renseignements qui auront été communiqués par un autre Membre au Groupe spécial et que ce Membre aura désignés comme tels. Dans les cas où une partie présentera au Groupe spécial une version confidentielle de ses communications écrites, elle fournira aussi, si un Membre le demande, un résumé non confidentiel des renseignements contenus dans ses communications qui pourraient être communiqués au public.

3. Le Groupe spécial se réunira en séance privée. Les parties, et les Membres ayant informé l'Organe de règlement des différends de leur intérêt dans le différend conformément à l'article 10 du Mémoire d'accord (ci-après les «tiers parties»), n'assisteront aux réunions que lorsque le Groupe spécial les y invitera.

4. Chaque partie ou tierce partie a le droit de déterminer la composition de sa propre délégation pour la réunion avec le Groupe spécial. Chaque partie ou tierce partie sera responsable de tous les membres de sa propre délégation et s'assurera que chaque membre de cette délégation agit conformément au Mémoire d'accord et aux présentes procédures de travail, en particulier en ce qui concerne la confidentialité de la procédure.

Communications

5. Avant la réunion de fond du Groupe spécial avec les parties, chaque partie transmettra au Groupe spécial une première communication écrite et, ultérieurement, une réfutation écrite, dans lesquelles elle exposera les faits de la cause et ses arguments et contre-arguments, respectivement, conformément au calendrier adopté par le Groupe spécial.

6. Une partie présentera une demande de décision préliminaire le plus tôt possible et en tout état de cause au plus tard dans sa première communication écrite au Groupe spécial. Si le Mexique demande une telle décision, les États-Unis présenteront leur réponse à la demande dans leur première communication écrite. Si les États-Unis demandent une telle décision, le Mexique présentera sa réponse à la demande avant la réunion de fond du Groupe spécial, à un moment qui sera déterminé

par le Groupe spécial compte tenu de la demande. Des exceptions à la présente procédure seront autorisées sur exposé de raisons valables.

7. Chaque partie présentera tous les éléments de preuve factuels au Groupe spécial au plus tard pendant la réunion de fond, sauf en ce qui concerne les éléments de preuve nécessaires aux fins de la réfutation, des réponses aux questions ou des observations concernant les réponses données par l'autre partie. Des exceptions à la présente procédure seront autorisées sur exposé de raisons valables. Dans les cas où une telle exception aura été autorisée, le Groupe spécial accordera à l'autre partie un délai pour formuler des observations, selon qu'il sera approprié, sur tout élément de preuve factuel nouveau présenté après la réunion de fond.

8. Lorsqu'une pièce originale n'est pas dans la langue des communications écrites présentées par une partie, cette partie en communiquera également une traduction dans la langue de ses communications écrites. Le Groupe spécial pourra accorder des prorogations de délai raisonnables pour la traduction de ces pièces sur exposé de raisons valables. Toute objection concernant l'exactitude d'une traduction devrait être présentée par écrit dans les moindres délais. Elle sera accompagnée d'une explication détaillée des motifs qui la justifient et d'une autre traduction.

9. Afin de faciliter la tenue du dossier du différend et d'assurer la plus grande clarté possible des communications, chaque partie ou tierce partie numérotera ses pièces par ordre chronologique tout au long de la procédure de mise en conformité. Par exemple, les pièces présentées par le Mexique pourraient être numérotées comme suit: MEX-1, MEX-2, etc. Si la dernière pièce se rapportant à la première communication était la pièce MEX-5, la première pièce se rapportant à la communication suivante serait donc la pièce MEX-6. La première fois qu'une partie ou tierce partie présente au Groupe spécial une pièce qui correspond à une pièce présentée dans la procédure du groupe spécial initial, la partie ou tierce partie présentant cette pièce indiquera aussi le numéro de la pièce initiale présentée dans la procédure du groupe spécial initial.

Questions

10. Le Groupe spécial pourra à tout moment poser des questions aux parties et aux tierces parties, oralement lors de la réunion de fond ou par écrit.

Réunion de fond

11. Chaque partie fournira au Groupe spécial une liste des membres de sa délégation avant la réunion avec le Groupe spécial et au plus tard à 18 heures le jour ouvrable précédent.

12. La réunion de fond du Groupe spécial se déroulera de la manière suivante:

- a. Le Groupe spécial invitera le Mexique à faire une déclaration liminaire pour présenter son argumentation en premier. Puis il invitera les États-Unis à présenter leur point de vue. Avant de prendre la parole, chaque partie fournira au Groupe spécial et aux autres participants à la réunion une version écrite provisoire de sa déclaration. Si des services d'interprétation sont nécessaires, chaque partie en fournira des copies additionnelles aux interprètes. Chaque partie mettra à la disposition du Groupe spécial et de l'autre partie la version finale de sa déclaration, de préférence à la fin de la réunion, et en tout état de cause au plus tard à 18 heures le premier jour ouvrable suivant la réunion.
- b. À l'issue des déclarations, le Groupe spécial ménagera à chaque partie la possibilité de poser des questions ou de faire des observations, par son intermédiaire. Chaque partie adressera par écrit à l'autre partie, dans un délai qui sera fixé par le Groupe spécial, toutes questions auxquelles elle souhaite qu'il soit répondu par écrit. Chaque partie sera invitée à répondre par écrit aux questions de l'autre partie dans un délai qui sera fixé par le Groupe spécial.
- c. Le Groupe spécial pourra ensuite poser des questions aux parties. Le Groupe spécial adressera par écrit aux parties, dans un délai qu'il fixera, toutes questions auxquelles il souhaite qu'il soit répondu par écrit. Chaque partie sera invitée à répondre par écrit à ces questions dans un délai qui sera fixé par le Groupe spécial.
- d. À l'issue des questions, le Groupe spécial ménagera à chaque partie la possibilité de faire une brève déclaration finale, le Mexique faisant la sienne en premier.

Tierces parties

13. Le Groupe spécial invitera chaque tierce partie à lui transmettre une communication écrite avant la réunion de fond avec les parties, conformément au calendrier qu'il aura adopté.

14. Chaque tierce partie sera également invitée à présenter ses vues oralement au cours d'une séance de la réunion de fond réservée à cette fin. Chaque tierce partie fournira au Groupe spécial la liste des membres de sa délégation avant cette séance et au plus tard à 18 heures le jour ouvrable précédent.

15. La séance avec les tierces parties se déroulera de la manière suivante:

- a. Toutes les tierces parties pourront être présentes pendant toute cette séance.
- b. Le Groupe spécial entendra tout d'abord les arguments des tierces parties dans l'ordre alphabétique. Les tierces parties présentes à la séance avec les tierces parties et ayant l'intention de présenter leurs vues oralement à cette séance fourniront au Groupe spécial, aux parties et aux autres tierces parties des versions écrites provisoires de leurs déclarations avant de prendre la parole. Elles mettront à la disposition du Groupe spécial, des parties et des autres tierces parties les versions finales de leurs déclarations, de préférence à la fin de la séance, et en tout état de cause au plus tard à 18 heures le premier jour ouvrable suivant la séance.
- c. Après que les tierces parties auront fait leurs déclarations, les parties pourront se voir ménager la possibilité, par l'intermédiaire du Groupe spécial, de poser des questions aux tierces parties afin d'obtenir des précisions sur tout point soulevé dans les communications ou déclarations de celles-ci. Chaque partie adressera par écrit à une tierce partie, dans un délai qui sera fixé par le Groupe spécial, toutes questions auxquelles elle souhaite qu'il soit répondu par écrit.
- d. Le Groupe spécial pourra ensuite poser des questions aux tierces parties. Le Groupe spécial adressera par écrit aux tierces parties, dans un délai qu'il fixera, toutes questions auxquelles il souhaite qu'il soit répondu par écrit. Chaque tierce partie sera invitée à répondre par écrit à ces questions dans un délai qui sera fixé par le Groupe spécial.

Partie descriptive

16. La description des arguments des parties et des tierces parties dans la partie descriptive du rapport du Groupe spécial reprendra les résumés analytiques fournis par les parties et les tierces parties, qui seront annexés en tant qu'addenda au rapport. Ces résumés analytiques ne remplaceront en aucun cas les communications des parties et des tierces parties dans l'examen de l'affaire par le Groupe spécial.

17. Chaque partie présentera un résumé analytique de chacune de ses communications écrites et un résumé analytique intégré de ses déclarations orales liminaire et finale, selon le cas, au plus tard sept jours civils après la remise au Groupe spécial de la version écrite de la communication ou déclaration correspondante. Une partie pourra inclure ses réponses aux questions dans le résumé analytique de ses déclarations. Dans ce cas, le résumé analytique, portant sur les déclarations de la partie et ses réponses aux questions, sera présenté au plus tard sept jours civils après la remise au Groupe spécial de ses réponses écrites aux questions. Le Groupe spécial ne résumera pas dans la partie descriptive de son rapport, ni dans l'annexe de son rapport, les réponses des parties aux questions. Ces résumés ne comporteront pas plus de 30 pages au total.

18. Les tierces parties présenteront des résumés analytiques de leur communication écrite et de leurs déclarations orales au plus tard sept jours civils après la remise au Groupe spécial de la version écrite de la communication ou déclaration correspondante. Une tierce partie pourra inclure ses réponses aux questions dans le résumé analytique de sa déclaration. Dans ce cas, le résumé analytique, portant sur la déclaration de la partie et ses réponses aux questions, sera présenté au plus tard sept jours civils après la remise au Groupe spécial de ses réponses écrites aux questions. Ces résumés ne comporteront pas plus de six pages au total.

Réexamen intérimaire

19. Après la remise du rapport intérimaire, chaque partie pourra demander par écrit le réexamen d'aspects précis de ce rapport et demander la tenue d'une nouvelle réunion avec le Groupe spécial, conformément au calendrier que celui-ci aura adopté. Le droit de demander la tenue d'une telle réunion sera exercé au plus tard au moment où la demande écrite de réexamen sera présentée.

20. Si aucune nouvelle réunion avec le Groupe spécial n'est demandée, chaque partie pourra présenter des observations écrites sur la demande écrite de réexamen de l'autre partie, conformément au calendrier adopté par le Groupe spécial. Ces observations ne porteront que sur la demande écrite de réexamen de l'autre partie.

21. Le rapport intérimaire ainsi que le rapport final avant sa distribution officielle resteront strictement confidentiels et ne seront pas divulgués.

Signification des documents

22. Les procédures suivantes s'appliqueront pour la signification des documents:

- a. Chaque partie ou tierce partie soumettra tous les documents au Groupe spécial en les déposant auprès du Greffe du règlement des différends (bureau n° 2047).
- b. Chaque partie ou tierce partie déposera trois copies papier de tous les documents qu'elle soumet au Groupe spécial. Toutefois, lorsque des pièces seront fournies sur CD-ROM/DVD, cinq CD-ROM/DVD et deux copies papier de ces pièces seront déposés. Le Greffe du règlement des différends tamponnera la date et l'heure du dépôt sur les documents. La version papier constituera la version officielle aux fins du dossier du différend.
- c. Chaque partie ou tierce partie fournira également une copie électronique de tous les documents qu'elle soumet au Groupe spécial en même temps que les versions papier, en format Microsoft Word, soit sur un CD-ROM ou un DVD, soit en tant que pièce jointe à un courriel. Si la copie électronique est envoyée par courriel, celui-ci devrait être adressé à *****@wto.org, avec copie à *****.*****@wto.org, *****.*****@wto.org, et *****.*****@wto.org. Si un CD-ROM ou un DVD est fourni, il sera déposé auprès du Greffe du règlement des différends.
- d. Chaque partie signifiera tout document soumis au Groupe spécial directement à l'autre partie. Chaque partie signifiera en outre à toutes les tierces parties ses communications écrites avant la réunion de fond avec le Groupe spécial. Chaque tierce partie signifiera tout document soumis au Groupe spécial directement aux parties et à toutes les autres tierces parties. Chaque partie ou tierce partie confirmera par écrit que des copies ont été signifiées ainsi qu'il est prescrit, au moment de la présentation de chaque document au Groupe spécial.
- e. Chaque partie ou tierce partie déposera ses documents auprès du Greffe du règlement des différends et en signifiera des copies à l'autre partie (et aux tierces parties selon qu'il sera approprié) avant 18 heures (heure de Genève) aux dates fixées par le Groupe spécial.
- f. Le Groupe spécial fournira aux parties une version électronique de la partie descriptive, du rapport intérimaire et du rapport final, ainsi que d'autres documents, selon qu'il sera approprié. Lorsque le Groupe spécial fera remettre aux parties et aux tierces parties à la fois une version papier et une version électronique d'un document, la version papier constituera la version officielle aux fins du dossier du différend.

Modification des procédures de travail

23. Le Groupe spécial pourra modifier les présentes procédures de travail après consultation des parties.

**Annexe III.E: Exemple de procédures de travail
pour un arbitrage au titre de l'article 22:6****Procédures de travail adoptées par l'arbitre dans l'affaire
DS384 États-Unis – EPO (Canada) (WT/DS384/ARB/
Add.1(Annexe A-1))**

1. Aux fins de ses travaux, l'arbitre suivra les dispositions pertinentes du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémoire d'accord). En outre, les procédures de travail suivantes s'appliqueront.

Généralités

2. Les délibérations de l'arbitre et les documents qui lui auront été soumis resteront confidentiels. Rien dans le Mémoire d'accord ni dans les présentes procédures de travail n'empêchera une partie au différend (ci-après «partie») de divulguer au public les exposés de ses propres positions. L'arbitre pourra adopter des procédures spéciales concernant les renseignements commerciaux confidentiels après avoir consulté les parties.

3. L'arbitre procédera à ses délibérations internes en séance privée. Les parties n'assisteront aux réunions que lorsque l'arbitre les y invitera. L'arbitre pourra ouvrir au public ses réunions avec les parties, à la condition qu'il adopte des procédures appropriées après avoir consulté les parties.

4. Chaque partie a le droit de déterminer la composition de sa propre délégation pour la réunion avec l'arbitre. Chaque partie sera responsable de tous les membres de sa propre délégation et s'assurera que chaque membre de cette délégation agit conformément au Mémoire d'accord et aux présentes procédures de travail, en particulier en ce qui concerne la confidentialité de la procédure.

5. Aux fins de la jonction des présentes procédures avec celles du différend parallèle DS386, le Mexique aura accès à toutes les communications de l'arbitre et des parties, y compris leurs communications écrites. Le Mexique sera aussi autorisé à être présent pendant l'intégralité de la réunion de fond conjointe dans les différends DS384 et DS386.

Communications

6. Le Canada présentera à l'arbitre et aux États-Unis une communication expliquant le fondement de sa demande, y compris la méthode et les données sur lesquelles elle repose, conformément au calendrier adopté par l'arbitre.

7. Chaque partie au différend présentera aussi à l'arbitre une communication écrite dans laquelle elle exposera les faits de la cause et ses arguments, conformément au calendrier adopté par l'arbitre.

8. Une partie présentera une demande de décision préliminaire le plus tôt possible et en tout état de cause au plus tard dans sa communication écrite à l'arbitre. Si les États-Unis demandent une telle décision dans leur communication écrite à l'arbitre, le Canada présentera sa réponse à la demande dans sa communication écrite. Si le Canada demande une telle décision dans sa communication écrite à l'arbitre, les États-Unis présenteront leur réponse à la demande avant la réunion de fond, à un moment qui sera déterminé par l'arbitre compte tenu de la demande. Des exceptions à la présente procédure seront autorisées sur exposé de raisons valables.

9. Chaque partie présentera à l'arbitre tous les éléments de preuve factuels au plus tard dans sa communication écrite, sauf en ce qui concerne les éléments de preuve nécessaires aux fins de la réfutation, des réponses aux questions ou des observations concernant les réponses données par l'autre partie. Des exceptions à la présente procédure seront autorisées sur exposé de raisons valables. Dans les cas où une telle exception aura été autorisée, l'arbitre accordera à l'autre partie un délai pour formuler des observations, selon qu'il sera approprié, sur tout élément de preuve factuel nouveau présenté après la réunion de fond.

10. Dans les cas où la langue originale des pièces n'est pas une langue de travail de l'OMC, la partie présentant la communication en produira en même temps une traduction dans la langue de travail de l'OMC. L'arbitre pourra accorder des prorogations de délai raisonnables pour la traduction de ces pièces sur exposé de raisons valables. Toute objection concernant l'exactitude d'une traduction devrait être présentée par écrit dans les moindres délais, au plus tard à la date du dépôt de documents ou de la réunion (la première de ces dates étant retenue) suivant la présentation de la communication qui contient la traduction en question. L'arbitre pourra accorder des prorogations de délai raisonnables pour le dépôt de cette objection sur exposé de raisons valables. Toute objection sera accompagnée d'une explication détaillée des motifs qui la justifient et d'une autre traduction.

11. Afin de faciliter les travaux de l'arbitre, chaque partie est invitée à présenter ses communications conformément à l'Editorial Guide for Submissions de l'OMC joint en tant qu'annexe 1, selon qu'il sera pertinent et dans la mesure où cela est faisable.

12. Afin de faciliter la tenue du dossier relatif au différend et d'assurer la plus grande clarté possible des communications, chaque partie numérotera ses pièces par ordre chronologique tout au long de la procédure. Par exemple, les pièces présentées par les États-Unis pourraient être numérotées comme suit: US-1, US-2, etc. Si la dernière pièce se rapportant à la première communication était la pièce US-5, la première pièce se rapportant à la communication suivante serait donc la pièce US-6.

Questions

13. L'arbitre pourra à tout moment poser des questions aux parties, oralement ou par écrit, y compris avant la réunion de fond.

Réunion de fond

14. Chaque partie fournira à l'arbitre la liste des membres de sa délégation avant chaque réunion avec l'arbitre et au plus tard à 17 heures le jour ouvrable précédent.

15. La réunion de fond de l'arbitre avec les parties se déroulera de la manière suivante:

- a. L'arbitre invitera les États-Unis à faire leur déclaration liminaire pour présenter son argumentation en premier. Puis il invitera le Canada à présenter son point de vue. Avant de prendre la parole, chaque partie fournira à l'arbitre et aux autres participants à la réunion une version écrite provisoire de sa déclaration. Si des services d'interprétation sont nécessaires, chaque partie en fournira des copies additionnelles pour les interprètes, par l'intermédiaire du secrétariat de l'arbitre. Chaque partie mettra à la disposition de l'arbitre et de l'autre partie la version finale de sa déclaration, de préférence à la fin de la réunion, et en tout état de cause au plus tard à 17 heures le premier jour ouvrable suivant la réunion.
- b. À l'issue des déclarations, l'arbitre ménagera à chaque partie la possibilité de poser des questions à l'autre partie ou de faire des observations, par son intermédiaire. Chaque partie aura alors la possibilité de répondre oralement à ces questions. Chaque partie

adressera par écrit à l'autre partie, dans un délai qui sera fixé par l'arbitre, toutes questions auxquelles elle souhaite qu'il soit répondu par écrit. Chaque partie sera invitée à répondre par écrit aux questions écrites de l'autre partie dans un délai qui sera fixé par l'arbitre.

- c. L'arbitre pourra ensuite poser des questions aux parties. Chaque partie aura alors la possibilité de répondre oralement à ces questions. L'arbitre adressera par écrit aux parties, dans un délai qu'il fixera, toutes questions auxquelles il souhaite qu'il soit répondu par écrit. Chaque partie sera invitée à répondre par écrit à ces questions dans un délai qui sera fixé par l'arbitre.
- d. À l'issue des questions, l'arbitre ménagera à chaque partie la possibilité de faire une brève déclaration finale, les États-Unis faisant la leur en premier.

Résumés analytiques

16. La description des arguments des parties dans la décision de l'arbitre reprendra les résumés analytiques fournis par les parties, qui seront annexés en tant qu'addenda à la décision. Ces résumés analytiques ne remplaceront en aucun cas les communications des parties dans l'examen de l'affaire par l'arbitre.

17. Chaque partie présentera un résumé analytique des faits et des arguments exposés à l'arbitre dans ses communications écrites et déclarations orales, conformément au calendrier adopté par l'arbitre. Chaque résumé analytique ne dépassera pas 15 pages. L'arbitre ne résumera pas dans une partie descriptive, ou une annexe de sa décision, les réponses des parties aux questions.

Signification des documents

18. Les procédures suivantes s'appliqueront pour la signification des documents:

- a. Chaque partie soumettra tous les documents à l'arbitre en les déposant auprès du Greffe du règlement des différends (bureau n° 2047).
- b. Chaque partie déposera trois (3) copies papier de tous les documents qu'elle soumet à l'arbitre. Toutefois, lorsque des pièces seront fournies sur CD-ROM/DVD, trois (3) CD-ROM/DVD et deux (2) copies papier de ces pièces seront déposés. Le Greffe du règlement des différends tamponnera la date et l'heure du dépôt sur les documents. La version papier constituera la version officielle aux fins du dossier du différend.

- c. Chaque partie fournira également une copie électronique de tous les documents qu'elle soumet à l'arbitre en même temps que les versions papier, de préférence en Microsoft Word, soit sur un CD-ROM ou un DVD, soit en tant que pièce jointe à un courriel. Si la copie électronique est envoyée par courriel, celui-ci devrait être adressé à DSRegistry@wto.org, avec copie à ***.***@wto.org et ***.***@wto.org. Si un CD-ROM ou un DVD est fourni, il sera déposé auprès du Greffe du règlement des différends.
- d. Chaque partie signifiera tout document soumis à l'arbitre directement à l'autre partie. Chaque partie confirmera, par écrit, que des copies ont été signifiées ainsi qu'il est prescrit, au moment de la présentation de chaque document à l'arbitre.
- e. Chaque partie déposera ses documents auprès du Greffe du règlement des différends et en signifiera des copies à l'autre partie avant 17 heures (heure de Genève) aux dates fixées par l'arbitre. Une partie pourra soumettre ses documents à une autre partie par voie électronique uniquement, sous réserve du consentement préalable donné par écrit par la partie à laquelle ces documents sont destinés et à condition que le secrétaire de l'arbitre en soit informé.
- f. L'arbitre fournira aux parties une version électronique de sa décision, ainsi que d'autres documents, selon qu'il sera approprié. Lorsque l'arbitre fera remettre aux parties à la fois une version papier et une version électronique d'un document, la version papier constituera la version officielle aux fins du dossier du différend.

Modification des procédures de travail

19. L'arbitre se réserve le droit de modifier les présentes procédures selon qu'il sera nécessaire, après consultation des parties.

Annexe IV: Types de calendriers pour les procédures de groupe spécial

Annexe IV.A: Exemple de calendrier pour la procédure de groupe spécial (groupe spécial initial sans experts)

*Titre du différend (WT/DSXXX)
calendrier pour la procédure de groupe spécial¹*

Adopté le . . .

Groupe spécial établi le . . .

Groupe spécial composé le . . .

<i>Action</i>	<i>Date</i>	<i>Heure</i>
a. Réunion d'organisation:		
b. Réception des premières communications écrites		
i. Partie(s) plaignante(s)		17 heures
ii. Partie mise en cause		17 heures
c. Réception des communications écrites des tierces parties		17 heures
d. [le Groupe spécial peut envoyer des questions à l'avance aux parties et tierces parties]		
e. Première réunion de fond avec les parties		
f. Séance avec les tierces parties		
g. Réception des résumés analytique des arguments des tierces parties		17 heures
h. Réception des réponses aux questions posées par le Groupe spécial		17 heures
i. Réception du premier résumé analytique intégré des parties		17 heures
j. Réception des réfutations écrites des parties		17 heures

¹ Le calendrier pourra être modifié en cas de faits nouveaux ultérieurs.

(cont.)

<i>Action</i>	<i>Date</i>	<i>Heure</i>
k. [le Groupe spécial peut envoyer des questions à l'avance aux parties et tierces parties]		
l. Deuxième réunion de fond avec les parties		
m. Réception des réponses aux questions posées par le Groupe spécial		17 heures
n. Réception des observations sur les réponses aux questions posées par le Groupe spécial		17 heures
o. Réception des deuxièmes résumés analytiques des parties		17 heures
p. Remise de la partie descriptive du rapport aux parties		
q. Réception des observations des parties sur la partie descriptive du rapport		17 heures
r. Remise aux parties du rapport intérimaire, y compris les constatations et conclusions		
s. Délai dont les parties disposent pour demander un réexamen d'une ou plusieurs parties du rapport et pour demander une réunion consacrée au réexamen intérimaire		
t. Réunion consacrée au réexamen intérimaire, s'il en a été demandé une – Si aucune réunion n'a été demandée, date limite pour la présentation d'observations sur les demandes de réexamen		
u. Remise du rapport final aux parties		
v. Distribution du rapport final aux Membres		

Annexe IV.B: Exemple de calendrier pour la procédure de groupe spécial (groupe spécial initial avec experts)

Titre du différend (WT/DSXXX)

Calendrier pour la procédure de groupe spécial²

Adopté le . . .

Groupe spécial établi le . . .

Groupe spécial composé le . . .

² Le calendrier pourra être modifié en cas d'imprévu. Des réunions supplémentaires avec les parties pourront être organisées si besoin est.

(cont.)

<i>Action</i>	<i>Date</i>	<i>Heure</i>
a. Réunion d'organisation		
b. Première communication écrite du plaignant		17 heures
c. Première communication écrite du défendeur		17 heures
d. Le Groupe spécial envoie aux parties des questions au sujet de consultations avec des experts		
e. Communications des tierces parties		17 heures
f. Points de vue des parties sur des consultations avec des experts		17 heures
g. Le Groupe spécial informe les parties de sa décision sur le recours à des experts		
h. Le Groupe spécial contacte les organisations internationales pertinentes pour obtenir des noms d'experts potentiels		
i. Le Groupe spécial reçoit les noms des experts potentiels envoyés par les organisations internationales		
j. Le Secrétariat contacte les experts figurant sur la liste		
k. Date limite pour que les experts indiquent leur souhait de siéger ou l'existence d'un conflit d'intérêt		
l. Le Groupe spécial envoie aux parties la liste récapitulative des experts potentiels		
m. Observations des parties sur les experts potentiels		17 heures
n. [Questions préalables aux parties]		
o. Le Groupe spécial envoie aux parties la liste récapitulative des experts potentiels		
p. Observations des parties sur les experts potentiels		17 heures
q. Première réunion avec les parties – Jour 1		
r. Séance avec les tierces parties		
s. Première réunion avec les parties – Jour 2		
t. Le Groupe spécial envoie des questions aux parties		
u. Le Groupe spécial envoie des questions aux tierces parties		
v. Le Groupe spécial envoie aux parties la décision sur les experts choisis		
w. Les parties s'envoient mutuellement des questions		17 heures
x. Les parties envoient des questions aux tierces parties		17 heures
y. Réponses aux questions posées par le Groupe spécial aux parties		17 heures
z. Réponses aux questions posées par le Groupe spécial aux tierces parties		17 heures
aa. Résumés analytiques intégrés des tierces parties		17 heures
bb. Deuxièmes communications écrites		17 heures
cc. Le Groupe spécial invite les parties à présenter leurs questions proposées aux experts		

(cont.)

<i>Action</i>	<i>Date</i>	<i>Heure</i>
dd. Le Groupe spécial envoie les questions écrites finalisées aux experts		
ee. Réponses écrites des experts		
ff. Le Groupe spécial envoie la compilation des réponses écrites des experts aux parties		
gg. Observations des parties sur les réponses écrites des experts		17 heures
hh. Réponses des experts – Observations sur les observations		17 heures
ii. [Questions préalables aux parties]		
jj. [Questions préalables aux experts]		17 heures
kk. [Questions préalables aux organisations internationales]		17 heures
ll. Réunion avec les experts et les parties		
mm. Réunion avec les experts et les parties		
nn. Deuxième réunion avec les parties – Jour 1		
oo. Deuxième réunion avec les parties – Jour 2		
pp. [Deuxième réunion avec les parties – Jour 3]		
qq. Le Groupe spécial envoie des questions aux parties		
rr. Les parties s'envoient mutuellement des questions		17 heures
ss. Réponses aux questions posées par le Groupe spécial aux Parties		17 heures
tt. Observations sur les réponses aux questions		17 heures
uu. Résumés analytiques intégrés des parties		17 heures
vv. Remise de la partie descriptive du rapport aux parties		
ww. Observations sur la partie descriptive du rapport		17 heures
xx. Remise du rapport intérimaire aux parties		
yy. Date limite pour la présentation d'une demande de tenue d'une réunion de réexamen intérimaire ou de réexamen d'une partie/de parties du rapport		17 heures
zz. Observations écrites sur les demandes de réexamen des parties si la tenue d'une réunion de réexamen n'a pas été demandée		17 heures
aaa. Réunion de réexamen intérimaire avec les parties, si la demande en a été faite		
bbb. Remise du rapport final aux parties au différend		

Annexe IV.C: Exemple de calendrier pour la procédure de groupe spécial (groupe spécial de la mise en conformité)

Titre du différend

Recours de [] à l'article 21:5 du mémorandum d'accord (WT/DSXXX)

Calendrier pour la procédure de groupe spécial³

Renvoi au Groupe spécial initial le []

Groupe spécial de la mise en conformité composé le []

<i>Action</i>	<i>Date</i>	<i>Heure</i>
a. Réunion d'organisation		
b. Réception des premières communications écrites:		
i) (plaignant)		17 heures
ii) (défendeur):		17 heures
c. Communications des tierces parties ([], []):		17 heures
d. Réfutation par [] (plaignant):		17 heures
e. Réfutation par [] (défendeur):		17 heures
f. Questions posées par le Groupe spécial (le cas échéant):		
g. Réunion avec les parties et les tierces parties:		
h. Réception des réponses aux questions posées par le Groupe spécial:		17 heures
i. Observations sur les réponses aux questions posées par le Groupe spécial:		17 heures
j. Réception des résumés analytiques intégrés:		17 heures
k. Remise de la partie descriptive du rapport aux parties:		
l. Observations sur la partie descriptive du rapport:		17 heures
m. Remise du rapport intérimaire aux parties:		
n. Date limite pour que les parties demandent un réexamen d'une partie/ de parties du rapport et la tenue d'une réunion consacrée au réexamen intérimaire:		17 heures
o. Réunion consacrée au réexamen intérimaire, s'il en a été demandé une – Si la tenue d'une réunion n'a été demandée, date limite pour la présentation d'observations sur les demandes de réexamen		
p. Remise du rapport final aux parties:		
q. Distribution du rapport aux Membres:		

³ Le calendrier pourra être modifié en cas d'imprévu. Des réunions supplémentaires avec les parties pourront être organisées si besoin est.

**Annexe IV.D: Exemple de calendrier pour l'arbitrage
au titre de l'article 22:6 du Mémorandum d'accord**

Titre du différend (WT/DSXXX)

Recours de [] à l'article 22:6 du mémorandum d'accord []

Calendrier pour la procédure d'arbitrage⁴

<i>Action</i>	<i>Date</i>	<i>heure</i>
a. Réunion d'organisation		
b. Communications du ou des plaignant(s) expliquant le fondement de leurs demandes, y compris la méthode et les données sur lesquelles elles reposent («Note méthodologique»)		17 heures
c. Communications écrites du défendeur		17 heures
d. Communications écrites du ou des plaignant(s)		17 heures
e. Questions de l'arbitre aux parties		
f. Réponses aux questions de l'arbitre		17 heures
g. Réunion avec les parties		
h. Questions de l'arbitre aux parties		
i. Réponses aux questions de l'arbitre		17 heures
j. Observations sur les réponses aux questions		17 heures
k. Résumé analytique des arguments des parties		17 heures
l. Remise/distribution de la décision de l'arbitre		

⁴ La règle 17 s'applique au calcul des délais ci-dessous.

Annexe V: Procédures de travail pour l'examen en appel (WT/AB/WP/6)

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent aux présentes *procédures de travail pour l'examen en appel*:

«*Accord SMC*»

Accord sur les subventions et les mesures compensatoires figurant à l'Annexe 1A de l'*Accord sur l'OMC*;

«*Accord sur l'OMC*»

Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce, fait à Marrakech, Maroc, le 15 avril 1994;

«accords visés»

cette expression a la même signification que l'expression «accords visés» figurant au paragraphe 1 de l'article premier du *Mémoire d'accord*;

«adresse aux fins de signification»

adresse de la partie au différend, du participant, de la tierce partie ou du participant tiers qui est généralement utilisée dans les procédures de règlement des différends de l'OMC, à moins que la partie au différend, le participant, la tierce partie ou le participant tiers n'ait clairement donné une autre adresse;

«appellant»

toute partie au différend qui a déposé une déclaration d'appel conformément à la règle 20;

«autre appellant»

toute partie au différend qui a déposé une déclaration d'un autre appel conformément au paragraphe 1 de la règle 23;

«consensus»

une décision est réputée être prise par consensus si aucun membre ne s'y oppose formellement;

«documents»

déclaration d'appel, toute déclaration d'un autre appel et communications et autres exposés écrits présentés par les participants ou les participants tiers;

«intimé»

toute partie au différend qui a déposé une communication conformément à la règle 22 ou au paragraphe 4 de la règle 23;

«membre»

membre de l'Organe d'appel qui a été désigné par l'ORD conformément à l'article 17 du Mémoire d'accord;

«Membre de l'OMC»

tout État ou territoire douanier distinct jouissant d'une entière autonomie dans la conduite de ses relations commerciales extérieures qui a accepté l'*Accord sur l'OMC* ou y a accédé conformément aux articles XI, XII ou XIV dudit accord;

«Mémoire d'accord»

Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends constituant l'Annexe 2 de l'*Accord sur l'OMC*;

«OMC»

Organisation mondiale du commerce;

«ORD»

Organe de règlement des différends établi conformément à l'article 2 du Mémoire d'accord;

«participant»

toute partie au différend qui a déposé une déclaration d'appel conformément à la règle 20, une déclaration d'un autre appel conformément à la règle 23 ou une communication conformément à la règle 22 ou au paragraphe 4 de la règle 23;

«participant tiers»

toute tierce partie qui a déposé une communication écrite conformément à la règle 24 1); ou toute tierce partie qui comparait à l'audience, qu'elle fasse ou non une déclaration orale à cette audience;

«partie au différend»

tout Membre de l'OMC qui était partie plaignante ou défenderesse dans le différend soumis au groupe spécial, à l'exclusion des tierces parties;

«preuve de signification»

lettre ou autre accusé de réception écrit indiquant qu'un document a été remis, ainsi qu'il est requis, aux parties au différend, aux participants, aux tierces parties ou aux participants tiers, selon le cas;

«rapport d'appel»

rapport de l'Organe d'appel décrit à l'article 17 du Mémorandum d'accord;

«règles»

les présentes *procédures de travail pour l'examen en appel*;

«Règles de conduite»

Règles de conduite relatives au Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends figurant à l'annexe II des présentes règles;

«Secrétariat»

Secrétariat de l'Organe d'appel;

«Secrétariat de l'OMC»

Secrétariat de l'Organisation mondiale du commerce;

«section»

les trois membres qui sont choisis pour connaître d'un appel conformément au paragraphe 1 de l'article 17 du Mémorandum d'accord et au paragraphe 2 de la règle 6; et

«tierce partie»

tout Membre de l'OMC qui a notifié à l'ORD son intérêt substantiel dans l'affaire portée devant le groupe spécial conformément au paragraphe 2 de l'article 10 du Mémorandum d'accord;

PARTIE I MEMBRES

Obligations et responsabilités

2. 1) Les membres respecteront les modalités et conditions énoncées dans le Mémorandum d'accord, les présentes règles et toutes décisions de l'ORD concernant l'Organe d'appel.
- 2) Pendant la durée de leur mandat, les membres n'accepteront aucun emploi ni n'exerceront aucune activité professionnelle incompatibles avec leurs obligations et responsabilités.

- 3) Les membres rempliront leur mission sans solliciter ni accepter d'instructions d'aucune organisation, internationale, gouvernementale ou non gouvernementale, ni d'aucune source privée.
- 4) Les membres seront disponibles à tout moment et à bref délai et, à cette fin, ils tiendront à tout moment le Secrétariat informé de leurs déplacements.

Prise de décisions

3. 1) Conformément au paragraphe 1 de l'article 17 du Mémoire d'accord, les décisions se rapportant à un appel seront prises uniquement par la section affectée à cet appel. Les autres décisions seront prises par l'Organe d'appel dans son ensemble.
- 2) L'Organe d'appel et ses sections ne ménageront aucun effort pour prendre leurs décisions par consensus. Toutefois, dans les cas où il ne sera pas possible d'arriver à une décision par consensus, la décision sur la question à l'examen sera prise à la majorité des voix.

Collégialité

4. 1) Pour assurer l'uniformité et la cohérence de la prise de décisions, et pour tirer parti des compétences individuelles et collectives des membres, les membres se réuniront périodiquement pour examiner les questions de politique, de pratique et de procédure.
- 2) Les membres se tiendront au courant des activités de règlement des différends et des autres activités pertinentes de l'OMC et, en particulier, chaque membre recevra tous les documents déposés dans le cadre d'un appel.
- 3) Conformément aux objectifs énoncés au paragraphe 1, la section chargée de statuer au sujet d'un appel procédera à un échange de vues avec les autres membres avant de mettre au point le rapport d'appel à distribuer aux Membres de l'OMC. Le présent paragraphe est subordonné aux dispositions des paragraphes 2 et 3 de la règle 11.
- 4) Aucune disposition des présentes règles ne sera interprétée comme affectant le plein pouvoir et la pleine liberté dont une section jouit pour connaître d'un appel qui lui a été confié et statuer à son sujet conformément au paragraphe 1 de l'article 17 du Mémoire d'accord.

Président

5. 1) L'Organe d'appel aura un Président qui sera élu par les membres.
- 2) Le Président de l'Organe d'appel aura un mandat d'un an. Les membres de l'Organe d'appel pourront décider de proroger le mandat pour une nouvelle période pouvant aller jusqu'à un an. Toutefois, afin d'assurer un roulement à la présidence, aucun membre ne sera Président pour plus de deux mandats consécutifs.
- 3) Le Président sera chargé de la direction générale des activités de l'Organe d'appel et, en particulier:
 - a) de la supervision du fonctionnement interne de l'Organe d'appel; et
 - b) de toute autre attribution que les membres pourront convenir de lui confier.
- 4) Dans les cas où le poste de Président deviendra vacant en raison d'un empêchement permanent dû à la maladie ou au décès ou parce que le Président a démissionné ou que son mandat est venu à expiration, les membres éliront un nouveau Président pour un mandat entier conformément au paragraphe 2.
- 5) En cas d'absence ou d'empêchement temporaire du Président, l'Organe d'appel autorisera un autre membre à faire office de Président *ad interim*, et le membre ainsi autorisé exercera temporairement tous les pouvoirs, attributions et fonctions du Président jusqu'à ce que celui-ci soit en mesure de reprendre ses fonctions.

Sections

6. 1) Conformément au paragraphe 1 de l'article 17 du Mémoire d'accord, une section comprenant trois membres sera établie pour connaître d'un appel et statuer à son sujet.
- 2) Les membres constituant une section seront choisis par roulement, compte tenu des principes de la sélection aléatoire et de l'imprévisibilité et du principe selon lequel tous les membres doivent avoir la possibilité de siéger quelle que soit leur origine nationale.
- 3) Un membre choisi conformément au paragraphe 2 pour siéger dans une section siégera dans cette section sauf:

- a) s'il en est dispensé conformément à la règle 9 ou 10;
- b) s'il a notifié au Président et au Président de section qu'il ne peut pas siéger dans cette section pour cause de maladie ou pour d'autres raisons sérieuses conformément à la règle 12; ou
- c) s'il a notifié son intention de démissionner conformément à la règle 14.

Président de section

- 7. 1) Chaque section aura un Président, qui sera élu par les membres de cette section.
- 2) Le Président de section sera chargé:
 - a) de coordonner la conduite générale de la procédure d'appel;
 - b) de présider toutes les audiences et les réunions se rapportant à cet appel; et
 - c) de coordonner la rédaction du rapport d'appel.
- 3) Au cas où un Président de section ne serait pas en mesure de s'acquitter de ses fonctions, les autres membres siégeant dans cette section et le membre choisi comme remplaçant conformément à la règle 13 éliront l'un d'entre eux pour faire office de Président de section.

Règles de conduite

- 8. 1) À titre provisoire, l'Organe d'appel adopte les dispositions des *Règles de conduite relatives au Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* figurant à l'annexe II des présentes règles, qui lui sont applicables, jusqu'à ce que des *Règles de conduite* soient approuvées par l'ORD.
- 2) Dès que l'ORD aura approuvé des *Règles de conduite*, lesdites règles seront directement incorporées dans les présentes règles et en feront partie et elles remplaceront l'annexe II.
- 9. 1) Dès qu'une déclaration d'appel aura été déposée, chaque membre prendra les dispositions énoncées à l'article VI:4 b) i) de l'annexe II, et un membre pourra consulter les autres membres avant de remplir la formule de déclaration.
- 2) Dès qu'une déclaration d'appel aura été déposée, les membres du personnel professionnel du Secrétariat affectés à cet appel prendront les dispositions énoncées à l'article VI:4 b) ii) de l'annexe II.

- 3) Dans les cas où des renseignements auront été présentés conformément à l'article VI:4 b) i) ou ii) de l'annexe II, l'Organe d'appel examinera si une autre action est nécessaire.
 - 4) À la suite de l'examen de la question auquel l'Organe d'appel aura procédé conformément au paragraphe 3, le membre ou le membre du personnel professionnel concerné pourra continuer d'être affecté à la section ou pourra être dispensé d'y participer.
10. 1) Dans les cas où une preuve de violation importante sera déposée par un participant conformément à l'article VIII de l'annexe II, ladite preuve sera confidentielle et sera étayée par des déclarations sous serment faites par des personnes ayant effectivement connaissance des faits indiqués ou de bonnes raisons de croire que ces faits sont vrais.
 - 2) Toute preuve déposée conformément à l'article VIII:1 de l'annexe II sera déposée dès que possible, c'est-à-dire immédiatement après que le participant qui la présente aura eu connaissance ou aurait raisonnablement pu avoir connaissance des faits qui l'étayent. En aucun cas une telle preuve ne sera déposée après que le rapport d'appel aura été distribué aux Membres de l'OMC.
 - 3) Dans les cas où un participant ne présentera pas une telle preuve dès que possible, il déposera une explication écrite des raisons pour lesquelles il ne l'a pas fait plus tôt et l'Organe d'appel pourra décider de prendre une telle preuve en compte ou pas, selon qu'il conviendra.
 - 4) Le paragraphe 5 de l'article 17 du Mémorandum d'accord étant pleinement pris en compte, dans les cas où une preuve aura été déposée conformément à l'article VIII de l'annexe II, un appel sera suspendu pendant une durée de 15 jours ou jusqu'à ce que la procédure visée à l'article VIII:14 à 16 de l'annexe II soit achevée, si ce délai est plus court.
 - 5) À l'issue de la procédure visée à l'article VIII:14 à 16 de l'annexe II, l'Organe d'appel pourra décider de rejeter l'allégation, de dispenser le membre ou le membre du personnel professionnel concerné de participer à la section, ou de rendre toute autre ordonnance qu'il jugera nécessaire conformément à l'article VIII de l'annexe II.
 11. 1) Un membre qui a présenté une formule de déclaration accompagnée de renseignements conformément à l'article VI:4 b) i) ou auquel se rapporte une preuve de violation importante conformément à

l'article VIII:1 de l'annexe II ne participera à aucune décision prise conformément au paragraphe 4 de la règle 9 ou au paragraphe 5 de la règle 10.

- 2) Un membre qui est dispensé de siéger dans une section conformément au paragraphe 4 de la règle 9 ou au paragraphe 5 de la règle 10 ne participera pas à l'échange de vues qui aura lieu dans le cadre de cet appel conformément au paragraphe 3 de la règle 4.
- 3) Un membre qui, s'il avait été membre d'une section, aurait été dispensé de siéger dans cette section conformément au paragraphe 4 de la règle 9 ne participera pas à l'échange de vues qui aura lieu dans le cadre de cet appel conformément au paragraphe 3 de la règle 4.

Empêchement

12. 1) Un membre qui ne pourra pas siéger dans une section pour cause de maladie ou pour d'autres raisons sérieuses adressera un avis à cet effet au Président et au Président de section en expliquant dûment ces raisons.
- 2) Lorsqu'ils recevront un tel avis, le Président et le Président de section en informeront immédiatement l'Organe d'appel.

Remplacement

13. Dans les cas où un membre ne sera pas en mesure de siéger dans une section pour une raison exposée au paragraphe 3 de la règle 6, un autre membre sera immédiatement choisi conformément au paragraphe 2 de la règle 6 pour remplacer le membre initialement choisi pour cette section.

Démission

14. 1) Un membre qui entend démissionner de ses fonctions notifiera son intention par écrit au Président de l'Organe d'appel, qui en informera immédiatement le Président de l'ORD, le Directeur général et les autres membres de l'Organe d'appel.
- 2) La démission prendra effet 90 jours après que la notification aura été présentée conformément au paragraphe 1, à moins que l'ORD, en consultation avec l'Organe d'appel, n'en décide autrement.

Transition

15. Une personne qui cesse d'être membre de l'Organe d'appel pourra, avec l'autorisation de l'Organe d'appel et après notification à l'ORD, achever l'examen de tout appel auquel elle aura été affectée alors qu'elle était membre, et cette personne sera réputée, à cette fin uniquement, être encore membre de l'Organe d'appel.

PARTIE II PROCÉDURE

Dispositions générales

16. 1) Pour assurer l'équité et le bon déroulement d'une procédure d'appel, dans les cas où se pose une question de procédure qui n'est pas visée par les présentes règles, une section pourra adopter une procédure appropriée aux fins de cet appel uniquement, à condition que celle-ci ne soit pas incompatible avec le Mémoire d'accord, les autres accords visés et les présentes règles. Dans les cas où une telle procédure sera adoptée, la section le notifiera immédiatement aux parties au différend, aux participants, aux tierces parties et aux participants tiers ainsi qu'aux autres membres de l'Organe d'appel.
- 2) Dans des circonstances exceptionnelles, lorsque le strict respect d'un délai prévu dans les présentes règles entraînerait une iniquité manifeste, une partie au différend, un participant, une tierce partie ou un participant tiers pourra demander qu'une section modifie un délai prévu dans les présentes règles pour le dépôt des documents ou la date prévue dans le plan de travail pour l'audience. Dans les cas où une section accédera à une telle demande, toute modification de délai ou de date sera notifiée aux parties au différend, aux participants, aux tierces parties et aux participants tiers dans un plan de travail révisé.
17. 1) À moins que l'ORD n'en décide autrement, aux fins du calcul de tout délai prévu par le Mémoire d'accord ou par les dispositions spéciales ou additionnelles des accords visés, ou par les présentes règles, dans lequel une communication doit être faite ou une mesure prise par un Membre de l'OMC pour exercer ou préserver ses droits, le jour à compter duquel le délai commence à courir sera exclu et, sous réserve des dispositions du paragraphe 2, le dernier jour du délai sera inclus.

- 2) La Décision de l'ORD sur l'«Expiration des délais prévus dans le Mémoire d'accord» (WT/DSB/M/7) s'appliquera aux appels dont connaîtront les sections de l'Organe d'appel.

Documents

18. 1) Un document n'est considéré comme déposé auprès de l'Organe d'appel que s'il est reçu par le Secrétariat dans le délai prévu pour le dépôt conformément aux présentes règles.
Les versions officielles des documents seront présentées sur papier au Secrétariat de l'Organe d'appel pour la date limite de remise du document, au plus tard à 17 heures, heure de Genève. Les participants, les parties, les participants tiers et les tierces parties fourniront aussi au Secrétariat de l'Organe d'appel, pour la même échéance, une version électronique de chaque document. Cette version électronique pourra être envoyée par courrier électronique à l'adresse électronique du Secrétariat de l'Organe d'appel, ou apportée au Secrétariat de l'Organe d'appel sur un support de stockage des données comme un CD-ROM ou une clé USB.
- 2) Sauf disposition contraire des présentes règles, chaque document déposé par une partie au différend, un participant, une tierce partie ou un participant tiers sera signifié le même jour à chaque autre partie au différend, participant, tierce partie et participant tiers à l'appel, conformément au paragraphe 4.
- 3) Une preuve de signification aux autres parties au différend, participants, tierces parties et participants tiers figurera sur chaque document déposé auprès du Secrétariat conformément au paragraphe 1 ci-dessus ou sera jointe à celui-ci.
- 4) La signification d'un document s'effectuera par le mode de remise ou de communication le plus rapide qui soit disponible, y compris par:
 - a) la remise d'une copie du document à l'adresse aux fins de signification de la partie au différend, du participant, de la tierce partie ou du participant tiers; ou
 - b) l'envoi d'une copie du document à l'adresse aux fins de signification de la partie au différend, du participant, de la tierce partie ou du participant tiers par télécopie, par service de messagerie rapide ou par courrier rapide.

Des versions électroniques des documents signifiés seront aussi fournies le même jour, soit par courrier électronique, soit par remise en main propre d'un support de stockage des données contenant une version électronique du document.

- 5) Sur autorisation de la section, un participant ou un participant tiers pourra corriger des erreurs matérielles dans l'un quelconque de ses documents (y compris des erreurs typographiques, des erreurs de grammaire, ou des mots ou des chiffres mal placés). La demande de correction d'erreurs matérielles indiquera les erreurs spécifiques à corriger et sera déposée auprès du Secrétariat au plus tard 30 jours après la date de dépôt de la déclaration d'appel. Une copie de la demande sera signifiée aux autres parties au différend, participants, tierces parties et participants tiers, qui se verront chacun ménager une possibilité de présenter par écrit des observations sur la demande. La section notifiera sa décision aux parties au différend, aux participants, aux tierces parties et aux participants tiers.

Communications ex parte

19. 1) Aucune section ni aucun de ses membres ne se réunira ou ne se mettra en contact avec une partie au différend, un participant, une tierce partie ou un participant tiers en l'absence des autres parties au différend, participants, tierces parties et participants tiers.
- 2) Aucun membre de la section ne pourra discuter d'un aspect de l'objet d'un appel avec une partie au différend, un participant, une tierce partie ou un participant tiers en l'absence des autres membres de la section.
- 3) Un membre qui n'est pas affecté à la section qui connaît de l'appel ne discutera d'aucun aspect de l'objet de l'appel avec une partie au différend, un participant, une tierce partie ou un participant tiers.

Engagement de la procédure d'appel

20. 1) Un appel sera formé par notification écrite à l'ORD conformément au paragraphe 4 de l'article 16 du Mémoire d'accord et dépôt simultané d'une déclaration d'appel auprès du Secrétariat.

- 2) Une déclaration d'appel comprendra les renseignements suivants:
 - a) le titre du rapport du groupe spécial faisant l'objet de l'appel;
 - b) le nom de la partie au différend déposant la déclaration d'appel;
 - c) l'adresse aux fins de signification et les numéros de téléphone et de télécopie de la partie au différend; et
 - d) un bref exposé de la nature de l'appel, y compris:
 - i) l'identification des erreurs alléguées dans les questions de droit couvertes par le rapport du groupe spécial et les interprétations du droit données par celui-ci;
 - ii) une liste de la (des) disposition(s) juridique(s) des accords visés dans l'interprétation ou l'application de laquelle (desquelles) il est allégué que le groupe spécial a fait erreur; et
 - iii) sans préjudice de la capacité de l'appelant de mentionner d'autres paragraphes du rapport du groupe spécial dans le contexte de son appel, une liste indicative des paragraphes du rapport du groupe spécial contenant les erreurs alléguées.

Communication de l'appelant

21. 1) Le jour du dépôt de la déclaration d'appel, l'appelant déposera auprès du Secrétariat une communication écrite établie conformément au paragraphe 2 et en signifiera une copie aux autres parties au différend et aux tierces parties.
- 2) Une communication écrite visée au paragraphe 1
 - a) sera datée et signée par l'appelant; et
 - b) contiendra
 - i) un exposé précis des motifs de l'appel, y compris les allégations spécifiques d'erreurs dans les questions de droit couvertes par le rapport du groupe spécial et les interprétations du droit données par celui-ci, et les arguments juridiques à l'appui;
 - ii) un exposé précis des dispositions des accords visés et autres sources juridiques invoquées; et
 - iii) la nature de la décision demandée.

Communication de l'intimé

22. 1) Toute partie au différend qui souhaite répondre aux allégations formulées dans la communication d'un appelant déposée

conformément à la règle 21 pourra, dans un délai de 18 jours après la date du dépôt de la déclaration d'appel, déposer auprès du Secrétariat une communication écrite établie conformément au paragraphe 2 et en signifier une copie à l'appelant, aux autres parties au différend et aux tierces parties.

- 2) Une communication écrite visée au paragraphe 1
 - a) sera datée et signée par l'intimé; et
 - b) contiendra
 - i) un exposé précis des motifs de l'opposition aux allégations spécifiques d'erreurs dans les questions de droit couvertes par le rapport du groupe spécial et les interprétations du droit données par celui-ci qui sont formulées dans la communication de l'appelant, et les arguments juridiques à l'appui;
 - ii) l'acceptation ou l'opposition en ce qui concerne chaque motif énoncé dans la (les) communication(s) de l' (des) appelant(s);
 - iii) un exposé précis des dispositions des accords visés et autres sources juridiques invoquées; et
 - iv) la nature de la décision demandée.

Appels multiples

23. 1) Dans un délai de 5 jours après la date de dépôt de la déclaration d'appel, une partie au différend autre que l'appelant initial pourra se joindre à cet appel ou former un appel sur la base d'autres erreurs alléguées dans les questions de droit couvertes par le rapport du groupe spécial et les interprétations du droit données par celui-ci. Cette partie informera par écrit l'ORD de son appel et déposera simultanément une déclaration d'un autre appel auprès du Secrétariat.
- 2) Une déclaration d'un autre appel comprendra les renseignements suivants:
 - a) le titre du rapport du groupe spécial faisant l'objet de l'appel;
 - b) le nom de la partie au différend déposant la déclaration d'un autre appel;
 - c) l'adresse aux fins de signification et les numéros de téléphone et de télécopie de la partie au différend; et soit
 - i) un exposé des questions soulevées en appel par un autre participant auxquelles la partie se joint; soit

- ii) un bref exposé de la nature de l'autre appel, y compris:
 - A) l'identification des erreurs alléguées dans les questions de droit couvertes par le rapport du groupe spécial et les interprétations du droit données par celui-ci;
 - B) une liste de la (des) disposition(s) juridique(s) des accords visés dans l'interprétation ou l'application de laquelle (desquelles) il est allégué que le groupe spécial a fait erreur; et
 - C) sans préjudice de la capacité de l'appelant de mentionner d'autres paragraphes du rapport du groupe spécial dans le contexte de son appel, une liste indicative des paragraphes du rapport du groupe spécial contenant les erreurs alléguées.
- 3) Dans un délai de 5 jours après la date de dépôt de la déclaration d'appel, l'autre appelant déposera auprès du Secrétariat une communication écrite établie conformément au paragraphe 2 de la règle 21 et en signifiera une copie aux autres parties au différend et tierces parties.
- 4) L'appelant, tout intimé et toute autre partie au différend qui souhaite répondre à une communication déposée au titre du paragraphe 3 pourra déposer une communication écrite dans un délai de 18 jours après la date de dépôt de la déclaration d'appel, et toute communication de ce type sera présentée sous la forme requise au paragraphe 2 de la règle 22.
- 5) La présente règle n'empêche pas une partie au différend qui n'a pas déposé de communication au titre de la règle 21 ou de déclaration d'un autre appel au titre du paragraphe 1 de la présente règle d'exercer son droit d'appel conformément au paragraphe 4 de l'article 16 du Mémoire d'accord.
- 6) Dans les cas où une partie au différend qui n'aura pas déposé de communication au titre de la règle 21 ou de déclaration d'un autre appel au titre du paragraphe 1 de la présente règle exercera son droit d'appel comme il est indiqué au paragraphe 5, une seule section examinera les appels.

Modification des déclarations d'appel

- 23bis. 1) La section pourra autoriser un appelant initial à modifier une déclaration d'appel ou un autre appelant à modifier une déclaration d'un autre appel.

- 2) Une demande de modification d'une déclaration d'appel ou d'une déclaration d'un autre appel sera présentée par écrit dès que possible; elle exposera la (les) raison(s) pour laquelle (lesquelles) elle est présentée et indiquera précisément les modifications spécifiques que l'appelant ou l'autre appelant souhaite apporter à la déclaration. Une copie de la demande sera signifiée aux autres parties au différend, participants, participants tiers et tierces parties, qui se verront chacun ménager une possibilité de présenter par écrit des observations sur la demande.
- 3) Pour décider s'il y a lieu ou non d'accéder, en tout ou partie, à une demande de modification d'une déclaration d'appel ou d'une déclaration d'un autre appel, la section tiendra compte:
 - a) de l'obligation de distribuer le rapport d'appel dans le délai prévu à l'article 17:5 du *Mémorandum d'accord* ou, selon le cas, à l'article 4.9 de l'*Accord SMC*; et
 - b) de l'importance d'assurer l'équité et le bon déroulement de la procédure, y compris la nature et la portée de la modification proposée, la date de présentation de la demande de modification de la déclaration d'appel ou de la déclaration d'un autre appel, toutes raisons expliquant pourquoi la déclaration d'appel ou la déclaration d'un autre appel modifiée proposée n'a pas été ou n'aurait pas pu être déposée à la date prévue initialement et toutes autres considérations qui pourront être appropriées.
- 4) La section notifiera sa décision aux parties au différend, aux participants, aux participants tiers et aux tierces parties. Si la section autorise la modification d'une déclaration d'appel ou d'une déclaration d'un autre appel, elle fournira une copie modifiée de la déclaration à l'ORD.

Participants tiers

24. 1) Toute tierce partie pourra déposer une communication écrite contenant les motifs et arguments juridiques à l'appui de sa position. Cette communication sera déposée dans un délai de 21 jours après la date de dépôt de la déclaration d'appel.
- 2) Une tierce partie ne déposant pas une communication écrite notifiera au Secrétariat par écrit, dans le même délai de 21 jours,

si elle a l'intention de comparaître à l'audience et, si tel est le cas, si elle a l'intention de faire une déclaration orale.

- 3) Les participants tiers sont encouragés à déposer des communications écrites pour faciliter la prise en compte intégrale de leurs positions par la section qui connaît de l'appel et afin que les participants et les autres participants tiers aient connaissance des positions qui seront prises à l'audience.
- 4) Toute tierce partie qui n'aura ni déposé une communication écrite conformément au paragraphe 1, ni présenté de notification au Secrétariat conformément au paragraphe 2, pourra notifier au Secrétariat qu'elle a l'intention de comparaître à l'audience, et pourra demander à faire une déclaration orale à l'audience. Les notifications et demandes en ce sens devraient être notifiées le plus tôt possible au Secrétariat par écrit.

Transmission du dossier

25. 1) Lorsqu'une déclaration d'appel aura été déposée, le Directeur général de l'OMC transmettra immédiatement à l'Organe d'appel le dossier complet relatif à la procédure du groupe spécial.
- 2) Le dossier complet relatif à la procédure du groupe spécial comprend, mais non exclusivement:
 - a) les communications écrites, les communications présentées à titre de réfutation et les preuves qui leur sont jointes, fournies par les parties au différend et les tierces parties;
 - b) les arguments écrits présentés aux réunions du groupe spécial avec les parties au différend et les tierces parties, les enregistrements de ces réunions du groupe spécial et toutes réponses écrites aux questions posées à ces réunions du groupe spécial;
 - c) la correspondance se rapportant au différend porté devant le groupe spécial échangée entre le groupe spécial ou le Secrétariat de l'OMC et les parties au différend ou les tierces parties; et
 - d) toute autre documentation présentée au groupe spécial.

Plan de travail

26. 1) Immédiatement après l'introduction d'un appel, la section établira un plan de travail approprié pour cet appel en tenant compte des délais prévus dans les présentes règles.

- 2) Le plan de travail contiendra des dates précises pour le dépôt des documents et un calendrier pour le travail de la section, y compris, si possible, la date de l'audience.
- 3) Conformément au paragraphe 9 de l'article 4 du Mémoire d'accord, dans les appels concernant des cas d'urgence, y compris lorsqu'il s'agira de biens périssables, l'Organe d'appel ne ménagera aucun effort pour accélérer la procédure d'appel dans toute la mesure du possible. La section en tiendra compte pour établir son plan de travail pour l'appel en question.
- 4) Le Secrétariat signifiera immédiatement une copie du plan de travail à l'appelant, aux parties au différend et à toutes tierces parties.

Audience

27. 1) La section tiendra une audience, qui aura lieu, en règle générale, entre 30 et 45 jours après la date de dépôt de la déclaration d'appel.
- 2) Si possible dans le plan de travail ou sinon le plus tôt possible, le Secrétariat notifiera à toutes les parties au différend, aux participants, aux tierces parties et aux participants tiers la date de l'audience.
- 3)
 - a) Toute tierce partie qui aura déposé une communication conformément à la règle 24 1) ou aura notifié au Secrétariat conformément à la règle 24 2) qu'elle a l'intention de comparaître à l'audience pourra comparaître à l'audience, faire une déclaration orale à l'audience et répondre aux questions posées par la section.
 - b) Toute tierce partie qui aura notifié au Secrétariat conformément à la règle 24 4) qu'elle a l'intention de comparaître à l'audience pourra comparaître à l'audience.
 - c) Toute tierce partie qui aura présenté une demande conformément à la règle 24 4) pourra, à la discrétion de la section qui connaît de l'appel, et compte tenu des prescriptions relatives à la régularité de la procédure, faire une déclaration orale à l'audience et répondre aux questions posées par la section.
- 4) Le Président de section pourra fixer des limites de temps pour la présentation orale des arguments.

Réponses écrites

28. 1) À tout moment au cours de la procédure d'appel, y compris, en particulier, au cours de l'audience, la section pourra poser des questions oralement ou par écrit, ou demander des mémoires additionnels, à tout participant ou participant tiers, et indiquer les délais dans lesquels les réponses ou mémoires écrits devront être reçus.
- 2) Toutes ces questions, toutes ces réponses ou tous ces mémoires seront mis à la disposition des autres participants et participants tiers à l'appel, auxquels il sera ménagé une possibilité de répondre.
- 3) Lorsque des questions ou demandes de mémoires auront été formulées avant l'audience, les questions ou demandes, ainsi que les réponses ou mémoires, seront aussi mis à la disposition des tierces parties, auxquelles il sera aussi ménagé une possibilité de répondre.

Défaut de comparution

29. Dans les cas où un participant ne déposera pas de communication dans le délai prescrit ou ne comparaitra pas à l'audience, la section, après avoir entendu les vues des participants, rendra l'ordonnance qu'elle jugera appropriée, y compris une ordonnance prévoyant le rejet de l'appel.

Désistement d'appel

30. 1) À tout moment au cours d'un appel, l'appelant pourra se désister en le notifiant à l'Organe d'appel, qui le notifiera immédiatement à l'ORD.
- 2) Dans les cas où une solution convenue d'un commun accord à un différend qui fait l'objet d'un appel aura été notifiée à l'ORD conformément au paragraphe 6 de l'article 3 du Mémoire d'accord, ladite solution sera notifiée à l'Organe d'appel.

Subventions prohibées

31. 1) Sous réserve des dispositions de l'article 4 de l'*Accord SMC*, les dispositions générales des présentes règles s'appliqueront aux appels relatifs à des rapports de groupes spéciaux concernant des subventions prohibées relevant de la Partie II dudit *accord*.

- 2) Le plan de travail pour un appel relatif à des subventions prohibées relevant de la Partie II de l'*Accord SMC* sera conforme à ce qui est indiqué à l'annexe I des présentes règles.

Entrée en vigueur et modifications

32. 1) Les présentes règles sont entrées en vigueur le 15 février 1996, et ont ensuite été modifiées comme indiqué à l'annexe III.
- 2) L'Organe d'appel pourra modifier les présentes règles conformément aux procédures énoncées au paragraphe 9 de l'article 17 du Mémorandum d'accord. L'Organe d'appel annoncera la date à laquelle les modifications entreront en vigueur. La cote de chaque version révisée des présentes règles, et la date à laquelle chaque version est entrée en vigueur et a remplacé la version précédente, sont indiquées à l'annexe III.
- 3) Chaque fois qu'une modification sera apportée au Mémorandum d'accord ou aux règles et procédures spéciales ou additionnelles des accords visés, l'Organe d'appel examinera s'il est nécessaire de modifier les présentes règles.

ANNEXE I CALENDRIER APPLICABLE AUX APPELS¹

	<i>Appels généraux</i>	<i>Appels concernant des subventions prohibées</i>
	<i>Jour</i>	<i>Jour</i>
Déclaration d'appel²	0	0
Communication de l'appelant³	0	0
Déclaration d'un autre appel⁴	5	2
Communication de l'autre appelant⁵	5	2
Communication de l'intimé⁶	18	9
Communication d'un participant tiers⁷	21	10
Notification d'un participant tiers⁸	21	10
Audience⁹	30–45	15–23
Distribution du rapport d'appel	60–90 ¹⁰	30–60 ¹¹
Réunion de l'ORD pour adoption	90–120 ¹²	50–80 ¹³

ANNEXE II RÈGLES DE CONDUITE RELATIVES AU
MÉMORANDUM D'ACCORD
SUR LES RÈGLES ET PROCÉDURES RÉGISSANT LE
RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

I. Préambule

Les Membres,

Rappelant que, le 15 avril 1994 à Marrakech, les Ministres se sont félicités du cadre juridique plus solide et plus clair qu'ils ont adopté pour la conduite du commerce international et qui comprend un mécanisme de règlement des différends plus efficace et plus sûr,

¹ La règle 17 s'applique au calcul des délais ci-dessous.

² Règle 20.

³ Règle 21 1).

⁴ Règle 23 1).

⁵ Règles 23 3).

⁶ Règle 22 et 23 4).

⁷ Règle 24 1).

⁸ Règle 24 2).

⁹ Règle 27.

¹⁰ Article 17:5, Mémorandum d'accord.

¹¹ Article 4.9, Accord SMC.

¹² Article 17:14, Mémorandum d'accord.

¹³ Article 4.9, Accord SMC.

Reconnaissant qu'il importe d'adhérer pleinement au Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (le «Mémorandum d'accord») et aux principes du règlement des différends appliqués conformément aux articles XXII et XXIII du GATT de 1947, tels qu'ils sont précisés et modifiés par le Mémorandum d'accord,

Affirmant que le fonctionnement du Mémorandum d'accord serait renforcé par des règles de conduite destinées à préserver l'intégrité, l'impartialité et la confidentialité des procédures menées conformément au Mémorandum d'accord, ce qui accroîtrait la confiance dans le nouveau mécanisme de règlement des différends,

Établissent les règles de conduite ci-après.

II. Principe directeur

1. Chaque personne visée par les présentes règles (répondant à la définition donnée au paragraphe 1 de la section IV et ci-après dénommée «personne visée») sera indépendante et impartiale, évitera les conflits d'intérêts directs ou indirects et respectera la confidentialité des procédures des organes conformément au mécanisme de règlement des différends, de façon que, grâce à l'observation de ces normes de conduite, l'intégrité et l'impartialité de ce mécanisme soient préservées. Les présentes règles ne modifieront en rien les droits et obligations découlant pour les Membres du Mémorandum d'accord ni les règles et procédures énoncées dans celui-ci.

III. Observation du principe directeur

1. Pour que le principe directeur des présentes règles soit observé, chaque personne visée doit 1) adhérer strictement aux dispositions du Mémorandum d'accord; 2) déclarer l'existence ou l'apparition de tout intérêt, relation ou sujet dont on pourrait raisonnablement s'attendre qu'il soit connu d'elle et qui est susceptible d'influer sur son indépendance ou son impartialité ou de soulever des doutes sérieux sur celles-ci; et 3) faire le nécessaire, dans l'exécution de ses fonctions, pour s'acquitter de ces obligations, y compris en évitant tout conflit d'intérêts direct ou indirect concernant l'objet de la procédure.

2. Conformément au principe directeur, chaque personne visée sera indépendante et impartiale, et préservera la confidentialité. En outre, elle n'examinera que les questions soulevées au cours de la procédure de règlement du différend et nécessaires pour remplir ses fonctions

dans cette procédure et ne déléguera cette charge à aucune autre personne. Elle ne contractera aucune obligation et n'acceptera aucun avantage qui entraverait d'une manière quelconque la bonne exécution de ses fonctions en matière de règlement des différends ou qui pourrait soulever des doutes sérieux sur celle-ci.

IV. Champ d'application

1. Les présentes règles s'appliqueront, ainsi qu'il est précisé dans le texte, à toute personne: a) faisant partie d'un groupe spécial; b) siégeant à l'Organe d'appel permanent; c) agissant en tant qu'arbitre conformément aux dispositions mentionnées à l'annexe «1a»; ou d) participant en qualité d'expert au mécanisme de règlement des différends conformément aux dispositions mentionnées à l'annexe «1b». Elles s'appliqueront également, ainsi qu'il est précisé dans le présent texte et dans les dispositions pertinentes du Statut du personnel, aux membres du Secrétariat appelés à aider un groupe spécial conformément à l'article 27:1 du Mémoire d'accord ou à prêter leur concours dans les procédures d'arbitrage formelles conformément à l'annexe «1a»; au Président de l'Organe de supervision des textiles (ci-après dénommé «OSpT») et aux autres membres du Secrétariat de l'OSpT appelés à aider l'OSpT à formuler des recommandations, des constatations ou des observations conformément à l'Accord de l'OMC sur les textiles et les vêtements; et au personnel de soutien de l'Organe d'appel permanent chargé d'apporter à celui-ci un soutien administratif ou juridique conformément à l'article 17:7 du Mémoire d'accord (ci-après dénommés «membres du Secrétariat ou personnel de soutien de l'Organe d'appel permanent»), en considération de leur acceptation des normes établies qui régissent la conduite de ces personnes en tant que fonctionnaires internationaux et du principe directeur des présentes règles.

2. L'application des présentes règles n'empêchera en rien le Secrétariat de s'acquitter de la responsabilité qui lui incombe de continuer de répondre aux demandes d'assistance et de renseignements des Membres.

3. Les présentes règles s'appliqueront aux membres de l'OSpT dans la mesure indiquée à la section V.

V. Organe de supervision des textiles

1. Les membres de l'OSpT rempliront leurs fonctions à titre personnel, conformément à la prescription de l'article 8:1 de l'Accord sur les

textiles et les vêtements, telle qu'elle est précisée dans les procédures de travail de l'OSpT, de manière à préserver l'intégrité et l'impartialité de ses travaux.¹

VI. Prescriptions en matière de déclaration volontaire pour les personnes visées

1. a) Chaque personne invitée à faire partie d'un groupe spécial, à siéger à l'Organe d'appel permanent, ou à servir d'arbitre ou d'expert recevra du Secrétariat, au moment où elle sera invitée à remplir cette tâche, les présentes règles, qui comprennent une liste exemplative (annexe 2) indiquant le type de renseignements à inclure dans la déclaration.
- b) Tout membre du Secrétariat décrit au paragraphe IV:1 qui peut s'attendre à être appelé à apporter une aide dans un différend, ainsi que le personnel de soutien de l'Organe d'appel permanent, devra avoir une bonne connaissance des présentes règles.

2. Ainsi qu'il est indiqué au paragraphe VI:4, toutes les personnes visées décrites au paragraphe VI:1 a) et b) communiqueront tout renseignement dont on pourrait raisonnablement s'attendre qu'il soit connu d'elles à ce moment et qui, parce qu'il entre dans le champ d'application du principe directeur des présentes règles, est susceptible d'influer sur leur indépendance ou leur impartialité ou de soulever des doutes sérieux sur celles-ci. Il s'agirait notamment du type de renseignements décrits dans la liste exemplative, s'ils sont pertinents.

3. Ces prescriptions en matière de déclaration ne s'étendront pas à l'identification de sujets dont l'intérêt, du point de vue des questions à examiner dans la procédure, serait insignifiant. Elles tiendront compte de la nécessité de respecter la vie privée des personnes auxquelles les

¹ Ces procédures de travail, adoptées par l'OSpT le 26 juillet 1995 (G/TMB/R/1), prévoient actuellement, entre autres choses, ce qui suit au paragraphe 1:4: «En remplissant leurs fonctions conformément aux dispositions du paragraphe 1.1 ci-dessus, les membres de l'OSpT et leurs suppléants s'engagent à ne pas solliciter, accepter ou suivre d'instructions émanant de gouvernements, et à n'être influencés par aucune autre organisation ou d'autres facteurs extrinsèques. Ils communiqueront au Président tout renseignement qu'ils estiment de nature à entraver leur capacité à remplir leurs fonctions à titre personnel. Si, au cours de ses délibérations, l'OSpT a de sérieux doutes concernant la capacité d'un de ses membres à agir à titre personnel, le Président devra en être informé. Le Président prendra, le cas échéant, les mesures qui s'imposent.»

présentes règles s'appliquent et ne constitueront pas une contrainte administrative telle qu'il serait impossible à des personnes par ailleurs qualifiées de siéger dans les groupes spéciaux ou à l'Organe d'appel permanent ou d'exercer toute autre fonction dans le règlement des différends.

4. a) Tous les membres de groupes spéciaux, arbitres et experts rempliront, avant que leur désignation soit confirmée, la formule figurant à l'annexe 3 des présentes règles. Ces renseignements seraient communiqués au Président de l'Organe de règlement des différends («ORD») pour que les parties au différend les examinent.
- b) i) Les personnes siégeant à l'Organe d'appel permanent qui, par roulement, sont choisies pour connaître de l'appel concernant une affaire donnée soumise à un groupe spécial examineront la partie factuelle du rapport du groupe spécial et rempliront la formule figurant à l'annexe 3. Ces renseignements seraient communiqués à l'Organe d'appel permanent pour qu'il les examine si le membre concerné devait connaître d'un appel donné.
- ii) Le personnel de soutien de l'Organe d'appel permanent communiquera à celui-ci tout sujet pertinent afin qu'il en tienne compte lors de la désignation des membres de ce personnel qui l'aideront pour un appel donné.
- c) Lorsqu'ils seront pressentis pour apporter leur aide dans un différend, les membres du Secrétariat communiqueront au Directeur général de l'OMC les renseignements requis au titre du paragraphe VI:2 des présentes règles et tous autres renseignements pertinents requis en vertu du Statut du personnel, y compris ceux dont il est question dans la note de bas de page.**

** En attendant que le Statut du personnel soit adopté, les membres du Secrétariat présenteront des déclarations au Directeur général conformément au projet de disposition ci-après, qui figurera dans le Statut du personnel:

«Lorsque le paragraphe VI:4 c) des Règles de conduite relatives au Mémoire d'accord sur le règlement des différends serait applicable, les membres du Secrétariat communiqueraient au Directeur général de l'OMC les renseignements demandés au paragraphe VI:2 de ces règles, ainsi que tout autre renseignement concernant leur participation à un examen formel antérieur de la mesure spécifique en cause dans un différend relevant d'une disposition de

5. Au cours d'un différend, chaque personne visée communiquera aussi tout nouveau renseignement demandé au paragraphe VI:2 aussitôt qu'elle en aura connaissance.

6. Le Président de l'ORD, le Secrétariat, les parties au différend, et les autres personnes jouant un rôle dans le mécanisme de règlement des différends préserveront la confidentialité de tout renseignement révélé dans ce processus de déclaration, même après l'achèvement de la procédure du groupe spécial et de ses procédures d'exécution, le cas échéant.

VII. Confidentialité

1. Chaque personne visée préservera à tout moment la confidentialité des délibérations et procédures de règlement des différends ainsi que de tout renseignement identifié par une partie comme confidentiel. Aucune personne visée n'utilisera à aucun moment les renseignements obtenus au cours de ces délibérations et procédures à son avantage ou à l'avantage d'autrui.

2. Au cours de la procédure, aucune personne visée n'aura de contacts *ex parte* au sujet de questions à l'examen. Sous réserve des dispositions du paragraphe VII:1, aucune personne visée ne fera de déclarations sur cette procédure ni sur les questions faisant l'objet du différend auquel elle participe, tant que le rapport du groupe spécial ou de l'Organe d'appel permanent n'aura pas été mis en distribution générale.

VIII. Procédures concernant la déclaration ultérieure et les éventuelles violations importantes

1. Toute partie à un différend faisant l'objet d'une procédure au titre de l'Accord sur l'OMC, qui possède ou vient à posséder une preuve de

l'Accord sur l'OMC, y compris sous la forme d'avis juridiques formels au titre de l'article 27:2 du Mémoire d'accord, et leur rôle quel qu'il soit dans le différend en tant que fonctionnaires d'un gouvernement Membre de l'OMC ou à un autre titre professionnel, avant leur entrée au Secrétariat.

Le Directeur général examinera toute déclaration de ce genre lorsqu'il désignera les membres du Secrétariat qui apporteront leur aide dans un différend.

Lorsque, compte tenu de son examen et, entre autres choses, des ressources disponibles du Secrétariat, le Directeur général décidera qu'un conflit d'intérêts potentiel n'est pas suffisamment important pour justifier le fait qu'un membre donné du Secrétariat ne soit pas désigné pour apporter une aide dans un différend, il informera le groupe spécial de sa décision et lui communiquera les renseignements pertinents qui l'étaient.»

violation importante des obligations d'indépendance, d'impartialité ou de confidentialité ou de l'obligation, pour les personnes visées, d'éviter les conflits d'intérêts directs ou indirects qui pourraient compromettre l'intégrité, l'impartialité ou la confidentialité du mécanisme de règlement des différends, présentera cette preuve, le plus tôt possible et à titre confidentiel, au Président de l'ORD, au Directeur général ou à l'Organe d'appel permanent, selon qu'il sera approprié conformément aux procédures applicables en l'espèce énoncées aux paragraphes VIII:5 à VIII:17, dans un exposé écrit précisant les faits et circonstances pertinents. Les autres Membres qui possèdent ou viennent à posséder de telles preuves pourront les fournir aux parties au différend afin de préserver l'intégrité et l'impartialité du mécanisme de règlement des différends.

2. Lorsqu'une preuve décrite au paragraphe VIII:1 est fondée sur une allégation selon laquelle une personne visée se serait abstenue de déclarer un intérêt, une relation ou un sujet pertinent, ce manquement, en tant que tel, ne constituera pas un motif suffisant de récusation à moins qu'il n'existe aussi une preuve de violation importante des obligations d'indépendance, d'impartialité ou de confidentialité ou de l'obligation d'éviter des conflits d'intérêts directs ou indirects et que l'intégrité, l'impartialité ou la confidentialité du mécanisme de règlement des différends ne s'en trouve compromise.

3. Lorsqu'une telle preuve n'est pas fournie dès que possible, la partie qui la fournit expliquera pourquoi elle ne l'a pas fait plus tôt et cette explication sera prise en compte dans les procédures engagées au titre du paragraphe VIII:1.

4. Après que cette preuve aura été présentée au Président de l'ORD, au Directeur général de l'OMC ou à l'Organe d'appel permanent, selon les indications données ci-après, les procédures énoncées aux paragraphes VIII:5 à VIII:17 seront menées à terme dans les 15 jours ouvrables.

Membres de groupes spéciaux, arbitres, experts

5. Si la personne visée à laquelle la preuve se rapporte est un membre d'un groupe spécial, un arbitre ou un expert, la partie fournira cette preuve au Président de l'ORD.

6. Dès réception de la preuve mentionnée aux paragraphes VIII:1 et VIII:2, le Président de l'ORD la fournira immédiatement à la personne à laquelle cette preuve se rapporte, afin qu'elle l'examine.

7. Si, après consultation de la personne concernée, la question n'est pas réglée, le Président de l'ORD fournira immédiatement toutes les preuves,

et tous renseignements additionnels émanant de la personne concernée, aux parties au différend. Si la personne concernée démissionne, le Président de l'ORD en informera les parties au différend et, selon le cas, les membres du groupe spécial, l'arbitre ou les arbitres, ou les experts.

8. Dans tous les cas, le Président de l'ORD, en consultation avec le Directeur général et un nombre suffisant de Présidents du ou des Conseils pertinents pour arriver à un nombre pair, et après avoir ménagé à la personne concernée et aux parties au différend une possibilité raisonnable de se faire entendre, déciderait s'il y a eu violation importante des présentes règles ainsi qu'il est indiqué aux paragraphes VIII:1 et VIII:2. Au cas où les parties conviendraient qu'il y a eu violation importante des présentes règles, il serait probable que, dans l'optique du maintien de l'intégrité du mécanisme de règlement des différends, la récusation de la personne concernée serait confirmée.

9. La personne à laquelle la preuve se rapporte continuera de participer à l'examen du différend à moins qu'il ne soit décidé qu'il y a eu violation importante des présentes règles.

10. Le Président de l'ORD prendra alors les mesures nécessaires pour que, à partir de là, la désignation de la personne à laquelle la preuve se rapporte soit officiellement révoquée ou que la personne soit dispensée de participer à l'examen du différend, selon le cas.

Secrétariat

11. Si la personne visée à laquelle la preuve se rapporte est un membre du Secrétariat, la partie ne fournira la preuve qu'au Directeur général de l'OMC, qui la fournira immédiatement à la personne à laquelle elle se rapporte et informera ensuite l'autre partie ou les autres parties au différend et le groupe spécial.

12. Il incombera au Directeur général de prendre toute mesure appropriée conformément au Statut du personnel.^{***}

13. Le Directeur général informera les parties au différend, le groupe spécial et le Président de l'ORD de sa décision, et leur communiquera les renseignements pertinents qui l'étaient.

^{***} En attendant que le Statut du personnel soit adopté, le Directeur général agirait conformément au projet de disposition ci-après qui figurerait dans le Statut du personnel: «Si le paragraphe VIII:11 des Règles de conduite relatives au Mémorandum d'accord régissant le règlement des différends est invoqué, le Directeur général engagera des consultations avec la personne à laquelle la preuve se rapporte et le groupe spécial et prendra si nécessaire une mesure disciplinaire appropriée.»

Organe d'appel permanent

14. Si la personne visée à laquelle la preuve se rapporte est un membre de l'Organe d'appel permanent ou du personnel de soutien de l'Organe d'appel permanent, la partie fournira la preuve à l'autre partie au différend et la preuve sera ensuite fournie à l'Organe d'appel permanent.

15. Dès réception de la preuve mentionnée aux paragraphes VIII:1 et VIII:2, l'Organe d'appel permanent la fournira immédiatement à la personne à laquelle cette preuve se rapporte, afin qu'elle l'examine.

16. Il incombera à l'Organe d'appel permanent de prendre toute mesure appropriée après avoir ménagé à la personne concernée et aux parties au différend une possibilité raisonnable de se faire entendre.

17. L'Organe d'appel permanent informera les parties au différend et le Président de l'ORD de sa décision, et leur communiquera les renseignements pertinents qui l'étaient.

18. Si, à l'achèvement des procédures énoncées aux paragraphes VIII:5 à VIII:17, la désignation d'une personne visée, autre qu'un membre de l'Organe d'appel permanent, est révoquée ou que cette personne soit dispensée de participer à l'examen d'un différend ou démissionne, les procédures spécifiées dans le Mémoire d'accord pour la désignation initiale seront suivies pour la désignation d'un remplaçant, mais les délais seront réduits de moitié par rapport à ceux qui sont spécifiés dans ledit mémorandum d'accord.^{****} Le membre de l'Organe d'appel permanent qui, suivant les Règles dudit organe, serait ainsi choisi par roulement pour examiner le différend, serait automatiquement affecté à l'appel. Le groupe spécial, les membres de l'Organe d'appel permanent connaissant de l'appel, ou l'arbitre, selon le cas, pourront alors décider, après avoir consulté les parties au différend, d'apporter les modifications qui pourraient être nécessaires à leurs procédures de travail ou au calendrier proposé.

19. Toutes les personnes visées et tous les membres concernés régleront les questions qui pourraient donner lieu à des violations importantes des présentes règles aussi rapidement que possible, de manière à ne pas retarder l'achèvement de la procédure, ainsi qu'il est prévu dans le Mémoire d'accord.

^{****} Il serait procédé à des ajustements appropriés dans le cas de désignations faites conformément à l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires.

20. Sauf dans la mesure strictement nécessaire pour mettre en œuvre la présente décision, tous les renseignements concernant des violations importantes, éventuelles ou réelles, des présentes règles resteront confidentiels.

IX.Examen

1. Les présentes règles de conduite seront réexaminées dans les deux ans suivant leur adoption et l'ORD décidera si elles doivent être maintenues, modifiées ou abrogées.

ANNEXE 1a

Arbitres agissant conformément aux dispositions ci-après:

- Articles 21:3 c), 22:6 et 22:7, 26:1 c) et 25 du Mémoire d'accord;
- Article 8.5 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires;
- Articles XXI:3 et XXII:3 de l'Accord général sur le commerce des services.

ANNEXE 1b

Experts donnant des avis ou fournissant des renseignements conformément aux dispositions ci-après:

- Article 13:1, 13:2 du Mémoire d'accord;
- Article 4.5 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires;
- Article 11:2 de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires;
- Article 14.2, 14.3 de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce.

ANNEXE 2

Liste exemplative de renseignements à communiquer

La présente liste indique le type de renseignements qu'une personne appelée à participer à l'examen d'un différend devrait communiquer conformément aux Règles de conduite relatives au Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends.

Chaque personne visée répondant à la définition donnée dans la section IV:1 des présentes règles de conduite est constamment tenue de communiquer les renseignements décrits dans la section VI:2 desdites règles et qui peuvent inclure ce qui suit:

- a) intérêts financiers (par exemple, investissements, emprunts, actions, intérêts, autres dettes); intérêts commerciaux (fonction de direction ou autres intérêts contractuels); droit sur des biens en rapport avec le différend à l'examen;
- b) intérêts professionnels (par exemple, relation passée ou présente avec des clients privés ou tous intérêts que la personne peut avoir dans une procédure nationale ou internationale, et leurs conséquences lorsque des questions analogues à celles qui sont traitées dans le différend à l'examen sont en jeu);
- c) autres intérêts actifs (par exemple, participation active dans des groupes d'intérêt public ou autres organisations qui pourraient avoir un programme déclaré se rapportant au différend à l'examen);
- d) prises de positions personnelles sur des questions se rapportant au différend à l'examen (par exemple, publications, déclarations publiques);
- e) emploi ou intérêts familiaux (par exemple, possibilité d'avantages indirects ou risque de pressions de la part de l'employeur, d'associés ou de proches parents).

ANNEXE 3

Différend n° _____

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE
FORMULE DE DÉCLARATION

J'ai pris connaissance du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (le Mémorandum d'accord) et des Règles de conduite relatives au Mémorandum d'accord. Je sais que je suis constamment tenu, tant que je participerai au mécanisme de règlement des différends, et jusqu'à ce que l'Organe de règlement des différends (l'ORD) prenne une décision au sujet de l'adoption d'un rapport relatif à la procédure ou prenne note de son règlement, de communiquer par la présente et à l'avenir tout renseignement susceptible d'influer sur mon indépendance ou mon impartialité, ou de soulever des doutes sérieux sur l'intégrité et l'impartialité du mécanisme de règlement des différends, et de respecter mes obligations concernant la confidentialité de la procédure de règlement des différends.

Signature:

Date:

ANNEXE III

Tableau des versions intégrées et révisées des Procédures de travail pour l'examen en appel

<i>Cote</i>	<i>Date d'entrée en vigueur</i>	<i>Règles modifiées</i>	<i>Documents de travail/textes explicatifs</i>	<i>Compte(s) rendu(s) de la (des) principale(s) réunion(s) de l'ORD à laquelle (auxquelles) les modifications ont été examinées</i>
WT/AB/WP/1	15 février 1996	s.o.	WT/AB/WP/W/1	31 janvier 1996, WT/DSB/M/10, et 21 février 1996, WT/DSB/M/11
WT/AB/WP/2	28 février 1997	Règle 5 2) et annexe II	WT/AB/WP/W/2, WT/AB/WP/W/3	25 février 1997, WT/DSB/M/29
WT/AB/WP/3	24 janvier 2002	Règle 5 2)	WT/AB/WP/W/4, WT/AB/WP/W/5	24 juillet 2001, WT/DSB/M/107
WT/AB/WP/4	1 ^{er} mai 2003	Règles 24 et 27 3), avec modifications correspondantes des règles 1, 16, 18, 19 et 28, et de l'annexe I	WT/AB/WP/W/6, WT/AB/WP/W/7	23 octobre 2002, WT/DSB/M/134
WT/AB/WP/5	1 ^{er} janvier 2005	Règles 1, 18, 20, 21, 23, 23bis et 27, et annexes I et III	WT/AB/WP/W/8, WT/AB/WP/W/9	19 mai 2004, WT/DSB/M/169
WT/AB/WP/6	15 septembre 2010	Règles 6 3), 18 1), 18 2), 18 4), 21 1), 22 1), 23 1), 23 3), 23 4), 24 1), 24 2), 27 1), 32 1), et 32 2), et annexes I et III; modifications techniques additionnelles aux versions espagnole et française uniquement	WT/AB/WP/W/10, WT/AB/WP/W/11	18 mai 2010, WT/DSB/M/283

Annexe VI: Pratique de L'ORD

Pratiques concernant les procédures de règlement des différends (WT/DSB/6)

Convenues par l'Organe de règlement des différends

(WT/DSB/6)

6 juin 1996

Pour plus de commodité, les pratiques convenues par l'Organe de règlement des différends concernant les procédures de règlement des différends depuis l'entrée en activité de l'OMC sont indiquées dans le présent document. Elles portent sur les points suivants:

1. «Date de transmission» ou «date de distribution» mentionnée dans le Mémorandum d'accord sur le règlement des différends et dans ses règles additionnelles et spéciales.
2. Communications au titre du Mémorandum d'accord.
3. Délais prévus dans le Mémorandum d'accord et les autres accords visés.
4. Notification des demandes de consultations.

«Date de transmission» ou «Date de distribution»
mentionnée dans le Mémorandum d'accord et
dans ses règles additionnelles et spéciales¹

Lorsqu'il est fait référence à la «date de transmission», à la «date de distribution», à la «remise à tous les Membres» ou à la «remise aux Membres» dans le Mémorandum d'accord sur le règlement des différends et dans ses règles additionnelles et spéciales, la date à utiliser est la date

¹ Voir le compte rendu de la réunion de l'ORD du 29 mars 1995 (WT/DSB/M/2).

imprimée sur le document de l'OMC à distribuer, le Secrétariat donnant l'assurance que la date imprimée sur le document est la date à laquelle ce document est effectivement mis dans les casiers des délégations dans les trois langues de travail. Cette pratique sera utilisée à titre d'essai et sera révisée lorsque cela sera nécessaire.

Communications au titre du Mémoire d'accord²

Lorsque le Mémoire d'accord ou les autres accords visés prescrivent que les délégations doivent adresser des communications au Président de l'ORD, ces communications devraient toujours être envoyées au Secrétariat de l'OMC, avec copie au Président de l'ORD. Les Membres sont invités à prendre contact avec la Division du Conseil, au Secrétariat de l'OMC, pour l'informer qu'une communication a été envoyée, ce qui permettra de traiter et de distribuer rapidement les communications.

Note: Outre les notifications à l'ORD, les déclarations d'appel doivent être adressées au Secrétariat de l'Organe d'appel conformément aux procédures de travail pour l'examen en appel (WT/AB/WP/1). Toutes les autres communications destinées à l'Organe d'appel doivent être remises au Secrétariat de celui-ci ainsi qu'il est prévu dans les procédures de travail susmentionnées.

Délais prévus dans le Mémoire d'accord et les autres accords visés³

Lorsqu'un délai prévu dans le Mémoire d'accord et ses règles et procédures spéciales ou additionnelles, dans lequel une communication doit être faite ou une démarche entreprise par un Membre s'il veut exercer ou préserver ses droits, arrive à expiration un jour non ouvré au Secrétariat de l'OMC, cette communication sera réputée avoir été faite ou cette démarche entreprise ce jour non ouvré à l'OMC si elle est portée à la connaissance de celle-ci le premier jour ouvré au Secrétariat de l'OMC qui suit le jour où ce délai serait normalement arrivé à expiration.⁴

² Voir le compte rendu de la réunion de l'ORD du 31 mai 1995 (WT/DSB/M/5).

³ Voir le compte rendu de la réunion de l'ORD du 27 septembre 1995 (WT/DSB/M/7).

⁴ Voir aussi le document WT/DSB/W/10/Add.1, qui contient une liste exemplative des dispositions du Mémoire d'accord prévoyant des délais et le document WT/DSB/W/16, qui indique les jours non ouvrés à l'OMC en 1996.

Notification des demandes de consultations⁵

Toutes les demandes de consultations au titre de l'article 4:4 du Mémorandum d'accord qu'un Membre doit notifier à l'ORD et aux Conseils et Comités compétents doivent être adressées au Secrétariat (Division du Conseil). Les Membres indiqueront dans leurs notifications les autres Conseils ou Comités compétents auxquels ils souhaitent les adresser. Le Secrétariat les communiquera alors à ces organes.

États-Unis – Article 306 de la loi de 1974 sur le commerce extérieur et modifications y relatives (WT/DS200/13)

Communication du Président de l'Organe de règlement des différends

(WT/DS200/13)

3 août 2000

...

Pour ce qui est de vos observations concernant la nécessité de distribuer non seulement les demandes de consultations (article 4:3 du Mémorandum d'accord) et les demandes de participation aux consultations (article 4:11 dudit mémorandum), mais aussi les diverses réponses à ces demandes de participation aux consultations, j'ai étudié la question et conseillé au Secrétariat de revenir à sa pratique antérieure qui consistait à distribuer une Note indiquant le nom des Membres admis à participer aux consultations en vertu de l'article 4:11 du Mémorandum d'accord, lorsque de tels renseignements lui avaient été communiqués. ...

⁵ Voir le compte rendu de la réunion de l'ORD du 19 juillet 1995 (WT/DSB/M/6).

Annexe VII: Communication du Directeur
Général concernant l'article 5 du Mémorandum
d'accord sur le règlement des différends (WT/DSB/25)

**Article 5 du Mémorandum d'accord sur le
règlement des différends**

Communication du Directeur général

WT/DSB/25

17 juillet 2001

La communication du Directeur général datée du 13 juillet 2001 qui est reproduite ci-après a été adressée au Président de l'ORD, à qui il a été demandé de la faire distribuer aux Membres pour information.

Le Mémorandum d'accord sur le règlement des différends est à juste titre considéré comme un élément crucial du système commercial international. Il offre aux Membres un moyen de régler leurs différends dans une enceinte multilatérale. Heureusement, de nombreux différends soumis à l'OMC ont été réglés par la négociation de solutions mutuellement acceptables. Cependant, beaucoup ont aussi exigé des procédures de groupe spécial et de l'Organe d'appel.

Je suis d'avis que les Membres devraient se voir ménager toutes possibilités de régler leurs différends par voie de négociations chaque fois que possible. L'article 5 du Mémorandum d'accord prévoit le recours aux bons offices, à la conciliation et à la médiation, mais cet article n'a pas été invoqué depuis la création de l'OMC. Aussi, j'aimerais appeler l'attention des Membres sur le fait que je suis prêt et disposé à les aider ainsi qu'il est prévu à l'article 5:6. Il est temps de donner effet à cette disposition.

La présente lettre est accompagnée de deux appendices qui faciliteront la tâche des Membres à cet égard. L'Appendice A est une brève note d'information et l'Appendice B contient quelques procédures simples que les Membres pourraient suivre pour demander une assistance.

Je tiens à souligner que ces procédures sont purement destinées à aider les Membres à concilier leurs divergences et ne limitent en aucune manière leurs droits conventionnels. Je tiens aussi à assurer aux Membres que ces procédures ne limitent en aucune façon ma disponibilité quand il s'agit d'apporter une aide plus générale aux délégations, chaque fois qu'elles en font la demande.

J'attends avec intérêt de pouvoir travailler avec les délégations et espère que la note qui suit sera utile aux Membres qui voudraient se prévaloir des dispositions de l'article 5.

Appendice A

*Note d'information concernant les demandes de bons offices,
de conciliation et de médiation au titre de l'article 5 du
Mémorandum d'accord sur le règlement des différends*

L'article 5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends, *Bons offices, conciliation et médiation*, n'a jamais été invoqué. Quant aux procédures qui l'ont précédé dans le cadre du GATT, elles n'ont été que rarement employées.¹ Plus particulièrement, l'article 5:6 prévoit que le Directeur général pourra, dans le cadre de ses fonctions (*ex officio* dans la version anglaise), offrir ses bons offices, sa conciliation ou sa médiation aux parties à un différend. Ce pouvoir est jugé inhérent au poste même s'il n'est pas décrit plus en détail en droit.² Ainsi, aucun nouveau pouvoir n'est conféré au Directeur général par cette disposition; en revanche, il peut exercer ses pouvoirs normaux pour aider les Membres à négocier et à régler leurs désaccords.³

¹ Il n'est pas question ici des actions engagées conformément aux dispositions de la Décision du 5 avril 1966 (IBDD, S14/19). Celles-ci relèvent maintenant de l'article 3:12 du Mémorandum d'accord et sont engagées à la place des actions au titre des articles 4, 5, 6 et 12 du Mémorandum d'accord. La Décision de 1966 contient certaines règles de procédure spécifiques.

² Le *Black's Law Dictionary* donne de l'expression *ex officio* la définition suivante: «D'office, par le devoir de sa charge; sans autre mandat ni affectation que ceux qui résultent d'une fonction particulière. Des pouvoirs peuvent être exercés par un fonctionnaire, qui ne lui sont pas spécifiquement conférés mais qui résultent nécessairement de sa fonction; il s'agit de pouvoirs *ex officio*. Ainsi, un juge a *ex officio* les pouvoirs de garant de la paix.»

³ Une distinction est à établir avec la disposition concernant l'arbitrage formel énoncée à l'article 25 en tant que solution de remplacement des procédures de règlement des différends.

Historique

Le Mémorandum d'accord sur le règlement des différends de 1979 prévoyait le recours aux bons offices pour régler les différends. Le paragraphe 8 du Mémorandum d'accord était libellé comme suit:

Si un différend n'est pas réglé par voie de consultations, les parties contractantes concernées pourront demander à un organisme ou à une personne appropriés de prêter leurs bons offices en vue de concilier les divergences subsistant entre les parties. Si le différend non réglé est un différend à l'occasion duquel une partie contractante peu développée a déposé un recours à l'encontre d'une partie contractante développée, la partie contractante peu développée pourra faire appel aux bons offices du Directeur général qui, dans l'exercice de ses fonctions, pourra consulter le Président des PARTIES CONTRACTANTES et le Président du Conseil.⁴

Cette disposition a été invoquée sans succès par les États-Unis et les Communautés européennes en 1982 au sujet de leur différend concernant le traitement tarifaire appliqué par la Communauté aux importations de produits du secteur des agrumes. En outre, la Décision ministérielle de 1982 précisait ce qui suit:

S'agissant du paragraphe 8 du Mémorandum, si un différend n'est pas réglé par la consultation, toute partie à ce différend peut, avec l'accord de l'autre partie, faire appel aux bons offices du Directeur général ou d'une personne ou d'un groupe de personnes proposées par le Directeur général. Ce processus de conciliation serait mené avec promptitude, et le Directeur général informerait le Conseil de son issue ...⁵

En 1987-1988, le Japon et les Communautés européennes ont eu recours à cette procédure en vue de régler leur différend au sujet des pratiques en matière de commerce et de prix suivies par le Japon dans le commerce du cuivre. Le Directeur général a désigné un représentant personnel pour présenter un rapport sur le différend. Par ailleurs, un autre expert indépendant a été engagé pour aider à élaborer la base factuelle du rapport. Le Directeur général a communiqué aux parties contractantes un rapport qui contenait une brève constatation factuelle ainsi qu'un «avis consultatif» selon lequel les Communautés européennes et le Japon devaient ouvrir, au sujet de certains droits de douane appliqués par le

⁴ Mémorandum d'accord concernant les notifications, les consultations, le règlement des différends et la surveillance du 28 novembre 1979 (S26/231).

⁵ Déclaration ministérielle du 29 novembre 1982, Décision sur le règlement des différends (S29/14).

Japon, des négociations mutuellement avantageuses dans le cadre du Cycle d'Uruguay.⁶

En 1988, le Directeur général a fait savoir que le Canada et les Communautés européennes avaient fait appel à ses bons offices. Comme les parties le lui avaient demandé, il a rendu un avis consultatif sur une question qui s'était posée, au cours de négociations au titre de l'article XXIV, sur la question de savoir si une concession tarifaire accordée par le Portugal au Canada s'appliquait à la morue salée verte.⁷

La section D de la Décision du 12 avril 1989, intitulée Améliorations des règles et procédures de règlement des différends du GATT (S36/64), énonçait d'autres règles à suivre pour faire appel aux bons offices. Ces nouvelles règles sont très semblables à l'actuel article 5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends. Par ailleurs, la référence à la désignation d'un représentant personnel du Directeur général qui figurait dans la Décision de 1982 a été supprimée. Selon les renseignements disponibles, cette disposition n'a pas été invoquée.

Proposition soumise à examen

Le Directeur général est d'avis que les Membres devraient essayer de régler leurs différends aussi souvent que possible sans avoir recours aux procédures de groupe spécial et de l'Organe d'appel. À cet égard, il tient à ce que les Membres sachent qu'il est disposé à appuyer activement les efforts qu'ils font pour régler leurs différends en ayant recours aux bons offices, à la conciliation et à la médiation. Alors que c'était le cas dans la Décision de 1982, il n'y a plus aujourd'hui de disposition autorisant expressément la désignation d'une autre personne pour conduire la procédure. Au lieu de cela, le Mémoire d'accord prévoit que cette tâche doit être considérée comme faisant partie des pouvoirs *ex officio* du Directeur général.⁸ Il est donc approprié que le Directeur général joue un plus grand rôle à cet égard car il s'agit de pouvoirs découlant spécifiquement de ses fonctions. Par conséquent, il est envisagé que la procédure soit directement prise en charge par le Directeur général ou, avec l'accord des parties, par le Directeur général adjoint qu'il désignera.

⁶ Mesures affectant le marché mondial des minerais et concentrés de cuivre, Note du Directeur général (S36/220).

⁷ C/M/225, page 2.

⁸ De toute évidence, comme il s'agit de pouvoirs *ex officio* à exercer dans ce cadre spécifique, il s'ensuit que le Directeur général pourrait offrir ses services pour aider à régler des désaccords entre les Membres dans d'autres cadres. La teneur de l'article 5 ne devrait pas être considérée comme limitant son rôle dans d'autres domaines.

Il faudra nécessairement prévoir une assistance du Secrétariat ou, après consultation des parties, de consultants engagés à ces fins.

Une autre distinction est à établir compte tenu des différences considérables qui existent en matière de règlement des différends entre le GATT et l'OMC. La règle du consensus négatif qui garantit la sécurité en ce qui concerne l'accès au système de règlement des différends, ainsi que la mise en place d'un processus d'appel destiné à assurer une plus grande cohérence ont sensiblement modifié la nature du système de règlement des différends. Étant donné ces changements, le Directeur général ne compte pas rendre des «avis consultatifs», au sens strict, quoique des avis non juridiques informels sur la meilleure façon de trouver une solution puissent se justifier. Il vaut mieux que les conclusions juridiques concernant un différend donné continuent de relever du processus formel de règlement des différends. En revanche, les procédures au titre de l'article 5 devraient être considérées davantage comme des efforts visant à aider à arriver à une solution mutuellement convenue. Il convient également de rappeler que l'article 25 prévoit une procédure d'arbitrage et le Directeur général ne veut pas empiéter sur cette disposition du Mémorandum d'accord.

Compte tenu de ce qui précède, le Directeur général propose un certain nombre de démarches procédurales que les parties pourraient faire lorsqu'elles invoquent l'article 5, démarches qui seraient fondées sur les considérations ci-après:

1. Les demandes au titre de l'article 5 ne pourraient être présentées qu'après le début d'une procédure formelle de règlement des différends engagée suite à une demande de consultations présentée conformément à l'article 4 du Mémorandum d'accord. La nature de la demande au titre de l'article 5 devrait être spécifiée.⁹
2. Le Directeur général devrait rencontrer les parties dès que possible après la présentation d'une demande: a) pour entendre leurs vues au sujet du différend; b) pour évaluer les ressources qu'il devrait consacrer au processus afin d'aider à régler le différend¹⁰; et c) pour donner toutes évaluations préliminaires qui pourraient paraître appropriées.
3. Le Directeur général pourrait désigner un Directeur général adjoint pour l'aider et/ou agir en son nom. Sauf dans le cas limité des bons offices, le

⁹ Les bons offices, la conciliation et la médiation sont considérés comme trois niveaux distincts d'intervention du Directeur général, les bons offices consistant à superviser le soutien logistique et le soutien du Secrétariat, la conciliation supposant une participation directe aux négociations et la médiation incluant la possibilité de proposer effectivement des solutions, s'il convient. Une flexibilité doit être maintenue qui permette de modifier le rôle.

¹⁰ Quoi qu'il en soit, cela variera en fonction du type d'assistance demandé.

Directeur général ou le Directeur général adjoint désigné assistera aux réunions qui auront lieu dans le cadre du processus. Comme il s'agit de l'exercice de pouvoirs *ex officio*, il conviendrait d'éviter une délégation de pouvoir à un niveau inférieur à celui de Directeur général adjoint.

4. Le Directeur général pourrait faire appel à des membres du personnel du Secrétariat pour appuyer le processus, selon qu'il jugera nécessaire. Il sera fait preuve de vigilance afin de tenir ces membres du personnel à l'écart des procédures formelles de règlement des différends en vue de garantir l'objectivité du Secrétariat.¹¹ Dans la mesure nécessaire, des consultants indépendants pourraient être engagés pour aider au processus.
5. Le Directeur général et les Directeurs généraux adjoints ne participent pas directement aux procédures en cours de groupe spécial ou de l'Organe d'appel, aussi aucune autre mesure d'«isolation» ne devrait être nécessaire à cet égard.¹² S'agissant des autres membres du personnel et des consultants, il faudrait exiger qu'ils ne participent pas directement au différend en question, que ce soit avant ou après les procédures au titre de l'article 5. Le Code de conduite devait suffire à cet égard et aucune autre action ne serait nécessaire.

Appendice B

Procédures à suivre pour demander une action conformément à l'article 5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends

1. À tout moment après la présentation d'une demande de consultations conformément à l'article 4 du Mémorandum d'accord, toute partie à un différend¹³ pourra présenter au Directeur général¹⁴ une demande de bons offices, de conciliation ou de médiation.¹⁵

¹¹ D'une manière générale, le personnel des Divisions essentiellement chargées du règlement des différends ne participera pas aux procédures au titre de l'article 5.

¹² L'article 8:7 du Mémorandum d'accord prévoit que le Directeur général déterminera la composition du groupe spécial si l'une des parties en fait la demande. D'une manière générale, ce rôle ne devrait pas entraîner de conflit d'intérêt quant au fond et, quoi qu'il en soit, il est envisagé spécifiquement par les articles 5:6 et 8:7 pris conjointement.

¹³ L'article 1:1 du Mémorandum d'accord indique qu'un «différend» dans ce contexte survient dès que des consultations sont engagées conformément à l'article 4.

¹⁴ Les références au Directeur général pourront, si les parties en conviennent, s'appliquer à un Directeur général adjoint désigné.

¹⁵ Les bons offices consisteront principalement à fournir un appui matériel et l'aide du Secrétariat aux parties. La conciliation comprendra les bons offices plus l'intervention complémentaire du Directeur général qui encouragera les discussions et les négociations entre les parties. La médiation comprendra la conciliation plus la possibilité pour le Directeur général de proposer des solutions aux parties.

2. Cette demande précisera si elle concerne les bons offices, la conciliation et/ou la médiation. Il est admis que le rôle du Directeur général pourra changer au cours du processus si les parties en conviennent. Une telle demande inclura toutes les questions proposées visées par de telles procédures, qui pourront inclure l'une ou la totalité des questions incluses dans la demande de consultations.
3. Le Directeur général rencontrera les parties dans les cinq jours pour débattre des questions soulevées. Si toutes les parties au différend en conviennent, le Directeur général fera alors une offre de bons offices, de conciliation et/ou de médiation. Le Directeur général organisera d'autres réunions avec les parties, selon qu'il conviendra.
4. Dès que possible, le Directeur général indiquera aux parties les membres du Secrétariat ou, après consultation avec les parties, les consultants qui l'aideront à mener à bien les procédures.
5. Il sera mis fin au processus à la demande de toute partie au différend, sauf dans le cas où il y a deux plaignants ou plus et où au moins l'un des plaignants et le défendeur souhaitent poursuivre le processus. Dans ce cas, le Directeur général poursuivra ses efforts pour les parties restantes.
6. Un processus auquel il aura été mis fin pourra être relancé à tout moment à la demande des parties. Les considérations du paragraphe qui précède concernant les situations faisant intervenir plusieurs parties s'appliqueront *mutatis mutandis*.
7. Les communications *ex parte* sont autorisées. Toutes les communications présentées au cours du processus resteront confidentielles et ne seront révélées à aucun moment, y compris au cours de toute autre procédure engagée conformément au Mémoire d'accord.
8. Il n'y aura pas de participation de tierce partie au processus à moins que les parties au différend n'en conviennent mutuellement.
9. Si une solution mutuellement convenue à un différend est trouvée dans le cadre d'un processus au titre de l'article 5, la notification à l'ORD et aux Conseils et Comités pertinents conformément à l'article 3:6 indiquera qu'il en est ainsi.

Annexe VIII: Décision du 5 avril 1966 sur
la procédure d'application de l'article
XXIII (IBDD, S14/19)

Les PARTIES CONTRACTANTES,

Reconnaissant que le règlement rapide de toute situation dans laquelle une partie contractante considère qu'un avantage résultant pour elle directement ou indirectement de l'Accord général se trouve compromis par des mesures prises par une autre partie contractante, est indispensable au bon fonctionnement de l'Accord général et à l'existence d'un juste équilibre entre les droits et les obligations de toutes les parties contractantes,

Reconnaissant en outre que l'existence d'une situation de cette nature risque de causer un grave préjudice au commerce et au développement économique des parties contractantes peu développées,

Affirmant leur volonté de faciliter la solution des cas de ce genre en tenant pleinement compte de la nécessité de sauvegarder tant le commerce actuel que les possibilités futures de commerce des parties contractantes peu développées qui sont touchées par lesdites mesures,

Décident que:

1. Si des consultations entre une partie contractante peu développée et une partie contractante développée au sujet de toute question visée au paragraphe premier de l'article XXIII ne conduisent pas à un règlement satisfaisant, la partie contractante peu développée qui s'estime lésée pourra porter l'affaire qui fait l'objet des consultations devant le Directeur général afin que celui-ci puisse, dans le cadre de ses fonctions, utiliser ses bons offices en vue de faciliter une solution.
2. À cet effet, les parties contractantes intéressées fourniront sans retard au Directeur général tous les renseignements pertinents qu'il demandera.
3. Une fois en possession de ces renseignements, le Directeur général consultera les parties contractantes intéressées ainsi que toutes autres

- parties contractantes ou organisations intergouvernementales qu'il jugera utile en vue d'arriver à une solution acceptable par les parties.
4. Si un règlement satisfaisant pour les parties n'est pas intervenu dans un délai de deux mois à compter de l'ouverture des consultations visées au paragraphe 3 ci-dessus, le Directeur général, à la demande de l'une des parties contractantes intéressées, portera la question devant les PARTIES CONTRACTANTES ou le Conseil, et leur présentera un rapport sur son intervention, accompagné de toute la documentation pertinente.
 5. Dès réception du rapport, les PARTIES CONTRACTANTES ou le Conseil procéderont à la constitution d'une commission d'experts qui sera chargée d'examiner le problème en vue de recommander des solutions appropriées. Les membres de cette commission, qui siégeront à titre personnel, seront nommés après consultation des parties contractantes intéressées et avec leur approbation.
 6. Quand elle procédera à l'examen de la question pour lequel elle disposera de toute la documentation pertinente, la commission tiendra dûment compte de toutes les circonstances et considérations se rapportant à l'application des mesures mises en cause et de leurs répercussions sur le commerce et le développement économiques des parties contractantes lésées.
 7. Dans un délai de soixante jours à compter de la date à laquelle la question lui aura été soumise, la commission présentera ses conclusions et recommandations aux PARTIES CONTRACTANTES ou au Conseil pour examen et décision. Si la question est renvoyée devant le Conseil, celui-ci pourra, conformément au paragraphe 8 du Règlement d'intersession adopté par les PARTIES CONTRACTANTES à leur treizième session¹, adresser directement ses recommandations aux parties contractantes intéressées et faire simultanément rapport aux PARTIES CONTRACTANTES.
 8. Dans un délai de 90 jours à compter de la date de la décision des PARTIES CONTRACTANTES ou du Conseil, la partie contractante à laquelle une recommandation aura été adressée fera rapport aux PARTIES CONTRACTANTES ou au Conseil sur les mesures qu'elle aura prises pour donner suite à la décision.
 9. S'il ressort de l'examen du rapport qu'une partie contractante à laquelle une recommandation a été adressée ne s'est pas conformée

¹ IBDD, Supplément n° 7, page 7.

pleinement à la recommandation des PARTIES CONTRACTANTES ou du Conseil en la matière, et qu'en conséquence un avantage quelconque résultant directement ou indirectement de l'Accord général continue d'être annulé ou compromis, et que les circonstances sont suffisamment graves pour justifier une telle mesure, les PARTIES CONTRACTANTES pourront autoriser la ou les parties contractantes qui sont lésées à suspendre, à l'égard de la partie contractante auteur du préjudice, l'application de toute concession ou l'exécution de toute autre obligation résultant de l'Accord général dont la suspension serait tenue pour justifiée compte tenu des circonstances.

10. Si une recommandation adressée par les PARTIES CONTRACTANTES à une partie contractante n'est pas appliquée dans le délai prescrit au paragraphe 8, les PARTIES CONTRACTANTES rechercheront quelles mesures devraient être prises, outre celles qui auraient été décidées conformément au paragraphe 9, pour régler le problème.
11. Au cas où des consultations engagées au titre du paragraphe 2 de l'article XXXVII concerneraient des restrictions que n'autorise aucune disposition de l'Accord général, toute partie à ces consultations pourra, en l'absence d'une solution satisfaisante, demander que les PARTIES CONTRACTANTES procèdent à des consultations en vertu du paragraphe 2 de l'article XXIII et conformément aux procédures définies dans la présente Décision, étant entendu que toute consultation à laquelle il serait procédé en vertu du paragraphe 2 de l'article XXXVII au sujet des dites restrictions sera considérée par les PARTIES CONTRACTANTES comme satisfaisant aux conditions énoncées au paragraphe premier de l'article XXIII si les parties aux consultations en décident ainsi.

Annexe IX: Décision du 12 avril 1989 sur les améliorations des règles et procédures de règlement des différends du GATT (IBDD, S36/64)

À la suite des réunions du Comité des négociations commerciales tenues à l'échelon ministériel en décembre 1988 et à l'échelon des hauts fonctionnaires en avril 1989, les PARTIES CONTRACTANTES à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce,

Approuvent les améliorations des règles et procédures de règlement des différends du GATT exposées ci-après et leur application sur la base exposée dans la présente décision:

...

G. Adoption des rapports des groupes spéciaux

1. Afin que les membres du Conseil aient un délai suffisant pour examiner les rapports des groupes spéciaux, le Conseil n'examinera ces rapports, en vue de leur adoption, que trente jours après leur communication aux parties contractantes.
2. Les parties contractantes ayant des objections au sujet du rapport d'un groupe spécial exposeront par écrit les raisons de leurs objections, afin que ces exposés soient distribués au moins dix jours avant la réunion du Conseil au cours de laquelle le rapport sera examiné.
3. Les parties à un différend auront le droit de participer pleinement à l'examen du rapport du groupe spécial par le Conseil et leurs vues seront dûment consignées. La pratique de l'adoption des rapports des groupes spéciaux par consensus sera maintenue, sans préjudice des dispositions de l'Accord général concernant la prise de décisions, qui restent applicables. Cependant, on évitera de retarder la procédure de règlement des différends.
4. Sauf si les parties en conviennent autrement, il ne s'écoulera pas plus de 15 mois entre la présentation de la demande au titre de l'article XXII:1 ou de l'article XXIII:1 et le moment où le Conseil

se prononcera sur l'adoption du rapport d'un groupe spécial. Les dispositions du présent paragraphe n'affecteront pas les dispositions du paragraphe 6 de la section F f).

H. Assistance technique

1. À la demande d'une partie contractante, le secrétariat lui prêtera son concours dans le règlement d'un différend, mais il sera peut-être aussi nécessaire de donner des conseils et une aide juridiques additionnels aux parties contractantes en voie de développement en ce qui concerne le règlement des différends. À cette fin, le secrétariat mettra à la disposition de toute partie contractante en voie de développement qui le demandera les services d'un expert juridique qualifié de la Division de la coopération technique. Cet expert aidera la partie contractante en voie de développement de manière à garantir l'impartialité constante du secrétariat.
2. Le secrétariat organisera des stages de formation spéciaux à l'intention des parties contractantes intéressées, qui porteront sur les procédures et les pratiques de règlement des différends du GATT, de manière à permettre aux experts des parties contractantes d'être mieux informés en la matière.

I. Surveillance de la mise en œuvre des recommandations et décisions

1. Pour que les différends soient résolus efficacement dans l'intérêt de toutes les parties contractantes, il est indispensable de donner suite sans retard aux recommandations ou décisions adoptées par les PARTIES CONTRACTANTES au titre de l'article XXIII.
2. La partie contractante concernée informera le Conseil de ses intentions au sujet de la mise en œuvre des recommandations ou décisions. S'il est impossible d'y donner suite immédiatement, la partie contractante concernée disposera d'un délai raisonnable pour ce faire.
3. Le Conseil suivra la mise en œuvre des recommandations ou décisions adoptées au titre de l'article XXIII:2. La question de la mise en œuvre des recommandations ou décisions pourra être soulevée au Conseil par toute partie contractante à tout moment après leur adoption. Sauf si le Conseil en décide autrement, la question de la mise en œuvre des recommandations ou décisions sera inscrite à

l'ordre du jour de la réunion du Conseil six mois après leur adoption et restera inscrite à l'ordre du jour des réunions du Conseil jusqu'à ce qu'elle soit résolue. Dix jours au moins avant chacune de ces réunions, la partie contractante concernée présentera au Conseil un rapport de situation écrit indiquant où en est la mise en œuvre des recommandations ou décisions du groupe spécial.

4. Dans les affaires soulevées par une partie contractante en voie de développement, le Conseil examinera les mesures qu'il pourrait peut-être encore prendre et qui seraient appropriées aux circonstances, conformément aux dispositions des paragraphes 21 et 23 du Mémorandum d'accord de 1979 concernant les notifications, les consultations, le règlement des différends et la surveillance (IBDD, S26/231).

La note de bas de page relative au paragraphe F a) dispose ce qui suit: Les références au Conseil qui sont faites dans ce paragraphe et les suivants n'altèrent en rien les compétences des PARTIES CONTRACTANTES, pour lesquelles le Conseil est habilité à agir conformément à la pratique habituelle du GATT (IBDD, S26/236).

Annexe X: Historique du système de règlement des différends du GATT/de l'OMC

Le système prévu par le GATT de 1947 et son évolution dans le temps

Le système de règlement des différends de l'OMC est souvent salué comme l'une des innovations les plus importantes apportées par le Cycle d'Uruguay. On ne doit toutefois pas en déduire que ce mécanisme est totalement nouveau et que le précédent système commercial multilatéral fondé sur le GATT de 1947 ne comprenait pas de système de règlement des différends. Au contraire, sur la base des articles XXII et XXIII du GATT de 1947, le système de règlement des différends dans le cadre de cet accord a connu une évolution particulièrement remarquable pendant presque 50 ans. Plusieurs des principes et pratiques mis en place dans le cadre du système de règlement des différends du GATT ont été codifiés au fil des années dans les décisions et les mémorandums d'accord adoptés par les parties contractantes du GATT de 1947. Le système en vigueur à l'OMC repose sur les principes du règlement des différends appliqués conformément aux articles XXII et XXIII du GATT de 1947 et les respecte (article 3:1 du Mémorandum d'accord). En outre, l'Accord sur l'OMC dispose que l'OMC sera guidée par les décisions, les procédures et les pratiques habituelles dans le cadre du GATT (article XVI de l'Accord sur l'OMC). Bien entendu, le Cycle d'Uruguay a apporté d'importantes modifications et améliorations au système antérieur, qui seront examinées ultérieurement.¹

Les articles XXII et XXIII du GATT de 1947 et les pratiques qui en ont découlé

Les articles XXII et XXIII du GATT de 1947 abordaient, bien que de façon limitée, la façon dont les désaccords entre les parties

¹ Voir page 376.

contractantes de l'Accord au sujet de l'application de celui-ci devraient être traités. Ces deux dispositions, qui sont encore mentionnées dans le Mémorandum d'accord à l'heure actuelle, prévoyaient les bases pour le développement de pratiques en matière de règlement des différends dans le cadre du GATT.

L'article XXII:1 du GATT de 1947 exigeait de chaque partie contractante qu'elle ménage des possibilités de consultations sur les représentations adressées par toute autre partie contractante au sujet de toute question affectant le fonctionnement du GATT. En outre, l'article XXIII:2 du GATT de 1947 prévoyait que les parties contractantes,² agissant collectivement, feraient face aux situations dans lesquelles une partie contractante considérait que des avantages qu'elle escomptait retirer dans le cadre de l'Accord se trouvaient annulés ou compromis en procédant sans délai à une enquête et en adressant des recommandations ou en statuant sur la question.

De ce fait, pendant les toutes premières années du GATT de 1947, les différends entre les différentes parties contractantes étaient tranchés par voie de décisions du Président du Conseil du GATT. Par la suite, ils ont été renvoyés à des groupes de travail composés de représentants de toutes les parties contractantes intéressées, y compris les parties au différend. Ces groupes de travail adoptaient leurs rapports par consensus. Ils ont été rapidement remplacés par des groupes spéciaux constitués de trois ou quatre experts indépendants sans lien avec les parties au différend. Ces groupes spéciaux établissaient des rapports indépendants assortis de recommandations et de décisions pour régler le litige et les transmettaient au Conseil du GATT. Ce n'est qu'après avoir été approuvés par le Conseil du GATT que ces rapports devenaient juridiquement contraignants pour les parties au différend. Les groupes spéciaux du GATT ont ainsi créé une jurisprudence, encore importante aujourd'hui, optant de plus en plus pour une approche fondée sur des règles et une logique juridique dans leurs rapports.

Les parties contractantes au GATT de 1947 ont progressivement codifié et parfois aussi modifié les nouvelles pratiques en matière de procédures pour le règlement des différends. Les décisions et les mémorandums d'accord les plus importants adoptés avant le Cycle d'Uruguay ont été les suivants:

² Conformément à l'article XXXII du GATT de 1947, les «parties contractantes» à l'Accord sont définies comme «les gouvernements qui en appliquent les dispositions conformément à l'article XXVI, à l'article XXXIII ou en vertu du Protocole d'application provisoire».

- la décision du 5 avril 1966 sur les procédures d'application de l'article XXIII³;
- le Mémoire d'accord sur les notifications, les consultations, le règlement des différends et la surveillance, adopté le 28 novembre 1979, y compris l'Annexe de celui-ci, intitulée Description convenue de la pratique habituelle du GATT en matière de règlement des différends, qui répète la pratique habituelle en matière de règlement des différends dans le cadre du GATT⁴;
- la décision sur les procédures de règlement des différends, figurant dans la Déclaration ministérielle du 29 novembre 1982⁵; et
- la décision sur les procédures de règlement des différends du 30 novembre 1984.⁶

Les limitations du système de règlement des différends du GATT

Certains principes fondamentaux, toutefois, sont restés inchangés jusqu'au Cycle d'Uruguay, le plus important étant la règle du consensus positif établie par le GATT de 1947. Par exemple, il fallait un consensus positif au Conseil du GATT pour renvoyer un différend à un groupe spécial. Ce que l'on entendait par consensus positif, c'est qu'aucune partie contractante ne devait s'opposer à la décision. Fait important, les parties au différend n'étaient pas exclues du processus de prise de décisions. En d'autres termes, le défendeur pouvait bloquer l'établissement d'un groupe spécial. Qui plus est, il fallait aussi un consensus positif pour adopter le rapport du groupe spécial et pour autoriser l'application de contre-mesures à l'égard d'un défendeur qui ne procédait pas à la mise en œuvre. Par conséquent, ces mesures pouvaient aussi être bloquées par le défendeur.

On pourrait penser qu'il était impossible qu'un tel système fonctionne. Pourquoi un défendeur n'userait-il pas de son droit de bloquer l'établissement d'un groupe spécial s'il craignait d'être débouté? Pourquoi le défendeur ne bloquerait-il pas l'adoption du rapport du groupe spécial? Dans quelles circonstances une partie s'abstiendrait-elle d'opposer son veto à l'autorisation de contre-mesures préjudiciables à son économie? Si

³ IBDD, S14/19. Voir l'annexe VIII (page 365) pour le texte de la Décision. Voir aussi la section décrivant les procédures accélérées prévues par cette Décision à la page 211.

⁴ IBDD, S26/231.

⁵ IBDD, S29/14.

⁶ IBDD, S31/9.

les systèmes judiciaires internes devaient fonctionner sur la base d'une telle règle du consensus, ils se révéleraient inopérants dans la plupart des cas.

De façon remarquable, il n'en a généralement pas été ainsi pour le système de règlement des différends établi par le GATT de 1947. Les parties contractantes impliquées dans des différends en tant que défendeurs se sont abstenues pour la plupart de bloquer des décisions par consensus et ont permis que les procédures suivent leur cours, même si c'était à leur détriment à court terme. Elles ont agi ainsi car elles avaient un intérêt systémique à long terme à le faire et n'ignoraient pas que le recours excessif au droit de veto amènerait en retour les autres parties contractantes à agir de même. Ainsi, des groupes spéciaux ont pu être établis et leurs rapports ont été fréquemment adoptés quoique souvent avec retard.

Les conclusions d'études empiriques indiquent que le système de règlement des différends établi par le GATT de 1947 conduit à des solutions satisfaisant les parties dans la grande majorité des cas.⁷ On notera toutefois que, de par leur nature même, ces statistiques ne concernent que les plaintes effectivement déposées.⁸ De fait, un nombre important de différends n'ont jamais été portés devant le GATT parce que le plaignant s'attendait à ce que le défendeur utilise son droit de veto. Ainsi le *risque* d'un veto a également affaibli le système de règlement des différends du GATT. Par ailleurs, le droit de veto a effectivement été utilisé, en particulier dans des domaines économiquement importants ou politiquement sensibles comme la lutte contre le dumping. Enfin, le système s'est dégradé dans les années 80 lorsque les parties contractantes ont de plus en plus bloqué l'établissement de groupes spéciaux et l'adoption de leurs rapports⁹, en particulier dans les domaines des mesures correctives commerciales et dans d'autres différends de longue date tels que *CE – Bananes*.

⁷ Voir R. Hudec, *Enforcing International Trade Law: The Evolution of the Modern GATT Legal System* (Butterworth, 1993), pages 273 à 287. R. Hudec fournit une étude statistique de tous les différends dans le cadre du GATT soumis entre 1948 et 1990. R. Hudec indique que, sur les 207 plaintes introduites pendant cette période, 152, soit 72%, se sont achevées par des décisions, un règlement par les parties ou une concession de la part du défendeur. En outre, la totalité des 88 décisions ont abouti à des constatations de l'existence de violations du GATT dans 68 affaires, la satisfaction vis-à-vis des décisions des groupes spéciaux étant totale ou partielle dans 88 % des cas.

⁸ Voir *ibid.*, pages 369 et 370 (expliquant les limitations et les paramètres de l'échantillonnage des données).

⁹ Voir *ibid.*, pages 14 et 15 (relatant l'utilisation accrue du droit de veto et le blocage de chacun des cinq différends dans le cadre du GATT à avoir été introduits au titre du Code des subventions du Tokyo Round).

Certains auteurs ont fait valoir que, même lorsque les rapports des groupes spéciaux étaient adoptés, le risque qu'une partie en bloque l'adoption peut souvent avoir influencé les décisions de ces groupes. Selon eux, les trois membres du groupe spécial savaient que leur rapport devait être accepté par le défendeur pour être adopté. En conséquence, ils ont pu être incités à ne pas se prononcer uniquement sur le point de savoir si la plainte était fondée en droit mais aussi à trouver une solution plus ou moins «diplomatique» en élaborant un compromis acceptable par les deux parties.¹⁰

Ainsi, les faiblesses structurelles de l'ancien système de règlement des différends du GATT étaient notables même si au bout du compte de nombreux différends ont été résolus. Comme on l'a constaté à la fin des années 80, pendant les négociations du Cycle d'Uruguay, la situation s'est détériorée, en particulier dans des domaines politiquement sensibles ou parce que certaines parties contractantes ont tenté d'obtenir des compensations entre les différends en cours d'examen et questions en cours de négociation. Il en a résulté une perte de confiance croissante des parties contractantes dans la capacité du système de règlement des différends du GATT de résoudre les affaires plus difficiles. Par voie de conséquence, les diverses parties contractantes ont davantage eu recours à des actions unilatérales¹¹ et, au lieu d'invoquer le système de règlement des différends du GATT, elles ont directement pris des mesures à l'encontre des autres parties afin de faire respecter leurs droits.¹²

Le règlement des différends dans le cadre des «Codes» du Tokyo Round

Plusieurs accords plurilatéraux qui sont issus des négociations commerciales multilatérales du Tokyo Round, en 1979, appelés «Codes du Tokyo Round», comme par exemple sur les mesures antidumping,

¹⁰ Voir J. Jackson, «Governmental Disputes in International Trade Relations: A Proposal in the Context of the GATT» *Journal of World Trade Law*, volume 13:1 (1979), pages 6 à 8 (mentionnant comme principal point faible du système dans le cadre du GATT le fait que la procédure dépende de la permission des parties au différend, et les pressions qui s'exercent sur les groupes spéciaux pour qu'ils prennent en considération des facteurs politiques et se prononcent en équité, par opposition à une application strictement juridique).

¹¹ Cela est désormais interdit par l'article 23:1 du Mémorandum d'accord. Voir le chapitre 1.

¹² Voir R. Hudec, *Enforcing International Trade Law: The Evolution of the Modern GATT Legal System* (Butterworth, 1993), pages 201 à 206 (examinant de façon détaillée une série de décisions de groupes spéciaux bloquées à compter de 1985 et diverses mesures commerciales unilatérales prises par les États-Unis datant de la même période).

énonçaient des procédures de règlement des différends spécifiques. À l'instar des codes dans leur ensemble, ces procédures spécifiques ne s'appliquaient qu'aux signataires, s'agissant exclusivement du domaine traité par le code pertinent. Si le système commercial multilatéral qui existait avant la création de l'OMC a souvent été désigné sous le terme de «GATT à la carte», la formule pouvait aussi s'appliquer au règlement des différends. Dans certains cas, lorsqu'il existait des règles relatives à un domaine particulier à la fois dans le GATT de 1947 et dans un Code du Tokyo Round, un plaignant avait une certaine marge de manœuvre pour rechercher l'instance la plus favorable ou doubler la procédure, c'est-à-dire choisir l'accord et le mécanisme de règlement des différends promettant de servir le mieux ses intérêts, ou engager deux procédures de règlement des différends séparées en vertu de différents accords concernant la même question.

*Le Cycle d'Uruguay et la Décision de 1989 sur les améliorations
du règlement des différends dans le cadre du GATT*

Comme les limitations inhérentes au système de règlement des différends du GATT ont causé des difficultés croissantes dans les années 1980, de nombreuses parties contractantes au GATT de 1947, pays en développement comme pays développés, ont fait valoir que le système avait besoin d'être amélioré et renforcé. Des négociations sur le règlement des différends ont donc été inscrites à l'ordre du jour des négociations du Cycle d'Uruguay avec un ordre de priorité élevé.

En 1989, à mi-chemin des négociations commerciales multilatérales du Cycle d'Uruguay, les parties contractantes étaient prêtes à mettre en œuvre certains des résultats préliminaires des négociations («premiers résultats») menées sur certaines questions et ont donc adopté la Décision du 12 avril 1989 concernant l'amélioration des règles et procédures de règlement des différends du GATT.¹³ La Décision était appliquée à titre d'essai jusqu'à la fin du Cycle d'Uruguay et contenait bon nombre des règles consacrées ultérieurement dans le Mémoire d'accord, comme le droit à l'établissement d'un groupe spécial et des délais très stricts pour les travaux des groupes spéciaux. Toutefois, il n'existait toujours pas d'accord sur la question importante d'une procédure pour l'adoption des rapports des groupes spéciaux. Aucun examen en appel n'était prévu à ce stade.

¹³ Voir IBDD, S36/64.

Les principaux changements intervenus pendant le Cycle d'Uruguay

Entre autres résultats du Cycle d'Uruguay, le Mémorandum d'accord a instauré un système de règlement des différends nettement renforcé. Des procédures plus détaillées y sont énoncées pour les diverses étapes d'un différend, assorties de délais spécifiques et de nombreuses dates limites visant à assurer le règlement rapide des différends. Le nouveau système de règlement des différends est également un cadre intégré qui s'applique à tous les accords multilatéraux de l'OMC avec quelques petites variations.¹⁴

L'innovation sans doute la plus importante du Mémorandum d'accord est la suppression du droit d'une quelconque partie, le plus souvent celle dont la mesure est contestée, de bloquer l'établissement d'un groupe spécial ou l'adoption d'un rapport. Désormais, l'ORD établit automatiquement les groupes spéciaux et adopte leurs rapports et ceux de l'Organe d'appel, qu'il y ait ou non consensus. Cette règle du consensus «négatif» ou «inverse» se distingue nettement de la pratique suivie dans le cadre du GATT de 1947 et s'applique non seulement à l'établissement des groupes spéciaux et à l'adoption de leurs rapports et de ceux de l'Organe d'appel mais aussi à l'autorisation de contre-mesures à l'encontre d'une partie qui ne met pas en œuvre une décision.¹⁵ Cette règle du consensus «négatif» ou «inverse» garantit que le processus de règlement des différends dans le cadre de l'OMC est quasi automatique dans la mesure où toutes les étapes ont lieu automatiquement, à moins qu'il y ait consensus parmi les Membres pour inverser ou modifier d'une autre manière ce processus.

Parmi les autres nouveautés importantes introduites par le système de règlement des différends de l'OMC figurent l'examen en appel des rapports des groupes spéciaux et la surveillance multilatérales formelle de la mise en œuvre des décisions et recommandations de l'ORD une fois les rapports des groupes spéciaux et de l'Organe d'appel adoptés.

¹⁴ Voir la section sur un ensemble unique de règles et de procédures en matière de règlement des différends, à la page 20.

¹⁵ Voir la section sur les règles de l'ORD en matière de prise de décisions à la page 28.

Annexe XI: Index des titres officiels et des titres abrégés des différends dans le cadre de l'OMC (au 1^{er} décembre 2016)

N°	WT/DS N°	TITRE COMPLET	TITRE ABRÉGÉ
1	WT/DS2 – Venezuela WT/DS4 – Brésil	<i>États-Unis – Normes concernant l'essence nouvelle et ancienne formules</i>	<i>États-Unis – Essence</i>
2	WT/DS7 – Canada	<i>Communautés européennes – Désignation commerciale des pectinidés</i>	<i>CE – Pectinidés (Canada)</i>
3	WT/DS8 – CE WT/DS10 – Canada WT/DS11 – États-Unis	<i>Japon – Taxes sur les boissons alcooliques</i>	<i>Japon – Boissons alcooliques II</i>
4	WT/DS9 – Canada	<i>Communautés européennes – Droits sur les importations de céréales</i>	<i>CE – Céréales</i>
5	WT/DS12 – Pérou WT/DS14 – Chili	<i>Communautés européennes – Désignation commerciales des pectinidés</i>	<i>CE – Pectinidés (Pérou et Chili)</i>
6	WT/DS18 – Canada	<i>Australie – Mesures visant les importations de saumons</i>	<i>Australie – Saumons</i>
7	WT/DS21 – États-Unis	<i>Australie – Mesures visant l'importation de salmonidés</i>	<i>Australie – Salmonidés</i>
8	WT/DS22 – Philippines	<i>Brésil – Mesures visant la noix de coco desséchée</i>	<i>Brésil – Noix de coco desséchée</i>
9	WT/DS24 – Costa Rica	<i>États-Unis – Restrictions à l'importation de vêtements de dessous de coton et de fibres synthétiques ou artificielles</i>	<i>États-Unis – Vêtements de dessous</i>
10 11	WT/DS26 – États-Unis WT/DS48 – Canada	<i>Communautés européennes – Mesures concernant les viandes et les produits carnés (hormones)</i>	<i>CE – Hormones (États-Unis) CE – Hormones (Canada)</i>

<i>(cont.)</i>			
N°	WT/DS N°	TITRE COMPLET	TITRE ABRÉGÉ
12	WT/DS27 – Équateur, Guatemala, Honduras, Mexique, États-Unis	<i>Communautés européennes – Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes</i>	<i>CE – Bananes III (Équateur) CE – Bananes III (Guatemala et Honduras) CE – Bananes III (Mexique) CE – Bananes III (États-Unis)</i>
13	WT/DS31 – États-Unis	<i>Canada – Certaines mesures concernant les périodiques</i>	<i>Canada – Périodiques</i>
14	WT/DS32 – Inde	<i>États-Unis – Mesures affectant les importations de manteaux de laine pour femmes et fillettes</i>	<i>États-Unis – Manteaux de laine</i>
15	WT/DS33 – Inde	<i>États-Unis – Mesures affectant les importations de chemises, chemisiers et blouses, de laine, tissés en provenance d'Inde</i>	<i>États-Unis – Chemises et blouses de laine</i>
16	WT/DS34 – Inde	<i>Turquie – Restrictions à l'importation de produits textiles et de vêtements</i>	<i>Turquie – Textiles</i>
17	WT/DS35 – Argentine	<i>Hongrie – Subventions à l'exportation des produits agricoles</i>	<i>Hongrie – Produits agricoles</i>
18	WT/DS38 – CE	<i>États-Unis – Loi pour la liberté et la solidarité démocratique à Cuba</i>	<i>États-Unis – Helms Burton</i>
19	WT/DS44 – États-Unis	<i>Japon – Mesures affectant les pellicules et papiers photographiques destinés aux consommateurs</i>	<i>Japon – Pellicules</i>
20	WT/DS46 – Canada	<i>Brésil – Programme de financement des exportations pour les aéronefs</i>	<i>Brésil – Aéronefs</i>
21	WT/DS50 – États-Unis	<i>Inde – Protection conférée par un brevet pour les produits pharmaceutiques et les produits chimiques pour l'agriculture</i>	<i>Inde – Brevets (États-Unis)</i>

<i>(cont.)</i>			
N°	WT/DS N°	TITRE COMPLET	TITRE ABRÉGÉ
22	WT/DS54 – CE WT/DS55 – Japon WT/DS59 – États-Unis WT/DS64 – Japon	<i>Indonésie – Certaines mesures affectant l'industrie automobile</i>	<i>Indonésie – Automobiles</i>
23	WT/DS56 – États-Unis	<i>Argentine – Mesures affectant les importations de chaussures, textiles, vêtements et autres articles</i>	<i>Argentine – Chaussures, textiles et vêtements</i>
24	WT/DS58 – Inde, Malaisie, Pakistan, Thaïlande	<i>États-Unis – Prohibition à l'importation de certaines crevettes et de certains produits à base de crevettes</i>	<i>États-Unis – Crevettes</i>
25	WT/DS60 – Mexique	<i>Guatemala – Enquête antidumping concernant le ciment Portland en provenance du Mexique</i>	<i>Guatemala – Ciment I</i>
26	WT/DS62 – États-Unis WT/DS67 – États-Unis WT/DS68 – États-Unis	<i>Communautés européennes – Classement tarifaire de certains matériels informatiques</i>	<i>CE – Matériels informatiques</i>
27	WT/DS69 – Brésil	<i>Communautés européennes – Mesures affectant l'importation de certains produits provenant de volailles</i>	<i>CE – Volailles</i>
28	WT/DS70 – Brésil	<i>Canada – Mesures visant l'exportation des aéronefs civils</i>	<i>Canada – Aéronefs</i>
29	WT/DS72 – Nouvelle-Zélande	<i>Communautés européennes – Mesures affectant des produits butyreux</i>	<i>CE – Produits butyreux</i>
30	WT/DS75 – CE WT/DS84 – États-Unis	<i>Corée – Taxes sur les boissons alcooliques</i>	<i>Corée – Boissons alcooliques</i>
31	WT/DS76 – États-Unis	<i>Japon – Mesures visant les produits agricoles</i>	<i>Japon – Produits agricoles II</i>
32	WT/DS77 – CE	<i>Argentine – Mesures visant les textiles et les vêtements</i>	<i>Argentine – Textiles et vêtements</i>

<i>(cont.)</i>			
N°	WT/DS N°	TITRE COMPLET	TITRE ABRÉGÉ
33	WT/DS79 – CE	<i>Inde – Protection conférée par un brevet pour les produits pharmaceutiques et les produits chimiques pour l'agriculture</i>	<i>Inde – Brevets (CE)</i>
34	WT/DS87 – CE WT/DS110 – CE	<i>Chili – Taxes sur les boissons alcooliques</i>	<i>Chili – Boissons alcooliques</i>
35	WT/DS88 – CE WT/DS95 – Japon	<i>États-Unis – Mesure affectant les marchés publics</i>	<i>États-Unis – Marchés publics</i>
36	WT/DS90 – États-Unis	<i>Inde – Restrictions quantitatives à l'importation de produits agricoles, textiles et industriels</i>	<i>Inde – Restrictions quantitatives</i>
37	WT/DS98 – CE	<i>Corée – Mesure de sauvegarde définitive appliquée aux importations de certains produits laitiers</i>	<i>Corée – Produits laitiers</i>
38	WT/DS99 – Corée	<i>États-Unis – Droit antidumping sur les semi-conducteurs pour mémoires RAM dynamiques (DRAM) de un mégabit ou plus, originaires de Corée</i>	<i>États-Unis – DRAM</i>
39	WT/DS103 – États-Unis WT/DS113 – Nouvelle-Zélande	<i>Canada – Mesures visant l'importation de lait et l'exportation de produits laitiers</i>	<i>Canada – Produits laitiers</i>
40	WT/DS106 – États-Unis	<i>Australie – Subventions accordées aux producteurs et exportateurs de cuir pour automobiles</i>	<i>Australie – Cuir pour automobiles I</i>
41	WT/DS108 – CE	<i>États-Unis – Traitement fiscal des «sociétés de ventes à l'étranger»</i>	<i>États-Unis – FSC</i>
42	WT/DS114 – CE	<i>Canada – Protection conférée par un brevet pour les produits pharmaceutiques</i>	<i>Canada – Brevets pour les produits pharmaceutiques</i>
43	WT/DS121 – CE	<i>Argentine – Mesures de sauvegarde à l'importation de chaussures</i>	<i>Argentine – Chaussures (CE)</i>

<i>(cont.)</i>			
N°	WT/DS N°	TITRE COMPLET	TITRE ABRÉGÉ
44	WT/DS122 – Pologne	<i>Thaïlande – Droits antidumping sur les profilés en fer ou en aciers non alliés et les poutres en H en provenance de Pologne</i>	<i>Thaïlande – Poutres en H</i>
45	WT/DS126 – États-Unis	<i>Australie – Subventions accordées aux producteurs et exportateurs de cuir pour automobiles</i>	<i>Australie – Cuir pour automobiles II</i>
46	WT/DS132 – États-Unis	<i>Mexique – Enquête antidumping concernant le sirop de maïs à haute teneur en fructose (SHTF) en provenance des États-Unis</i>	<i>Mexique – Sirop de maïs</i>
47	WT/DS135 – Canada	<i>Communautés européennes – Mesures affectant l'amiante et les produits en contenant</i>	<i>CE – Amiante</i>
48 49	WT/DS136 – CE WT/DS162 – Japon	<i>États-Unis – Loi antidumping de 1916</i>	<i>États-Unis – Loi de 1916 (CE) États-Unis – Loi de 1916 (Japon)</i>
50	WT/DS138 – CE	<i>États-Unis – Imposition de droits compensateurs sur certains produits en acier au carbone, plomb et bismuth laminés à chaud originaires du Royaume-Uni</i>	<i>États-Unis – Plomb et bismuth II</i>
51	WT/DS139 – Japon WT/DS142 – CE	<i>Canada – Certaines mesures affectant l'industrie automobile</i>	<i>Canada – Automobiles</i>
52	WT/DS141 – Inde	<i>Communautés européennes – Droits antidumping sur les importations de linge de lit en coton en provenance d'Inde</i>	<i>CE – Linge de lit</i>
53	WT/DS146 – CE WT/DS175 – États-Unis	<i>Inde – Mesures concernant le secteur automobile</i>	<i>Inde – Automobiles</i>
54	WT/DS152 – CE	<i>États-Unis – Articles 301 à 310 de la Loi de 1974 sur le commerce extérieur</i>	<i>États-Unis – Article 301, Loi sur le commerce extérieur</i>

<i>(cont.)</i>			
N°	WT/DS N°	TITRE COMPLET	TITRE ABRÉGÉ
55	WT/DS155 – CE	<i>Argentine – Mesures visant l'exportation de peaux de bovins et l'importation de cuirs finis</i>	<i>Argentine – Peaux et cuirs</i>
56	WT/DS156 – Mexique	<i>Guatemala – Mesures antidumping définitives concernant le ciment Portland gris en provenance du Mexique</i>	<i>Guatemala – Ciment II</i>
57	WT/DS160 – CE	<i>États-Unis – Article 110 5) de la Loi sur le droit d'auteur</i>	<i>États-Unis – Article 110 5), Loi sur le droit d'auteur</i>
58	WT/DS161 – États-Unis WT/DS169 – Australie	<i>Corée – Mesures affectant les importations de viande de bœuf fraîche, réfrigérée et congelée</i>	<i>Corée – Diverses mesures affectant la viande de bœuf</i>
59	WT/DS163 – États-Unis	<i>Corée – Mesures affectant les marchés publics</i>	<i>Corée – Marchés publics</i>
60	WT/DS164 – États-Unis	<i>Argentine – Mesures affectant les importations de chaussures</i>	<i>Argentine – Chaussures (États-Unis)</i>
61	WT/DS165 – CE	<i>États-Unis – Mesures à l'importation de certains produits en provenance des Communautés européennes</i>	<i>États-Unis – Certains produits en provenance des CE</i>
62	WT/DS166 – CE	<i>États-Unis – Mesures de sauvegarde définitives à l'importation de gluten de froment en provenance des Communautés européennes</i>	<i>États-Unis – Gluten de froment</i>
63	WT/DS170 – États-Unis	<i>Canada – Durée de la protection conférée par un brevet</i>	<i>Canada – Durée d'un brevet</i>
64	WT/DS174 – États-Unis WT/DS290 – Australie	<i>Communautés européennes – Protection des marques et des indications géographiques pour les produits agricoles et les denrées alimentaires</i>	<i>CE – Marques et indications géographiques</i>
65	WT/DS176 – CE	<i>États-Unis – Article 211 de la Loi générale de 1998 portant ouverture de crédits</i>	<i>États-Unis – Article 211, Loi portant ouverture de crédits</i>

<i>(cont.)</i>			
N°	WT/DS N°	TITRE COMPLET	TITRE ABRÉGÉ
66	WT/DS177 – Nouvelle-Zélande WT/DS178 – Australie	<i>États-Unis – Mesures de sauvegarde à l'importation de viande d'agneau fraîche, réfrigérée ou congelée en provenance de Nouvelle-Zélande et d'Australie</i>	<i>États-Unis – Viande d'agneau</i>
67	WT/DS179 – Corée	<i>États-Unis – Mesures antidumping visant les tôles d'acier inoxydable en rouleaux et les feuilles et bandes d'acier inoxydable en provenance de Corée</i>	<i>États-Unis – Acier inoxydable</i>
68	WT/DS184 – Japon	<i>États-Unis – Mesures antidumping appliquées à certains produits en acier laminés à chaud en provenance du Japon</i>	<i>États-Unis – Acier laminé à chaud</i>
69	WT/DS188 – Colombie	<i>Nicaragua – Mesures visant les importations en provenance du Honduras et de la Colombie</i>	<i>Nicaragua – Importations en provenance du Honduras et de la Colombie</i>
70	WT/DS189 – CE	<i>Argentine – Mesures antidumping définitives à l'importation de carreaux de sol en céramique en provenance d'Italie</i>	<i>Argentine – Carreaux en céramique</i>
71	WT/DS190 – Brésil	<i>Argentine – Mesures de sauvegarde transitoires visant certaines importations de tissus de coton et de coton mélangé originaires du Brésil</i>	<i>Argentine – Coton</i>
72	WT/DS192 – Pakistan	<i>États-Unis – Mesure de sauvegarde transitoire appliquée aux fils de coton peignés en provenance du Pakistan</i>	<i>États-Unis – Fils de coton</i>
73	WT/DS193 – CE	<i>Chili – Mesures concernant le transport en transit et l'importation d'espadons</i>	<i>Chili – Espadons</i>
74	WT/DS194 – Canada	<i>États-Unis – Mesures traitant les restrictions à l'exportation comme des subventions</i>	<i>États-Unis – Restrictions à l'exportation</i>

<i>(cont.)</i>			
N°	WT/DS N°	TITRE COMPLET	TITRE ABRÉGÉ
75	WT/DS195 – États-Unis	<i>Philippines – Mesures affectant le commerce et l'investissement dans le secteur automobile</i>	<i>Philippines – Véhicules automobiles</i>
76	WT/DS199 – États-Unis	<i>Brésil – Mesures affectant la protection conférée par un brevet</i>	<i>Brésil – Protection conférée par un brevet</i>
77	WT/DS202 – Corée	<i>États-Unis – Mesures de sauvegarde définitives à l'importation de tubes et tuyaux de qualité carbone soudés, de section circulaire, en provenance de Corée</i>	<i>États-Unis – Tubes et tuyaux de canalisation</i>
78	WT/DS204 – États-Unis	<i>Mexique – Mesures visant les services de télécommunication</i>	<i>Mexique – Télécommunications</i>
79	WT/DS206 – Inde	<i>États-Unis – Mesures antidumping et compensatoires appliquées aux tôles en acier en provenance de l'Inde</i>	<i>États-Unis – Tôles en acier</i>
80	WT/DS207 – Argentine	<i>Chili – Système de fourchettes de prix et mesures de sauvegarde appliqués à certains produits agricoles</i>	<i>Chili – Système de fourchettes de prix</i>
81	WT/DS210 – États-Unis	<i>Belgique – Application de mesures établissant les droits de douane applicables au riz</i>	<i>Belgique – Riz</i>
82	WT/DS211 – Turquie	<i>Égypte – Mesures antidumping définitives à l'importation de barres d'armature en acier en provenance de la Turquie</i>	<i>Égypte – Barres d'armature en acier</i>
83	WT/DS212 – CE	<i>États-Unis – Mesures compensatoires concernant certains produits en provenance des Communautés européennes</i>	<i>États-Unis – Mesures compensatoires sur certains produits en provenance des CE</i>
84	WT/DS213 – CE	<i>États-Unis – Droits compensateurs sur certains produits plats en acier au carbone traité contre la corrosion en provenance d'Allemagne</i>	<i>États-Unis – Acier au carbone</i>

<i>(cont.)</i>			
N°	WT/DS N°	TITRE COMPLET	TITRE ABRÉGÉ
85	WT/DS214 – CE	<i>États-Unis – Mesures de sauvegarde définitives à l'importation de fils machine en acier et de tubes et tuyaux de qualité carbone soudés, de section circulaire</i>	<i>États-Unis – Fils machine et tubes et tuyaux</i>
86	WT/DS217 – Australie, Brésil, Chili, CE, Inde, Indonésie, Japon, Corée, Thaïlande WT/DS234 – Canada, Mexique	<i>États-Unis – Loi de 2000 sur la compensation pour continuation du dumping et maintien de la subvention</i>	<i>États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd)</i>
87	WT/DS219 – Brésil	<i>Communautés européennes – Droits antidumping sur les accessoires de tuyauterie en fonte malléable en provenance du Brésil</i>	<i>CE – Accessoires de tuyauterie</i>
88	WT/DS221 – Canada	<i>États-Unis – Article 129 c) 1) de la Loi sur les Accords du Cycle d'Uruguay</i>	<i>États-Unis – Article 129 c) 1), URAA</i>
89	WT/DS222 – Brésil	<i>Canada – Crédits à l'exportation et garanties de prêts accordés pour les aéronefs régionaux</i>	<i>Canada – Crédits et garanties pour les aéronefs</i>
90	WT/DS227 – Chili	<i>Pérou – Taxes sur les cigarettes</i>	<i>Pérou – Taxes sur les cigarettes</i>
91	WT/DS231 – Pérou	<i>Communautés européennes – Désignation commerciale des sardines</i>	<i>CE – Sardines</i>
92	WT/DS236 – Canada	<i>États-Unis – Déterminations préliminaires concernant certains bois d'œuvre résineux en provenance du Canada</i>	<i>États-Unis – Bois de construction résineux III</i>
93	WT/DS237 – Équateur	<i>Turquie – Certaines procédures d'importation visant les fruits frais</i>	<i>Turquie – Procédures d'importation pour les fruits frais</i>
94	WT/DS238 – Chili	<i>Argentine – Mesure de sauvegarde définitive à l'importation de pêches en conserve</i>	<i>Argentine – Pêches en conserve</i>

<i>(cont.)</i>			
N°	WT/DS N°	TITRE COMPLET	TITRE ABRÉGÉ
95	WT/DS241 – Brésil	<i>Argentine – Droits antidumping définitifs visant la viande de volaille en provenance du Brésil</i>	<i>Argentine – Droits antidumping sur la viande de volaille</i>
96	WT/DS243 – Inde	<i>États-Unis – Règles d'origine concernant les textiles et les vêtements</i>	<i>États-Unis – Règles d'origine pour les textiles</i>
97	WT/DS244 – Japon	<i>États-Unis – Réexamen à l'extinction des droits antidumping appliqués aux produits plats en acier au carbone traité contre la corrosion en provenance du Japon</i>	<i>États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion</i>
98	WT/DS245 – États-Unis	<i>Japon – Mesures visant l'importation de pommes</i>	<i>Japon – Pommes</i>
99	WT/DS246 – Inde	<i>Communautés européennes – Conditions d'octroi de préférences tarifaires aux pays en développement</i>	<i>CE – Préférences tarifaires</i>
100	WT/DS248 – CE WT/DS249 – Japon WT/DS251 – Corée WT/DS252 – Chine WT/DS253 – Suisse WT/DS254 – Norvège WT/DS258 – Nouvelle-Zélande WT/DS259 – Brésil	<i>États-Unis – Mesures de sauvegarde définitives à l'importation de certains produits en acier</i>	<i>États-Unis – Sauvegardes concernant l'acier</i>
101	WT/DS250 – Brésil	<i>États-Unis – Droit d'accise de péréquation appliqué par la Floride aux produits transformés à base d'oranges et de pamplemousses</i>	<i>États-Unis – Droit d'accise appliqué par la Floride</i>
102	WT/DS257 – Canada	<i>États-Unis – Détermination finale en matière de droits compensateurs concernant certains bois d'œuvre résineux en provenance du Canada</i>	<i>États-Unis – Bois de construction résineux IV</i>

<i>(cont.)</i>			
N°	WT/DS N°	TITRE COMPLET	TITRE ABRÉGÉ
103	WT/DS260 – États-Unis	<i>Communautés européennes – Mesures de sauvegarde provisoires à l'importation de certains produits en acier</i>	<i>CE – Sauvegardes provisoires concernant l'acier</i>
104	WT/DS261 – Chili	<i>Uruguay – Traitement fiscal appliqué à certains produits</i>	<i>Uruguay – Traitement fiscal</i>
105	WT/DS264 – Canada	<i>États-Unis – Détermination finale de l'existence d'un dumping concernant les bois d'œuvre résineux en provenance du Canada</i>	<i>États-Unis – Bois de construction résineux V</i>
106	WT/DS265 – Australie WT/DS266 – Brésil WT/DS283 – Thaïlande	<i>Communautés européennes – Subventions à l'exportation de sucre</i>	<i>CE – Subventions à l'exportation de sucre</i>
107	WT/DS267 – Brésil	<i>États-Unis – Subventions concernant le coton upland</i>	<i>États-Unis – Coton upland</i>
108	WT/DS268 – Argentine	<i>États-Unis – Réexamens à l'extinction des mesures antidumping visant les produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance d'Argentine</i>	<i>États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères</i>
109	WT/DS269 – Brésil WT/DS286 – Thaïlande	<i>Communautés européennes – Classification douanière des morceaux de poulet désossés et congelés</i>	<i>CE – Morceaux de poulet</i>
110	WT/DS270 – Philippines	<i>Australie – Certaines mesures affectant l'importation de fruits et légumes frais</i>	<i>Australie – Fruits et légumes frais</i>
111	WT/DS273 – CE	<i>Corée – Mesures affectant le commerce des navires de commerce</i>	<i>Corée – Navires de commerce</i>
112	WT/DS276 – États-Unis	<i>Canada – Mesures concernant les exportations de blé et le traitement des grains importés</i>	<i>Canada – Exportations de blé et importations de grains</i>
113	WT/DS277 – Canada	<i>États-Unis – Enquête de la Commission du commerce international dans l'affaire concernant les bois d'œuvre résineux en provenance du Canada</i>	<i>États-Unis – Bois de construction résineux VI</i>

<i>(cont.)</i>			
N°	WT/DS N°	TITRE COMPLET	TITRE ABRÉGÉ
114	WT/DS280 – Mexique	<i>États-Unis – Droits compensateurs sur les tôles d'acier en provenance du Mexique</i>	<i>États-Unis – Droits compensateurs sur les tôles en acier</i>
115	WT/DS281 – Mexique	<i>États-Unis – Mesures antidumping applicables au ciment en provenance du Mexique</i>	<i>États-Unis – Mesures antidumping applicables au ciment</i>
116	WT/DS282 – Mexique	<i>États-Unis – Mesures antidumping visant les produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance du Mexique</i>	<i>États-Unis – Mesures antidumping concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères</i>
117	WT/DS285 – Antigua-et-Barbuda	<i>États-Unis – Mesures visant la fourniture transfrontières de services de jeux et paris</i>	<i>États-Unis – Jeux</i>
118	WT/DS287 – CE	<i>Australie – Régime de quarantaine pour les importations</i>	<i>Australie – Régime de quarantaine</i>
119	WT/DS – États-Unis WT/DS292 – Canada WT/DS293 – Argentine	<i>Communautés européennes – Mesures affectant l'approbation et la commercialisation des produits biotechnologiques</i>	<i>CE – Approbation et commercialisation des produits biotechnologiques</i>
120	WT/DS294 – CE	<i>États-Unis – Lois, réglementations et méthode de calcul des marges de dumping («réduction à zéro»)</i>	<i>États-Unis – Réduction à zéro (CE)</i>
121	WT/DS295 – États-Unis	<i>Mexique – Mesures antidumping définitives visant la viande de bœuf et le riz</i>	<i>Mexique – Mesures antidumping visant le riz</i>
122	WT/DS296 – Corée	<i>États-Unis – Enquête en matière de droits compensateurs sur les semi-conducteurs pour mémoires RAM dynamiques (DRAM) en provenance de Corée</i>	<i>États-Unis – Enquête en matière de droits compensateurs sur les DRAM</i>
123	WT/DS299 – Corée	<i>Communautés européennes – Mesures compensatoires visant les semi-conducteurs pour mémoires RAM dynamiques en provenance de Corée</i>	<i>CE – Mesures compensatoires visant les semi-conducteurs pour DRAM</i>

<i>(cont.)</i>			
N°	WT/DS N°	TITRE COMPLET	TITRE ABRÉGÉ
124	WT/DS301 – Corée	<i>Communautés européennes – Mesures affectant le commerce des navires de commerce</i>	<i>CE – Navires de commerce</i>
125	WT/DS302 – Honduras	<i>République dominicaine – Mesures affectant l'importation et la vente de cigarettes sur le marché intérieur</i>	<i>République dominicaine – Importation et vente de cigarettes</i>
126	WT/DS308 – États-Unis	<i>Mexique – Mesures fiscales concernant les boissons sans alcool et autres boissons</i>	<i>Mexique – Taxes sur les boissons sans alcool</i>
127	WT/DS312 – Indonésie	<i>Corée – Droits antidumping sur les importations de certains papiers en provenance d'Indonésie</i>	<i>Corée – Certains papiers</i>
128	WT/DS315 – États-Unis	<i>Communautés européennes – Certaines questions douanières</i>	<i>CE – Certaines questions douanières</i>
129	WT/DS316 – États-Unis	<i>Communautés européennes et certains États membres – Mesures affectant le commerce des aéronefs civils gros porteurs</i>	<i>CE et certains États membres – Aéronefs civils gros porteurs</i>
130	WT/DS317 – CE	<i>États-Unis – Mesures affectant le commerce des aéronefs civils gros porteurs</i>	<i>États-Unis – Aéronefs civils gros porteurs</i>
131	WT/DS320 – CE	<i>États-Unis – Maintien de la suspension d'obligations dans le différend CE – Hormones</i>	<i>États-Unis – Maintien de la suspension</i>
132	WT/DS321 – CE	<i>Canada – Maintien de la suspension d'obligations dans le différend CE – Hormones</i>	<i>Canada – Maintien de la suspension</i>
133	WT/DS322 – Japon	<i>États-Unis – Mesures relatives à la réduction à zéro et aux réexamens à l'extinction</i>	<i>États-Unis – Réduction à zéro (Japon)</i>
134	WT/DS323 – Corée	<i>Japon – Contingents d'importation d'algues séchées et d'algues assaisonnées du genre «porphyra spp.»</i>	<i>Japon – Contingents d'importation d'algues</i>

<i>(cont.)</i>			
N°	WT/DS N°	TITRE COMPLET	TITRE ABRÉGÉ
135	WT/DS327 – Pakistan	<i>Égypte – Droits antidumping sur les allumettes importées du Pakistan</i>	<i>Égypte – Allumettes</i>
136	WT/DS331 – Guatemala	<i>Mexique – Droits antidumping sur les tubes et tuyaux en acier en provenance du Guatemala</i>	<i>Mexique – Tubes et tuyaux</i>
137	WT/DS332 – CE	<i>Brésil – Mesures visant l'importation de pneumatiques rechapés</i>	<i>Brésil – Pneumatiques rechapés</i>
138	WT/DS334 – États-Unis	<i>Turquie – Mesures affectant l'importation de riz</i>	<i>Turquie – Riz</i>
139	WT/DS335 – Équateur	<i>États-Unis – Mesure antidumping visant les crevettes en provenance de l'Équateur</i>	<i>États-Unis – Crevettes (Équateur)</i>
140	WT/DS336 – Corée	<i>Japon – Droits compensateurs visant les mémoires RAM dynamiques en provenance de Corée</i>	<i>Japon – DRAM (Corée)</i>
141	WT/DS337 – Norvège	<i>Communautés européennes – Mesure antidumping visant le saumon d'élevage en provenance de Norvège</i>	<i>CE – Saumon (Norvège)</i>
142	WT/DS339 – CE WT/DS340 – États-Unis WT/DS342 – Canada	<i>Chine – Mesures affectant les importations de pièces automobiles</i>	<i>Chine – Pièces automobiles</i>
143	WT/DS341 – CE	<i>Mexique – Mesures compensatoires définitives visant l'huile d'olive en provenance des Communautés européennes</i>	<i>Mexique – Huile d'olive</i>
144	WT/DS343 – Thaïlande	<i>États-Unis – Mesures antidumping visant les crevettes en provenance de Thaïlande</i>	<i>États-Unis – Crevettes (Thaïlande)</i>
145	WT/DS344 – Mexique	<i>États-Unis – Mesures antidumping finales visant l'acier inoxydable en provenance du Mexique</i>	<i>États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)</i>

<i>(cont.)</i>			
N°	WT/DS N°	TITRE COMPLET	TITRE ABRÉGÉ
146	WT/DS345 – Inde	<i>États-Unis – Directive sur les cautionnements en douane pour les marchandises assujetties à des droits antidumping/compensateurs</i>	<i>États-Unis – Directive sur les cautionnements en douane</i>
147	WT/DS347 – États-Unis	<i>Communautés européennes et certains États membres – Mesures affectant le commerce des aéronefs civils gros porteurs (deuxième plainte)</i>	<i>CE et certains États membres – Aéronefs civils gros porteurs (2^{ème} plainte)</i>
148	WT/DS350 – CE	<i>États-Unis – Maintien en existence et en application de la méthode de réduction à zéro</i>	<i>États-Unis – Maintien de la réduction à zéro</i>
149	WT/DS351 – Argentine WT/DS356 – Argentine	<i>Chili – Mesure de sauvegarde provisoire concernant certains produits laitiers/ Chili – Mesure de sauvegarde définitive concernant certains produits laitiers</i>	<i>Chili – Sauvegardes concernant les produits laitiers</i>
150	WT/DS352 – CE	<i>Inde – Mesures affectant l'importation et la vente de vins et spiritueux en provenance des Communautés européennes</i>	<i>Inde – Vins et spiritueux</i>
151	WT/DS353 – CE	<i>États-Unis – Mesures affectant le commerce des aéronefs civils gros porteurs (deuxième plainte)</i>	<i>États-Unis – Aéronefs civils gros porteurs (2^{ème} plainte)</i>
152	WT/DS355 – Argentine	<i>Brésil – Mesures antidumping à l'importation de certaines résines en provenance d'Argentine</i>	<i>Brésil – Mesures antidumping applicables aux résines</i>
153	WT/DS357 – Canada WT/DS365 – Brésil	<i>États-Unis – Subventions et autres mesures de soutien interne pour le maïs et d'autres produits agricoles États-Unis – Soutien interne et garanties de crédit à l'exportation pour les produits agricoles</i>	<i>États-Unis – Subventions à l'agriculture</i>

<i>(cont.)</i>			
N°	WT/DS N°	TITRE COMPLET	TITRE ABRÉGÉ
154	WT/DS358 – États-Unis WT/DS359 – Mexique	<i>Chine – Certaines mesures accordant des remboursements, réductions ou exonérations d'impôts et autres versements</i>	<i>Chine – Impôts</i>
155	WT/DS360 – États-Unis	<i>Inde – Droits additionnels et droits additionnels supplémentaires sur les importations en provenance des États-Unis</i>	<i>Inde – Droits d'importation additionnels</i>
156	WT/DS362 – États-Unis	<i>Chine – Mesures affectant la protection et le respect des droits de propriété intellectuelle</i>	<i>Chine – Droits de propriété intellectuelle</i>
157	WT/DS363 – États-Unis	<i>Chine – Mesures affectant les droits de commercialisation et les services de distribution pour certaines publications et certains produits de divertissement audiovisuels</i>	<i>Chine – Publications et produits audiovisuels</i>
158	WT/DS366 – Panama	<i>Colombie – Prix indicatifs et restrictions relatives aux bureaux d'entrée</i>	<i>Colombie – Bureaux d'entrée</i>
159	WT/DS367 – Nouvelle-Zélande	<i>Australie – Mesures affectant l'importation de pommes en provenance de Nouvelle-Zélande</i>	<i>Australie – Pommes</i>
160	WT/DS369 – Canada	<i>Communautés européennes – Certaines mesures prohibant l'importation et la commercialisation de produits dérivés du phoque</i>	<i>CE – Produits dérivés du phoque II</i>
161	WT/DS371 – Philippines	<i>Thaïlande – Mesures douanières et fiscales visant les cigarettes en provenance des Philippines</i>	<i>Thaïlande – Cigarettes (Philippines)</i>
162	WT/DS375 – États-Unis WT/DS376 – Japon WT/DS377 – Taipei chinois	<i>Communautés européennes et leurs États membres – Traitement tarifaire de certains produits des technologies de l'information</i>	<i>CE – Produits des technologies de l'information</i>

<i>(cont.)</i>			
N°	WT/DS N°	TITRE COMPLET	TITRE ABRÉGÉ
163	WT/DS379 – Chine	<i>États-Unis – Droits antidumping et droits compensateurs définitifs visant certains produits en provenance de Chine</i>	<i>États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)</i>
164	WT/DS381 – Mexique	<i>États-Unis – Mesures concernant l'importation, la commercialisation et la vente de thon et de produits du thon</i>	<i>États-Unis – Thon II (Mexique)</i>
165	WT/DS382 –Brésil	<i>États-Unis – Réexamens administratifs antidumping et autres mesures concernant les importations de certains jus d'orange en provenance du Brésil</i>	<i>États-Unis – Jus d'orange (Brésil)</i>
166	WT/DS383 – Thaïlande	<i>États-Unis – Mesures antidumping visant les sacs en polyéthylène pour le commerce de détail en provenance de Thaïlande</i>	<i>États-Unis – Mesures antidumping visant les sacs en PET</i>
167	WT/DS384 – Canada WT/DS386 – Mexique	<i>États-Unis – Certaines prescriptions en matière d'étiquetage indiquant le pays d'origine (EPO)</i>	<i>États-Unis – EPO</i>
168	WT/DS389 – États-Unis	<i>Communautés européennes – Certaines mesures visant la viande de volaille et les produits à base de viande de volaille en provenance des États-Unis</i>	<i>CE – Viande de volaille (États-Unis)</i>
169	WT/DS391 – Canada	<i>Corée – Mesures visant l'importation de viande bovine et de produits à base de viande bovine en provenance du Canada</i>	<i>Corée – Viande bovine (Canada)</i>
170	WT/DS392 – Chine	<i>États-Unis – Certaines mesures visant les importations de volaille en provenance de Chine</i>	<i>États-Unis – Volaille (Chine)</i>
171	WT/DS394 – États-Unis WT/DS395 – CE WT/DS398 – Mexique	<i>Chine – Mesures relatives à l'exportation de diverses matières premières</i>	<i>Chine – Matières premières</i>

<i>(cont.)</i>			
N°	WT/DS N°	TITRE COMPLET	TITRE ABRÉGÉ
172	WT/DS396 – CE WT/DS403 – États-Unis	<i>Philippines – Taxes sur les spiritueux distillés</i>	<i>Philippines – Spiritueux distillés</i>
173	WT/DS397 – Chine	<i>Communautés européennes – Mesures antidumping définitives visant certains éléments de fixation en fer ou en acier en provenance de Chine</i>	<i>CE – Éléments de fixation (Chine)</i>
174	WT/DS399 – Chine	<i>États-Unis – Mesures affectant les importations de certains pneumatiques pour véhicules de tourisme et camions légers en provenance de Chine</i>	<i>États-Unis – Pneumatiques (Chine)</i>
175	WT/DS400 – Canada WT/DS401 – Norvège	<i>Communautés européennes – Mesures prohibant l'importation et la commercialisation de produits dérivés du phoque</i>	<i>CE – Produits dérivés du phoque</i>
176	WT/DS402 – Corée	<i>États-Unis – Utilisation de la réduction à zéro dans les mesures antidumping concernant des produits en provenance de Corée</i>	<i>États-Unis – Réduction à zéro (Corée)</i>
177	WT/DS404 – Viet Nam	<i>États-Unis – Mesures antidumping visant certaines crevettes en provenance du Viet Nam</i>	<i>États-Unis – Crevettes (Viet Nam)</i>
178	WT/DS405 – Chine	<i>Union européenne – Mesures antidumping visant certaines chaussures en provenance de la Chine</i>	<i>UE – Chaussures (Chine)</i>
179	WT/DS406 – Indonésie	<i>États-Unis – Mesures affectant la production et la vente de cigarettes aux clous de girofle</i>	<i>États-Unis – Cigarettes aux clous de girofle</i>
180	WT/DS412 – Japon	<i>Canada – Certaines mesures affectant le secteur de la production d'énergie renouvelable</i>	<i>Canada – Énergie renouvelable</i>
181	WT/DS413 – États-Unis	<i>Chine – Certaines mesures affectant les services de paiement électronique</i>	<i>Chine – Services de paiement électronique</i>

<i>(cont.)</i>			
N°	WT/DS N°	TITRE COMPLET	TITRE ABRÉGÉ
182	WT/DS414 – États-Unis	<i>Chine – Droits compensateurs et droits antidumping visant les aciers dits magnétiques laminés, à grains orientés, en provenance des États-Unis</i>	<i>Chine – AMGO</i>
183	WT/DS415 – Costa Rica WT/DS416 – Guatemala WT/DS417 – Honduras WT/DS418 – El Salvador	<i>République Dominicaine – Mesures de sauvegarde visant les importations de sacs en polypropylène et de tissu tubulaire</i>	<i>République Dominicaine – Mesures de sauvegarde</i>
184	WT/DS420 – Corée	<i>États-Unis – Mesures antidumping visant les produits plats en acier au carbone résistant à la corrosion en provenance de Corée</i>	<i>États-Unis – Acier au carbone (Corée)</i>
185	WT/DS421 – Ukraine	<i>Moldova – Mesures affectant l'importation et la vente de marchandises sur le marché intérieur (taxe environnementale)</i>	<i>Moldova – Taxe environnementale</i>
186	WT/DS422 – Chine	<i>États-Unis – Mesures antidumping visant certaines crevettes et lames de scie au diamant en provenance de chine</i>	<i>États-Unis – Crevettes et lames de scie</i>
187	WT/DS423 – Moldova	<i>Ukraine – Taxes sur les spiritueux distillés</i>	<i>Ukraine – Spiritueux distillés</i>
188	WT/DS425 – UE	<i>Chine – Droits antidumping définitifs visant les appareils à rayons x utilisés pour les inspections de sécurité en provenance de l'Union européenne</i>	<i>Chine – Appareils à rayons X</i>
189	WT/DS426 – UE	<i>Canada – Mesures relatives au programme de tarifs de rachat garantis</i>	<i>Canada – Programme de tarifs de rachat garantis</i>

<i>(cont.)</i>			
N°	WT/DS N°	TITRE COMPLET	TITRE ABRÉGÉ
190	WT/DS427 – États-Unis	<i>Chine – Mesures antidumping et compensatoires visant les produits à base de poulet de chair en provenance des États-Unis</i>	<i>Chine – Produits à base de poulet de chair</i>
191	WT/DS429 – Viet Nam	<i>États-Unis – Mesures antidumping visant certaines crevettes en provenance du Viet Nam</i>	<i>États-Unis – Crevettes II (Viet Nam)</i>
192	WT/DS430 – États-Unis	<i>Inde – Mesures concernant l'importation de certains produits agricoles</i>	<i>Inde – Produits agricoles</i>
193	WT/DS431 – États-Unis WT/DS432 – UE WT/DS433 – Japon	<i>Chine – Mesures relatives à l'exportation de terres rares, de tungstène et de molybdène</i>	<i>Chine – Terres rares</i>
194	WT/DS434 – Ukraine	<i>Australie – Certaines mesures concernant les marques de fabrique ou de commerce et autres prescriptions en matière de banalisation des emballages applicables aux produits du tabac et à l'emballage de ces produits</i>	<i>Australie – Emballage neutre du tabac (Ukraine)</i>
195	WT/DS435 – Honduras	<i>Australie – Certaines mesures concernant les marques de fabrique ou de commerce, les indications géographiques et autres prescriptions en matière d'emballage neutre applicables aux produits du tabac et à leur emballage</i>	<i>Australie – Emballage neutre du tabac (Honduras)</i>
196	WT/DS436 – Inde	<i>États-Unis – Mesures compensatoires visant certains produits plats en acier au carbone laminés à chaud en provenance d'Inde</i>	<i>États-Unis – Acier au carbone (Inde)</i>
197	WT/DS437 – Chine	<i>États-Unis – Mesures compensatoires visant certains produits en provenance de Chine</i>	<i>États-Unis – Mesures compensatoires (Chine)</i>

<i>(cont.)</i>			
N°	WT/DS N°	TITRE COMPLET	TITRE ABRÉGÉ
198	WT/DS438 – UE WT/DS444 – États-Unis WT/DS445 – Japon	<i>Argentine – Mesures affectant l'importation de marchandises</i>	<i>Argentine – Mesures à l'importation</i>
199	WT/DS440 – États-Unis	<i>Chine – Droits antidumping et compensateurs visant certaines automobiles en provenance des États-Unis</i>	<i>Chine – Automobiles (États-Unis)</i>
200	WT/DS441 – République dominicaine	<i>Australie – Certaines mesures concernant les marques de fabrique ou de commerce, les indications géographiques et autres prescriptions en matière d'emballage neutre applicables aux produits du tabac et à leur emballage</i>	<i>Australie – Emballage neutre du tabac (République Dominicaine)</i>
201	WT/DS442 – Indonésie	<i>Union européenne – Mesures antidumping visant les importations de certains alcools gras en provenance d'Indonésie</i>	<i>UE – Alcools gras (Indonésie)</i>
202	WT/DS447 – Argentine	<i>États-Unis – Mesures affectant l'importation d'animaux, de viandes et d'autres produits d'origine animale en provenance d'Argentine</i>	<i>États-Unis – Animaux</i>
203	WT/DS449 – Chine	<i>États-Unis – Mesures compensatoires et mesures antidumping visant certains produits en provenance de Chine</i>	<i>États-Unis – Mesures compensatoires et mesures antidumping (Chine)</i>
204	WT/DS453 – Panama	<i>Argentine – Mesures concernant le commerce des marchandises et des services</i>	<i>Argentine – Services financiers</i>
205	WT/DS454 – Japon	<i>Chine – Mesures imposant des droits antidumping sur les tubes, sans soudure, en acier inoxydable haute performance en provenance du Japon</i>	<i>Chine – HP-SSST (Japon)</i>

<i>(cont.)</i>			
N°	WT/DS N°	TITRE COMPLET	TITRE ABRÉGÉ
206	WT/DS455 – États-Unis	<i>Indonésie – Importation de produits horticoles, d'animaux et de produits d'origine animale</i>	<i>Indonésie – Produits horticoles et produits d'origine animale</i>
207	WT/DS456 – États-Unis	<i>Inde – Certaines mesures relatives aux cellules solaires et aux modules solaires</i>	<i>Inde – Cellules solaires</i>
208	WT/DS457 – Guatemala	<i>Pérou – Droit additionnel visant les importations de certains produits agricoles</i>	<i>Pérou – Produits agricoles</i>
209	WT/DS441 – Cuba	<i>Australie – Certaines mesures concernant les marques de fabrique ou de commerce, les indications géographiques et autres prescriptions en matière d'emballage neutre applicables aux produits du tabac et à leur emballage</i>	<i>Australie – Emballage neutre du tabac (Cuba)</i>
210	WT/DS460 – UE	<i>Chine – Mesures imposant des droits antidumping sur les tubes, sans soudure, en acier inoxydable haute performance en provenance de l'Union européenne</i>	<i>Chine – HP-SSST (UE)</i>
211	WT/DS461 – Panama	<i>Colombie – Mesures visant les importations de textiles, vêtements et chaussures</i>	<i>Colombie – Textiles</i>
212	WT/DS462 – UE	<i>Fédération de Russie – Taxe de recyclage sur les véhicules automobiles</i>	<i>Russie – Véhicules automobiles</i>
213	WT/DS464 – Corée	<i>États-Unis – Mesures antidumping et mesures compensatoires visant les gros lave-linge à usage domestique en provenance de Corée</i>	<i>États-Unis – Lave-linge</i>
214	WT/DS467 – Indonésie	<i>Australie – Certaines mesures concernant les marques de fabrique ou de commerce, les indications géographiques et autres prescriptions en matière d'emballage neutre applicables aux produits du tabac et à leur emballage</i>	<i>Australie – Emballage neutre du tabac (Indonésie)</i>

<i>(cont.)</i>			
N°	WT/DS N°	TITRE COMPLET	TITRE ABRÉGÉ
215	WT/DS468 – Japon	<i>Ukraine – Mesures de sauvegarde définitives visant certains véhicules automobiles pour le transport de personnes</i>	<i>Ukraine – Véhicules automobiles pour le transport de personnes</i>
216	WT/DS469 – Danemark / îles Féroé	<i>Union européenne – Mesures visant le hareng Atlanto-Scandinave</i>	<i>UE – Hareng</i>
217	WT/DS471 – Chine	<i>États-Unis – Certaines méthodes et leur application aux procédures antidumping visant la Chine</i>	<i>États-Unis – Méthodes antidumping (Chine)</i>
218	WT/DS472 – UE	<i>Brésil – Certaines mesures concernant la taxation et les impositions</i>	<i>Brésil – Taxation</i>
219	WT/DS473 – Argentine	<i>Union européenne – Mesures antidumping visant le biodiesel en provenance d'Argentine</i>	<i>UE – Biodiesel (Argentine)</i>
220	WT/DS474 – Russie	<i>Union européenne – Méthodes d'ajustement des frais et certaines mesures antidumping visant les importations en provenance de Russie</i>	<i>UE – Méthodes d'ajustement des coûts (Russie)</i>
221	WT/DS475 – UE	<i>Fédération de Russie – Mesures visant l'importation de porcins vivants, de viande de porc et d'autres produits du porc en provenance de l'Union européenne</i>	<i>Russie – Porcins (UE)</i>
222	WT/DS476 – Russie	<i>Union européenne et ses États membres – Certaines mesures relatives au secteur de l'énergie</i>	<i>UE – Paquet législatif pour l'énergie</i>
223	WT/DS477 – Nouvelle-Zélande	<i>Indonésie – Importation de produits horticoles, d'animaux et de produits d'origine animale</i>	<i>Indonésie – Régimes de licences d'importation (Nouvelle-Zélande)</i>
224	WT/DS478 – États-Unis	<i>Indonésie – Importation de produits horticoles, d'animaux et de produits d'origine animale</i>	<i>Indonésie – Régimes de licences d'importation (États-Unis)</i>

<i>(cont.)</i>			
N°	WT/DS N°	TITRE COMPLET	TITRE ABRÉGÉ
225	WT/DS479 – UE	<i>Russie – Droits antidumping sur les véhicules utilitaires légers en provenance d'Allemagne et d'Italie</i>	<i>Russie – Véhicules utilitaires</i>
226	WT/DS480 – Indonésie	<i>Union européenne – Mesures antidumping visant le biodiesel en provenance d'Indonésie</i>	<i>UE – Biodiesel (Indonésie)</i>
227	WT/DS482 – Taïpei chinois	<i>Canada – Mesures antidumping visant les importations de certains tubes soudés en acier au carbone en provenance du Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu</i>	<i>Canada – Tubes soudés</i>
228	WT/DS483 – Canada	<i>Chine – Mesures antidumping visant les importations de pâte de cellulose en provenance du Canada</i>	<i>Chine – Pâte de cellulose</i>
229	WT/DS484 – Brésil	<i>Indonésie – Mesures Concernant l'importation de Viande de Poulet et de Produits à Base de Poulet</i>	<i>Indonésie – Poulet</i>
230	WT/DS485 – UE	<i>Russie – Traitement tarifaire de certains produits agricoles et manufacturés</i>	<i>Russie – Traitement tarifaire</i>
231	WT/DS486 – Pakistan	<i>Union européenne – Mesures compensatoires visant certains types de polyéthylène téréphtalate en provenance du Pakistan</i>	<i>UE – PET (Pakistan)</i>
232	WT/DS487 – UE	<i>États-Unis – Incitations fiscales conditionnelles pour les avions civils gros porteurs</i>	<i>États-Unis – Incitations fiscales</i>
233	WT/DS488 – Corée	<i>États-Unis – Mesures antidumping visant certains produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance de Corée</i>	<i>États-Unis – OCTG (Corée)</i>

<i>(cont.)</i>			
N°	WT/DS N°	TITRE COMPLET	TITRE ABRÉGÉ
234	WT/DS489 – États-Unis	<i>Chine – Mesures concernant les programmes relatifs aux bases de démonstration et aux plates-formes de services communs</i>	<i>Chine – Bases de démonstration</i>
235	WT/DS490 – Taipei chinois	<i>Indonésie – Mesure de sauvegarde concernant certains produits en fer ou en acier</i>	<i>Indonésie – Produits en fer ou en acier (Taipei chinois)</i>
236	WT/DS491 – Indonésie	<i>États-Unis – Mesures antidumping et compensatoires visant certains papiers couchés en provenance d’Indonésie</i>	<i>États-Unis – Papiers couchés (Indonésie)</i>
237	WT/DS492 – Chine	<i>Union européenne – Mesures affectant les concessions tarifaires concernant certains produits à base de viande de volaille</i>	<i>UE – Viande de volaille (Chine)</i>
238	WT/DS493 – Russie	<i>Ukraine – Mesures antidumping visant le nitrate d’ammonium en provenance de Russie</i>	<i>Ukraine – Nitrate d’ammonium (Russie)</i>
239	WT/DS494 – Russie	<i>Union européenne – Méthodes d’ajustement des frais et certaines mesures antidumping visant les importations en provenance de Russie (deuxième plainte)</i>	<i>UE – Méthodes d’ajustement des frais II (Russie)</i>
240	WT/DS495 – Japon	<i>Corée – Interdictions d’importer, et prescriptions en matière d’essais et de certification pour les radionucléides</i>	<i>Corée – Radionucléides (Japon)</i>
241	WT/DS496 – Viet Nam	<i>Indonésie – Mesure de sauvegarde concernant certains produits en fer ou en acier</i>	<i>Indonésie – Produits en fer ou en acier (Viet Nam)</i>
242	WT/DS497 – Japon	<i>Brésil – Certaines mesures concernant la taxation et les impositions</i>	<i>Brésil – Taxation (Japon)</i>

<i>(cont.)</i>			
N°	WT/DS N°	TITRE COMPLET	TITRE ABRÉGÉ
243	WT/DS499 – Ukraine	<i>Russie – Mesures affectant l'importation de matériels ferroviaires et leurs parties</i>	<i>Russie – Matériels ferroviaires</i>
244	WT/DS502 – UE	<i>Colombie – Mesures concernant les spiritueux importés</i>	<i>Colombie – Spiritueux importés</i>
245	WT/DS504 – Japon	<i>Corée – Droits antidumping visant les valves pneumatiques en provenance du Japon</i>	<i>Corée – Valves pneumatiques</i>
246	WT/DS505 – Canada	<i>États-Unis – Mesures compensatoires visant le papier supercalendré en provenance du Canada</i>	<i>États-Unis – Papier supercalendré</i>
247	WT/DS508 – États-Unis	<i>Chine – Droits d'exportations sur certaines matières premières</i>	<i>Chine – Matières premières II (États-Unis)</i>
248	WT/DS509 – UE	<i>Chine – Droits et autres mesures concernant l'exportation de certaines matières premières</i>	<i>Chine – Matières premières II (UE)</i>

Annexe XII: Différends dans le cadre de
l'OMC – Rapports distribués et/ou adoptés

N° de référence du différend	Plaignant	Titre abrégé	Établissement du Groupe spécial	Distribution du rapport du Groupe spécial	Distribution du rapport de l'Organe d'appel	Adoption du rapport(s) du Groupe spécial/ de l'Organe d'appel	Distribution du rapport au titre de l'article 21:5	Distribution du rapport de l'Organe d'appel au titre de l'article 21:5	Adoption des rapports au titre de l'article 21:5	Arbitrages		
										Article 21:3 c)	Article 22:6	Autorisation de l'ORD Article 25
1	Venezuela Brésil	États-Unis – Essence	10/04/95 31/05/95	29/01/96	29/04/96	20/05/96						
2	Canada	CE – Pectinidés (Canada)	19/07/95	05/08/96	–	Solution mutuellement convenue						
3	CE Canada États-Unis	Japon – Boissons alcooliques II	27/09/95	11/07/96	04/10/96	01/11/96			14/02/97			
4	Pérou Chili	CE – Pectinidés (Pérou et Chili)	11/10/95	05/08/96	–	Solution mutuellement convenue						
5	Canada	Australie – Saumons	10/04/97	12/06/98	20/10/98	06/11/98	18/02/00		20/03/00			
6	Philippines	Brésil – Noix de coco desséchée	05/03/96	17/10/96	21/02/97	20/03/97						
7	Costa Rica	États-Unis – Vêtements de dessous	05/03/96	08/11/96	10/02/97	25/02/97						
8	États-Unis Canada	CE – Hormones	20/05/96 16/10/96	18/08/97 18/08/97	16/01/98	13/02/98			29/05/98	12/07/99 12/07/99	26/07/99 26/07/99	
10	Équateur, Guatemala, Honduras, Mexique, États-Unis	CE – Bananes III	08/05/96	22/05/97 (x4)	09/09/97	25/09/97	12/04/99 (EBC) 12/04/99 (ECU) 07/04/08 (ECU) 19/05/08 (USA)	26/11/08 (ECU) 26/11/08 (USA)	– 06/05/99 11/12/08 22/12/08	09/04/99 (ARB) 24/03/00 (ECU)	19/04/99 18/05/00	

(cont.)

N° de référence du différend	Plaignant	Titre abrégé	Établissement du Groupe spécial	Distribution du rapport du Groupe spécial	Distribution du rapport de l'Organe d'appel	Adoption du rapport(s) du Groupe spécial/ de l'Organe d'appel	Distribution du rapport au titre de l'article 21:5	Distribution du rapport d'appel au titre de l'article 21:5	Adoption des rapports au titre de l'article 21:5	Arbitrages		
										Article 21:3 c)	Article 22:6	Autorisation de l'ORD Article 25
11	États-Unis	Canada – Périodiques	19/06/96	14/03/97	30/06/97	30/07/97						
12	Inde	États-Unis – Chemises et blouses de laine	17/04/96	06/01/97	25/04/97	23/05/97						
13	Inde	Turquie – Textiles	13/03/98	31/05/99	22/10/99	19/11/99						
14	États-Unis	Japon – Pellicules	16/10/96	31/03/98	–	22/04/98						
15	Canada	Brazil – Aéronefs	23/07/98	14/04/99	02/08/99	20/08/99	09/05/00 26/07/01	21/07/00	04/08/00 23/08/01	28/08/00	12/12/00	
16	États-Unis	Inde – Brevets (États-Unis)	20/11/96	05/09/97	19/12/97	16/01/98						
17	CE Japon États-Unis Japon	Indonésie – Automobiles	12/06/97 12/06/97 30/07/97 12/06/97	02/07/98	–	23/07/98						07/12/98
18	États-Unis	Argentine – Chaussures, textiles et vêtements	25/02/97	25/11/97	27/03/98	22/04/98						
19	Inde, Malaisie, Pakistan, Thaïlande	États-Unis – Crevettes	25/02/97	15/05/98	12/10/98	06/11/98	15/06/01	22/10/01	21/11/01			
20	Mexique	Guatemala – Ciment I	20/03/97	19/06/98	02/11/98	25/11/98						
21	DS62 DS67 DS68	États-Unis États-Unis États-Unis	25/02/97	05/02/98	05/06/98	22/06/98						
22	DS69	Brazil	30/07/97	12/03/98	13/07/98	23/07/98						

23	DS70	Brsil	Canada - Aéronefs	23/07/98	14/04/99	02/08/99	20/08/99	09/05/00	21/07/00	04/08/00			
24	DS72	Nouvelle-Zélande	CE - Produits butyreux	18/11/97	24/11/99	-	Solution mutuelle- ment convenue						
25	DS75 DS84	CE États-Unis	Corée - Boissons alcooliques	16/10/97	17/09/98	18/01/99	17/02/99			04/06/99			
26	DS76	États-Unis	Japon - Produits agricoles II	18/11/97	27/10/98	22/02/99	19/03/99						
27	DS79	CE	Inde - Brevets (CE)	16/10/97	24/08/98	-	22/09/98						
28	DS87 DS110	CE CE	Chili - Boissons alcooliques	18/11/97 25/03/98	15/06/99	13/12/99	12/01/00			23/05/00			
29	DS90	États-Unis	Inde - Restrictions quantitatives	18/11/97	06/04/99	23/08/99	22/09/99						
30	DS98	CE	Corée - Produits laitiers	23/07/98	21/06/99	14/12/99	12/01/00						
31	DS99	Corée	États-Unis - DRAM	16/01/98	29/01/99	-	19/03/99	07/11/00	-	Solution mutuelle- ment convenue			
32	DS103 DS113	États-Unis Nouvelle-Zélande	Canada - Produits laitiers	25/03/98	17/05/99	13/10/99	27/10/99	11/07/01 26/07/02	03/12/01 20/12/02	18/12/01 17/01/03			
33	DS108	CE	États-Unis - FSC	22/09/98	08/10/99	24/02/00	20/03/00	20/08/01 30/09/05	14/01/02 13/02/06	29/01/02 14/03/06	30/08/02	07/05/03	
34	DS114	CE	Canada - Brevets pour les produits pharmaceutiques	01/02/99	17/03/00	-	07/04/00			18/08/00			
35	DS121	CE	Argentine - Chaussures (CE)	23/07/98	25/06/99	14/12/99	12/01/00						
36	DS122	Pologne	Thaïlande - Poutres en H	19/11/99	28/09/00	12/03/01	05/04/01						
37	DS126	États-Unis	Australie - Cuir pour automobiles II	22/06/98	25/05/99	-	16/06/99	21/01/00		11/02/00			

(cont.)

N° de référence du différend	Plaignant	Titre abrégé	Établissement du Groupe spécial	Distribution du rapport du Groupe spécial	Distribution du rapport de l'Organe d'appel	Adoption du rapport(s) du Groupe spécial/ de l'Organe d'appel	Distribution du rapport au titre de l'article 21:5	Distribution du rapport de l'Organe d'appel au titre de l'article 21:5	Adoption des rapports au titre de l'article 21:5	Arbitrages		
										Article 21:3 c)	Article 22:6	Autorisation de l'ORD Article 25
38	DS132 États-Unis	Mexique – Sirop de maïs	25/11/98	28/01/00	-	24/02/00	22/06/01	22/10/01	21/11/01			
39	DS135 Canada	CE – Amiante	25/11/98	18/09/00	12/03/01	05/04/01						
40	DS136 CE	États-Unis – Loi de 1916	01/02/99	31/03/00	28/08/00	26/09/00				28/02/01	24/02/04 (DS136 uniquement)	
41	DS162 Japon		26/07/99	29/05/00								
42	DS138 CE	États-Unis – Plomb et bismuth II	17/02/99	23/12/99	10/05/00	07/06/00						
43	DS139 DS142 Japon CE	Canada – Automobiles	01/02/99	11/02/00	31/05/00	19/06/00				04/10/00		
44	DS141 Inde	CE – Linge de lit	27/10/99	30/10/00	01/03/01	12/03/01	29/11/02	08/04/03	24/04/03			
45	DS146 DS175 CE États-Unis	Inde – Automobiles	17/11/00 27/07/00	21/12/01	19/03/02	05/04/02						
46	DS152 CE	États-Unis – Article 301, Loi sur le commerce extérieur	02/03/99	22/12/99	-	27/01/00						
47	DS155 CE	Argentine – Peaux et cuirs	26/07/99	19/12/00	-	16/02/01				31/08/01		
48	DS156 Mexique	Guatemala – Ciment II	22/09/99	24/10/00	-	17/11/00						
49	DS160 CE	États-Unis – Article 110 5), Loi sur le droit d'auteur	26/05/99	15/06/00	-	27/07/00				15/01/01		09/11/01

(cont.)

N° de référence du différend	Plaignant	Titre abrégé	Établissement du Groupe spécial	Distribution du rapport du Groupe spécial	Distribution du rapport de l'Organe d'appel	Adoption du rapport(s) du Groupe spécial/ l'Organe d'appel	Distribution du rapport au titre de l'article 21:5	Distribution du rapport de l'Organe d'appel au titre de l'article 21:5	Adoption des rapports au titre de l'article 21:5	Arbitrages		
										Article 21:3 c)	Article 22:6	Autorisation de l'ORD
64	Corée	États-Unis – Tubes et tuyaux de canalisation	23/10/00	29/10/01	15/02/02	08/03/02			26/07/02			
65	États-Unis	Mexique – Télécommunications	17/04/02	02/04/04	-	01/06/04						
66	Inde	États-Unis – Tôles en acier	24/07/01	28/06/02	-	29/07/02						
67	Argentine	Chili – Système de fourchettes de prix	12/03/01	03/05/02	23/09/02	23/10/02	08/12/06	07/05/07	22/05/07	17/03/03		
68	Turquie	Égypte – Barres d'armature en acier	20/06/01	08/08/02	-	01/10/02						
69	CE	États-Unis – Mesures compensatoires sur certains produits en provenance des CE	10/09/01	31/07/02	09/12/02	08/01/03	17/08/05	-	27/09/05			
70	CE	États-Unis – Acier au carbone	10/09/01	03/07/02	28/11/02	19/12/02						
71	Australie, Brésil, Chili, CE, Inde, Indonésie, Japon, Corée, Thaïlande, Canada, Mexique	États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd)	23/08/01 10/09/01	16/09/02	16/01/03	27/01/03				13/06/03	31/08/04 (x8)	26/11/04 (x7) 17/12/04 (x1)
72	Brésil	CE – Accessoires de tuyauterie	24/07/01	07/03/03	22/07/03	18/08/03						

(cont.)

N° de référence du différend	Plaignant	Titre abrégé	Établissement du Groupe spécial	Distribution du rapport du Groupe spécial	Distribution du rapport de l'Organe d'appel	Adoption du (des) rapport(s) du Groupe spécial/ l'Organe d'appel	Distribution du rapport au titre de l'article 21:5	Distribution du rapport d'appel au titre de l'article 21:5	Adoption des rapports au titre de l'article 21:5	Arbitrages		
										Article 21:3 c)	Article 22:6	Autorisation de l'ORD
84	Canada	États-Unis – Bois de construction résineux IV	01/10/02	29/08/03	19/01/04	17/02/04	01/08/05	05/12/05	20/12/05			
85	Canada	États-Unis – Bois de construction résineux V	08/01/03	13/04/04	11/08/04	31/08/04	03/04/06	15/08/06	01/09/06	13/12/04		
86	Australie	CE – Subventions à l'exportation de sucre	29/08/03	15/10/04	28/04/05	19/05/05				28/10/05		
87	Brazil	États-Unis – Coton upland	19/05/03	08/09/04	03/03/05	21/03/05	18/12/07	02/06/08	20/06/08		31/08/09	19/11/09
88	Thaïlande	États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétroliers	19/05/03	16/07/04	29/11/04	17/12/04	30/11/06	12/04/07	11/05/07		31/08/09	19/11/09
89	Brazil	États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétroliers	19/05/03	16/07/04	29/11/04	17/12/04	30/11/06	12/04/07	11/05/07		31/08/09	19/11/09
90	Argentine	États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétroliers	19/05/03	16/07/04	29/11/04	17/12/04	30/11/06	12/04/07	11/05/07		31/08/09	19/11/09
91	Brazil	CE – Morceaux de poulet	07/11/03/21/11/03	30/05/05	12/09/05	27/09/05				20/02/06		
92	Thaïlande	CE – Morceaux de poulet	07/11/03/21/11/03	30/05/05	12/09/05	27/09/05				20/02/06		
93	CE	Corée – Navires de commerce	21/07/03	07/03/05	-	11/04/05						
94	États-Unis	Canada – Exportations de blé et importations de grains	31/03/03	06/04/04	30/08/04	27/09/04						

95	DS277	Canada	États-Unis – Bois de construction résineux VI	07/05/03	22/03/04	-	26/04/04	15/11/05	13/04/06	09/05/06			
96	DS282	Mexique	États-Unis – Mesures antidumping concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères	29/08/03	20/06/05	02/11/05	28/11/05						
97	DS285	Antigua-et-Barbuda	États-Unis – Jeux	21/07/03	10/11/04	07/04/05	20/04/05	30/03/07	-	22/05/07	19/08/50	21/12/07	28/01/13
98	DS291 DS292 DS293	États-Unis Canada Argentine	CE – Approbation et commercialisation des produits biotechnologiques	29/08/03	29/09/06	-	21/11/06						
99	DS294	CE	États-Unis – Réduction à zéro (CE)	19/03/04	31/10/05	18/04/06	09/05/06	17/12/08	14/05/09	11/06/09			
100	DS295	États-Unis	Mexique – Mesures antidumping visant le riz	07/11/03	06/06/05	29/11/05	20/12/05						
101	DS296	Corée	États-Unis – Enquête en matière de droits compensateurs sur les DRAM	23/01/04	21/02/05	27/06/05	20/07/05						
102	DS299	Corée	CE – Mesures compensatoires visant les semi-conducteurs pour DRAM	23/01/04	17/06/05	-	03/08/05						
103	DS301	Corée	CE – Navires de commerce	19/03/04	22/04/05	-	20/06/05						

(cont.)

N° de référence du différend	Plaignant	Titre abrégé	Établissement du Groupe spécial	Distribution du rapport du Groupe spécial	Distribution du rapport de l'Organe d'appel	Adoption du rapport(s) du Groupe spécial/ de l'Organe d'appel	Distribution du rapport au titre de l'article 21:5	Distribution du rapport de l'Organe d'appel	Distribution du rapport de l'Organe d'appel	Arbitrages				
										Article 21:3 c)	Article 22:6	Autorisation de l'ORD Article 25		
104	DS302	Honduras	République dominicaine – Importation et vente de cigarettes	09/01/04	26/11/04	25/04/05	19/05/05			Adoption des rapports au titre de l'article 21:5	Article 21:3 c)	29/05/05		
105	DS308	États-Unis	Mexique – Taxes sur les boissons sans alcool	06/07/04	07/10/05	06/03/06	24/03/06							
106	DS312	Indonésie	Corée – Certains papiers	27/09/04	28/10/05	-	28/11/05	28/09/07	-	22/10/07				
107	DS315	États-Unis	CE – Certaines questions douanières	21/03/05	16/06/06	13/11/06	11/12/06							
108	DS316	États-Unis	CE et certains États membres – Aéronefs civils gros porteurs	20/07/05	30/06/10	18/05/11	01/06/11	22/09/16						
109	DS320	CE	États-Unis – Maintien de la suspension	17/02/05	31/03/08	16/10/08	14/11/08							
110	DS321	CE	Canada – Maintien de la suspension	17/02/05	31/03/08	16/10/08	14/11/08							
111	DS322	Japon	États-Unis – Réduction à zéro (Japon)	28/02/05	20/09/06	09/01/07	23/01/07	24/04/09	18/08/09	31/08/09		11/05/07		
112	DS323	Corée	Japon – Contingents d'importation d'algues	21/03/05	01/02/06	-	Solution mutuellement convenue							

(cont.)

N° de référence du différend	Plaignant	Titre abrégé	Etablissement du Groupe spécial	Distribution du rapport du Groupe spécial	Adoption du rapport(s) du Groupe spécial/ de l'Organe d'appel	Distribution du rapport au titre de l'article 21:5	Distribution du rapport d'appel au titre de l'article 21:5	Adoption des rapports au titre de l'article 21:5	Arbitrages		
									Article 21:3 c)	Article 22:6	Autorisation de l'ORD Article 25
126	DS360	États-Unis	Inde – Droits d'importation additionnels	09/06/08	30/10/08	17/11/08					
127	DS362	États-Unis	Chine – Droits de propriété intellectuelle	25/09/07	–	20/03/09					
128	DS363	États-Unis	Chine – Publications et produits audiovisuels	27/11/07	21/12/09	19/01/10					
129	DS366	Panama	Colombie – Bureaux d'entrée	22/10/07	–	20/05/09					
130	DS367	Nouvelle-Zélande	Australie – Pommes	21/01/08	29/11/10	17/12/10					
131	DS371	Philippines	Thaïlande – Cigarettes (Philippines)	17/11/08	17/06/11	15/07/11					
132	DS375 DS376 DS377	États-Unis Japon Taïpei chinois	CE – Produits des technologies de l'information	23/09/08	–	21/09/10					
133	DS379	Chine	États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)	20/01/09	11/03/11	25/03/11					
134	DS381	Mexique	États-Unis – Thon II (Mexique)	20/04/09	16/05/12	13/06/12	20/11/15	03/12/15			
135	DS382	Brsil	États-Unis – Jus d'orange	25/09/09	–	17/06/11					

	(cont.)	N° de référence du différend	Plaignant	Titre abrégé	Établissement du Groupe spécial	Distribution du rapport du Groupe spécial	Distribution du rapport de l'Organe d'appel	Adoption du rapport(s) du Groupe spécial/l'Organe d'appel	Distribution du rapport au titre de l'article 21:5	Distribution du rapport de l'Organe d'appel	Adoption des rapports au titre de l'article 21:5	Arbitrages			
												Article 21:3 c)	Article 22:6	Autorisation de l'ORD	Article 25
149		DS412 DS426	Japon UE	Canada – Énergie renouvelable / Canada – Programme de tarifs de rachat garantis	20/07/11 20/01/12	19/12/12	06/05/13	24/05/13							
150		DS413	États-Unis	Chine – Services de paiement électronique	25/03/11	16/07/12	-	31/08/12							
151		DS414	États-Unis	Chine – AMGO	25/03/11	15/06/12	18/10/12	16/11/12	31/07/15						
152		DS415 DS416 DS417 DS418	El Salvador Honduras Guatemala Costa Rica	République dominicaine – Mesures de sauvegarde	07/02/11	31/01/12	-	22/02/12							
153		DS422	Chine	États-Unis – Crevettes et lames de scie	25/10/11	08/06/12	-	23/07/12							
154		DS425	UE	Chine – Appareils à rayons X	21/01/12	26/02/13	-	24/04/13							
155		DS427	États-Unis	Chine – Produits à base de poulet de chair	20/01/12	02/08/13	-	25/09/13							
156		DS429	Viet Nam	États-Unis – Crevettes II (Viet Nam)	27/02/13	17/11/14	07/04/15	22/04/15					15/12/15		

	N° de référence du différend	Plaignant	Titre abrégé	Établissement du Groupe spécial	Distribution du rapport du Groupe spécial	Distribution du rapport de l'Organe d'appel	Adoption du (des) rapport(s) du Groupe spécial/l'Organe d'appel	Distribution du rapport au titre de l'article 21:5	Distribution du rapport de l'Organe d'appel au titre de l'article 21:5	Adoption des rapports au titre de l'article 21:5	Arbitrages			
											Article 21:3 c)	Article 22:6	Autorisation de l'ORD	Article 25
167	DS456	États-Unis	Inde – Cellules solaires	23/05/14	22/02/16	16/09/16	14/10/16							
168	DS457	Guatemala	Pérou – Produits agricoles	23/07/13	27/11/14	20/07/15	31/07/15				16/12/15			
169	DS461	Panama	Colombie – Textiles	25/09/13	27/11/15	07/06/16	22/06/16				15/11/16			
170	DS464	Corée	États-Unis – Lave-linge	22/01/14	11/03/16	07/09/16	26/09/16							
171	DS468	Japon	Ukraine – Véhicules automobiles pour le transport de personnes	26/03/14	26/06/15	-	20/07/15							
172	DS471	Chine	États-Unis – Méthodes antidumping (Chine)	26/03/14	19/10/16									
173	DS473	Argentine	UE – Biodiesel (Argentine)	25/04/14	29/03/16	06/10/16	26/10/16							
174	DS475	UE	Russie – Porcsins (UE)	22/07/14	19/08/16									
175	DS476	Russie	UE – Paquet législatif pour l'énergie	20/07/16										

(cont.)

INDEX

- Accord sur l'OMC.** *Voir aussi*
compétence/objet de la
plainte, contestation d'une
mesure «en tant que telle» et
«telle qu'appliquée»; examen
de la mise en conformité
(article 21:5 du Mémoire d'Accord); Organe de règlement
des différends (ORD),
recommandations et décisions
en tant qu'ensemble, 19
obligation de mise en conformité
(article XVI:4 de l'Accord sur
l'OMC), 50
- Accord de Marrakech**
langues faisant foi, 13
- Accord SMC**
adoption des rapports, 147
contre-mesures, 176–177
«appropriées», 177
autorisation de l'ORD en
cas de non-respect de la
recommandation dans les
délais, 176–177
consensus négatif (article 4.10 de
l'Accord SMC), 176
examen par arbitrage du «caractère
approprié» (article 4.11 de
l'Accord SMC), 176–177
examen par arbitrage du rapport
avec le degré et la nature des
effets défavorables (article 7.9
de l'Accord SMC), 176–177
délais
composition et mandat (article 7.4
de l'Accord SMC), 91
distribution des rapports de
groupes spéciaux (article 4.6 de
l'Accord SMC), 90–91
examen en appel, 146
mise en œuvre (article 4.7 de
l'Accord SMC), 154
procédures accélérées (article 4 de
l'Accord SMC), 91–92
subventions pouvant donner lieu à
une action (article 7 de l'Accord
SMC), 91–92
établissement d'un groupe spécial,
consensus négatif, 90–91
recommandations en cas de
violation (article 4.7 de l'Accord
SMC), 121
- Accord sur les ADPIC**
action positive de mise en œuvre, fait
de ne pas en prendre comme
fondement de la plainte, 48
autorisation de suspendre des
obligations, 167
contre-mesures, 171
en tant qu'accord visé, 54
rétorsion croisée, 173
- accords visés.** *Voir aussi* AGCS;
GATT de 1994, article XXIII:1
(annulation ou réduction
d'avantages) comme fondement
juridique des procédures au
titre du Mémoire d'Accord
article XI du GATT de 1994, 47
Accord sur l'OMC, 6
Accords commerciaux plurilatéraux
en tant qu', 54
définition, 54

- Mémorandum d'accord, 6
demande de consultations et, 61–63
dispositions relatives aux
consultations et au règlement
des différends, AGCS,
articles XXII:1 et XXIII:1
importance du choix, 61
dispositions relatives aux
consultations et au règlement
des différends comme
fondement juridique des
procédures au titre du
Mémorandum d'accord
(article 1:1 du Mémorandum
d'accord), 202
«engagement unique», 1
- Accord antidumping**
critère d'examen, 104–105
mesures pouvant être contestées au
titre de l'article 17.4 de l'Accord
antidumping, 53
- Accords commerciaux plurilatéraux**
Accord sur le commerce des
aéronefs civils, 54
Accord sur les marchés publics, 54
applicabilité du Mémorandum
d'accord, 54
dispositions relatives au règlement
des différends (Codes du Tokyo
Round), 375
en tant qu'accords visés, 54
nécessité d'un consentement, 54
- Accord sur les sauvegardes**
critère d'examen, 101
suspension de concessions après
l'adoption du rapport du
Groupe spécial/de l'Organe
d'appel sans autorisation de
l'ORD (article 8:2 et 5:3 de
l'Accord sur les sauvegardes)
- AGCS**
plainte motivée par une autre
situation, 55–56
plainte pour violation, 55
tiers parties, participation aux
consultations, articles XXII:1 et
XXIII: choix entre, 61
- aide juridique aux pays en
développement et aux pays les
moins avancés (article 27:2 du
Mémorandum d'accord), 213**
- allégations.** *Voir aussi* plainte en
situation de non-violation;
plaintes motivées par une
autre situation (article 22:6 du
Mémorandum d'accord)
accords visés, 54–55
en tant que tel/tel qu'appliqué, 50–51
mandat, 75–77
- arbitrage**
compétences et fonctions
application des droits et
obligations énoncés dans
l'Accord sur l'OMC, limitation
à l' (articles 3:2 et 19:2 du
Mémorandum d'accord), 8
comme solution autre que le
règlement au moyen de la
procédure de groupe spécial/
de l'OA (article 25:2 du
Mémorandum d'accord), 39,
206–207
examen des contre-mesures
(article 22:6 du Mémorandum
d'accord), 32, 39. *Voir aussi*
contremesures (article 22 du
Mémorandum d'accord),
examen en cas de désaccord
(article 22:6 du Mémorandum
d'accord), 39
mise en œuvre des
recommandations et décisions,
détermination du délai
raisonnable, 39
consultations, solution autre que les
(article 25:2 du Mémorandum
d'accord), 59
différend, définition par les parties,
206–207
examen des contre-mesures (article 22:6
du Mémorandum d'accord), 39–40
mesures correctives (articles 21
et 22 du Mémorandum
d'accord), 206–207

- mise en œuvre de la décision
(article 25:4 du Mémorandum
d'accord), 206
- notification
de l'accord de recourir à
l'arbitrage, 206
de la décision arbitrale, 206
parties à l'arbitrage, 206–207
procédures, liberté des parties de
les déterminer (article 25:2 du
Mémorandum d'accord), 206
suspension en cas de solution
mutuellement convenue, 159
- avis techniques, droit du groupe
spécial de demander des.** *Voir*
experts, droit du groupe spécial
de consulter des (article 13 du
Mémorandum d'accord)
- bons offices, conciliation et
médiation (article 5 du
Mémorandum d'accord),**
201–206
calendrier, 202
demande de consultations et
caractère volontaire (article 5:1 du
Mémorandum d'accord),
198, 201
confidentialité, 203
définitions, 201–202
fin des procédures, 203
impartialité, 201–202
pays moins avancés et—(article 24:2 du
Mémorandum d'accord), 31–32
pour une question autre qu'un
«différend», 204
processus du groupe spécial et—
(article 5:5 du Mémorandum
d'accord), 203
rôle du Directeur général, 203–206
rôle du président de l'ORD, 206
sans engagement (article 5:2 du
Mémorandum d'accord), 203
- Centre consultatif sur la législation
de l'OMC et conseils privés,**
213–215
- changements apportés au système
de règlement des différends
pendant le Cycle d'Uruguay,**
376. *Voir aussi* examen
en appel dans le cadre du
règlement des différends au
titre du GATT de 1947, 36, 376
- Décision du 12 avril 1989
concernant l'amélioration
des règles et procédures de
règlement des différends du
GATT de 1947, 376
- délais, 377
groupe spécial, droit d'établir un
rapports des groupes spéciaux,
procédure d'adoption, 377
règle du consensus négatif, 377
contre-mesures, 377
- charge de la preuve,** 109–110. *Voir
aussi* critère d'examen
définition, 109
critère de la preuve, 110–111
règles de la preuve, 112–115
éléments prima facie, 111
partie formulant une affirmation,
109–110
- chronologie (articles 21:5 et 22 du
Mémorandum d'accord,
rapport),** 177–179
- Codes du Tokyo Round,** 375–376. *Voir
aussi* règlement des différends
dans le cadre du GATT de 1947
- Comité des marchés publics,
notification de l'applicabilité
du Mémorandum d'accord,** 54
- compensation (article 22 du
Mémorandum d'accord)**
comme mesure temporaire en
attendant le retrait (article 3:7
du Mémorandum d'accord),
164, 165
plainte en situation de non-
violation, 181
prescriptions
accord entre les parties (article 22:2
du Mémorandum d'accord),
164–165
compatibilité avec les accords
visés (article 22:1 du
Mémorandum d'accord), 164
obligations NPF, 164–165

- surveillance par l'ORD jusqu'au règlement (article 22:8 du Mémorandum d'accord), 180
- compétence.** *Voir aussi* accords visés; *et les différents organes*
- exclusive (article 23 du Mémorandum d'accord, 17. *Voir aussi* parties obligatoires, 18–20)
- compétence exclusive et obligatoire**
Accords commerciaux plurilatéraux
- compétence/objet de la plainte**
- absence d'accès direct pour les acteurs non étatiques, 25–26
- accords visés (article 1:1 du Mémorandum d'accord), 7, 54
- action positive en infraction d'une prohibition, 47, 48
- contestations des mesures «en tant que telles» et «telles qu'appliquées», 49, 53
- distinction impératif/discretionnaire, limitation à la jurisprudence du GATT de 1947, 51
- distinction entre prohibition d'une action/exigence d'une action positive, 47, 48
- législation en tant que question de droit/question de fait «mesure» (article 6:2 du Mémorandum d'accord), 47
- Accord sur les ADPIC, 48
- obligations des gouvernements concernant les acteurs non étatiques, 47
- retrait d'une mesure incompatible (article 3:7 du Mémorandum d'accord), 50
- conciliation.** *Voir* bons offices, conciliation et médiation (article 5 du Mémorandum d'accord)
- confidentialité.** *Voir aussi* documents publics
- arbitrage (article 22:6 du Mémorandum d'accord), 28
- bons offices, conciliation et médiation, 202
- communications écrites (article 18:2 du Mémorandum d'accord), 94
- consultations (article 4:6 du Mémorandum d'accord), 63, 189
- délibérations du groupe spécial (article 14:1 du Mémorandum d'accord), 189
- élaboration des rapports du groupe spécial/de l'Organe d'appel (article 14:1/article 17:10 du Mémorandum d'accord), (143–144), 189
- examen en appel (article 17:10 du Mémorandum d'accord), 139
- Règles de conduite relatives au Mémorandum d'accord, 43–44
- renseignements commerciaux confidentiels, 114–115
- réunion de fond du groupe spécial, 98
- tierces parties, 83
- consensus.** *Voir* consensus négatif; ORD, prise de décisions, consensus
- consensus négatif**
- applicabilité, contre-mesures appropriées, Accord SMC, 176–177
- constatations d'annulation ou de réduction des avantages, 149
- définition, 28–29
- consensus négatif, applicabilité**
- adoption de rapports, 28–29, 182
- autorisation des contre-mesures, 28–29
- établissement du groupe spécial, 28–29
- consultations (article 4 du Mémorandum d'accord).**
Voir aussi solution mutuellement convenue compatible avec les accords visés (article 3:7 du Mémorandum d'accord)
- arbitrage (rapide) subordonné à l'accord des parties comme solution autre que le règlement au moyen de la procédure de

- groupe spécial/de l'Organe d'appel (article 25:2 du Mémorandum d'accord), 59
- comme première étape du règlement des différends, 58–59
- confidentialité (article 4:6 du Mémorandum d'accord), 63, 189
- délais
 - pays en développement et (article 12:10 du Mémorandum d'accord), 31, 208
 - pour s'accorder sur, 59: en cas de non-aboutissement des consultations, droit de demander l'établissement d'un groupe spécial, 59–60
- urgence, cas d' (par exemple biens périssables), 64
- demande de, 60–62
 - fondement juridique de la plainte qui doit être suffisant pour énoncer clairement le problème (article 4:4 du Mémorandum d'accord), 61–62
 - mesures en cause (article 4:4 du Mémorandum d'accord), 61–62
- notification (article 4:4 du Mémorandum d'accord), objet, 60–61
- document public, 61
- relation entre la demande de consultations et la demande d'établissement d'un groupe spécial, 59, 62–63
- Secrétariat, rôle du, 60
- texte unique, 60
- obligation d'examiner avec compréhension la demande et de ménager des possibilités adéquates de consultation (article 4:2 du Mémorandum d'accord), 63
- objet des, 61–63
- préférence pour une solution mutuellement convenue compatible avec les accords visés (article 3:7 du Mémorandum d'accord), 58
- rôle dans la définition du différend, 61–63
- pays en développement (traitement spécial et différencié) (article 4:10 du Mémorandum d'accord), 208
- prolongation des délais (article 12:10 du Mémorandum d'accord), 209
- subordination au Mémorandum d'accord et aux dispositions pertinentes de l'accord ou des accords visé(s), 61
- tierces parties. *Voir* tierces parties, consultations (article 11 du Mémorandum d'accord)
- contremesures (article 22 du Mémorandum d'accord)**
 - absence d'accord entre les parties au sujet de la compensation et (article 22:2 du Mémorandum d'accord), 165–166
 - base discriminatoire, 167
 - compatibilité avec les accords visés, 167
 - définition, 165–166
 - en tant que dernier recours (article 3:7 du Mémorandum d'accord), 166
 - en tant qu'incitation à la mise en conformité, 166
- équivalence au niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages (article 22:4 du Mémorandum d'accord), 169
- calcul, 175
- Accord SMC, 176–177
- examen arbitral en cas de contestation du défendeur (article 22:6 du Mémorandum d'accord), 32, 39–40
- concernant l'application des principes et procédures relatifs à la rétorsion croisée (article 22:7 du Mémorandum d'accord), 173
- désignation de l'arbitre, 173
- concernant l'équivalence au niveau de l'annulation ou de

- la réduction des avantages (article 22:4 du Mémorandum d'accord), 173
- finalité de la décision, 175, 206
- relation avec le degré et la nature des effets défavorables (article 7.10 de l'Accord SMC), 177
- limitation après l'autorisation de l'ORD, 166
- niveau de contremesures admissible, 169–173
- niveau de suspension admissible, 169
- plainte en situation de non-violation, caractéristiques spéciales, 181
- principes régissant le choix de la mesure (article 22:3 du Mémorandum d'accord), 170
 - au titre du même accord, 170
 - au titre d'un accord différend, 170–171
- classification des accords pertinents (article 22:3 g) du Mémorandum d'accord), 169–170
- classification des secteurs (article 22:3 f) du Mémorandum d'accord), 170
- mesure prise au titre d'un autre accord (article 22:3 c) du Mémorandum d'accord), 171
- mesure prise dans le même secteur et au titre du même accord, préférence pour une (article 22:3 a) du Mémorandum d'accord), 170
- mesure prise dans un autre secteur au titre du même accord (article 22:3 b) du Mémorandum d'accord), 170–171
- petits pays et pays en développement et, 171–172
- Accord SMC, 176–177. *Voir aussi*
 - Accord SMC, contre-mesures caractère problématique de la suspension de concessions
 - caractère temporaire (article 22:1 du Mémorandum d'accord)
 - responsabilité de l'ORD (article 2:1 du Mémorandum d'accord) autorisation préalable, nécessité de l'
 - responsabilité de l'ORD (article 2:1 du Mémorandum d'accord) autorisation préalable, nécessité de l', délais
 - rétorsion
 - surveillance et (article 22:8 du Mémorandum d'accord)
 - règle du consensus négatif
 - responsabilité de l'ORD (article 2:1 du Mémorandum d'accord), 168
- Convention de Vienne sur le droit des Traités (1969) (Convention de Vienne).**
 - Voir aussi* interprétation du Mémorandum d'accord
 - interprétation de traités authentifiés en deux ou plusieurs langues (article 33 de la Convention de Vienne), texte, 13
 - moyens complémentaires d'interprétation (article 32 de la Convention de Vienne), texte, 13
 - règle générale d'interprétation (article 31 de la Convention de Vienne), texte, 9
- critère de la preuve**
 - établissement d'éléments *prima facie*, 111
- critère d'examen (article 11 du Mémorandum d'accord),**
 - 99–105
 - dans le cas des mesures de sauvegarde, 101
 - distinction avec l'Accord antidumping (article 17.6 de l'Accord antidumping), 104–105

- évaluation objective des faits ignorer, fausser et déformer intentionnellement des éléments de preuve, 100
- ni un examen *de novo* ni une déférence totale, 101
- décision arbitrale**
 - application (articles 21 et 22 du Mémorandum d'accord), 39
 - délais
 - détermination du délai raisonnable pour la mise en œuvre (article 21:3 c) du Mémorandum d'accord), 155–160
 - examen des contre-mesures (article 22:6 du Mémorandum d'accord), 168, 176–180
 - finalité/force obligatoire, 39
 - décisions préliminaires**
 - audiences ouvertes, 184
 - calendrier du groupe spécial, 184
 - caractère adéquat des consultations (article 4:4 du Mémorandum d'accord), 184
 - compatibilité d'une demande d'établissement d'un groupe spécial (article 6:2 du Mémorandum d'accord), 70
 - conflits d'intérêt allégués, 184
 - consultations avec des experts scientifiques, 184
 - droits de tierce partie renforcés, 184
 - interprétation dans une langue autre que les langues officielles de l'OMC, 184
 - mémoires d'*amici curiae*, 184
 - participation de conseils privés ou d'experts de la branche de production, 184
 - procédures RCC et autres questions de confidentialité, 184
 - questions de compétence, 184
 - questions liées à la composition des groupes spéciaux, 184
 - recevabilité des éléments de preuve, 184
 - délai raisonnable**
 - échelle des délais raisonnables prévus, 158
- mise en œuvre des
 - recommandations et décisions (article 21:3 du Mémorandum d'accord), 39, 155–160
- principe figurant dans le Mémorandum d'accord, 156
- délais**
 - accord en vue de (article 4 du Mémorandum d'accord), 63–64
 - Accord SMC, 91–92
 - changements apportés au système de règlement des différends pendant le Cycle d'Uruguay, 376
 - communications écrites (règle 21 2) des Procédures de travail de l'Organe d'appel), 135–137
 - décision arbitrale (article 21:3 c) du Mémorandum d'accord), 156–160
 - consultations
 - accord en vue de (article 4 du Mémorandum d'accord), 14, 63
 - pays en développement (article 12:10 du Mémorandum d'accord), 208
 - contre-mesures, autorisation de l'ORD, 173
 - déclaration d'intention (article 16:4 du Mémorandum d'accord), 123, 132
 - de l'établissement du groupe spécial à la détermination du délai raisonnable (article 21:4 du Mémorandum d'accord), 160
 - demande de participation des tierces parties, 65, 78
 - examen en appel
 - achèvement, 146–147
 - adoption des rapports (article 17:14 du Mémorandum d'accord), 147–151
 - groupe spécial. *Voir aussi* rapports de groupe spécial
 - décisions (article 20 du Mémorandum d'accord), 15–16
 - délai raisonnable, 39, 155–160
 - procédures accélérées (Décision du 5 avril 1966), 91, 211
 - procédures (article 12/Appendice 3 du Mémorandum d'accord),

- suspension à la demande de la partie plaignante (article 12:12 du Mémorandum d'accord), 86, 91, 96
- rappports: adoption: réexamen intérimaire, 118–119
- réfutations écrites, 92
- mise en œuvre des
 - recommandations et décisions (article 21:3 du Mémorandum d'accord), 154–160
 - notification des intentions, 155
 - plainte motivée par une autre situation, 148
- pays en développement (article 12:10 du Mémorandum d'accord), 31
- pour les consultations, non-respect, droit de demander l'établissement d'un groupe spécial, 59
- procédure de mise en conformité (article 21:5 du Mémorandum d'accord), 161, 162
- prorogation, 148
 - autre appel/appeal incident (règle 23 1) des Procédures de travail de l'Organe d'appel), 128–129
 - participants tiers, 130
- réunions de l'ORD, proposition de points en vue de leur inscription, 30, 67
- traitement spécial et différencié 23, 208–212 (pays en développement)
- différend**
 - fait d'engager un, 25
 - large pouvoir discrétionnaire d'engager un (article 3:7 du Mémorandum d'accord), 25
 - mesures imputables à un Membre de l'OMC, 47
 - mesures pouvant être contestées, 46
- différends, tableaux des**, 378
- Directeur général, compétences et fonctions**
 - bons offices, conciliation et médiation, 31–32
 - procédures accélérées (Décision du 5 avril 1966), 211–212
- procédures spéciales concernant les pays moins avancés (article 24 du Mémorandum d'accord), 31–32
- règlement des différends (article 5:6 du Mémorandum d'accord), 31–32
- composition du groupe spécial (article 8:7 du Mémorandum d'accord), 32
- consultations, 31–32
- demande de désignation des membres du groupe spécial en l'absence d'accord dans le délai prévu, 85
- désignation de l'arbitre
 - déterminer le délai raisonnable pour la mise en œuvre (article 21:3 c) du Mémorandum d'accord), 32, 157
 - examiner les contre-mesures (article 22:6 du Mémorandum d'accord), 32, 173
 - réunions de l'ORD, convocation, 32
- documents publics**
 - groupe spécial, demande d'établissement d'un, 66–67
 - rappports de l'Organe d'appel, 144
- droit applicable**
 - accords visés
 - rappports de groupes spéciaux
- droit des particuliers de demander qu'une procédure soit engagée**, 25–26
- économie jurisprudentielle**, 105–108
 - constatation du groupe spécial selon laquelle le plaignant n'a pas établi d'éléments *prima facie*, 107
 - nécessité d'arriver à une solution positive du différend et, (articles 3:7/21:1 du Mémorandum d'accord), 106
- éléments de preuve**. *Voir aussi* charge de la preuve; critère d'examen (article 11 du Mémorandum d'accord)
- adoption de procédures de travail concernant les renseignements confidentiels, 114

- avis d'experts, 40–43
- incorporation des avis dans le
 - rapport du groupe spécial, 41
- indépendance des Membres, 41
- mandat, détermination par le groupe spécial, 41
- personnes ayant des compétences professionnelles dans le domaine considéré, 41
- personnes exclues, ressortissants des parties au différend sauf accord des parties ou dans des circonstances exceptionnelles, 41
- procédures de consultation d'experts agissant à titre personnel, 41
- recevabilité, 113
- règles et procédures (Appendice 4, Mémoire d'accord), 40–43
- établissement d'élément *prima facie***
 - définition, 111
- examen de la mise en conformité (article 21:5 du Mémoire d'accord)**, 160–164
 - appels contre, 162
 - contre-mesures et (article 22 du Mémoire d'accord), 32
 - délais, 162
 - portée, 162–164
 - renvoi au groupe spécial initial, 161
- examen en appel**
 - appels multiples
 - appel/appel incident (règle 23 1) des Procédures de travail de l'Organe d'appel), 134–135
 - audiences (règle 27 1) des Procédures de travail), 138–139
 - à huis clos (article 17:10 du Mémoire d'accord), 138–139
 - différence avec les auditions d'un groupe spécial, 139
 - changements apportés au système de règlement des différends pendant le Cycle d'Uruguay
 - communications écrites, 135–137
 - communications en tant qu'intimé (règle 22 2) des Procédures de travail de l'Organe d'appel), 136
 - signification aux participants et aux participants tiers (règle 18 2) des Procédures de travail de l'Organe d'appel), 137
 - teneur, 135–137
- communications écrites/
 - possibilité de se faire entendre (article 17:4 du Mémoire d'accord) mémoire d'*amicus curiae* et, 129–130. *Voir aussi* mémoires d'*amici curiae*, 193–196
- communication en tant que participant tiers (règle 24 1) des Procédures de travail de l'Organe d'appel), 129–130
- composition de la section de l'Organe d'appel, 131
- déclaration d'appel (article 16:4 du Mémoire d'accord), 132–134
 - adoption du rapport du groupe spécial, effet sur la, 132
 - déclaration d'un autre appel, 134–135
 - délais, 132
 - document officiel, 132
 - prescriptions: précision, niveau de, 133–134; prescriptions relatives aux formalités (règle 20 2) a) à c) des Procédures de travail de l'Organe d'appel), 132
- délais
 - Accord SMC (article 4.9), 147
 - autre appel/appel incident (règle 23 1) des Procédures de travail de l'Organe d'appel), 134–135
 - pour achever l'examen en appel (article 17:5 du Mémoire d'accord), 146–147
 - pour l'achèvement, 146–147
 - désistement d'appel, 145–146
 - en tant que condition pour former un nouvel appel, 145–146
 - pour mettre fin à la procédure, 145
 - distinction entre questions de droit et questions de fait, 125–126

- dossier du groupe spécial,
transmission par le Secrétariat de l'OMC au secrétariat de l'Organe d'appel (règle 25 des Procédures de travail de l'Organe d'appel), 135
- droit d'appel (article 16:4 du Mémorandum d'accord), 128–129
- appel formé par les deux parties, 128–129
- tierces parties et: *voir* tierces parties *ci-dessous*
- effet juridique des rapports de l'Organe d'appel, 143–144
- Procédures de travail pour l'examen en appel, 31
- adoption ou modification (article 17:9 du Mémorandum d'accord), 123–124
- comblement des lacunes/ caractéristiques additionnelles (règle 16 1) des Procédures de travail, 124
- questions de droit et aux interprétations du droit.
Voir aussi Organe d'appel, compétences et fonctions
- critère d'examen (article 11 du Mémorandum d'accord), 127.
Voir aussi critère d'examen (article 11 du Mémorandum d'accord)
- «évaluation objective» (article 11 du Mémorandum d'accord), 127
- limitations aux (article 17:6 du Mémorandum d'accord)
- qualification de la législation intérieure, 126–127
- questions de droit et questions de fait (à la fois des), 126
- rapports, opinion séparée, anonymat (article 17:11 du Mémorandum d'accord), 140
- règles et procédures de travail applicables pour l', 123–124
- tierces parties
- délais, 130
- en tant que «participants tiers», 129–130
- limitation aux tierces parties notifiant un intérêt substantiel en vertu du Mémorandum d'accord, 129
- modification des Procédures de travail (OA), 130
- notification de l'intention de comparaître à l'audience et de demander à faire une déclaration orale, si on le désire (règles 24 2) et 27 3) a) des Procédures de travail de l'Organe d'appel), 130
- notification de l'intention de comparaître en tant qu'«observateur passif» (règles 24 4) et 27 3) b) des Procédures de travail de l'Organe d'appel), 130
- experts, droit du groupe spécial de consulter des (article 13 du Mémorandum d'accord),** 40–42, 117. *Voir aussi* mémoires d'*amici curiae*
- consultation d'experts agissant à titre personnel/désignation d'un groupe consultatif d'experts, choix (article 13:2 du Mémorandum d'accord), 41
- dispositions du Mémorandum d'accord autorisant ou exigeant que l'on demande l'avis d'experts, 40
- obligation d'informer les Membres avant de demander des renseignements à toute personne ou à tout organisme relevant de sa juridiction (article 13:1 du Mémorandum d'accord), 40
- fondement juridique d'un différend.**
Voir accords visés; accords visés, dispositions relatives aux consultations et au règlement des différends; GATT de 1994,

- comme fondement d'une plainte;
GATT de 1994, article XXIII:1
(annulation ou réduction
d'avantages) comme fondement
juridique des procédures au
titre du Mémorandum d'accord;
compétence; groupe spécial,
établissement, demande d'
- GATT de 1994, article XXIII:1
(annulation ou réduction
d'avantages) comme
fondement juridique des
procédures du Mémorandum
d'accord, 55–56**
- plainte en situation de non-violation
(article XXIII:1 b)), 55
non-participation aux procédures
et, 71
recommandations du groupe
spécial (article 26:1 b) du
Mémorandum d'accord), 121
suggestions de l'arbitre
(article 26:1 c) du
Mémorandum d'accord), 157
- plainte en situation de non-violation,
caractère exceptionnel, 55
- plainte motivée par une autre
situation XXIII:1 c)), 55–56
- règles et procédures applicables
(article 26:2 du Mémorandum
d'accord): Décision du
12 avril 1989 (surveillance et
mise en œuvre), 181–182
- règles et procédures applicables
(article 26:2 du Mémorandum
d'accord), Mémorandum d'accord
(jusqu'à la distribution du rapport
du groupe spécial), 181
- procédures spéciales, 181–182
- pouvoir de veto, 182
- plainte pour violation
(article XXIII:1a)), 56
- recoupement des motifs/motifs
subsidiaires, 106
- GATT de 1994 comme fondement
d'une plainte**
- action positive de mise en œuvre,
fait de ne pas adopter d'
(article X:1), 48
- action positive en violation du
(article XI), 47–48
- contestation d'une législation «en
tant que telle», 49–53
- tierces parties, participation aux
consultations, choix entre les
articles XXII:1 et XXIII:1, 61
- GATT de 1947, articles XXII et XXIII,
371–373**
- action unilatérale, 375
- Codes du Tokyo Round, 375–376
- décisions de compromis, 373–375
- décisions et mémorandums d'accord
antérieurs au Cycle d'Uruguay,
372–373
- prescription du consensus positif, 373
- GATT de 1947, Codes du Tokyo
Round**
- rechercher l'instance la plus favorable
ou doubler la procédure, 375–376
- gouvernement régional ou
subdivision du gouvernement,
obligations du gouvernement
en ce qui concerne, 47**
- gouvernements régionaux ou locaux**
dispositions des accords visés
relatives au règlement des
différends (article 22 du
Mémorandum d'accord), 47
- Greffé numérique pour le règlement
des différends**
- greffe, règlement des différends, 33**
Greffé numérique pour le règlement
des différends, 33
- groupe consultatif d'experts**
caractère consultatif, 41
mandat, détermination par le groupe
spécial, 41
préférence accordée aux
consultations d'experts agissant
à titre personnel, 41
règles et procédures (Appendice 4,
Mémorandum d'accord), 41
- groupe consultatif d'experts,
membres**
- indépendance des membres, 42
- personnes ayant des compétences
professionnelles dans le
domaine considéré, 41

- personnes exclues, représentants des administrations nationales des parties au différend sauf accord des parties ou dans des circonstances exceptionnelles, 41
- personnes exclues, ressortissants des parties au différend sauf accord des parties ou dans des circonstances exceptionnelles, 41
- groupe spécial, compétence et fonctions**
 - assurer la sécurité et la prévisibilité (article 3:2 du Mémorandum d'accord), 5–6
 - évaluation objective des faits et des aspects juridiques (articles 11 et 19:2 du Mémorandum d'accord; article 17:6 de l'Accord antidumping), évaluation et établissement des faits, 124
 - évaluation objective des faits et des aspects juridiques (articles 11 et 19:2 du Mémorandum d'accord; article 17:6 de l'Accord antidumping), limitation à, 98–99
 - évaluation objective des faits et des aspects juridiques (articles 11 et 19:2 du Mémorandum d'accord; article 17:6 de l'Accord antidumping). *Voir aussi* examen en appel, limitation aux questions de droit et aux interprétations du droit (article 17:6 du Mémorandum d'accord)
 - pouvoir discrétionnaire de s'abstenir de se prononcer sur certaines allégations, 106. *Voir aussi* économie jurisprudentielle
 - recommandation pour la mise en œuvre (article 19 du Mémorandum d'accord), 33
 - rôle quasijudiciaire, 33, 102
- groupe spécial, composition (article 8 du Mémorandum d'accord)**
 - cas par cas, 33, 84
 - en tant qu'occupation à temps partiel, 85
 - consultation (article 8:7 du Mémorandum d'accord)
 - Directeur général, 32, 95
 - pays en développement et (article 8:10 du Mémorandum d'accord), 85, 208
 - Président de l'ORD, 32, 85
 - Président du Conseil ou Comité compétent, 85
 - délais, demande au Directeur général de procéder à la désignation en cas de non-respect, 85
 - distinction avec l'établissement d'un groupe spécial, 33
 - éléments à prendre en considération
 - diversité et éventail d'expérience (article 8:2 du Mémorandum d'accord), 33, 84
 - indépendance (article 8:2 du Mémorandum d'accord), 33, 84
 - prescription relative aux personnes «très qualifiées» (article 8:1 du Mémorandum d'accord), 33, 84
 - expérience pertinente (article 8:1 du Mémorandum d'accord), 33, 84
 - fréquence de la désignation, 34
 - harmonisation dans le cas de groupes spéciaux parallèles (article 9:3 du Mémorandum d'accord), 72–73
 - indépendance des membres par rapport au gouvernement (article 8:9 du Mémorandum d'accord), 34
 - liste indicative (article 8:4 du Mémorandum d'accord), 34, 84
 - liste pour la sélection, 84
 - nombre (article 8:5 du Mémorandum d'accord), 84
 - entente des parties en vue d'augmenter
 - proposition de personnes désignées par le Secrétariat (article 8:6 du Mémorandum d'accord), 84
 - opposition, prescription relative aux raisons contraignantes (article 8:6

- du Mémorandum d'accord), 85
- ressortissant d'un Membre partie ou tierce partie, exclusion, sauf avec l'accord des parties (article 8:3 du Mémorandum d'accord), 85
- groupe spécial, établissement**
 - accord du défendeur, pertinence (articles 4:3 et 6:1 du Mémorandum d'accord), 15, 64
 - consensus
 - veto, droit de, à la première réunion de l'ORD, 70
 - droit à, changements apportés au système de règlement des différends pendant le Cycle d'Uruguay et, 376
 - en cas d'urgence (article 4:8 du Mémorandum d'accord), 64
 - pluralité des plaignants, groupes spéciaux uniques/multiples (article 9:1 du Mémorandum d'accord), 72–74
- groupe spécial, établissement, demande d'**
 - application de la règle du consensus négatif, 70
 - délais pour la présentation à la réunion de l'ORD (article 3 du règlement intérieur), 66
 - demandes de décision préliminaire, 70
 - document public, 66–67
 - en tant que document officiel, 66–67
 - en tant que notification du
 - fondement juridique de la plainte, 67–68
 - fondement juridique de la plainte, 67–68
 - importance de la précision, 67–70
 - mandat, subordination au (article 7:1 du Mémorandum d'accord), 67
 - mesures spécifiques en cause
 - indication des, 67–69
 - prescriptions (article 6:2 du Mémorandum d'accord)
 - consultations, question de savoir si elles ont eu lieu, 67
- groupe spécial, experts.** *Voir experts,* droit du groupe spécial de consulter des (article 13 du Mémorandum d'accord)
- groupe spécial, fonction**
 - possibilité pour le défendeur de corriger des faits/une interprétation de l'Accord sur l'OMC, 66
 - possibilité pour le plaignant de protéger ses droits, 66
 - solution mutuellement convenue compatible avec les accords visés (article 3:7 du Mémorandum d'accord), 58, 91
- groupe spécial, mandat (article 7 du Mémorandum d'accord), 75–77**
 - demande d'établissement, nécessité de rédiger avec suffisamment de précision, 68–69
 - mandat spécial
 - accord des parties, nécessité de, 75–77
 - droit de tout Membre de soulever une question (article 7:3 du Mémorandum d'accord), 75
- groupe spécial, recommandations.** *Voir aussi* mise en œuvre des recommandations et décisions (article 21 du Mémorandum d'accord)
 - Accord SMC (article 4.7 de l'Accord SMC), 121
 - avis d'expert, inclusion, 40–41
 - consensus négatif, 28–29, 132, 149
 - constatations et recommandations (article 12:7 du Mémorandum d'accord), 99–100, 117–118, 119–121, 241
 - droit applicable, 117
 - délais pour les décisions de l'ORD (article 20 du Mémorandum d'accord), 15–16
 - communication aux parties 90–92
 - distribution aux Membres, 92

- effet juridique des rapports de groupes spéciaux, 151–152
- élaboration, confidentialité (article 14:1 du Mémoire d'accord), 98
- en vue de rendre la mesure contestée conforme aux dispositions des accords visés (article 19:1 du Mémoire d'accord), 119–121
 - en tant que document public, 122
 - réexamen intérimaire (article 15 du Mémoire d'accord), 118–119
- incompatibilités, nécessité d'éviter les, 72
- mise en œuvre, suggestions pour (article 19:1 du Mémoire d'accord), 119–121
- opinions séparées (par exemple déclarations concordantes, opinions dissidentes, vues séparées), anonymat (article 14:3 du Mémoire d'accord), 98–99
- partie descriptive (article 12 du Mémoire d'accord), 117–118
- plainte en situation de non-violation (article 26:1 b) du Mémoire d'accord), 121
- procédure d'adoption, 377
- procédure d'adoption, consensus négatif, 28–29
- rapport intérimaire, absence de, 118
- réexamen intérimaire (article 15 du Mémoire d'accord), 118–119
- responsabilité de l'ORD, 27–28
- traduction dans les langues officielles, 122
- groupe spécial, rapports.** Voir aussi Organe de règlement des différends (ORD), recommandations et décisions
- achèvement
 - délais, 90–91
- adoption
 - notification de l'appel, effet sur la (article 16:4 du Mémoire d'accord), 148–149
 - responsabilité de l'ORD, 147–151
- avis d'expert, inclusion, 40–41
- délais
 - de l'établissement du groupe spécial à la distribution du rapport aux Membres (article 12:9 du Mémoire d'accord), 90–91
 - en cas d'urgence (article 12:8 du Mémoire d'accord), 90
 - retard, action en cas de (article 12:9 du Mémoire d'accord), 90–91
- partie descriptive (article 12 du Mémoire d'accord)
 - inclusion des arguments dans le rapport final (article 15:3 du Mémoire d'accord), 119
 - participation des parties (article 15:1 du Mémoire d'accord), 118
- procédure d'adoption
 - délais (article 16:4 du Mémoire d'accord), 147–149
 - droit des Membres de formuler des observations (article 16:4 du Mémoire d'accord), 151
 - notification de l'appel, effet sur la (article 16:4 du Mémoire d'accord), 306
 - rapport de l'Organe d'appel et, 150–151
- rapport final, 122
 - élaboration, confidentialité (article 14:1 du Mémoire d'accord), 58
 - élaboration, prohibition des communications *ex parte* (article 18:1 du Mémoire d'accord), 98
 - langues, 122
 - pluralité des plaintes (article 9:2 du Mémoire d'accord), 93
 - procédures conjointes, 122–123

- réexamen intérimaire (article 15 du Mémorandum d'accord), délais, 118–119
- remise et distribution du solution mutuellement convenue (article 12:7 du Mémorandum d'accord), 200–201
- groupe spécial, tierces parties.**
Voir tierces parties, groupes spéciaux
- groupes spéciaux (article 10 du Mémorandum d'accord)**
- communications écrites, droit de présenter des (article 10:2 du Mémorandum d'accord), 92, 218–219
- conclusions et recommandations, exclusion des, 72
- distinction entre décisions préliminaires et rapports intérimaires, 119
- droit d'engager une procédure séparée (article 10:4 du Mémorandum d'accord), 72
- Secrétariat envisage d'apporter des améliorations à, 218–219
- impartialité.** *Voir aussi* Règles de conduite relatives au Mémorandum d'accord
- bons offices, conciliation et médiation, 201
- communication *ex parte*, exclusion (article 18:1 du Mémorandum d'accord), 43
- déclaration de l'existence d'un intérêt, d'une relation ou d'un sujet influant sur l'indépendance de la personne ou sur son impartialité ou de soulever des doutes sérieux sur celles-ci, 43–44
- groupe consultatif d'experts, 42
- membres de l'Organe d'appel (article 17:3 du Mémorandum d'accord), 37
- membres des groupes spéciaux (article 8:2 et 8:9 du Mémorandum d'accord), 33, 84
- Secrétariat (OMC), 32, 201
- interprétation du Mémorandum d'accord**
- accords ultérieurs (article 31 3) a) de la Convention de Vienne), 11–12
- aides
- dictionnaire, 11
- ambiguïté résultant des textes de compromis, 9
- groupe spécial (article 17:6 du Mémorandum d'accord), 13
- redondance ou inutilité, 13
- sens ordinaire (article 31 1) de la Convention de Vienne), 11
- sur la base du texte même, 11
- application des disciplines dans des cas spécifiques, 8–9
- compétence
- compétence exclusive de la Conférence ministérielle et du Conseil général (article IX:2, Accord sur l'OMC), 13–14
- distinction entre les interprétations faisant autorité et les interprétations des accords visés dans un différend particulier, 13–14
- contexte (article 31 1) à 31 3) de la Convention de Vienne), 11–12
- Convention de Vienne sur le droit des Traités (1969) comme moyen d', 8–9
- droit applicable, Convention de Vienne sur le droit des Traités (1969) comme moyen pour déterminer les règles coutumières du droit international public, 9–10
- groupe spécial (article 17:6 du Mémorandum d'accord)
- langues faisant foi (article 33 de la Convention de Vienne), 13
- lignes directrices
- contexte (article 31 1) et 31 3) de la Convention de Vienne), 11–12
- objet et but (article 31 1) de la Convention de Vienne), 11–12
- principe de l'interprétation des traités dit de l'effet utile, 13

- sens ordinaire (article 31 1) de la Convention de Vienne), 11
- ministérielle et au Conseil général, 13–14
- moyens complémentaires (article 32 de la Convention de Vienne), lorsque l'interprétation au titre de l'article 31, 13
- conduit à un résultat qui est manifestement absurde ou déraisonnable (article 32 b) de la Convention de Vienne), 13
- historique de la négociation, 13
- laisse le sens ambigu ou obscur (article 32 a) de la Convention de Vienne), 13
- nécessaire en cas de, 9
- objectif explicite ou implicite de l'accord appliqué, 11–12
- pouvoir exclusif d'adopter des interprétations de l'Accord sur l'OMC conféré à la Conférence, 14
- pratique ultérieurement suivie (article 31 3) b) de la Convention de Vienne), 12
- règles pertinentes du droit international (article 31 3) c) de la Convention de Vienne), 12
- médiation du Président de l'ORD, présomption de complémentarité, 22
- règles et procédures spéciales ou additionnelles (article 1:2 du Mémorandum d'accord), 21
- textes de compromis, 9
- médiation.** *Voir aussi* bons offices, conciliation et médiation (article 5 du Mémorandum d'accord)
- mémoires d'amici curiae.** *Voir aussi* experts, droit du groupe spécial de consulter des (article 13 du Mémorandum d'accord)
- définition, 193
- examen des procédures par le Conseil général, 195
- procédure de groupe spécial, 193–194
- Organe d'appel, 26, 193–196: justification, large pouvoir d'adopter des règles procédurales (article 17:9 du Mémorandum d'accord), 195: membre non participant; présentation sous forme de pièces des communications des parties, 194: procédures spéciales (règle 16 1) des Procédures de travail de l'Organe d'appel adoptées dans l'affaire *CE – Amiante*, 195
- première fois qu'un mémoire d'*amicus curiae* a été reçu dans l'affaire États-Unis – Crevettes, 193–194
- procédure, justification de la (articles 12:2/13 du Mémorandum d'accord), 194
- recevabilité, 193–196
- mesure**
- actes ou omissions, 47
- contestable au titre de l'Accord antidumping (article 17.4 de l'Accord antidumping), 53
- distinction impératif/discrétionnaire, 51
- en tant que telle/telle qu'appliquée*, 49
- imputation d'une mesure à un Membre de l'OMC, 47
- mandat (article 7 du Mémorandum d'accord), 75
- mesure modifiée, connexe, subsidiaire, mesure de mise en œuvre, 69
- mesure non écrite, 48
- mesures arrivées à expiration/abrogées, 76
- prise pour se conformer (article 21:5 du Mémorandum d'accord), 160
- types
- mesures correctives.** *Voir* compensation (article 22 du Mémorandum d'accord); contremesures (article 22 du Mémorandum d'accord); retrait

- de la mesure incompatible
(article 3:7 du Mémorandum
d'accord)
- mise en œuvre des recommandations
et décisions (article 21 du
Mémorandum d'accord),**
153. *Voir aussi* compensation
(article 22 du Mémorandum
d'accord)
- accord sur les procédures au titre des
articles 21 et 22, 161
- changements apportés au système
de règlement des différends
pendant le Cycle d'Uruguay, 377
- choix des moyens (article 21:5 du
Mémorandum d'accord), 157
- décision arbitrale (article 25:4 du
Mémorandum d'accord), 207
- délai raisonnable (article 21:3 du
Mémorandum d'accord)
délai raisonnable: approbation de
la proposition d'un Membre
par consensus, 156, en tant
que période de grâce, 155–156,
charge de la preuve, 158,
détermination par l'arbitre
(article 21:3 c) du
Mémorandum d'accord),
156, pays en développement
(article 21:2 du Mémorandum
d'accord, 210, principes
(article 21:3 c)), 158,
modifications législatives
et, 155–158, mutuellement
convenu par les parties
et approuvé par l'ORD
(article 21:3 b) du
Mémorandum d'accord), 156
- détermination par l'arbitre,
désignation de l'arbitre
par le Directeur général
(article 21:3 c) du
Mémorandum d'accord), 32, 39
- plainte motivée par une autre
situation et, 155
- détermination du délai raisonnable
par l'arbitre (article 21:3 c) du
Mémorandum d'accord), 32, 39
- durée
- mise en œuvre intégrale préférable
aux mesures temporaires
(articles 3:7 et 22:1 du
Mémorandum d'accord), 164
- rapports de situation (article 21:6
du Mémorandum d'accord),
179–180
- gouvernement régional ou subdivision
du gouvernement, 153
- calendrier, 161
- incompatibilité des décisions et,
72–73
- notification des intentions
(article 21:3 du Mémorandum
d'accord), 154–155
- pays en développement (article 21:7
et 21:8 du Mémorandum
d'accord), 180
- procédure de mise en conformité
(article 21:5 du Mémorandum
d'accord), 160–164
- responsabilités du groupe spécial
(article 19 du Mémorandum
d'accord), 33
- suggestions du groupe spécial
(article 19:1 du Mémorandum
d'accord), 120–121
- surveillance, responsabilité de
l'ORD, 27, 154–155, 179–180
en cas de compensation/contre-
mesures (article 22:8 du
Mémorandum d'accord), 180
- objectifs du Mémorandum d'accord
(article 3:2).** *Voir aussi*
solution mutuellement
convenue compatible avec les
accords visés (article 3:7 du
Mémorandum d'accord)
- application des droits et obligations
énoncés dans l'Accord
sur l'OMC, limitation à
l' (articles 3:2 et 19:2 du
Mémorandum d'accord), 6
- clarification des droits et obligations
au moyen de l'interprétation,
8–14. *Voir aussi* interprétation
du Mémorandum d'accord

- consultations informelles
 - du Secrétariat concernant le processus du groupe spécial, 217
 - «Exercice portant sur l'efficacité du système de règlement des différends», 218
- négociations visant à interpréter et clarifier, 216–217
- point de vue du défendeur, 7–8
- point de vue du plaignant, 7
- préservation des droits et obligations, 6
- retrait de la mesure incompatible (article 3:7 du Mémorandum d'accord), 72
- rôle de l'Organe d'appel, 36–37
- sécurité et prévisibilité, 5
 - compatibilité des décisions, nécessité de, 72–73, 139
- solution positive d'un différend (article 3:7 du Mémorandum d'accord), économie jurisprudentielle et, 105
- système intégré de règlement des différends, 20–23
- ONG, rôle, 25**
- Organe d'appel**
 - charge de travail, 38
 - compétence et fonctions, 133.
 - Voir aussi* examen en appel, questions de droit et interprétation du droit, limitation aux (article 17:6 du Mémorandum d'accord)
 - application des droits et obligations énoncés dans l'Accord sur l'OMC, limitation à l' (articles 3:2 et 19:2 du Mémorandum d'accord), 8, 20
 - déclaration des constatations sans fondement et sans effet juridique, 140
 - délibérations à l'issue des audiences, 139–140
 - direction des activités de l'Organe d'appel (Procédures de travail (OA) règle 5 3)), 38
 - mise en œuvre, suggestions en matière de (article 19:1 du Mémorandum d'accord), 144
 - fait de compléter l'analyse juridique composition, 37
 - continuité et compatibilité dans l'interprétation et l'application des droits et obligations désignation, par consensus indépendance des
 - membres vis-à-vis des administrations nationales (article 8:9 du Mémorandum d'accord), 37
 - droit de confirmer, modifier ou infirmer les constatations et conclusions juridiques (article 17:13 du Mémorandum d'accord), 37
 - mandat (article 17:2 du Mémorandum d'accord), 37
 - représentation des pays en développement, 38
- organe collégial, 139
- Président
 - compétence et fonctions, direction des activités de l'Organe d'appel (Procédures de travail (OA) règle 5 3)), 38
 - élection du (règle 5 des Procédures de travail), 38
- rapports
 - comparaison avec la remise et la distribution des rapports de groupes spéciaux, 122
 - confidentialité du processus (article 17:10 du Mémorandum d'accord), 138–139
 - constatations, 140
 - décision par consensus/à la majorité (règle 3 2) des Procédures de travail (OA), 140
 - distribution, 144
 - en tant que document public, 145
 - désistement d'appel et, 145
 - nature contraignante, 147
 - partie descriptive, 143

- procédure d'adoption
 (article 17:14 du Mémorandum d'accord), 28, 147–151. droit des Membres d'exprimer leurs vues, 151; consensus négatif, 150; constatations du groupe spécial dont il n'est pas fait appel, 150–151, adoption simultanée, 150; délais d'adoption 147–151, acceptation sans condition, 150
- rédaction, finalisation et signature, 144
- recommandations, 143–144
- en vue de rendre la mesure contestée conforme au droit de l'OMC (article 19:1 du Mémorandum d'accord), 120
- plainte en situation de non-violation (article 26:1 b) du Mémorandum d'accord), 121
- sections (règle 6 des Procédures de travail de l'Organe d'appel), 131
- Président, membre (règle 7 2) des Procédures de travail de l'Organe d'appel), 131
- responsabilité de la décision concernant un appel (article 17:1 du Mémorandum d'accord)/règles 4 4) et 3 1) des Procédures de travail de l'Organe d'appel), 139–140
- ressortissants, large représentation des Membres de l'OMC, 131
- Secrétariat
- indépendance vis-à-vis du Secrétariat de l'OMC, 38
- soutien juridique et administratif à l'Organe d'appel (article 17:7 du Mémorandum d'accord), 38
- soutien administratif et juridique (article 17:7 du Mémorandum d'accord), 38
- Organe de règlement des différends (ORD).** *Voir aussi* groupe spécial, rapports, procédure d'adoption
- accord commercial plurilatéral, 27
- adoption des rapports de groupe spécial/Organe d'appel, nécessité que les Membres l'inscrive à l'ordre du jour (article 2 du Mémorandum d'accord), 149
- bons offices, conciliation et médiation relatifs à des mesures spéciales concernant des pays moins avancés (article 24:2 du Mémorandum d'accord), 206
- caractère politique, 27
- composition
- consensus négatif, 28. *Voir aussi* consensus négatif, 28, 70, 132, 149
- contremesures, autorisation: *Voir* contremesures (article 22 du Mémorandum d'accord, responsabilité de l'ORD (article 2:1 du Mémorandum d'accord)
- en tant que Conseil général s'acquittant des responsabilités prévues dans le Mémorandum d'accord (article IV:3 de l'Accord sur l'OMC), 27
- établissement des groupes spéciaux, 27
- médiation dans les cas de règles et procédures spéciales ou additionnelles contradictoires (article 1:2 du Mémorandum d'accord), 30–31
- adoption des rapports de groupes spéciaux, 27, 147–151
- application des droits et obligations énoncés dans l'Accord sur l'OMC (articles 3:2 et 19:2 du Mémorandum d'accord), 8
- compétences et fonctions
- Président (article IV:3 de l'Accord sur l'OMC)
- compétences et fonctions: préside les réunions de l'ORD, 30
- transmet les communications des Membres à l'ORD, 30,
- consulté avant l'adoption ou la modification des procédures de travail, 31, prolongation des délais, 31, traitement spécial et différencié (pays en développement), prolongation

- des délais, 208, mesures spéciales concernant les pays les moins avancés (article 24:2 du Mémorandum d'accord), 212, mandat spécial, rédaction, 31 nomination par consensus, 30 prise de décisions, par consensus, 28 prise de décisions, par consensus.
- Voir aussi* consensus négatif droit de toutes les parties à y participer, 29 veto, pouvoir de, 373–375
- recommandations et décisions effet contraignant 151 en tant qu'obligation de mettre un terme à une incompatibilité avec les règles de l'OMC/à un manquement à une obligation, 120 obligation de donner suite dans les moindres délais (article 21:2 du Mémorandum d'accord), 153 plainte en situation de non-violation (article 26:1 b) du Mémorandum d'accord), 121 surveillance de la mise en œuvre des recommandations et décisions, 27, 154–155, 179
- réunions fréquence, 28 proposition de points à inscrire à l'ordre du jour, délais pour la, 30, 69 réunions extraordinaires, 28 soutien administratif (article 27:1 du Mémorandum d'accord), 32, 35
- particuliers, rôle**, 25
- parties.** *Voir aussi* mémoires d'*amici curiae*; représentation juridique; pluralité des plaignants (article 9 du Mémorandum d'accord); tierces parties
- arbitrage (article 25 du Mémorandum d'accord), 206
- définitions défendeur, 25 plaignant, 25 gouvernements Membres de l'OMC, limitation aux, 25, 45 ONG, rôle, 25
- pays en développement.** *Voir aussi* procédures accélérées (Décision du 5 avril 1996); traitement spécial et différencié (pays en développement)
- avis et aide juridiques (article 27:2 du Mémorandum d'accord), 213
- Organe d'appel, 38
- stages de formation (article 27:3 du Mémorandum d'accord), 32, 213
- surveillance d'une affaire soumise par un, 180
- pays en développement, représentation juridique**
- Centre consultatif sur la législation de l'OMC et représentation par un conseil extérieur, 213–215
- pays en développement, représentation au**
- groupe spécial (article 8:10 du Mémorandum d'accord), 208
- pays les moins avancés.** *Voir aussi* pays en développement; procédures spéciales concernant les pays les moins avancés (article 24 du Mémorandum d'accord)
- aide juridique (article 27:2 du Mémorandum d'accord), 213
- stages de formation (article 27:3 du Mémorandum d'accord), 213
- plainte en situation de non-violation.** *Voir* GATT de 1994, article XXIII:1 (annulation ou réduction d'avantages) comme fondement juridique des procédures au titre du Mémorandum d'accord, plainte en situation de non-violation (article XXIII:1 b))
- arbitrage sur le délai raisonnable pour la mise en œuvre (article 21:3 c) du Mémorandum d'accord), 181
- définition, 55
- procédures spéciales, 180–181
- recommandation en vue d'un arrangement mutuellement satisfaisant, 181

- retrait d'une mesure incompatible
avec les règles de l'OMC, 110–181
- plaintes**
- plainte en situation de non-violation, 55, 180
 - plainte motivée par une autre situation, 55–56
 - plainte pour violation, 55
- plaintes motivées par une autre situation (article 22:6 du Mémorandum d'accord)**
- définition, 55–56
 - rapport du groupe spécial et, 182
- pluralité des plaignants (article 9 du Mémorandum d'accord), 71–75. Voir aussi économie jurisprudentielle,**
- action des tierces parties: voir tierces parties
 - calendrier, harmonisation (article 9:2/9:3 du Mémorandum d'accord), 72
 - différends traitant de questions connexes
 - établissement et composition du groupe spécial, 72**
 - groupe spécial unique, 73
 - groupes spéciaux distincts, 74
 - groupes spéciaux distincts avec les mêmes membres, 74
 - non-participation au processus, effet, 71–72
 - non-participation au processus, effet, plainte en situation de non-violation et, 71–72
 - pleine participation parallèlement ou conjointement, 72
 - rapports (article 9:2 du Mémorandum d'accord), 92
- prescription en matière de notification (article 3:6 du Mémorandum d'accord)**
- rapport du groupe spécial en cas de (article 12:7 du Mémorandum d'accord), 200
- prescription relative à l'annulation ou la réduction d'avantages (article XXIII:1 du GATT de 1994/article 3:8 du Mémorandum d'accord), 55–56. Voir aussi GATT de 1994, article XXIII:1 (annulation ou réduction d'avantages) comme fondement juridique des procédures au titre du Mémorandum d'accord**
- AGCS, 61
- préservation des droits et obligations, sécurité et prévisibilité**
- rôle de l'Organe d'appel, 37
- Président (ORD), compétence et fonction**
- préside les réunions de l'ORD, 30
 - transmet les communications des Membres à l'ORD, 30
- procédures accélérées (Décision du 5 avril 1966), 91, 211–212**
- Directeur général, rôle du, 91
 - primauté sur les articles 4, 5, 6 et 12 du Mémorandum d'accord (article 3:12 du Mémorandum d'accord), 22–23, 211
- procédures spéciales concernant les pays les moins avancés (article 24 du Mémorandum d'accord), 212–213. Voir aussi pays en développement; traitement spécial et différencié (pays en développement)**
- bons offices, conciliation et médiation (article 24:2 du Mémorandum d'accord)
 - Directeur général, 212–213
 - Président de l'ORD, 31, 212–213
 - modération, nécessité de (article 24:1 du Mémorandum d'accord), 212
- qualité pour agir. Voir parties**
- règlement des différends dans le cadre du GATT de 1947. Voir aussi GATT de 1994, article XXIII:1 (annulation ou réduction d'avantages) en tant que fondement juridique des procédures du Mémorandum d'accord**

- changements intervenus pendant le Cycle d'Uruguay: *voir* changements apportés au système de règlement des différends pendant le Cycle d'Uruguay
- fin du système à la carte, 20
- prescription du consensus positif, 373–375
- procédures des groupes spéciaux (article 12/Appendice 3 du Mémorandum d'accord)**
- Accord SMC, 91
- Accord SPS, 88
- calendrier (Appendice 3)
 - Accord SMC, 91
 - Accord SPS, 88
 - pays en développement et (Décision du 5 avril 1996), 211
 - pluralité des plaignants, harmonisation (article 9:3 du Mémorandum d'accord), 72
- communications écrites (article 12 du Mémorandum d'accord/Appendice 3)
 - confidentialité (article 18:2 du Mémorandum d'accord), 94, 190
 - droit des parties de divulguer/publier (article 18:2 du Mémorandum d'accord), 94, 190
 - résumé analytique, possibilité de, 94
 - résumé dans le rapport du groupe spécial, 94, 190
 - teneur, 94
 - transmission (article 12:6 du Mémorandum d'accord), 93
- délais, pays en développement, 208–209
- délibérations suivant l'achèvement des auditions. *Voir aussi* groupe spécial, rapports 98–99
- demandes de décision préliminaire, 91
- éléments de preuve. *Voir* charge de la preuve; critère d'examen (article 11 du Mémorandum d'accord)
- enregistrement des, 96
- évaluation des questions de fait et des points de droit pertinents, 98
- flexibilité, 87
- greffe pour le règlement des différends, 93
- mémoires d'*amici curiae* (article 12/Appendice 3 du Mémorandum d'accord), 193–196
 - Voir aussi* mémoires d'*amici curiae*, justification des (articles 12:2/13 du Mémorandum d'accord), 194
- nature collégiale du groupe spécial, 86
- ordre d'analyse, 108
- pluralité des plaignants, droit de recevoir (article 9:2 du Mémorandum d'accord), 93
- procédures accélérées, calendrier (Appendice 3)
 - pays en développement et (Décision du 5 avril 1996), 91, 211–212
- réfutations écrites, tierces parties et, 93
 - délais, 92
- réunion d'organisation, 95–96
- solutions mutuellement convenues suite aux recommandations et décisions, 199
- soutien administratif, technique et juridique, Secrétariat (article 27:1 du Mémorandum d'accord), 35
- suspension à la demande de la partie plaignante (article 12:12 du Mémorandum d'accord), 91
- suspension à la demande de la partie plaignante, délais (article 12:12 du Mémorandum d'accord), 91
- tentatives pour parvenir à une vue consensuelle
- tierces parties, 94
- traduction des communications rédigées dans d'autres langues officielles dans la langue du groupe spécial, 88

**procédures des groupes spéciaux
(article 12/Appendice 3 du
Mémorandum d'accord),
auditions**

- deuxième réunion de fond, 96–97
- participation, 96
- pluralité des plaignants, droit
 - d'être présent (article 9:2 du Mémorandum d'accord), 97
- première réunion de fond, 96
- questions posées avant et après les auditions, 96
- séance avec les tierces parties (article 10:2 du Mémorandum d'accord), 97–98
- séances à huis clos, 95
 - réunion avec les experts, 96

- Procédures de travail.** *Voir aussi*
- Organe d'appel, Procédures de travail de l'Organe d'appel; procédure des groupes spéciaux (article 12/Appendice 3 du Mémorandum d'accord)
 - procédures de travail additionnelles, 21–23
 - procédures de travail concernant les RCC, 114–115
 - procédures de travail dans le cadre d'un arbitrage au titre de l'article 22:6 du Mémorandum d'accord, 39
 - procédures de travail du groupe spécial de la mise en conformité, 161–162
 - procédures de travail du groupe spécial initial, 86–91
 - procédures de travail y compris consultation d'experts, 88–89

recommandations et décisions.

- Voir* groupe spécial, recommandations; mise en œuvre des recommandations et décisions (article 21 du Mémorandum d'accord); Organe d'appel, recommandations; Organe de règlement des différends (ORD), recommandations et décisions

**règlement rapide des différends
(article 3:3 du Mémorandum
d'accord), 2, 15–16. *Voir aussi*
délais**

- accord en vue de consultations (article 4:3 du Mémorandum d'accord), 15, 63–64
- comparaison avec les délais des systèmes de règlement des différends, 15
- complexité des questions, 16
- raisons des procédures plus longues, 16

**règles de conduite relatives au
Mémorandum d'accord, 43–44.
Voir aussi impartialité**

- fonctionnaires du Secrétariat, 43–44
- personnes visées, 43–44
- violation en tant que motif de contestation, 44

règles et procédures. *Voir aussi*

- arbitrage, procédures, liberté des parties de déterminer les (article 25:2 du Mémorandum d'accord); objectifs du Mémorandum d'accord (article 3:2 du Mémorandum d'accord); procédures des groupes spéciaux (article 12/Appendice 3 du Mémorandum d'accord)

- mémoires d'*amici curiae*, 193–196
- règles et procédures spéciales ou additionnelle, 21–22
- règles et procédures spéciales ou additionnelle (article 1:2 du Mémorandum d'accord), conflit ou différence, 22
- uniformité de l'application (article 1:1 du Mémorandum d'accord), 20. *Voir aussi* traitement spécial et différencié (pays en développement)

**règles et procédure, règles et
procédures spéciales ou
additionnelle (article 1:2 du
Mémorandum d'accord)**

- médiation par le Président de l'ORD, 30–31

- renseignements, droit du groupe spécial de demander des (article 13 du Mémorandum d'accord).** Voir aussi experts, droit du groupe spécial de consulter des (article 13 du Mémorandum d'accord)
- Membres, 115–116
- droit de leur demander des renseignements et de les obtenir, 115–116
 - non-coopération, droit du groupe spécial de tirer des déductions défavorables, 117
 - obligation d'en fournir, 117
 - nature discrétionnaire du droit, 115–116
- représentation juridique**
- Centre consultatif sur la législation de l'OMC ou conseil privé, 213–215
 - pays en développement, 192–193, 213–215
 - responsabilité du Membre en matière de, 192–193
- retrait d'une mesure incompatible (article 3:7 du Mémorandum d'accord),** 6–8, 153–154
- contestations de mesures «en tant que telles» et «telles qu'appliquées», 49–51
 - plainte en situation de non-violation, 180–181
- Secrétariat (de l'OMC)**
- aide aux groupes spéciaux (article 27:1 du Mémorandum d'accord), 32
 - aide aux Membres en matière de règlement des différends (article 27:2 du Mémorandum d'accord), 32
 - aide dans le cadre des arbitrages, 39–40
 - amélioration du processus d'examen par un groupe spécial, 216–219
 - avis et aide juridique aux pays en développement (article 27:2 du Mémorandum d'accord), 213
 - communications écrites aux groupes spéciaux, transmission de, 92–94
 - contestation pour violation des Règles de conduite, 44
 - compétence et fonctions
 - soutien administratif à l'ORD, 32, 35–36
 - demande de consultations (Pratiques de l'ORD), 58–60
 - distinction avec le secrétariat de l'Organe d'appel, 38
 - impartialité, 213
 - contestation pour violation des Règles de conduite, 43–44
 - liste indicative de membres des groupes spéciaux (article 8:4 du Mémorandum d'accord), 34, 84–86
 - proposition de désignations (article 8:6 du Mémorandum d'accord), 34, 84–86
 - réception et transmission des communications au groupe spécial (article 12:6 du Mémorandum d'accord), 93–94
 - rôle dans la réception des demandes de consultation, 58–60
 - stages de formation spéciaux (article 27:3 du Mémorandum d'accord), 32, 213
- solution mutuellement convenue compatible avec les accords visés (article 3:7 du Mémorandum d'accord),** 14, 198–201
- compatibilité avec les accords visés, nécessité de, 198–199
 - date de présentation, 198–201
 - désistement d'appel et, 145–146
 - effet juridique et interprétation de, 199–200
 - en tant que solution préférable (article 3:7 du Mémorandum d'accord), 91, 198–201
 - éviter de porter préjudice aux autres Membres, 198–199
 - groupe spécial, possibilité pendant (article 11 du Mémorandum d'accord), 200–201
 - suspension de la procédure et (article 12:2 du Mémorandum d'accord), 91
 - nature de, 198–199

- plainte en situation de non-violation (article 26:1 b) du Mémorandum d'accord), 119–121
- recommandations de l'Organe d'appel, en cas de plainte en situation de non-violation (article 26:1 b) du Mémorandum d'accord), 119–121, 144
- recommandations du groupe spécial, 119–121
- suggestions de l'arbitre (article 26:1 c) du Mémorandum d'accord), 157–158
- prescription en matière de notification (article 3:6 du Mémorandum d'accord), 198–201
- tierces parties et, 64–66, 198–201
- utilité d'une action au titre du règlement des différends, obligation d'examiner (article 3:7 du Mémorandum d'accord), 45–46
- solutions autres que le règlement des différends**, 197
- Voir aussi* arbitrage, compétence et fonctions; bons offices, conciliation et médiation (article 5:3 du Mémorandum d'accord); consultations (article 4 du Mémorandum d'accord; solution mutuellement convenue compatible avec les accords visés (article 3:7 du Mémorandum d'accord)
- soutien juridique aux groupes spéciaux**
- stages de formation (article 27:3 du Mémorandum d'accord)**, 32
- surveillance de la mise en œuvre des recommandations et décisions (article 21 du Mémorandum d'accord)**.
Voir mise en œuvre des recommandations et décisions (article 21 du Mémorandum d'accord)
- suspension de concessions**. *Voir* contremesures (article 22 du Mémorandum d'accord)
- tierces parties**. *Voir aussi* particuliers, rôle des; ONG, rôle; parties
- consultations (article 11 du Mémorandum d'accord)
- consentement du défendeur, nécessité de, 65–66
- droit de demander des consultations distinctes en cas de refus (article 4:8 du Mémorandum d'accord), 66
- droits de tierce partie renforcés, 81–84
- prescription relative à l'«intérêt commercial substantiel» (article 10:2 du Mémorandum d'accord), 65–66
- examen en appel et, 129–130. *Voir aussi* examen en appel, tierces parties
- distinction entre les articles XXII:1 et XXIII:1 de l'AGCS, 61
- gouvernements Membres de l'OMC, limitation aux, 24
- groupes spéciaux (article 10 du Mémorandum d'accord)
- communications écrites, droit de présenter (article 10:2 du Mémorandum d'accord), 78
- communications écrites et présentation orale à la première réunion de fond (article 10:3 du Mémorandum d'accord), 80, questions visant à obtenir des clarifications, 97, dépôt des communications, 92–93: audience spéciale (article 10:2 du Mémorandum d'accord), 80, distinction avec les réfutations écrites, 82–83
- délais pour la demande, 65–66, 78–79

- demande d'établissement en tant que notification du fondement juridique de la plainte, 67
- en tant qu'alternative à la non-participation, 71-74
- notification à l'ORD (article 10:2 du Mémorandum d'accord), 78-79
- participation aux consultations, pertinence (article 10:2 du Mémorandum d'accord), 78-79
- prescription relative à l'«intérêt commercial substantiel» (article 10:2 du Mémorandum d'accord), 65-66
- réfutations écrites, droit de recevoir des, 82-83
- limitation aux, 80-81
- solution mutuellement convenue et, 65
- traitement spécial et différencié (pays en développement)**, 208-212. *Voir aussi* pays en développement; procédures spéciales concernant les pays en développement (article 24 du Mémorandum d'accord)
- bons offices, conciliation et médiation (article 24:2 du Mémorandum d'accord)
- Directeur général, 201-206
- consultations (article 4:10 du Mémorandum d'accord), 208
- délais, 22-23
- procédure des groupes spéciaux (article 12:10 du Mémorandum d'accord), 201-206
- prolongation par le Président de l'ORD (article 10 du Mémorandum d'accord), 27
- mise en œuvre
- délai raisonnable (article 21:2 du Mémorandum d'accord), 210
- procédure du groupe spécial (article 12:10 du Mémorandum d'accord), 208-209
- procédure accélérée – Décision du 5 avril 1966, 211-212
- procédures additionnelles/privilegiées, 22-23
- stade de la procédure de groupe spécial, 208-209
- obligation du groupe spécial d'expliquer son application (article 12:11 du Mémorandum d'accord), 208-209
- surveillance (article 21:7/21:8 du Mémorandum d'accord), 210
- transmission (article 12:6 du Mémorandum d'accord), communications écrites**
- ordre de dépôt (article 12:6 du Mémorandum d'accord), 92-94
- utilité d'une action dans le cadre du système de règlement des différends, obligation de juger de l' (article 3:7 du Mémorandum d'accord)**, 45-46

Guide sur le système de règlement des différends de l'OMC

En un peu plus de 20 ans, le système de règlement des différends de l'OMC est devenu l'un des systèmes internationaux de résolution des litiges les plus dynamiques, efficaces et réussis dans le monde. Cette deuxième édition du Guide sur le système de règlement des différends de l'OMC a été préparée par une équipe de juristes du Secrétariat de l'OMC spécialisés dans le règlement des différends, et a pour objectif de fournir une explication du système qui est axée sur la pratique. Ce guide contient une description des normes et procédures existantes, présente de manière accessible la manière dont ces normes et procédures ont été interprétées par les groupes spéciaux et l'Organe d'appel, ainsi que leur évolution au cours des années. S'adressant à un large public, ce guide contient des informations pratiques destinées à faire comprendre le fonctionnement du système de règlement des différends de l'OMC jour après jour.

Présenté par la Division des affaires juridiques et la Division des règles du Secrétariat de l'OMC, ainsi que le Secrétariat de l'Organe d'appel.

Crédits d'image de la couverture: Marteau © Mari / iStock / Getty Images Plus.

Couverture conçu par Sue Watson et Book Now.

